

ISSN :

Directeur de publication : Pascal PLAS

Publication en ligne le 27 mai 2024  
<https://unilim.fr/conflictualite/79>

Conflictualité N°1 | 2024



Université  
de Limoges

### DU CONFLIT À LA CONFLICTUALITÉ

Selon Wolkmar Gessner, le conflit est une « situation sociale dont la modification unilatérale entraîne la mise en cause des intérêts d'une autre partie <sup>1</sup> ». En tant que tel, le « conflit » n'appartient donc pas en propre au droit, contrairement au litige. En effet, ce dernier ne saisit qu'une part seulement des situations conflictuelles : celles qui doivent faire l'objet d'un traitement par les voies du droit, grâce à une *litis contestatio*. Cette opération mobilise des qualifications juridiques faisant apparaître et formalisant ce qui oppose les prétentions des parties et rendre possible la conciliation des contraires. Pour le juriste, le conflit est donc, le plus souvent, une situation de fait néfaste qu'il faut neutraliser, soit en la prévenant, soit en la résolvant. Hors du champ clos du droit, les positions sont moins tranchées. Claude Lefort<sup>2</sup>, par exemple, nous a appris à penser le conflit comme constituant une source féconde pour la démocratie. L'anthropologie historique du Droit a, de son côté, mis l'accent sur des stratégies visant non pas à éliminer le conflit à travers des processus de traitement, mais à le gérer. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas simplement de le geler, mais de lui laisser vivre sa vie, en se contentant d'en éliminer les aspects par trop létaux.

On voit par-là que limiter l'analyse, comme le font juristes et sociologues du droit, aux seuls conflits rendus manifeste par la *litis contestatio* n'épuise pas la matière. Le doyen Jean Carbonnier, en posant « l'hypothèse du non-droit », avait bien saisi la difficulté, lorsqu'il mit en lumière le processus intellectuel conduisant à choisir d'autres voix que celles qu'offre le droit : tout conflit n'a pas vocation à devenir un litige<sup>3</sup>. Une part importante de la solution gît donc dans cet avant-litige que les sources juridiques résumant dans la catégorie fourre-tout de « faits » en sélectionnant les seuls éléments factuels utiles au travail juridique. Mais ce faisant, la situation d'antagonisme ne risque-t-elle pas de perdurer ? Par ailleurs, l'attention des juristes ne risque-t-elle pas d'être mobilisée pour autre chose que ce qui opposait réellement les parties, comme le montre le traitement de certains conflits conjugaux. Avant la légalisation du divorce, nombre de ces conflits ne pouvant recevoir de solution par le droit se résolaient d'une autre manière : violence de fait, mais aussi par procédures parallèles. L'étude des cas de sorcellerie dans les lettres de rémission révèle que certaines mésententes conjugales, non gérables par le droit, débouchent sur des accusations de maléfice que les tribunaux savent accueillir, contrairement à l'impossible rupture du lien matrimonial. Restituer toute sa profondeur au litige par la prise en compte du conflit permet d'éviter cette forme d'impuissance juridique qui s'épuise à traiter des symptômes, faute de saisir les causes véritables. Cette profondeur doit s'entendre à la fois sur les plans chronologiques et thématiques, de sorte que puissent être abordées toutes les facettes de la conflictualité. C'est aussi dans cet avant-litige que s'élaborent les stratégies que suivront les parties. Plus qu'à travers la relative sécheresse des documents judiciaires, c'est par l'analyse de cette phase préparatoire qu'il est possible de déterminer la part jouée par la dimension vindicatoire, qui pourra s'exprimer à travers des demandes excessives. De même à l'autre extrémité de la chaîne chronologique, il peut être intéressant de s'intéresser à ce que devient la solution juridique. Est-elle acceptée, appliquée, ou contournée comme cela peut être le cas de nos jours dans les systèmes de Common Law qui feront prévaloir le consensus des parties sur la force exécutoire du jugement ?

Ces processus constituent la matière des travaux sur le champ conflictuel. Or, si certains conflits sont analysés de manière précise, dans leur cause et leur déroulement, rares sont les contributions cherchant à aborder le

---

<sup>1</sup> ARNAUD (André-Jean) *et al.*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> édition, Paris (LGDJ), 1993, p. 91.

<sup>2</sup> LEFORT (Claude) : « la démocratie se caractérise essentiellement par la fécondité du conflit. Elle est ce régime unique qui, au rebours de la logique unitaire propre à toutes les autres formes de société, assume la division. L'aménagement d'une scène politique sur laquelle se produit la compétition pour le pouvoir vaut, en effet, légitimation du conflit social sous toutes ses formes, elle fait apparaître la division comme constitutive de l'unité même de la société. » : <http://www.philomag.com/article,entretien,la-democratie-est-le-seul-regime-qui-assume-la-division.916.php>

<sup>3</sup> ANDRINI (Simona), « 4, note sur le différend », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.* p. 94, voit dans le différend une forme conflit dépourvue « d'une règle de jugement applicable aux deux argumentations » et en tire la conclusion que la solution serait impossible dans ce cas. Mais il s'agit d'une position enfermée dans une approche dialectique maximaliste excluant, *a priori*, tout mécanisme d'arbitrage ou de négociation.

sujet d'une manière plus problématique, c'est-à-dire sous l'angle de la conflictualité. On voudrait poser l'hypothèse qu'entre les conflits violents de masse, et les conflits simplement interindividuels, il y a très certainement une différence d'échelle, mais doit-on en déduire une différence de nature ? Autrement dit le projet de *Conflictualité* serait d'aller au-delà de la casuistique par laquelle se résument trop souvent les travaux proposés, pour explorer une approche plus conceptuelle, plus larges aussi, en ce qu'elle associerait des disciplines variées.

### POURQUOI UNE NOUVELLE REVUE ?

La thématique de la conflictualité n'est pas totalement dépourvue de publications périodiques. Dans le domaine anglophone, *Polemos*, couvre un large champ d'analyse mêlant, droit, littérature, sciences humaines et culturelles, et proposant des approches croisées : « droit et religion », « droit et image » ou « droit et capitaux propres »<sup>4</sup>. L'*International Journal of Conflict Management* est une revue internationale proposant des analyses et de nouvelles méthodes pour la négociation et la gestion réussie des conflits entre les personnes, les organisations et les cultures. Parmi les thèmes traités, citons : négociations commerciales, négociation collective et relations industrielles, communication et conflit, conflit au travail, gestion des conflits, conflit et technologie, influences culturelles sur la gestion des conflits, questions juridiques liées à la négociation, conflits psychologiques, sociaux...

Pour le domaine francophone, l'offre apparaît comme thématique et plus concentrée. *Conflit<sub>z</sub>* aborde la question sous l'angle de la géopolitique et Cultures & Conflits<sup>5</sup> sous celui de la science politique avec quelques contributions de sociologues, d'anthropologues, d'historiens, de géographes spécialistes de zones particulières, en privilégiant l'analyse des relations entre des phénomènes souvent arbitrairement découpés. D'une manière plus générale, l'offre de revues francophones privilégie une approche contemporaine, mais aussi très marquée par une forte prévalence de la science politique et des analyses institutionnelles et factuelles. On voit donc qu'il existe une place pour une revue proposant un large spectre d'approches, à la fois sur les plans chronologiques et thématiques.

Tels sont les objectifs que *Conflictualité — Droit/Histoire/Mémoire/Patrimoine* voudrait atteindre, à travers une revue numérique semestrielle, créée au sein de l'Institut international de Recherche sur la Conflictualité (IIRCO/OMIJ — Université de Limoges). Elle souhaiterait aborder l'ensemble des aspects liés aux conflits, saisis dans leur longue durée (de la genèse au traitement) et dans leur diversité (conflits violents, interindividuels, familiaux...). Elle mettra en particulier l'accent sur les dimensions culturelles et anthropologiques en s'appuyant sur le comparatisme et en mobilisant des approches croisées. Un accent particulier sera mis sur les mécanismes et paradigmes à l'œuvre dans les situations agonistiques, en les replaçant dans leur contexte culturel et anthropologique.

La revue couvre toutes les périodes de l'Antiquité à nos jours. Elle est ouverte aux juristes, mais aussi aux chercheurs de l'ensemble des sciences sociales. Elle publie des articles de fond, des documents d'archives, des dossiers, des états de la recherche, rend compte des débats en cours et des parutions.... En plus des chercheurs aguerris, elle s'intéressera particulièrement à la « jeune recherche » et aux chantiers originaux. La revue est disponible en ligne, téléchargeable en PDF sur le site des PULIM. Des compléments pourront être consultés à partir du carnet de recherche Hypothèse *JUPIT-er* qui lui est adossé.

Ce premier numéro comprend un *Dossier* consacré aux procès des attentats terroristes commis en France en 2015, et destinées à être récurrentes : *Études* qui présente des articles de fond sur des sujets liés à la conflictualité ; *Chronique* (commentaire d'arrêts, présentation d'ouvrages, filmographie...) Une attention particulière est accordée aux *Recherches en cours*, ainsi qu'aux travaux initiés par de jeunes chercheurs. En Lien avec le carnet de recherches déjà cité, une rubrique *Justice en archives* est destinée à attirer l'attention sur des documents inédits ou des fonds originaux.

---

<sup>4</sup> À l'origine, *Polemos*, était une revue en langue italienne, puis elle a été relancée par De Gruyter, en collaboration avec la *School of Law & Justice*, de la *Southern Cross University* (Australie).

<sup>5</sup> Co-éditée par le CECLS et L'Harmattan. La revue est en ligne sur [openedition.org](http://openedition.org).

# **DOSSIER :**

**À propos des procès des attentats terroristes  
(France - 2015)**

## PRÉSENTATION DU DOSSIER

---

Les 26 et 27 janvier 2024 s'est tenu à Limoges, à la faculté de droit et à la cour d'appel, un colloque consacré aux procès de terrorisme (*Les procès de terrorisme. Regards croisés*). Cette manifestation était organisée dans le cadre d'un programme de recherche sur *Les procès des attentats de 2015-2016 en France. Analyse ethnocomparative et mémorielle*. Ce programme de recherche a été réalisé avec le soutien de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ), par un consortium de recherche constitué de l'IiRCO (université de Limoges), du CUREJ (université de Rouen), des Archives nationales et l'Association française pour l'histoire de la Justice.

Pour ce premier numéro, certains intervenants ont bien voulu accepter de développer leurs interventions sous forme d'articles ou d'entretiens, qui constituent la matière de ce dossier.

On January 26 and 27, 2024, a conference devoted to terrorism trials held in Limoges, at the Faculty of Law and the Court of Appeal (*Terrorism trials. Cross-views*). This event was organized as part of a research program on the trials of the *2015-2016 attacks in France. Ethnocomparative and memory analysis*. This research program was carried out with the support of the Institute of Studies and Research on Law and Justice (IERDJ), by a research consortium made up of IiRCO (University of Limoges), CUREJ (University de Rouen), the National Archives and the French Association for the History of Justice.

For this first issue, some speakers were kind enough to agree to develop their interventions in the form of articles or interviews, which constitute the subject of this file.

# Le rôle du Parquet National Anti-Terroriste

---

## The Role of the National Counter-Terrorism Prosecutor's Office

François MOLINS

Procureur général honoraire près la Cour de cassation

**Résumé :** Le terrorisme place les démocraties face à un dilemme quant à la forme de réponse qui apparaît la plus appropriée. Cette forme de criminalité, dont les conséquences ont pour but d'atteindre les fondements mêmes du contrat social sur lesquels repose la paix publique, conduit en effet à se demander si face à une telle attaque, les principes de Droit et de Justice peuvent être maintenus.

**Abstract:** Terrorism presents democracies with a dilemma: what form of response appears most appropriate. This form of crime, the consequences of which aim to reach the very foundations of the social contract on which public peace is based, indeed leads one to wonder whether in the face of such an attack, the principles of Law and Justice can be maintained.

**Mots-clés :** terrorisme, attentat, procès de terrorisme, parquet national anti-terroriste

**Keywords:** terrorism, terrorist attack, terrorism trial, national anti-terrorist prosecution

Nos démocraties doivent donc trouver un juste équilibre dans ce double impératif catégorique : garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et combattre le terrorisme avec efficacité. Comme l'écrivait Jean-Jacques Rousseau dans le contrat social, « tout État libre où les grandes crises n'ont pas été prévues est à chaque orage en danger de péril. Il ajoutait, et c'est sans doute toujours vrai,... » en pareil cas, la volonté générale n'est pas douteuse, et il est évident, que la première intention du peuple est que l'État ne périclite pas ». Personne ne peut consentir à la victoire des organisations terroristes et notamment de l'EI qui vise à substituer la charia à la démocratie. Mais personne ne peut consentir non plus à la mise en péril de nos libertés.

Concrètement, la question revient à se demander quel doit être l'axe de la lutte, s'il doit relever des seuls services secrets, être militaire ou judiciaire et, dans ce dernier cas, si la Justice devant laquelle devront comparaître les terroristes doit être la même que celle des autres criminels, ou si au contraire leurs actes sont tels, que cette Justice doit être spéciale. Ce débat est récurrent. Le monde entier a ainsi suivi celui qui s'est tenu aux États-Unis après la perpétration des plus graves attentats jamais commis en Occident, sur le cadre à donner à la détention des membres d'Al Qaeda, détention militaire ou judiciaire et sur les juges qui seraient éventuellement compétents. En France aussi, le débat qui semble aujourd'hui clos a eu lieu et c'est la voie de la Justice fondée sur le respect des droits de la défense et des conventions internationales, et plus particulièrement de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui a été choisie.

Je ne vais pas vous dresser une histoire de la Justice française, mais je crois nécessaire de vous exposer quelles ont été les dernières grandes étapes qui ont conduit à la voie suivie depuis 37 ans maintenant et qui a su se maintenir malgré les attaques terroristes parmi les plus violentes commises sur notre territoire, parce qu'elle permet d'allier principes et efficacité. En 1961, le choix fait par la France dans le contexte de la guerre d'Algérie, est celui de la Justice d'exception. Symbolisée par la Cour de Sécurité de l'État, cette Justice était spéciale du régime de l'enquête au jugement, lequel était rendu par un collège de magistrats et de militaires. La suppression de cette juridiction, très contestée dans son principe même et parfois présentée comme un symbole de l'arbitraire, fut en juillet 1981 l'une des premières décisions de François Mitterrand, nouvellement élu Président de la République. Il n'existait plus alors en France de juridiction spécifiquement en charge de la lutte contre le terrorisme. Mais notre pays allait connaître une période douloureuse, le début des années 80 étant marqué par des séries d'actes terroristes frappant Paris. En effet, si l'on observe le bilan terroriste d'une année comme 1983, on peut voir que pas un mois ne s'écoulait sans que des assassinats et attentats soit commis : terrorisme palestinien avec les actes du FPLP par exemple, terrorisme que je pourrais qualifier de mercenaire avec les actes de Carlos, terrorisme dit d'État soutenu par la Libye, l'Iran ou la Syrie, terrorisme d'extrême-gauche, avec Action directe.

Pour répondre à ces attaques et se doter d'instruments de lutte dont l'efficacité ne devait pas venir s'opposer à ses principes, la France a en 1986 fait le choix très clair de placer la Justice au cœur de son action : la Justice devait disposer des moyens de faire arrêter les terroristes dans le cadre d'une procédure pénale efficace et de les traduire devant des juges. Dans ce même temps, c'est le choix d'une justice spécialisée et non spéciale qui était fait. Cette dernière distinction est fondamentale : la Justice spéciale est une justice ad'hoc qui dispose de ses règles propres. La Justice spécialisée est celle rendue par des magistrats dont le statut est identique à celui de leurs collègues, placés dans le même ordre, et qui fondent leurs décisions sur les mêmes principes. Mais spécialisé implique des acteurs dont les connaissances et les moyens permettent de répondre à une criminalité hors norme.

En France, le dispositif judiciaire antiterroriste s'est construit un peu à l'envers pourrais-je dire. Le législateur n'est en effet pas parti d'infractions spécifiques pour le traitement desquelles on aurait défini un cadre de compétence et de moyens, comme cela s'est fait en matière de criminalité organisée ou pour la délinquance financière. Au contraire, en 1986, on a commencé par construire un cadre procédural, la compétence centralisée parisienne et certains pouvoirs dérogatoires, qui s'appliqueraient à des infractions identifiées lorsqu'elles ont été commises avec un dol spécial, le terrorisme, qui est lui-même défini dans le code de procédure pénale. L'acte terroriste n'était donc qu'un critère permanent permettant de recourir à un système procédural dérogatoire. Ce n'est qu'avec le nouveau code pénal de 1992 qu'a été créée une catégorie juridique autonome : sont alors apparues les infractions terroristes, d'abord sous l'angle de la circonstance aggravante terroriste puis à partir de 1996, sous l'angle du droit pénal spécial avec l'association de malfaiteurs terroriste. Le droit antiterroriste, à la différence du droit pénal commun, s'est donc construit comme dérogatoire, comme extraordinaire au sens premier du terme.

La création de régimes dérogatoires répond toujours à deux objectifs : une meilleure efficacité, grâce à des magistrats spécialisés, des services d'investigation dédiés et bons connaisseurs des subtilités, de la technicité et des enjeux de la matière, et une meilleure efficacité grâce à une répression plus sévère. Tous ces régimes dérogatoires reposent sur le même principe : pas de juridiction spéciale, mais des juridictions spécialisées. Cette distinction est fondamentale car elle marque la volonté constante du législateur d'inscrire la recherche d'efficacité que j'évoquais dans l'État de droit. Le choix fait par le législateur en France en 1986, qui alors n'allait pas de soi, est donc devenu norme et c'est ce choix qui nous permet aujourd'hui de bénéficier d'une législation particulièrement aboutie. L'anti-terrorisme, contrairement à l'appréhension que beaucoup en ont, a ainsi été novateur dans une construction juridique particulièrement originale en 1986 dont l'objectif était de garantir qu'il serait traité dans l'État de droit, car par l'autorité judiciaire. La mise en œuvre de ce mécanisme montre que l'on peut combiner spécialisation, efficacité et respect des droits.

Le principe de la spécialisation est en effet celui de l'adaptation des normes de droit commun pour lequel des moyens spécifiques sont nécessaires. Cette adaptation implique que ce sont les mêmes magistrats qui sont en charge de ces domaines que ceux chargés du droit commun, nommés selon les mêmes critères et selon le même processus ; ce sont les mêmes droits qui sont ouverts à la défense, à la fois dans le suivi de la construction d'un dossier, que dans la possibilité d'en contester la qualité juridique ou de fond ; ce sont les mêmes juges qui décident ou non de la culpabilité et selon les mêmes critères qu'en droit commun. On peut tout discuter de ces affirmations, mais les faits sont là : la contestation par les individus mis en cause dans la procédure dite de Tarnac de la nature terroriste des faits qui leur sont reprochés a conduit à ce qu'ils aient gain de cause devant la cour de cassation sur la qualification terroriste puis qu'ils soient relaxés devant le tribunal correctionnel. La seule juridiction spéciale qui existe encore, c'est la cour d'assises spécialement composée de quatre assesseurs professionnels en première instance et six en instance d'appel : elle est davantage que spécialisée puisque sa composition est, elle-même, dérogatoire. Vous savez que son origine est antérieure à la loi de 1986 sur le terrorisme puisque c'est en 1982 que les cours d'assises spéciales ont été instaurées afin de contrer la défection de jurés qui, menacés lors d'un procès d'Action directe, ne se présentaient plus et bloquaient ainsi le cours de la justice. Cette cour juge selon les règles du droit commun des assises. Sa spécialité repose en réalité sur le simple constat qu'on ne peut demander à des citoyens tirés au sort de risquer leur vie pour rendre la justice. L'objectif n'a jamais été de créer une juridiction adaptée pour obtenir une répression accrue. Cette spécialité ne peut donc être perçue comme contraire aux principes de l'État de droit. L'antiterrorisme ne se fait pas dans l'ombre. Ainsi, le processus judiciaire, par définition n'est pas masqué : la défense et les parties civiles ont le même accès à la procédure que celui qui existe en droit commun et les procès sont publics.

Le législateur français a centralisé à Paris la lutte contre le terrorisme. Ce principe de la centralisation conduit avant tout à s'interroger sur ce qu'est, juridiquement le terrorisme. De façon paradoxale, c'est d'abord de façon négative que le droit français a envisagé l'acte terroriste : il ne peut en aucun cas, constituer une infraction

politique. Ce choix s'explique comme une suite logique mais aussi pour le besoin de la coopération internationale. En effet, seule une dépolitisation de l'infraction terroriste permettrait de faire tomber son auteur sous le coup d'une décision d'extradition. La définition française de l'acte terroriste est donc une définition juridique et non politique. Juridiquement, tel que présenté dans le Code pénal, le terrorisme est une circonstance aggravante, c'est à dire un élément matériel ou moral qui lorsqu'il existe en sus des éléments constitutifs de l'infraction aggrave la sanction prévue pour un crime ou un délit. L'article 421-1 du Code pénal dispose ainsi que « constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur les infractions suivantes... » et s'en suit une liste d'infractions.

La définition retenue en France du terrorisme n'est donc pas une définition politique mais une définition renvoyant au seul mobile objectif de la commission : troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. À la suite de cette définition, le Code liste donc des infractions de droit commun qui constituées avec la circonstance aggravante de terrorisme, deviennent terroristes. Les conséquences pénales de l'aggravation sont l'alourdissement des peines encourues. Confrontée au terrorisme dans toutes ses formes (terrorisme révolutionnaire d'action directe, terrorisme séparatisme basque ou corse et terrorisme des organisations clandestines issues du Moyen-Orient), la France n'a cessé de développer son dispositif législatif et aujourd'hui, la législation française figure parmi les plus abouties dans ce domaine.

J'évoquais le droit pénal de fond. Il permet de poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes terroristes tentés ou consommés. Mais il va plus loin ; Plus encore que de s'assurer leur répression, l'objectif du législateur est d'empêcher que l'entreprise terroriste n'atteigne son but. Il a donc choisi d'ériger en infraction terroristes les agissements situés très en amont dans le processus criminel afin d'interrompre celui-ci avant le passage à l'acte. La législation terroriste est donc une sorte de « filet répressif » qui permet de saisir l'ensemble des agissements annonçant, préparant, soutenant et consommant l'attentat terroriste. La répression des actes précurseurs est assurée par l'incrimination d'association de malfaiteurs terroristes (aujourd'hui construction à trois étages). Le champ de cette incrimination est très large et a vocation à saisir la participation à toute entente établie en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme, sans distinction selon que cet acte constitue une action terroriste ou n'en constitue que le soutien. En outre, la caractérisation du groupement ou de l'entente formée n'est pas subordonnée à la détermination précise des infractions projetées. L'entente est punissable dès lors qu'il est établi qu'elle tend à la commission d'infractions terroristes sans qu'il soit besoin de les individualiser, ni de les préciser. Cette infraction est donc visée systématiquement dans toutes les affaires et son utilisation a permis nombre d'enquêtes qui ont évité la commission d'attentats. Cette incrimination est très large mais pour autant, elle n'autorise pas tout. La frontière entre la violence terroriste et d'autres formes de violences doit être tracée aussi clairement que possible et ne peuvent être regardées comme terroristes les infractions qui ne s'inscrivent pas dans une entreprise dont l'objet serait de créer un climat de terreur.

On peut tenter d'établir une comparaison entre la définition française du terrorisme et les définitions européennes. Dans son article 1<sup>er</sup>, la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et élaborée au sein de l'UE définit les infractions terroristes comme des infractions de droit commun présentant toutes un haut degré de gravité qui, « par leur nature, leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur qui les commet dans le but de gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ». C'est une définition assez proche que l'on trouve dans la convention de Varsovie pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005 élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Même si le mot « terreur » ne figure pas dans ces définitions, et même si le texte français est conçu en termes plus généraux, l'inspiration est identique et, sous des termes différents, les uns et les autres décrivent une même réalité. Plus notable est la différence tenant à ce que les définitions européennes semblent davantage faire reposer la définition de l'acte terroriste sur son élément intentionnel. En effet, le trouble à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur qui, dans le texte français constitue le but de l'entreprise terroriste en relation avec laquelle l'auteur de l'acte doit avoir agi, constitue dans le texte européen le but de l'auteur de l'acte lui-même. Au fond, la définition européenne est moins globale que la nôtre mais cette différence est sans grande conséquence.

Je voudrais en venir, dans un second temps et beaucoup plus rapidement, aux procès récents que j'ai connus à un double titre : comme procureur de Paris, puis comme témoin dans tous les sens du terme pour V13 et Nice. Je voudrais d'abord rappeler quels étaient, en cas d'attentat, nos compétences au parquet de Paris : les victimes,

la médecine légale, la coopération internationale en matière pénale et la communication, outre bien sûr nos compétences premières qui étaient les suivantes :

- Qualifier les faits de terroristes ou pas
- Choisir les services d'enquête et s'il y en a plusieurs, choisir un service coordinateur
- Activer ou pas la cellule de crise CCC 1
- Diriger l'enquête et la sécuriser juridiquement dans tous ses actes procéduraux
- Lancer la coopération internationale.

Je dirai quelques mots du sens de la communication qui a été la nôtre : reprendre la main, expliquer les faits, les nommer, les rendre intelligibles et imputables, les qualifier pénalement, et donner un bilan victimaire exact et objectif, dans la pleine dimension de son métier de magistrat, en respectant les principes de la présomption d'innocence, de la protection des investigations en cours et à venir et en respectant la dignité des victimes et en faisant preuve d'empathie à leur égard. Je me suis donc naturellement livré à cet exercice tant il m'apparaissait légitime et naturel. Légitime car il répondait à un besoin de nos concitoyens de savoir ce qui s'était réellement passé. Naturel car il permettait de rassurer les gens. Cet aspect, nous ne l'avons pas perçu immédiatement mais, on nous l'a dit et nous avons très vite compris que la communication que nous organisions contribuait à rassurer nos concitoyens, à « gérer les peurs » et que dans ce contexte, seule, l'institution judiciaire était en mesure d'avoir une parole objective et respectée. Nous l'avons donc intégré dans notre fonctionnement, ce qui nous a amené d'une part à communiquer régulièrement après chaque attentat ou tentative d'attentat, mais aussi à proscrire de notre communication toute recherche de sensationnel, ce qui a pu parfois aller jusqu'à éviter de rendre public certains éléments ou détails qui n'auraient rien apporté de plus à l'information du public et qui, au contraire, auraient pu contribuer à aggraver l'angoisse et la peur de nos concitoyens. Je pense, avec le recul, que cet exercice était indispensable et qu'il a pu contribuer à renforcer la confiance du public dans la justice et ainsi à renforcer la démocratie.

J'en terminerai avec ce qui va être au cœur de ce colloque : les procès exceptionnels qui se sont déroulés ces derniers mois : Charlie Hebdo/Hypercacher, Vendredi 13 et attentat de Nice. Pour bien apprécier les enjeux de ces trois procès il faut, je crois, revenir à la stratégie qui était celle des organisations terroristes islamistes et qui ont été théorisées par Abou Moussad Al Sourî sous le nom de 3<sup>ème</sup> djihad. Il s'agit d'une stratégie d'attaques décentralisées en Occident par des cellules placées sous un commandement central. Le but était de déclencher une guerre civile en créant des divisions irrémédiables entre la population et les minorités musulmanes. De ce point de vue, la réponse contre ces actes terroristes s'est inscrite dans l'État de droit et notre démocratie a lutté avec ses propres armes, celles de l'État de droit. Des procès se sont tenus dans le strict respect des principes du procès équitable et donc des droits de la défense. Il est d'ailleurs notable qu'au cours de ces procès il n'y ait pas eu de défense de rupture de la part des accusés comme on a pu le voir souvent dans d'autres procès terroristes. En effet, c'est une constante, le terrorisme est toujours vecteur d'une certaine idéologie, d'un message politique, philosophique, religieux ou identitaire. Pour que le message porte et que l'objectif puisse être atteint, le terroriste veut susciter un sentiment de peur et de terreur au sein des populations : dans ces procès, les accusés ont accepté de s'expliquer sans remettre en cause la pertinence et la légitimité de la Justice.

Pour reprendre l'expression d'Antoine Garapon, la Justice est le lieu matriciel de la démocratie et la France a montré qu'elle était une démocratie judiciaire. Il n'y a eu ni intervention ni instrumentalisation du politique et le procès a transcendé tous les clivages politiques. Ceci renvoie à la mission de la Justice qui est de parvenir à la manifestation de la vérité. À travers l'enquête dirigée par le procureur de la République et la procédure d'instruction conduite par le juge d'instruction, puis à travers l'audience puis le verdict, la Justice conduit sa mission institutionnelle contre le désir de vengeance. La qualification pénale s'oppose à l'offense, et l'office du juge et la peine qui sera prononcée s'opposent à la vengeance privée. Par sa recherche permanente de la manifestation de la vérité, l'enquête va permettre d'établir le déroulement des faits, de rassembler les preuves et les indices et d'identifier et de nommer les terroristes auteurs de ces attentats puis de déterminer la culpabilité et la peine. Comme l'écrit justement Denis Salas dans son ouvrage « la foule innocente », ceci permet à la force publique, à la justice, de saisir l'auteur en mettant la main sur lui, et ainsi « d'emporter la violence hors de la cité ».

D'aucuns ont mis en cause la sévérité des verdicts en évoquant une politique pénale qui s'institutionnaliserait autour des procès terroristes dits historiques et qui irait dans le sens d'une sévérité toujours plus grande au détriment du principe de l'individualisation des peines. Je crois que sur ce point il ne faut pas confondre les

choses. Ce n'est pas parce que la Cour a suivi, voire parfois dépassé, les réquisitions du ministère public qu'on peut parler d'institutionnalisation de la politique pénale. La politique pénale s'arrête à la porte des audiences. L'office du juge est individuel. Il consiste à vérifier les faits reprochés et à déclarer une personne non coupable ou coupable et dans ce cas à fixer la peine selon une logique d'individualisation. La Justice est peut-être sévère mais cette sévérité est-elle illogique au regard de la gravité extrême des faits commis ? Je ne le crois pas s'agissant de tueries de masse.

Ces procès ont aussi parfaitement répondu aux autres enjeux qui leur était posé. Le premier était celui de l'organisation. Aucun pays (sauf peut-être les Espagnols avec le procès d'Atocha mais il a duré moins longtemps que V13) n'avait organisé de tels procès. Ce faisant, la Justice française a démontré que, dès lors qu'elle avait les moyens nécessaires, elle était capable de bien s'organiser et de relever les plus grands défis.

Le second était celui du déroulement du procès. Je crois, sur ce plan, que la qualité des acteurs judiciaires, magistrats et avocats, la modification de l'ordre des questions, avec l'intervention du ministère public qui posait les questions en premier, ont beaucoup contribué à la qualité des débats.

Le troisième concernait les victimes. Il s'agissait de permettre aux victimes de s'exprimer, de raconter leur vécu personnel de l'attentat, pour mieux se libérer de leurs peurs, de leurs angoisses, de leurs traumatismes et donc, de les aider à amorcer ou parachever leur travail de reconstruction.

Le dernier est relatif à la mémoire collective que doit permettre à mon sens, tant le déroulement des débats que leur enregistrement. L'État a en effet une responsabilité : construire et organiser le travail de mémoires de tueries de masse que nous avons vécu, en l'ordonnant et en l'intégrant dans l'identité de la nation, en répondant à la nécessité de témoigner pour rappeler ce qui fait notre dignité et notre humanité. Ce travail sera poursuivi avec la prochaine construction du musée mémoriel du terrorisme.

## Le rôle du ministère public au procès V13

---

### The Role of the Public Prosecutor in the V13 Trial

Nicolas BRACONNAY

Premier vice-procureur au Parquet National Anti-Terroriste

**Résumé :** Interrogation sur le rôle du Ministère public lors du procès de terrorisme V13, par son représentant qui est le seul des acteurs de la procédure qui peut connaître de la totalité du dossier dans sa continuité, depuis la scène de crime jusqu'à l'audience, et même au-delà avec l'exécution de la peine.

**Abstract:** Questioning about the role of the Public Prosecutor's Office during the V13 terrorism trial, by its representative who is the only one of the actors in the procedure who can know the entire case in its continuity, from the crime scene to the hearing, and even beyond with the execution of the sentence.

**Mots-clés :** procès V13, parquet national anti-terroriste, audience, vérité judiciaire

**Keywords:** V13 trial, national anti-terrorist prosecution, court hearing, judicial truth

Je voudrais à titre liminaire insister sur la question du rapport à la vérité qui me semble décisive, à la fois pour le procès pénal en général et pour l'appréhension du rôle du ministère public en particulier. Je crois que ce qui fait le sens de toute audience — et plus encore d'une pareille audience —, ce qui fait que pendant neuf mois on ne joue pas simplement une sorte de vain spectacle procédural, c'est le souci qui anime tous les acteurs du procès de parvenir à une certaine vérité. Ce dont je peux attester, du point de vue du ministère public, c'est notre exigence constante de précision, d'exhaustivité, d'impartialité dans ce rapport à la vérité. Il est certes évident que le ministère public occupe une position d'accusation et qu'il ne peut prétendre à toutes les places ; de même, chacun le sait, la vérité judiciaire à laquelle on arrive à l'issue du procès est toujours partielle, fragile et relative ; mais avant d'arriver à cette conclusion « relativiste », il me semble qu'il faut avoir le souci, pendant le procès, de parvenir à la vérité. La force de notre modèle procédural réside en grande partie dans ce crédit fait à l'idée de vérité, comme un but sans doute jamais totalement atteint, mais vers lequel tend tout le procès, et qui guide la place et le rôle du ministère public. À ce titre et de notre point de vue, accuser au nom de la société, c'est avoir toujours à l'esprit cette exigence de chercher la vérité et de la dire.

Je voudrais tâcher d'essayer de vous indiquer ce qui, au-delà du rôle traditionnel du parquet dans toute audience, me semble particulier dans un procès de cette ampleur. Il y a d'abord un constat assez simple : le ministère public est le seul des acteurs de la procédure qui a à connaître de la totalité du dossier dans sa continuité, depuis la scène de crime jusqu'à l'audience — et même au-delà avec l'exécution de la peine. Par définition, en effet, la cour dispose d'un dossier déjà formaté, sur lequel elle n'a pas eu à intervenir ; elle peut avoir connaissance des faits à travers les pièces de la procédure, mais elle n'a eu aucun rôle dans leur établissement tout au long de l'information. Les avocats n'interviennent pour leur part pas dans la phase d'enquête initiale, ils ne suivent pas toujours le dossier dans sa continuité, et surtout ils ont une vision du dossier (et c'est naturel) qui est partielle et partielle, en ce qu'elle ne concerne que leur client. Quant au juge d'instruction, il est en règle générale absent de l'audience de jugement. À l'inverse, il est saisissant de constater, s'agissant du parquet, que chacun des trois magistrats du parquet présents à l'audience V13 avait eu à connaître cette procédure dès le moment des attentats, et plus singulièrement encore l'un d'entre nous, mon collègue Nicolas Le Bris, était de permanence le soir du 13 novembre 2015. En conséquence, depuis le 13 novembre 2015 jusqu'au jour du verdict le 29 juin 2022, il n'a jamais cessé de travailler sur ce dossier, et je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas une journée d'audience où cette continuité-là n'a pas été une richesse dans l'exercice de notre mission d'avocat général : pour reconstituer la généalogie de telle décision, l'expliquer le cas échéant à la cour et aux parties, mais encore éclairer notre vision du déroulement de l'audience.

J'ouvre ici une parenthèse, pour vous permettre de comprendre comment nous nous sommes organisés. Ce dossier a d'abord été suivi au parquet pendant la phase de flagrance, avant l'ouverture d'information. À ce moment-là, il y avait énormément de travail et une équipe composée de plusieurs dizaines de magistrats

s'occupait à divers titres du dossier sous l'autorité du procureur de la République de Paris, avec un fonctionnement en cellule de crise. À partir de l'ouverture d'information, le dossier a été confié à une collégialité de juges d'instruction, et suivi au parquet principalement par un collègue, en l'occurrence Nicolas Le Bris qui était de permanence le soir des attentats. À mesure que l'information judiciaire a avancé, nous avons très vite senti la nécessité d'être plusieurs à l'audience, raison pour laquelle Camille Hennetier puis moi-même avons rejoint le suivi du dossier vers la fin de l'information judiciaire, afin notamment de pouvoir mener une réflexion collégiale dès ce temps fort procédural pour le ministère public qu'est la rédaction du réquisitoire définitif. Ainsi, la plupart des options de stratégie procédurale prise au cours de l'information judiciaire (et plus singulièrement encore en fin d'information) ont été prises en commun, ce qui a évidemment été profitable quand il s'est agi de les défendre à l'audience. Je pense notamment à la définition du périmètre des poursuites, qu'il s'agisse de la disjonction des poursuites dans le volet Jawad BENDAOUD (le fameux logeur de Saint-Denis), ou la délimitation de la frontière entre notre dossier et les autres procédures belges (la quasi-totalité des attentats du 13 novembre 2015 ayant été préparés en Belgique) concernant la cellule terroriste qui avait aussi préparé les attentats commis à Bruxelles le 22 mars 2016, ainsi qu'un cercle plus éloigné d'individus qui avaient concouru moins directement à des actes préparatoires liés aux attentats. Certains de ces choix procéduraux ont été vivement critiqués par les parties, je peux assurer qu'ils ont été guidés par l'idée qu'il fallait, pour que notre procès ait un sens, que nous jugions les coauteurs, les complices directs, et ceux qui, dans le cadre de la préparation au titre de l'association de malfaiteurs terroriste, avaient été en contact avec les auteurs directs des faits. Par ailleurs, il fallait séparer, cette fois d'un point de vue chronologique, ce qui relevait des attentats du 13 novembre et ce qui relevait des attentats du 22 mars 2016. Je ne prétends pas que le résultat était parfait, et il y a naturellement une part d'opportunité dans ce qui a été décidé, ne serait-ce que parce que la réalité est toujours plus complexe que les catégories procédurales dans lesquelles on veut la faire rentrer, mais notre ambition était de parvenir à des critères clairs et facilement explicables dans ce qui était soumis à la justice française. De même, l'analyse juridique collégiale que nous avons faite des qualifications pénales avait l'ambition de tracer, au sein d'une réalité factuelle touffue et parfois complexe, une ligne claire entre ce qui relevait de la co-action, ce qui relevait de la complicité, ce qui relevait de l'association de malfaiteurs terroriste.

Une autre des spécificités du ministère public par rapport aux autres acteurs de la procédure, c'est le rapport particulier que nous entretenons, y compris à l'audience, avec le dossier. On fait souvent le reproche aux parquetiers d'être trop collés au dossier, de ne pas être assez sensibles à ce qui se passe à l'audience où en tout cas de l'être moins que les avocats. Sans doute est-ce parce que nous nous sentons, pour les raisons que je viens d'évoquer, un peu comptables du dossier, quand bien même nous n'avons pas dirigé l'enquête au même titre que le juge d'instruction. C'est en outre le parquet qui cite à l'audience les enquêteurs qui viennent présenter le dossier. Par ailleurs, il y peut-être une forme de mythe consistant à présenter l'audience comme une page blanche, mythe dont on voit bien l'utilisation stratégique que la défense peut en faire quand il existe de lourdes charges dans le dossier. Bien sûr, une audience d'assises c'est une procédure orale, mais c'est surtout d'abord le moment où on vient présenter dans un cadre oral, public et contradictoire des charges établies *par écrit* au cours de l'information. Sans doute est-ce la raison pour laquelle, singulièrement dans ce procès-là, nous n'attendions pas forcément des accusés des révélations particulières — avec cependant une exception pour Salah Abdeslam qui n'avait pas parlé au cours de l'information judiciaire, et s'il a parlé en effet au cours du procès, je ne suis pas sûr que ce qu'il a dit ait changé la face du dossier. Pour notre part, notre position face au box pendant 9 mois nous a permis d'observer quotidiennement les réactions des accusés et les rapports existants entre eux au fil des débats, et cela a incontestablement pesé sur l'appréciation que nous avons finalement faite non pas des charges elles-mêmes (elles étaient dans le dossier écrit), mais du rapport que chacun entretenait avec les autres en fonction de ce qui était abordé. De ce point de vue, certaines de nos visions initiales ont pu évoluer au fil de l'audience, ce qui, concrètement, pour certains d'entre eux, a modifié partiellement le quantum des réquisitions finalement prononcées par rapport à ce que nous avions envisagé initialement.

Je souhaiterais évoquer également le rôle du ministère public dans la préparation de l'audience, au-delà de l'aspect purement pratique et organisationnel déjà abordé et dont nous avons été largement déchargés pour cette audience. Le parti pris d'une concertation très large et très en amont du procès a été un facteur incontestable de réussite. Je pense par exemple au fait que le président nous a associé à l'élaboration du planning d'audience, notamment pour tous les aspects liés aux dizaines de dépositions des enquêteurs, dont la plupart étaient étrangers. Dans un procès de cette nature, on se doute bien qu'un seul enquêteur ne va pas venir présenter toute l'enquête en une seule fois : plusieurs volets thématiques ont été déterminés par le président en fonction de son planning, ce qui nous a permis d'établir la liste des témoins-enquêteurs en répercutant l'information aux services de police et en prenant aussi en considération leurs contraintes. Je sais qu'on a beaucoup critiqué ce planning et ses phases séparées. C'était sans doute parfois frustrant ou insatisfaisant, mais

y avait-il une autre solution sur un procès de neuf mois que de séparer les choses ? Je constate en tout cas que la concertation entre le siège et le parquet a permis une organisation optimale de ces dépositions, quoi qu'on pense par ailleurs de leur contenu individuel.

La question des contraintes d'une telle audience a été évoquée précédemment, mais je souhaiterais dire un mot de la façon dont nous les avons vécues au parquet. Nous avons une crainte avant de commencer l'audience, qui était liée à l'inadaptation de la procédure devant la cour d'assises sur certains de points : face au nombre des acteurs, à la quarantaine d'avocats de la défense, aux 330 avocats de partie civile, ne risquait-on pas d'arriver rapidement à une situation de blocage au moindre incident ? Cela ne s'est pourtant pas passé. Sans doute parce que tout avait été, on vous l'a dit, très bien pensé très bien organisé, y compris sur des choses assez concrètes, et par exemple les conditions de comparution des détenus (horaires, repas, fouille, etc.). Ces questions pratiques rejaillissent sur les débats quand elles ne sont pas réglées, on l'a vu lors du procès en Belgique des attentats du 22 mars 2016 qui a d'abord été paralysé par la question de la disposition du box de comparution des accusés. Mais il faut aussi reconnaître que de tous les côtés — était-ce parce que chacun était un peu intimidé par l'enjeu d'un tel procès ? — chacun a eu à cœur d'exercer ses droits procéduraux de manière raisonnable, et en tenant compte des contraintes inévitablement liées à un tel procès. En théorie, chacun des 350 avocats de l'audience pouvait monopoliser la parole, poser des questions à tous les témoins, intervenir pour faire des observations à tout moment... En pratique, très rapidement, chacun a constaté l'effort déployé de toutes parts (y compris d'ailleurs chez les accusés) pour parvenir à ce que, dans le respect des prérogatives de chacun, ce procès puisse avancer et aller à son terme.

Une autre contrainte, qui concerne plus directement l'accusation, consiste dans le séquençage de l'audience. Il nous a semblé à certains moments que ce séquençage, était très défavorable à l'accusation parce qu'il conduisait à isoler certains éléments à charge et donc à leur faire perdre de leur force probante : chacun était examiné isolément, dans un temps séparé de l'examen des autres charges, sans mise en perspective particulière et donc sans comprendre nécessairement ce qui reliait ensemble ces charges et pouvait finalement établir une culpabilité. C'est la raison pour laquelle le réquisitoire oral final est de notre point de vue, pour certains accusés, le seul moment déterminant où nous pouvons reprendre, recontextualiser, rassembler, relier, redonner du sens à une somme d'éléments parfois disparates, qui avaient été examinés isolément et que la défense avait réussi, ce qui était son rôle et son talent, à fragiliser à la faveur d'un planning séquencé. Je ne suis pas le mieux placé pour apprécier si nous y sommes parvenus, mais notre ambition était en tout cas, à l'occasion de ces réquisitions orales, de redonner un sens global au morcellement des charges liées à l'ampleur de ce dossier.

Je conclus en évoquant l'impérieuse nécessité d'assurer, dans un procès de cette ampleur, un juste équilibre entre les différentes parties : il va sans dire que nous craignons, en débutant l'audience, de peiner à trouver notre place face aux 300 avocats de partie civile, et ce d'autant plus que c'est ce qui avait été parfois reproché à l'accusation lors du procès des attentats de janvier 2015. C'est la raison pour laquelle nous avons très tôt, lors des premières réunions préparatoires à l'audience, suggéré que le tour de parole, au moment des questions, soit inversé entre le parquet et les parties civiles. La règle coutumière — mais ce n'est pas une exigence légale — organise la prise de parole en trois temps : la partie civile, le parquet puis la défense. Or, les parties civiles étaient représentées par 300 avocats, dont certains ont une tendance croissante (tous les pénalistes le remarquent) à concevoir leur rôle comme celui d'un procureur privé. Il nous a donc semblé, pour pouvoir occuper pleinement la place qui est la nôtre, qu'il fallait que nous ayons la parole pour les questions *avant* les avocats de partie civile, ce qui présente l'avantage de nous permettre d'exercer complètement le rôle qui nous est confié par la loi, sans préjudicier en rien aux parties civiles qui, si elles estiment que nous n'avons pas été complets, peuvent poser leurs questions après les nôtres. L'équilibre procédural a ainsi été mieux garanti, compensant le déséquilibre numérique entre le parquet et les parties civiles. Au terme du procès, chacun a pu constater de la totale réussite de cette expérimentation, qui a du reste été retenue depuis pour la quasi-totalité des grands procès. Elle permet des débats de meilleure qualité, protège la place de chacun et ne préjudicie à personne.

Il est impossible de tirer en un mot les leçons de l'expérience d'un tel procès du point de vue du rôle du ministère public, sinon pour constater que la continuité de l'exercice de l'action publique et le fonctionnement collégial du parquet ont été une incontestable richesse au service de l'accusation, lors d'une audience dont l'organisation et le déroulement nous paraissent avoir garanti, en dépit d'une ampleur inédite, un juste équilibre entre les prérogatives des différentes parties.

# L'expert au procès après un traumatisme collectif, l'examen de Salah Abdeslam

---

## The Role of the expert in the trial after a mass trauma, the study of Salah Abdeslam

Daniel ZAGURY

Psychiatre des hôpitaux honoraire – expert près la Cour d'appel de Paris

**Résumé :** Un expert psychiatre auprès de la cour d'appel de Paris s'interroge sur le rôle de l'expertise psychiatrique pénale, lors d'un procès de terrorisme (V13), à partir de l'examen du principal accusé. Il s'agit de savoir comment rendre audible, après un traumatisme collectif violent, afin de rendre l'expertise audible et éclairante dans la dramaturgie du procès.

**Abstract:** A psychiatric expert at the Paris Court of Appeal questions the role of criminal psychiatric expertise, during a terrorism trial (V13), based on the examination of the main accused. It is about knowing how to make it audible, after a violent collective trauma, in order to make the expertise audible and illuminating in the dramaturgy of the trial.

**Mots-clés :** procès V13, expertise, psychiatrie, traumatisme collectif

**Keywords:** V13 trial, expertise, psychiatry, collective trauma

À quoi sert une expertise psychiatrique pénale ? C'est la question abrupte posée par Henry Seckel dans le journal *Le Monde* du 23 avril 2022, dans un article restituant l'intervention des psychiatres au procès du V13.

L'objectif d'une telle expertise est d'abord d'éliminer une pathologie avérée, et de conclure à l'irresponsabilité pénale lorsque les actes commis sont en relation exclusive, ou pour le moins déterminante, avec l'état mental du sujet. Dans l'hypothèse où la commission des faits est en relation avec un état mental troublé, sans que celui-ci soit le seul en cause, on conclura à l'altération du discernement, conformément aux termes de l'article 122-1 du Code pénal. Certains psychiatres ont une conception restrictive de l'expertise. Ils considèrent que la question de la responsabilité est centrale et que l'ambition d'aller au-delà risque de s'avérer dangereuse et de faire sortir le clinicien hors de ses prérogatives et de sa légitimité.

D'autres experts, ce qui est mon cas et celui de bien d'autres collègues, relèvent d'une conception plus extensive de l'expertise psychiatrique. C'est un exercice plus complexe, mais tellement plus intéressant. Il nécessite de soigneusement distinguer les niveaux : celui d'une pathologie aliénante en rapport direct avec les faits ; celui d'une pathologie avérée, mais sans rapport déterminant avec l'infraction commise ; celui d'apporter un éclairage psychologique et caractérologique. J'ai insisté sur le fait que l'approche de l'expertise s'avère alors plus processuelle que structurelle. Bien des organisations psychiques sont engagées dans le crime. Il s'agit alors essentiellement de repérer les processus psychiques qui, d'étape en étape, amènent le sujet au bord du passage à l'acte. Enfin, si l'on veut échapper au piège de « l'expertise biopsique », il convient d'aborder le contexte général, celui des conditions familiales, professionnelles, sociétales, dans lequel le sujet a évolué jusqu'à la commission des faits.

L'expertise extensive peut alors ambitionner un véritable dialogue avec la société, dans le cadre du procès pénal. Voilà ce que le clinicien peut affirmer avec assurance ; voilà les hypothèses qu'il peut esquisser de façon plus prudente ; voilà les grandes questions qui demeurent en chantier.

Pour ce qui concerne plus directement l'expertise psychiatrique de Salah Abdeslam, la dimension proprement psychiatrique était relativement simple. L'examen permettait d'éliminer formellement une quelconque pathologie ou un trouble de la personnalité. Par contre, il était nécessaire de rendre compte de la décompensation délirante persécutrice du sujet en début d'incarcération, directement induite par l'isolement. La situation s'était rapidement normalisée avec l'élargissement des conditions d'incarcération. Il convenait donc d'insister à la fois sur l'authenticité des troubles psychiatriques aigus avec délire de persécution à thématique d'empoisonnement, sur le caractère très documenté de tels épisodes liés à l'isolement et sur leur réversibilité

en cas de modification du cadre de l'incarcération. Dès que l'isolement absolu a cessé, le délire s'est estompé. Il fallait également expliquer qu'un tel épisode peut survenir chez les sujets les plus banalement normaux.

Pour préparer la rédaction du rapport d'expertise conjoint avec mon collègue Bernard Ballivet puis la prestation à l'audience, je me suis appuyé sur ma propre expérience des grands procès, notamment de ceux des tueurs en série comme Guy Georges, Patrice Alègre, Michel Fourniret... Les attentes sont à chaque fois immenses. Chaque jour les articles de presse soulèvent la question : « Va-t-il parler ? ». L'objectif présumé de cette sincérité du sujet en procès serait de « permettre aux victimes de faire leur deuil ». Tout ce qui semble aller dans le sens d'un refus de donner des détails sur le passage à l'acte criminel est perçu comme un obstacle et une atteinte aux attentes légitimes des parties civiles.

Mais cette soif de confession est souvent très artificielle, reposant sur des images schématiques, voire caricaturales, notamment celle du bon candidat au procès qui ferait amende honorable, qui donnerait toutes les raisons qui l'ont conduit au crime et qui satisferait ainsi doublement les attentes présumées des parties civiles.

Autant dire que celui-là n'existe pas. Quand c'est le cas et que le sujet au procès se moule dans ce qui lui est demandé, c'est que son discours est factice et dangereusement trompeur. Je n'en citerai qu'un exemple, celui de Michel Fourniret à son procès d'Assises en 1987. Il a ému l'audience par les accents de sincérité de ses excuses, au moment même où il décidait qu'il tuerait désormais ses victimes pour éviter d'être appréhendé.

Lors du procès d'Assises en 2003 à Charleville, les médias relayaient quotidiennement les mêmes questions : « Va-t-il parler ? Va-t-il se taire ? ». Lorsqu'il est sorti d'un silence présumé insupportable pour les parties civiles, il est entré dans des détails d'une telle crudité, dans une posture perverse de légitimation tellement insupportable, que chacun espérait qu'il se taise.

J'ai pour ma part beaucoup insisté, notamment lors des procès de Guy Georges et de Patrice Alègre, sur toute l'importance à accorder à la perception d'une gêne, d'un raclement de gorge, d'un regard fuyant, d'une voix hésitante... à distance d'un récit organisé, voire revendiqué dans sa légitimation. On enjoint le prévenu de formuler ce qu'il ne sait pas véritablement lui-même. Si la plupart connaissent ce qu'ils ont fait, ils n'en maîtrisent pas les raisons. Guy Georges le formulait de façon limpide : « Si je savais pourquoi je l'avais fait, je ne l'aurais pas fait ».

À mon sens, l'expert doit tenter de saisir quelles sont les attentes, non pour s'y mouler ou servir le plat qu'on attend de lui, mais plutôt pour partir de cette sensibilité collective et tenter, dans un effort de pédagogie de la complexité, de poser les jalons susceptibles de fournir quelques réponses. C'est une position à la fois ambitieuse et modeste. Ambitieuse, parce qu'elle ne renonce pas à tenter d'éclairer la Cour là où elle interpelle l'expert, modeste, car elle ne prétend pas pouvoir fournir avec assurance toutes les réponses.

Pour en revenir au procès de Salah Abdeslam, Bernard Ballivet et moi-même avons l'obsession de ne pas être ridicules, écrasés par l'enjeu. Avec de telles attentes, et après neuf mois de procès, en présence d'auditeurs imprégnés de l'ensemble des échanges durant une si longue période, il convenait de ne pas nous comporter comme pour n'importe quel procès d'Assises. Mettre en relation tel ou tel trait de personnalité avec la somme d'horreur qui a bouleversé le pays ou venir expliquer toutes les pathologies que le sujet n'a pas, nous paraissait déplacé et dérisoire. Il convenait d'être à la hauteur des attentes, fût-ce pour les contredire, en tout cas pour fournir des réponses éclairantes.

L'écart était immense entre l'énormité de la souffrance et du trauma collectif, et l'ordinaire de la personnalité. Salah Abdeslam n'est ni un malade mental, ni un psychopathe, ni un pervers. Il était important de commencer par exprimer que la personnalité ne s'apparie pas à l'horreur des faits et qu'il y a des millions d'années-lumière entre ce qu'il est et ce qu'il a fait. Entre les deux, il y a l'ensemble des processus psychiques transformatifs de la radicalisation. La montagne des attentes risquait d'accoucher d'une souris psychiatrique. Il nous a donc semblé naturel d'évoquer le procès de Jérusalem commenté par Hannah Arendt et de revenir sur la banalité du mal. Ce n'est évidemment pas le mal qui est banal, mais la personnalité de celui qui l'a commis, homme ordinaire. Encore une fois, il est essentiel de résister au piège de l'appariement. L'acte monstrueux ne pourrait avoir été commis que par un monstre. J'ai le souvenir de ma gêne au procès de Guy Georges lorsque l'avocate générale s'est écriée : « Guy Georges, vous êtes le diable ! ».

Cette mise en place des perspectives nous est apparue essentielle. C'est elle qui permet de décliner ensuite les différentes données de l'expertise. Sans ce préalable, le compte rendu risquerait d'être obscène.

Il était aussi essentiel de réfuter le sentiment d'une certaine complaisance de notre part. Bien sûr, éclairer, expliquer, ce n'est pas pardonner. Mais il est important de le dire à chaque fois tant ce soupçon peut surgir après de telles horreurs, lorsqu'un psychiatre vient en analyser quelques déterminants.

Le psychiatre doit absolument éviter le piège du « c'est moi que voilà », celui de la science qui éclaire les ténèbres. Encore une fois, l'expert doit être humble, mais assuré, non comme le détenteur d'un savoir absolu, mais comme le représentant d'une discipline à respecter.

Lors de l'expertise de Salah Abdeslam, nous avons été pris à témoin d'une double posture : celle d'un engagement radical déshumanisant et celle de mouvements apparemment plus authentiques, avec une amorce d'autocritique, présumée témoigner d'une attitude manipulatrice. C'était ou l'un ou l'autre, et c'était comme si nous avions à trancher. C'est au demeurant l'un des pièges du procès pénal qui pousse à la caricature en figeant le sujet dans une posture. Les questions des parties au procès ont alors le plus souvent pour seul objectif de faire valider par la science que le prévenu obéit au caractère absolu du mal ou seulement à sa relativité. Pour l'avocat général, il convient de confirmer que les actes ont été préparés, réalisés sans aucune retenue morale, échappant à toute délibération antérieure et à tout sentiment de culpabilité ultérieur. À l'inverse, pour la défense, il faut mettre en exergue tout ce qui vient contredire une telle détermination sans retenue.

Salah Abdeslam était englué dans une impasse, entre les termes opposés d'un conflit psychique. Ou bien il s'enfermait définitivement dans la cuirasse radicale, renonçant à toute pensée en première personne, faisant des réponses toutes faites, légitimant l'ensemble de ses actions ; ou bien il se dégageait de l'ensemble des croyances qui l'ont structuré et il risquait l'effondrement narcissique.

Après avoir refusé de façon répétée l'expertise pendant l'instruction, il avait accepté l'examen pendant le procès, sous réserve de voir respecter ses propres conditions : une seule rencontre, sans questions perçues comme trop intimes. Il espérait que l'on puisse témoigner de son humanité et d'une image différente de celle qui était réverbérée par les médias présents au procès.

Nous avons décrit l'oscillation de Salah Abdeslam entre le soldat de Dieu et le petit gars de Molenbeek, entre le prêt à penser du système radical verrouillé et la timide remise en question de ses croyances. Là où on nous interpellait pour trancher, nous avons tenté de restituer les termes du débat interne qui était celui de Salah ABDESLAM. Nous avons été surpris de l'écho qui a été donné à cet éclairage très simple, pour ne pas dire rudimentaire, qui permettait de sortir de l'exclusivisme (ou bien, ou bien) qui animait alors le débat médiatique.

Par ailleurs, nous avons tenu à refuser la posture de ceux qui décernent un brevet d'authenticité à telle ou telle déclaration, à tel ou tel comportement au procès. C'était par exemple le cas lorsqu'on nous demandait si l'émotion de Salah Abdeslam était factice ou si les larmes qu'il avait versées étaient des larmes de crocodile. Le rôle de l'expert est aussi de refuser cette dramaturgie factice.

À la lumière des préalables que je viens d'énoncer, je rapporte ici quelques extraits de notre expertise, tels que nous les avons publiquement restitués lors du procès : « Nous nous heurtons comme souvent à la « banalité du mal » et nous nous demandons comment un homme si ordinaire a pu participer à un tel projet de destruction de masse. Le risque est alors de tomber dans le piège dénoncé par Karl Jaspers, psychiatre et philosophe, dans sa correspondance avec Hannah Arendt (1946), celui d'une démonisation et d'une grandiosité conférées à l'énormité du Mal commis.

Au regard de l'immensité du mal commis et des attentes qui en résultent, il est à nos yeux impossible d'aborder un tel examen d'expertise sans prendre de recul, sans se référer à d'autres grands procès et aux réflexions qu'ils ont suscitées. Il convient alors de mesurer d'emblée le fossé qui sépare un profil de personnalité, somme toute assez banal, de l'incommensurable souffrance occasionnée par les attentats du 13 novembre 2015. Toute analyse psychologique serait d'emblée marquée de ridicule, et à vrai dire d'obscénité, si elle prétendait mettre en relation directe et compréhensible tel ou tel trait de personnalité, tel ou tel moment de son parcours de vie, avec cette destructivité haineuse frontale des fondements de notre civilisation et avec une telle somme de douleur. Il ne s'agit pas ici de prétendre nous livrer au ridicule d'une approche philosophique dont nous serions bien incapables et qui ne concerne pas une expertise psychiatrique, mais de contextualiser cette expertise et de ne pas faire comme s'il s'agissait d'un examen comme un autre, avec les mêmes attentes que pour un autre.

D'une part, nous nous heurtons comme souvent à « la banalité du mal » et nous nous demandons comment un homme si ordinaire a pu participer à un tel projet de destruction de masse. Le risque est

alors de tomber dans le piège dénoncé par Karl Jaspers, psychiatre et philosophe, dans sa correspondance avec Hannah Arendt (1946). Cette dernière lui écrivait au sujet des crimes nazis qu'aucun tribunal terrestre ne pourrait les juger du fait de l'ampleur de ces crimes. Karl Jaspers répondait à Hannah Arendt qu'elle risquait de tomber dans le piège de la « grandeur satanique » et que le mal était souvent banal. Ce qui deviendra la « banalité du mal » ne désigne évidemment pas la nature des actes, mais la personne de ceux qui les ont commis. C'est comme si l'idée même que de telles actions aient pu être conçues et commises par des hommes ordinaires nous était inaccessible. L'immensité du mal commis ne pourrait relever que d'une personnalité immensément malade ou maléfique. L'histoire nous montre avec régularité que ce n'est pas le cas.

D'autre part, et surtout, il ne faut pas mettre en lien direct, la personnalité de base de Salah Abdeslam avec les faits ici jugés, comme si c'était ce sujet-là qui en avait délibéré avec lui-même avant de participer à cette action. Son engagement sans faille dans un système totalitaire au projet mortifère l'a débarrassé de tout débat interne, de toute pensée en première personne. Il est extrêmement naïf d'attendre de lui, comme de tant d'autres, qu'il manifeste les sentiments ou les émotions que nous pensons ou imaginons en rapport avec la prise de conscience de ses actions. Il nous semble fondamental de le répéter pour ceux qui attendraient illusoirement un tel « sursaut d'humanité », source de regrets et d'explications. Tout un arsenal idéologique et pseudo-religieux de justifications, de légitimations, et d'alibis a pensé pour lui et illustre que le mal se commet quasiment toujours au nom du bien. Cet arsenal totalitaire le protège de « l'humain » qu'il était auparavant et qu'il redeviendra peut-être ultérieurement. Entre celui qu'il était et celui qu'il est devenu, toute une série de processus psychiques transformatifs l'ont endurci et préparé à l'action. S'adresser à celui qu'il était, est à la fois illusoire et anachronique. Mais qu'en est-il aujourd'hui ? Ce système peut se lézarder, se fendiller, se fissurer, mais de façon souterraine sans manifestation directe. De même, que l'effondrement des sols peut être précédé et préparé par des fissurations souterraines, et survenir de façon brutale, le carcan dans lequel est enfermé Salah Abdeslam n'admet pas véritablement de demi-mesure. Ou bien il s'y accroche et se protège grâce à lui, ou bien il risque d'être confronté à l'effondrement dépressif. Il le formule d'ailleurs clairement. Il n'a pas véritablement le choix, même s'il a semblé laisser affleurer à certains moments de l'examen une émotivité contenue.

Pour l'exprimer autrement en reprenant la formule de Françoise Sironi au sujet des génocidaires, « hommes-système », Salah Abdeslam se donne à voir comme totalement pris dans le système radical islamiste qui commande ses conduites. C'est ce « système » que l'on prétendrait juger, comme si le sujet qui s'y est engagé n'avait plus d'existence propre, plus de capacité délibérative. Pourtant il paraît tenir à témoigner d'un écart entre la détermination guerrière qu'il proclame et la persistance d'une sensibilité qui lui est propre. « L'homme-système » n'aurait pas fait complètement disparaître l'homme.

Tout ce que nous énonçons ici n'a pas pour objet de prétendre que Salah Abdeslam ne serait pas « humain », pour reprendre la catégorie qu'il a lui-même introduite dans l'échange avec nous. Il l'est évidemment. Mais il a fait le choix de la « déshumanisation » en s'engageant dans l'action radicale organisée, finalisée dans un projet de mort de masse. Dès lors, la souffrance des parties civiles n'est que l'effet collatéral, certes regrettable à ses yeux, mais inévitable, de l'engagement guerrier contre la France. Les personnes qui buvaient à la terrasse d'un café ou celles qui participaient à un concert n'étaient que les représentants chosifiés d'un pays à combattre et d'une population à terroriser. Autrement dit, Salah Abdeslam ne pourra authentiquement éprouver des sentiments à leur égard que lorsqu'il sera sorti, s'il en sort, de cet arsenal déshumanisant qui pense pour lui, qui a réponse à tout, et qui lui interdit d'éprouver. En attendant, les victimes sont pour lui les cibles d'une guerre dont il a été le soldat.

Avant d'aborder ce qui nous semble essentiel, à savoir le dispositif idéologique et pseudo-religieux dans lequel s'est engagé Salah Abdeslam, il convient à notre sens de marquer très clairement combien il serait regrettable de prendre à la lettre telle ou telle légitimation de ce bréviaire mortifère et de croire qu'il convienne d'y répondre rationnellement. Ce qu'énonce Salah Abdeslam comme justification de son engagement, c'est ce que formulent au mot près, tous les sujets radicalisés, quel que soit leur degré d'engagement dans l'action. Il en résulte, après en avoir écouté un certain nombre, l'impression d'être face à des clones, à des perroquets, qui récitent les mêmes légitimations litaniques :

- C'est la France qui a commencé.

- La réponse que nous appelons terroriste n'est qu'une action de légitime défense contre cette agression initiale.
- Les vies des victimes innocentes musulmanes ont le même prix que celles du terrorisme, destiné à en limiter le nombre. L'action terroriste vise notamment à le démontrer à la face du monde.
- Au fondement de cet engagement, il y a « la souffrance de nos frères musulmans en Syrie ou en Irak ». Autrement dit, ce fondement est humanitaire. Un soldat choisit son camp, mais ne perd pas sa sensibilité, explique Salah Abdeslam.
- Islamisme ou radicalisation sont les termes qui sont proférés par les ennemis de l'Islam. Tout musulman qui respecte la charia partage les mêmes convictions, sans écart possible. Il en est le serviteur.
- La croyance dans le paradis, dans la martyrologie, et plus généralement dans l'ensemble de ce qui est écrit dans le Coran, relève d'une lecture univoque et littérale à l'exclusion de l'image, de la métaphore ou du symbole. Par exemple, dans la bouche de Salah Abdeslam : « On voit les anges à partir de la mort, c'est ce que croient les musulmans ».
- La cruauté des châtiments pratiqués par l'état islamique est une vue de l'esprit occidentale. Il faut la replacer dans le contexte d'un état islamique. Toute discussion tourne court, par exemple lorsque nous demandons à Salah Abdeslam s'il méritait d'avoir la main coupée après sa tentative de cambriolage, il nous répond que la question n'a aucun sens dans un pays où la charia n'est pas appliquée.

Dans la récitation de ce bréviaire radical, de ses fondements à ses implications, Salah Abdeslam se montre courtois, explicatif, pédagogue, pourrions-nous même dire. Il fait l'effort de s'adresser à des interlocuteurs ignorants de l'Islam. Il est contrôlé et ne dérape jamais dans l'exaltation ou la véhémence.

Pour tenter de comprendre l'importance de ce dispositif idéologique, il convient de le situer dans le fil du parcours biographique de Salah Abdeslam. Il n'a pas fait de confidence. Comme pratiquement tous les sujets radicalisés que nous avons examinés, il ne formule aucune critique à l'égard de sa famille. Il a tendance à édulcorer ou à idéaliser le passé, tout en récusant formellement son mode de vie d'alors, indigne d'un musulman. Il s'abrite derrière la pudeur pour ne rien dire de ses sentiments profonds. Il raconte l'histoire d'un adolescent ou d'un jeune adulte qui disposait d'un confort de vie ; qui aurait pu poursuivre une existence marquée d'insouciance et de prospérité relative ; qui aurait mené une existence moins régulière après un acte de délinquance présenté comme occasionnel ; qui aurait ensuite choisi l'engagement dans l'état islamique.

Salah Abdeslam en dit trop peu pour que nous commentions ce parcours. Il est d'ailleurs probable qu'il en a édulcoré certaines caractéristiques. Il est possible que ce récit soit partiel, voire falsifié pour ces raisons, mais il témoigne cependant globalement d'un processus très fréquemment repéré chez les sujets engagés dans le terrorisme islamiste. Autrement dit, si nous ne pouvons authentifier telle ou telle assertion, par contre la cinématique de son parcours est de celle que l'on repère fréquemment : parcours initial sans particularité saillante ; début de vie professionnelle ; bascule dans la délinquance ; quête d'une issue dans la radicalisation ; inscription dans un système totalitaire, à partir duquel le passé est réprouvé au regard d'une obéissance absolue à des préceptes moraux et pseudo-religieux n'appelant aucune nuance.

Salah Abdeslam ne nous dit rien des conflits ou des doutes qu'il a pu éprouver. Désormais il est le soldat d'un combat contre les ennemis de l'état islamique. Il emploie à plusieurs reprises le terme de sacrifice : celui de son confort passé ; de son mode de vie peu respectueux de l'Islam et celui de sa vie même (point sur lequel il ne fait que se montrer allusif).

De façon très schématique, nous pourrions dire que nous avons rencontré au moins trois grandes catégories de terroristes islamistes : des personnalités très structurées, dépourvues de fragilité psychologique, avec une continuité entre la maturation islamiste et l'action terroriste ; des sujets qui ont

connu une phase de vacillement identitaire, de délinquance ou/et de toxicomanie et qui trouvent une issue salvatrice dans l'engagement totalitaire ; des personnalités pathologiques, parfois psychotiques, qui se saisissent de l'air du temps, du « djihadisme d'atmosphère » (Gilles KEPEL), comme mode d'expression de leur trouble profond.

Salah Abdeslam emprunte aux deux premières catégories.

Il convient de bien saisir que si ce système totalitaire prive désormais l'individu désubjectivé de tout choix autonome, il le délivre des affres et des déchirements de toute existence humaine, lui offre un idéal exaltant, un projet partagé par « tous ses frères », dans l'élan collectif. Le plus petit anonyme est promis à la vie éternelle. Le sacrifice évoqué par Salah Abdeslam est aussi un sacrifice de soi-même, de ses arrimages identitaires, de son histoire. Il a fait don de sa personne à l'Islam. Il convient également de souligner à quel point le malentendu est total, quand nous renvoyons naïvement à Salah Abdeslam une image « d'inhumanité ». Ce qui pour nous est inhumain dans la destruction de tant de vies innocentes est pour lui, « surhumain ». Tout un arsenal de légitimations le protège, mais, de surcroît, tout un trajet d'endurcissement le conduit au-delà de la condition humaine commune, comme un « surmusulman » (Féthi Benslama), un surhomme, un « übermensch », qui surpasse l'humaine condition pour faire de lui le petit soldat du divin dessein. Des processus psychiques l'éloignent de ce qu'auraient pu être auparavant ses réactions. Ils le débarrassent de toute culpabilité, de toute gêne, de toute émotion, comme de scories gênantes pour l'engagement dans l'action. Ce qui était un interdit devient une injonction divine. Ce qui était insupportable devient indifférent. Il est désormais au-delà de ces contingences qui embarrassent la plupart des humains. Mais, encore une fois, si ce processus d'endurcissement est bien présent, la « forteresse » n'apparaît pas inentamable.

Salah Abdeslam n'a pas donné de détail sur ses réactions aux premières vidéos de décapitation et autres horreurs, si ce n'est pour expliquer calmement, mais allusivement qu'il avait initialement les mêmes réactions que tout un chacun avant de surmonter ces réactions au nom de la charia.

Reste à tenter de comprendre si aujourd'hui Salah Abdeslam se confond avec la cuirasse de ce système totalitaire. L'image qu'il donne est tantôt celle de la véhémence exaltée pour récuser sa condition carcérale, pour protester à certains moments du procès ou pour se positionner en fer de lance de l'Islam ; tantôt celle du jeune homme poli, qui répond calmement aux questions, comme ce fut le cas lors de cette expertise. Il semble clairement entrevoir les enjeux d'effondrement dépressif, s'il en venait à fendre l'armure et à tomber la cuirasse. Il nous a semblé qu'à plusieurs reprises lors de l'examen, il avait témoigné allusivement d'un impact émotionnel.

Il est probable que Salah Abdeslam oscillera entre les deux postures tout au long du procès, entre deux limites, celle de l'endurcissement et celle de l'ouverture, même modeste. Il est impossible de pronostiquer à coup sûr telle ou telle évolution. L'hypothèse d'une « réhumanisation » au prix d'un risque suicidaire n'est pas exclue, pas plus que n'est exclue celle d'un enfermement définitif dans l'armure totalitaire. Tel est l'enjeu de son évolution personnelle au cours et au décours du procès.

Il est à noter qu'il serait le seul survivant des auteurs des attentats commis. Que cela soit le résultat d'un échec ou d'un renoncement, cette situation est vraisemblablement difficile à assumer. Cela peut induire chez lui un sentiment d'échec, voir de honte ou de culpabilité. Cela pourrait également générer des attitudes de prestance et de surenchère vis-à-vis de ses co-accusés et de ses semblables visant à le montrer déterminé et sans faille. De plus, il est amené au cours du procès à répondre seul de ces attentats.

Salah Abdeslam s'efforce de rester détaché par rapport au déroulement du procès. Il n'a exprimé aucun regret. Mais il a pu évoquer l'émotion qu'il a ressentie à l'écoute de certains témoignages qui l'ont touché. La confrontation à la douleur des victimes semble avoir induit chez lui une évolution au cours de ce procès.

Il tient à assurer sa défense, assurant qu'il n'a pas de sang sur les mains. Face à nous, il ne se montre pas dans une défense de rupture.

Même s'il s'attend à une sanction lourde, il peut envisager sa sortie de prison et a toujours à l'esprit un projet de vie familiale.

Ces éléments semblent montrer qu'il n'est pas totalement insensible et muré dans les certitudes absolues, qu'il brandit par ailleurs.

Salah Abdeslam nous a fait part de sa crainte que cette expertise le « déshumanise », plus qu'elle ne l'humanise. Ce débat est le sien et non le nôtre. Pour nous, il est un humain plutôt ordinaire qui s'est lui-même engagé dans la déshumanisation totalitaire. Pour lui, le risque d'un retour à des sentiments communs est celui d'une perte de ce qui le protège, qui a donné un sens à sa vie et peut-être à sa mort.

Nous voudrions achever l'analyse de cet entretien unique avec Salah Abdeslam par un commentaire sur ce qui nous semble à la fois central et très délicat à déterminer. Nous avons insisté sur l'inclusion dans un système de pensée totalitaire qui a réponse à tout et qui délivre le sujet de toute délibération. C'est à travers ce système que la communication s'est établie. Dans ce sens, Salah Abdeslam se présente comme un « perroquet ». Pourtant, il nous est apparu comme un « perroquet intelligent », dans un double registre permanent, entre ce qu'il donne à voir et ce qu'il laisse entrevoir, entre ce qu'il dit et ce qu'il suggère. À partir du moment où les sujets radicalisés engagés dans une réalisation terroriste ont endossé l'armure idéologique, ils se ressemblent tous. Pourtant, tous n'ont pas la même organisation psychique de base. Certains, plus psychopathes ou plus pervers, se manifesteront dans un registre encore plus violent et cruel, avec une détermination sans faille et une cuirasse défensive inentamable. Dans le cas de Salah Abdeslam, la personnalité antérieure semble ne pas avoir été totalement enfouie. Le maintien, le renforcement ou la perte de ses identités d'emprunt sera l'un des enjeux du procès et de sa suite. »

Après un traumatisme collectif, l'expertise psychiatrique doit d'abord viser à éviter un certain nombre de pièges, en un préalable qui rend possible qu'elle soit audible, voire éclairante dans la meilleure hypothèse. Il convient de prendre acte de la dramaturgie du procès, des interrogations qui y surgissent, afin de tenter d'y répondre, d'analyser les processus psychiques en jeu, au-delà de la constatation d'une éventuelle pathologie. Tout sauf : « J'arrive, je livre mon compte rendu et je repars ». En mettant des mots sur les éprouvés des acteurs du procès, le psychiatre contribue au processus d'élaboration collective.

Rien n'empêche alors de décrire un tableau clinique, d'esquisser les occurrences évolutives possibles, en privilégiant une approche dynamique plutôt que fixiste et en évitant de répondre à la lettre aux attentes partisans.

## ENTRETIENS

---

## Défendre dans un procès de terrorisme

---

### Defending in a terrorism trial

Adélaïde JACQUIN

Avocate au Barreau de Paris

Entretien réalisé par Denis SALAS

**Résumé :** Réponses de l’avocate d’un accusé au procès de terrorisme de Nice aux questions posées par le président de l’AFHJ Denis Salas (D.S.) sur la défense dans un procès historique, l’élaboration avec l’accusé d’un récit « moralement acceptable à l’audience », la position de la défense à propos de la projection des images à l’audience.

**Abstract:** Responses from the lawyer of an accused at the Nice terrorism trial to questions asked by the president of the AFHJ on the defense in a historic trial, the development, with the accused, of a story that is “morally acceptable to the hearing”, the position of the defense regarding the projection of images in court.

**Mots-clés :** barreau, procès de terrorisme, procès de Nice, défense, victime, accusé

**Keywords:** bar, terrorism trial, Nice trial, defense, victims, accused

**1— D.S. Avez-vous le sentiment qu’un procès historique (NICE) est préjudiciable à la défense par la masse des victimes et l’émotion qui en résulte ? Lors de V13 cela a été beaucoup évoqué. Le verdict d’un tel procès n’en subit-il pas l’influence ?**

Pour répondre à votre question, je me suis tout d’abord interrogée quant à la notion de procès historique, parce qu’elle m’inquiète tant elle est proche de la notion de symbole. Or la notion de symbole comporte selon moi un risque d’arbitraire. Est-ce qu’un procès est historique parce qu’inédit en termes d’échelle ? Est-ce alors le poids de l’histoire ou le poids du nombre qui pèse sur la cour d’assises ? Le procès des attentats de Nice — quand cela aurait dû être le procès des accusés, j’y reviendrai, s’est distingué à mon sens par plusieurs aspects : l’horreur de l’acte et le nombre de morts (86 morts), le nombre de parties civiles (2542), et le nombre restreint d’accusés (3 accusés pour des faits terroristes et criminels, les 5 autres étant prévenus de délits connexes) ; outre l’absence de l’auteur principal décédé. Cette disparité du nombre d’accusés et de parties civiles a conduit à ce que les deux tiers du procès soient consacrés à recueillir la parole des parties civiles et que seules trois semaines aient été consacrées aux accusés.

Est-ce que la question est alors celle du temps consacré ? Je ne le crois pas. La différence du nombre, sauf à être pensée en amont, ne pouvait que se traduire par des écarts tels que ceux auxquels nous avons été confrontés. Et du reste, chaque procès d’assises, en fonction de la nature des faits, de la personnalité des accusés et des parties civiles, conduit à ce que chacun prenne une place différente dans l’arène judiciaire. Le rôle de chacun en revanche, dans un procès pénal classique, est déterminé par le texte, sous le contrôle du président de la cour qui a la police de l’audience et la direction des débats<sup>1</sup>. Lors du procès des attentats de Nice, l’une des choses qui m’a interpellée a été notamment le rôle endossé par certains avocats de parties civiles. Nombreux sont ceux qui ont véritablement partagé l’accusation avec le parquet général, pourtant incarné par trois avocats généraux. Ici, la question de force du nombre, celle du temps consacré évoquée précédemment, compte ; puisqu’il n’y a pas eu trois voix pour l’accusation, mais des dizaines de confrères qui ont plaidé la caractérisation de l’infraction reprochée notamment à mon client<sup>2</sup>. J’ignore d’ailleurs si cela correspondait aux mandats confiés par leurs

---

<sup>1</sup> Article 309 du code de procédure pénale

<sup>2</sup> Assistée à l’audience par Me de Vareilles-Sommières.

clients. En lisant mes confrères de la défense du procès dit de *Charlie Hebdo*, j'ai retrouvé et partagé des réflexions qui ont été les miennes sur le décalage entre ce qui a été dit par les avocats à l'audience et ce qui était voulu par les victimes, davantage dans la sobriété et la dignité que leur conseil. Au procès des attentats de Nice, il a aussi fallu chercher à rétablir l'équilibre. Cependant, il m'est aussi apparu que dans cette place laissée aux victimes et à leurs conseils, il y avait de la part de la cour sans doute une volonté d'apaiser leur frustration à venir, résultant nécessairement d'un procès et d'un verdict privé de l'auteur principal. À mon client il a fallu toutefois l'expliquer et y revenir, sans cesse.

En réalité, la question que vous posez, notamment quant à l'effet du caractère historique du procès sur le verdict, c'est à mon sens celle de l'objet du procès des attentats de Nice. Était-ce un procès historique, le procès des victimes, ou le procès des accusés ? L'objet était-il de marquer l'histoire, de réparer et de répondre aux besoins des victimes ou bien de juger les accusés — l'objet premier d'un procès criminel ? Je crois qu'en ce qui concerne le procès des attentats de Nice, il n'a pas été répondu à cette question. Aux premiers temps du procès, l'enjeu a été de comprendre l'attentat du 14 juillet 2016 : le déroulé des faits, la chronologie des interventions de la police, des services de secours, etc. Comme aucun des accusés n'était jugé pour complicité ou coaction de l'attentat commis par Mohamed Laouej Bouhleb, ces premiers jours de débat étaient nécessaires à la compréhension des faits, mais pas directement à la manifestation de la vérité quant aux faits reprochés aux accusés. Qu'avait-on donc à y défendre ? À mon sens, éviter à tout prix cette confusion, rappeler cette distinction, à chacune de nos interventions. Détacher mon client de l'attentat, toujours, pied à pied.

Dans un deuxième temps, la cour d'assises s'est transformée en une forme de sanctuaire et les parties civiles se sont succédé pour évoquer leur témoignage, leur douleur. Dès lors qu'aucun des accusés n'était jugé pour avoir directement participé à l'attentat du 14 juillet, rien dans le récit des parties civiles ne participait à la manifestation de la vérité au sens strict. D'ailleurs, presque aucune question ne leur était posée. Le procès est devenu un lieu d'expiation, de recueillement. Je me suis interrogée sur la nécessité pour mon client et l'impact psychologique d'entendre tous les jours la parole de gens détruits par l'horreur des faits du 14 juillet 2016, quand bien même il ne lui était pas reproché une participation directe aux faits commis par Mohamed Laouej Bouhleb. Et ce d'autant plus que dans le cadre du procès criminel, il est attendu de l'accusé, une écoute et une posture particulières lorsque la victime s'exprime ; en tous cas, elles sont regardées. Quel était alors le positionnement adéquat, celui du citoyen ?

En défense, il m'est apparu nécessaire de rappeler fréquemment que mon client ne comparaisait pas pour avoir commis un acte qui avait causé le préjudice rapporté par ces dizaines de parties civiles : pour lui d'abord, puisque l'enjeu était également de lui permettre de conserver la force de s'exprimer au moment de son interrogatoire. Mais aussi parce que j'ai craint que les récits de ces dizaines de personnes ne viennent altérer une appréciation stricte des faits reprochés à mon client et donc la fixation du quantum de la peine. C'est d'ailleurs exactement pour cette raison que je me suis opposée à la projection des images — nous y reviendrons. Les derniers temps du procès ont été consacrés aux accusés et aux prévenus. Je crois que si le procès a été chronologiquement et thématiquement découpé, il n'a toutefois pas été décidé quel était son objet. Or si cette question de l'objet du procès n'est pas réglée, qu'il n'y est pas répondu, qu'est-ce qui permet de dire que la justice a été rendue ?

À mon sens, cette incertitude quant à l'objet du procès pénal comportait le risque premier de venir bouleverser les grands principes du procès d'assises et donc le travail de la défense. Comment le doute peut-il encore profiter aux accusés s'il est question d'apaiser la souffrance ? Comment le sens de la peine tel que défini par le Code pénal<sup>3</sup> (sanctionner et assurer la réinsertion de l'accusé) peut-il être préservé si l'objet du procès est de soulager les douleurs ? Cela a été mon inquiétude, du premier jour du procès au verdict, que nous, acteurs du procès, soyons ensevelis par la violence des faits. Et je ne considère pas aujourd'hui que cet écueil a été entièrement évité.

Ce dernier point me permet d'en aborder un autre, celui du poids de l'émotion, et comment les acteurs du procès s'en sont saisis ou bien l'ont subi. Le caractère historique ou exceptionnel du procès des attentats de Nice impliquait nécessairement une place importante laissée à la presse.

Lors du procès des attentats de Nice, la couverture médiatique avait une importance singulière dès lors que le procès se tenait à Paris, et qu'une partie des victimes et du public suivait ce procès à distance en visioconférence, au sein d'une salle dédiée. Il m'est apparu que la presse faisait aussi peser lourd ce poids de la souffrance, et de l'horreur des faits, sur les acteurs du procès ; risquant de réduire — inconsciemment- la marge de manœuvre

---

<sup>3</sup> 130—1 du Code pénal

des uns et des autres, y compris de la défense. D'ailleurs à raison d'une couverture médiatique parfois infidèle, reprenant des propos tronqués, j'ai pu être ciblée par des attaques et des menaces sur internet, qui ont conduit à ce que le président fasse un rappel à l'ordre à l'audience sur la préservation du rôle de chacun, et sur la prudence nécessaire à adopter dans la rédaction de compte rendu d'audience. Mais il est vrai que jamais mon travail de défense ne m'avait conduit à recevoir des menaces ; et je crois qu'en l'espèce, cela était directement lié à la médiatisation du procès.

Pour conclure, il m'apparaît que ces grands procès, puisque cette réflexion a aussi traversé le procès des du procès du Bataclan, n'ont pas tranché la question de leur objet : soulager les victimes, marquer la mémoire, condamner les accusés. Selon moi c'est précisément parce qu'il n'est pas répondu à cette question, que les peines des grands procès ont été aussi sévères. Parce qu'il n'est pas uniquement question de juger les accusés, et que le procès est exceptionnel, il doit l'être sur le terrain de la peine, nonobstant le fait que les accusés principaux sont morts — ou dans le cas du procès des attentats de Nice, que l'auteur de l'attentat soit décédé. Le verdict se traduit par une précision des faits reprochés aux uns et aux autres, mais la peine s'habille d'une forme de symbolisme, pour être acceptable, sans doute moralement, voire politiquement.

Dans le cadre du procès des attentats de Nice, les peines ont été très sévères à l'aune des quantums habituellement retenus pour des faits d'associations de malfaiteurs terroristes ou des faits de vente d'armes. Ici, il m'apparaît incontestable que la peine de douze ans prononcée à l'encontre de mon client — nonobstant l'acquittement obtenu des chefs d'association de malfaiteurs terroriste — a été fixée à un niveau que l'on a considéré acceptable à l'aune de la gravité de l'attentat du 14 juillet 2016, plus que des faits par lui commis.

## ***2— D.S. Quel a été le cheminement de l'avocat avec le client dans le but d'élaborer un récit moralement acceptable à l'audience ?***

La construction de la défense de M. Ramzi AREFA était un chemin de crête. Je voulais demeurer très ferme sur son innocence des faits terroristes, mais il fallait nécessairement tenir compte de la place des victimes et de la nature des faits du 14 juillet 2016, pour ne pas heurter et rester audible. Il n'était pas question pour moi d'être dans la morale ou le moralement acceptable, non.

Il était question de stratégie. Je voulais obtenir l'acquittement des faits terroristes car j'étais absolument convaincue de l'innocence de mon client, mais je savais que nous devions, pour être audibles sur la contestation extrêmement ferme des faits à caractère terroriste, être aussi très franc sur la reconnaissance de la culpabilité pour les faits de vente d'arme, mais aussi très sincère et sensible quant à la violence des faits du 14 juillet et l'horreur des faits rapportés par les parties civiles. Cependant, comme je considère que la vérité sort toujours mieux de la bouche de son client, il a fallu travailler avec lui sur cet équilibre précaire. Lui faire comprendre que montrer son empathie face à la souffrance des victimes n'aboutissait pas à reconnaître qu'il en était responsable, mais au contraire, que c'était nécessaire afin qu'il soit entendu sur le périmètre de sa responsabilité, finalement assez limité. Cela a impliqué de très nombreuses heures de préparation, de très nombreux parloirs et surtout cela reposait sur un climat de confiance ancien, puisque je l'assistais depuis plusieurs années avant son procès. Ma préparation d'une audience pénale suit toujours le même chemin : recueillir la parole du client, la confronter aux éléments du dossier et puis en conséquence, travailler un récit cohérent.

La particularité de Nice était la sensibilité d'une telle audience et l'importance des précautions oratoires. Je les ai crus aussi nécessaires pour qu'il puisse être entendu sur la réalité de son monde et de son existence à l'époque des faits — très violente, polarisée autour de l'argent, sans que cela n'implique pas une quelconque dimension terroriste à ses agissements. À mon sens, ces précautions oratoires et l'expression de sa sensibilité — tout à fait sincère — vis-à-vis du vécu des victimes, étaient une forme de préalable nécessaire pour pouvoir créer un pont entre la cour et l'accusé, une forme de partage ; quelque chose de cet ordre-là. Mais il avait déjà beaucoup cheminé en détention grâce à un formidable parcours psychologique et avait déjà pris un recul exceptionnel sur celui qu'il était en 2016 et celui qu'il était devenu en 2022 et a su l'exprimer avec beaucoup de sincérité. Et cette manière d'exprimer son empathie sans reconnaître les faits était une illustration de ce recul et de cette subtilité qu'il avait en lui.

Ensuite, il a fallu être très présent à l'audience et aux parloirs pour le soutenir dans son cheminement, compte tenu de la pression psychologique résultant de l'ampleur du procès. Selon moi, une partie du travail de l'avocat est aussi d'apporter un soutien et de rappeler les droits élémentaires de son client dans une salle d'audience ou à l'extérieur, a fortiori quand les enjeux de l'audience impliquent des modalités de transport très sécurisées, des fouilles à nu, des journalistes qui filment, etc. À chaque incident, la défense a pris la parole à l'audience pour le signaler à la cour afin que les mesures nécessaires soient ordonnées. Plus profondément, il fallait aussi que mon

client ait la force de s'exprimer sur lui, son monde, sa vie, ses regrets et qu'il s'en sente capable au sein d'une audience surexposée. Pour ça, j'ai cherché à constituer une sorte de bouclier : j'ai écouté chacune des victimes, je leur ai rendu hommage en plaidant, mais j'ai paré chaque attaque, chaque expression de colère à l'endroit de mon client, chaque assimilation avec l'auteur des faits du 14 juillet, chaque parole de haine. C'était mon travail, mais aussi une façon de permettre à mon client de trouver une forme de climat de confiance pour s'exprimer le moment voulu, comme une manière de recréer un espace protégé, le climat du parloir dans la salle d'audience.

D'ailleurs quand il a été interrogé, j'étais debout, devant lui, tout le temps, comme pour marquer le fait que nous continuions à cheminer ensemble.

### **3—D.S. Quelle a été votre position quant à la projection des images à l'audience ?**

Cette question s'est posée au tout début du procès, et les images ont été finalement projetées. J'y étais opposée, et je l'ai exprimé au nom de l'ensemble de la défense. Il faut tout d'abord préciser que l'intégralité du parcours du camion avait été filmée, que les images avaient été découpées chronologiquement par les enquêteurs de la SDAT, analysées et exploitées aux termes de procès-verbaux très exhaustifs. L'audition de ces enquêteurs (qui a eu lieu) et la projection des photographies au besoin à l'audience permettaient déjà d'avoir une connaissance précise du parcours du camion et du déroulé des faits. Une projection des images n'était pas nécessaire à la compréhension des faits et de l'attentat du 14 juillet 2016. En outre et cela fait le lien avec votre question initiale, cela m'apparaissait encore moins nécessaire pour juger les accusés, qui aurait dû (selon moi) être le seul objet de ce procès et qui ne l'a pas été. Aucun n'étant jugé pour sa participation à l'attentat, la projection des images ne pouvait pas permettre d'y voir plus clair sur le rôle des uns et des autres.

Le critère de la manifestation de la vérité devant être le seul critère d'appréciation de l'opportunité de la diffusion de ces images, j'étais opposée à leur diffusion, qui comportait en outre un risque non négligeable pour la suite de notre audience. Je craignais en effet que la projection des images nous fasse basculer dans le sensationnalisme. Le poids des images est très important, et je savais que la projection de celles-ci resterait gravée dans les mémoires des acteurs du procès, là aussi, consciemment ou non.

D'ailleurs, les enquêteurs de la SDAT avaient également exprimé à la barre qu'il convenait d'être très vigilant sur la projection éventuelle des images, qu'ils ne jugeaient pas nécessaire, soulignant qu'elles risquaient de heurter et de bouleverser profondément et durablement l'ensemble des personnes présentes dans la salle d'audience. Je m'interrogeai aussi sur les parties civiles qui allaient revivre leur cauchemar. De fait, dans la salle ce jour-là, nous avons entendu des cris.

De mon point de vue strict d'avocat de la défense, j'y étais aussi opposée parce que je savais que l'on attendrait la réaction de mon client, qu'elle serait regardée, scrutée, analysée, malgré les termes de l'accusation et les faits pour lesquels il était jugé. Cela m'apparaissait injuste, bien que compréhensible. De fait, au moment des plaidoiries des parties civiles, on a critiqué mon client dont on a trouvé que l'attitude n'était pas à la hauteur de ce qui était attendu — sans d'ailleurs que je comprenne qu'elle aurait été l'attitude adéquate. Enfin, je craignais que mon client soit tellement choqué et abasourdi face à la violence d'une scène à laquelle il était associé, qu'il ne trouve plus le courage de se défendre, face à la montagne de l'horreur projetée. Je craignais qu'il soit découragé en étant immédiatement et visuellement confronté au drame des faits pour lesquels il ne comparaisait qu'indirectement. Là encore, je crois qu'en prenant la parole en ce sens avant que la vidéo ne soit finalement projetée, j'ai essayé de lui donner le courage de se défendre, qu'il a d'ailleurs trouvé.

## Le suivi des procès de terrorisme par la presse française : l'exemple de France Culture

---

### The monitoring of trials in the media

**Florence STURM**  
**Journaliste à France Culture (pages judiciaires)**

**Résumé :** Journaliste à France Culture (pages judiciaires), l'auteur s'interroge sur la manière de rendre compte à l'antenne de procès complexes comme le sont ceux de terrorisme. L'exercice est exigeant car il exige un suivi serré du procès, et un certain recul quant à ce qui peut être recueilli en dehors de l'enceinte judiciaire. C'est dans ce délicat équilibre que doit être construite la chronique.

**Abstract:** Journalist at France Culture (judicial pages), the author questions how to report on the air complex trials such as those of terrorism. The exercise is difficult because it requires close monitoring of the trial, and a certain perspective as to what can be collected outside the courtroom. It is in this delicate balance that the chronicle must be constructed.

**Mots-clés :** média, France Culture, procès de terrorisme, chronique judiciaire, compte-rendu d'audience

**Keywords:** France Culture, terrorism trial, judicial commentary, court hearing report bar, terrorism trial, Nice trial, defense, victims, accused

Lorsqu'on parle de théâtre judiciaire, de scène judiciaire, je compare souvent un procès à une tragédie grecque, unité de temps, de lieu et d'action ; on a là tous les ingrédients essentiels pour un journaliste. Nous avons devant nous, pendant toute la durée de l'audience, l'ensemble des versions livrées par les protagonistes : les accusés, les victimes, les enquêteurs, les juges, le ministère public, les avocats de la défense et des parties civiles. On dit qu'il y a là toute la « matière à papier », que ce soit en presse écrite ou en compte rendu d'audience en radio. C'est ce qui me concerne en tant que journaliste à France Culture.

Personnellement, j'ai toujours préféré, quel que soit le procès, un compte rendu d'audience écrit et dit par moi à l'antenne, plutôt que les paroles recueillies en dehors de l'enceinte judiciaire, une fois le procès commencé. Je considère que c'est du journalisme à l'ancienne, et cela dit sans aucune connotation péjorative, sans *live tweet* notamment, un procédé que j'ai choisi de ne pas utiliser pour mieux me concentrer sur l'audience. C'est un autre débat qui mériterait peut-être d'être ouvert plus tard. Je préfère produire des comptes rendus d'audience, plutôt que de recueillir à tout prix des paroles au jour le jour ; je considère que ce qui se dit à l'intérieur de la salle d'audience est ce qui compte ; c'est ce qui sera pris en compte ensuite pour les plaidoiries, le réquisitoire, le verdict. Autrement dit, il ne s'agit pas de faire le procès dans la salle des pas perdus, et ce d'autant plus lors des procès très médiatiques quand les différents acteurs, je pense en particulier à certains avocats très friands des plateaux télé, qui se précipitent à la moindre suspension d'audience vers les journalistes pour faire entendre leur voix, leur réaction, leur indignation, celle-là même qui parfois n'ont pas été entendues dans la salle d'audience... En un mot, il ne faut pas effacer le *momentum* particulier que représente la scène judiciaire. Parfois, on se trompe, il y a un petit décalage qui s'opère. C'est une raison de plus pour justifier le compte-rendu plutôt que les réactions postérieures. Il est bien sûr plus difficile pour un journaliste de télévision de résister à cette habitude ancrée, car le besoin d'images est pour lui essentiel ; on ne voit pratiquement plus un journaliste chroniqueur seul à l'antenne face aux caméras, sans une série d'images qui précède ou accompagne son intervention.

Le compte rendu d'audience est un exercice à la fois exigeant et passionnant. Exigeant car il implique un suivi précis et attentif du procès, nécessaire, selon moi à sa bonne compréhension. En outre, à France Culture, j'ai la chance de pouvoir, dans la majorité des cas, suivre un procès de bout en bout, même s'il dure plusieurs mois. Cela implique des choix éditoriaux. Ce fut le cas dans les affaires de terrorisme du procès d'Abdelkader Merah,

le frère du terroriste de Toulouse, de l'attentat contre Charlie Hebdo et l'hyper l'Hypercacher, du procès des attentats du 13 novembre 2015 au Bataclan, sur les terrasses parisiennes et au Stade de France, ainsi que plus récemment du procès de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice.

Tout d'abord, il est important de définir un compte-rendu d'audience sur France Culture ; généralement une intervention de l'ordre d'une minute trente à l'antenne. C'est très long par rapport au temps dont disposent beaucoup d'autres collègues dans les radios généralistes (soit une minute environ) ; mais c'est aussi très court pour rendre compte d'une journée entière de débats. Il s'agit, non pas de résumer une journée entière de débats, mais d'en saisir l'essentiel, de mettre en lumière un témoignage, de mettre en avant un moment particulier. Ce peut-être une thématique particulière, un retournement de situation, le comportement d'un accusé, une tension qui grimpe entre les avocats de la défense et ceux de la partie civile, ou encore l'interrogatoire d'un témoin. C'est un peu une vision personnelle — impressionniste — de la journée.

Pour des procès qui durent des mois, il est parfois difficile d'obtenir une place à l'antenne chaque jour, a fortiori quand le compte rendu d'audience va venir en concurrence avec la guerre en Ukraine ou une réforme des retraites... Pour V13, le procès des attentats du 13 novembre 2015, nous avons donc fait le choix à France Culture de publier, quoi qu'il en soit, chaque jour, un compte rendu d'audience sur le web et sur des pages dédiées aux procès ; de sorte que l'auditeur puisse retrouver le récit de chaque journée, un peu à la manière d'un feuilleton à l'ancienne, en version écrite ou audio. Et pour ces procès au long cours, nous accompagnons toujours ces comptes rendus d'articles de fond. Ce travail s'opère au fil des audiences, au fur et à mesure qu'émergent des problématiques nouvelles, des entretiens avec des chercheurs, notamment des spécialistes du droit, des spécialistes de l'histoire de la justice lorsqu'il s'agit d'appréhender des problématiques émergentes et d'analyser ensuite, au final, le verdict du procès terroriste. Cela permet de poser de nouvelles questions, y compris quant au traitement journalistique. On doit tenir compte aussi du nombre de victimes : 130 morts pour les attentats du 13 novembre, 86 pour l'attentat de Nice, et de plusieurs centaines de parties civiles qui vont venir déposer à la barre et occuper plusieurs semaines d'audience, fût-ce au prix du bouleversement du planning.

La présence des victimes a représenté pour moi un temps fort. Il s'est produit une forme d'appel d'air dans le procès V13, avec les victimes, qui avaient forcément une forte appréhension à s'approcher de la barre dans une ambiance très solennelle, avec les accusés et leurs avocats, ceux des parties civiles, et bien entendu une importante présence médiatique. Tout cela s'est opéré dans un climat de bienveillance pour les victimes et les parties civiles qui n'ont jamais été malmenées par la défense des accusés, comme cela peut arriver dans des procès autres que des procès de terrorisme. Il s'est dégagé une forme de consensus, de respect de leur parole qui s'est imposé dans ce procès. Les victimes sont venues déposer à la barre ; j'aime beaucoup ce mot — « déposer » — qui, selon moi, correspond vraiment bien à ce que l'on peut entendre des récits, des blessures et des souffrances précisément « déposées » à la barre face à la cour d'assises. C'est aussi cela qu'il faut prendre en considération dans un compte rendu d'audience.

À chacun sa méthode pour saisir l'information : personnellement, je prends beaucoup de notes afin de retranscrire avec la plus grande justesse les mots qui sont employés par ceux qui viennent les déposer. Je note aussi à « l'ancienne », en travaillant avec un cahier noir à petits carreaux, dans lequel je consigne aussi dans un coin aussi les attitudes, les positionnements, ces mains qui s'arriment à la barre parfois, les sanglots qui montent, les regards échangés avec les accusés, et puis le récit. Au final, cela permettra d'élaborer ce récit, en « mode radio », qui est un mélange de tout cela. À chacun son style, moi j'aime bien laisser aux témoins dire ce qu'ils ont dit eux-mêmes en utilisant le « je » à leur place, en inscrivant par exemple entre deux phrases la manière qu'ils ont eue de le dire. Des silences, parfois des pleurs, cela aussi, ça se raconte.

Pour ces procès de terrorisme que l'on dit filmés pour l'histoire, je me suis la plupart du temps installée dans la salle de retransmission, juste en face de la grande salle d'audience construite spécialement dans la salle des pas perdus du Palais de justice de l'Île de la Cité à Paris. Sur l'écran, effectivement, nous pouvions voir le visage des témoins qui s'avançaient à la barre. Ils apparaissent, alors face aux spectateurs que nous sommes et non pas de dos comme lors de la majorité des audiences, cela permet évidemment de mieux saisir les expressions. J'y perds et je le sais, les réactions qui peuvent émaner de la salle, mais tel est le choix que j'assume.

Peut-être est-ce aussi une manière de mettre à distance un autre élément qui accompagne tous les acteurs du procès : l'émotion. Il faut en parler ; certes, elle est inhérente à tout procès, et elle prend une dimension supplémentaire lorsque les victimes se comptent par dizaines, quand il y a aussi, comme ce fut le cas à Nice, des enfants, et il s'agit selon moi de ne pas se laisser submerger. Une comparaison vous paraîtra peut-être un peu déplacée ou présomptueuse, mais cette mise à distance est assez comparable à celle que doit observer un chirurgien dont la main ne tremble pas au moment de saisir son scalpel. Les magistrats, les présidents, les

assesseurs, les représentants du parquet ne laissent pas transparaître leurs sentiments au fil des audiences, même si des paroles bienveillantes ont pu être prononcées, précisément pour accompagner les témoignages des victimes. Nous, journalistes, sommes des professionnels payés pour accomplir un travail, assister au procès et en rendre compte. Je pense que c'est important de resituer en permanence cette place qui est la nôtre et malgré la proximité que parfois on aurait envie de manifester à ces gens qui témoignent, il est nécessaire de s'imposer une distance pour mener à bien cette mission d'information. Il y a des recettes individualisées pour résister aux impacts de l'émotion, lors des témoignages ; je m'accroche à mon stylo encore plus dans les moments difficiles, de même que je m'efforce — et ça, c'est vraiment très important — de ne pas employer un ton tragique, pour relater tel ou tel récit poignant. Je pense que le contenu se suffit à lui-même. Et il ne faut pas non plus tomber dans une description à tout prix de tous les détails sanglants, sordides, qu'elle peut véhiculer. Il ne s'agit pas de faire de l'autocensure, je pense que c'est juste de la mesure à laisser entendre à des auditeurs. Parce que dans une radio, il y a vous, le micro, mais il y a aussi les gens qui ont témoigné et les auditeurs en bout de chaîne. Et ce n'est pas de l'autocensure que de ne pas livrer au petit matin des détails sanglants ou sordides ; travailler l'ellipse est parfois nécessaire.

Pour mieux cerner ce choix, entrons un peu dans ces procès qui nous ont occupés pendant des semaines et même des années depuis le procès Merah, dont je pense qu'il a été un procès assez fondateur pour les procès de terrorisme. L'exemple de la projection des images de vidéosurveillance de l'attentat de Nice que de nombreuses parties civiles avaient réclamées (et qui ont été effectivement projetées dans la salle d'audience) montre bien la nécessité de prendre des précautions. On connaissait les faits, on connaissait la violence, on connaissait a priori la barbarie contenue dans un peu plus de quatre minutes, soit 1800 mètres du parcours meurtrier du terroriste au volant de son camion. Le jour de la diffusion, la salle d'audience était bondée. Les victimes se pressaient sur les bancs les unes contre les autres. Des services d'ordre y étaient déployés, tournant le dos au président, pour mieux contrôler la salle et prévenir d'éventuelles captations pirates. Des psychologues y avaient pris place pour soutenir le cas échéant les victimes. Ces images, chacun s'y était préparé à sa manière, mais dans la salle, le choc a été terrible. Bien sûr, on imagine bien ce que cela a représenté pour de nombreuses victimes et les familles qui ont vu ou revu la mort de leurs proches. De mon côté, ce jour-là, j'ai noté au fur et à mesure de la diffusion de ces images terribles, tous les moments, tous les détails, pour ne pas être prisonnière de mon émotion ; j'ai écrit de manière frénétique pour ne pas « inventer » d'autres choses que celles que j'aurais vu réellement sur ces vidéos. Cela m'a permis d'être sûre que ce que j'allais dire à l'antenne correspondrait à la réalité projetée sans être déformée par l'émotion. Cependant, je ne pense pas que les images ou les vidéos soient les plus impactantes pour moi ; certains récits ont davantage imprégné ma mémoire. Il en est ainsi du témoignage de la jeune caissière de l'*Hypercacher*, seule face aux exigences du terroriste Coulibaly, qui va voir quatre hommes froidement abattus à côté d'elle et qui s'en veut a posteriori, à la barre, de ne pas avoir réussi à dissuader l'un de ces quatre clients à entrer dans le magasin. Je pense aussi à Chloé, qui sur une terrasse parisienne s'adresse à son ami décédé, qui l'avait plaqué au sol pour la protéger de son corps et qui, à l'audience, lui dit « Ludo, mon héros, mon poto, merci de m'avoir sauvé la vie ». Il y a aussi Gaëlle, toujours en détresse, qui raconte sa reconstruction avec une précision chirurgicale : 40 interventions, une greffe du péroné pour remplacer l'os de sa mâchoire. « Vous êtes, lui avait dit le chirurgien, ce que l'on appelle une gueule cassée. ». Il y a encore cette maman qui se jette sur sa fille et roule sous les roues du camion de Nice ; elles vont survivre toutes les deux, mais avec des séquelles psychologiques particulièrement importantes. La policière qui a abattu le terroriste et qui se souvient en pleurs de tous ces gens et dont elle dit qu'ils « sortaient des roues écrasés ». Mathieu, ce jeune orphelin, désormais aussi orphelin de toute émotion. Il y a Margot, la maman de Lena, enfant de deux ans et demi — c'est la plus jeune des victimes de l'attentat de Nice — et qui lance « depuis que tu n'es plus là mon amour, qu'elle est longue la vie ! » Audrey et son hommage déchirant à sa sœur jumelle disparue à l'âge de treize ans et qui se tourne vers le box des accusés avec ces paroles : « Vous, les assassins de ma sœur, regardez-moi, vous avez le privilège, de voir son double. N'oubliez jamais ma colère. » Ou encore le récit de ce jeune homme au procès Merah qui raconte en pleurs la petite Myriam qui était à ses côtés quand la fusillade éclate. Alors il lui dit « cours » et elle court, la petite fille. Mais elle a oublié son sac de danse ; elle revient vers le tueur. Elle avait sept ans.

Donc tout cela, il a fallu en faire le récit à l'antenne avec le plus d'honnêteté possible par rapport aux témoins qui ont déposé, parce qu'en fait nous leur devons cela. Ces paroles sont tellement fortes, vous l'avez bien compris, à travers juste ces quelques exemples, que c'est presque facile. En tout cas, évident : il y a juste à les retranscrire, à les répéter. On parle souvent d'objectivité journalistique. Je préfère retenir l'expression « en toute honnêteté » : retranscrire vraiment ce que l'on a entendu à l'audience, ce qui transparaît au fil de l'audience, au fil des débats.

Cela dit, dans ces procès liés au terrorisme, la couverture médiatique se focalise souvent presque exclusivement sur ce temps des victimes, à moins d'avoir dans le box un accusé emblématique comme Salah Abdeslam, dont chacune des interventions a retenu l'attention des rédactions. Au procès de Nice, l'auteur principal des faits n'était pas dans le box des accusés et l'on jugeait l'un des accusés dits de second plan, mais leurs victimes dont le nombre était considérable, en dépit de tout ce qu'elles avaient subi, n'ont pourtant pas constitué l'essentiel du procès. Il y a aussi le temps, l'enquête et les remises en question formulées par la défense, le temps des interrogatoires des accusés — temps essentiel pour déterminer une culpabilité ou pas — le temps des réquisitoires et des plaidoiries des parties civiles et de la défense. Ce sont, à mon sens, des moments importants également à restituer. D'abord parce qu'ils constituent le socle de la procédure pénale, parce que c'est finalement l'addition de ces éléments qui permettra de comprendre la décision finale en fonction de ce qu'a apporté à l'audience chacun des protagonistes du procès.

Tous ces éléments apportent de l'eau à mon moulin quand je dis que je trouve important de suivre un procès au jour le jour, même si ce n'est pas toujours évident. Par ailleurs il est nécessaire de rendre compte également de toutes les parties du procès au titre de l'équilibre journalistique qui s'impose dans notre profession. Tous les acteurs du procès ne peuvent ni ne veulent se faire entendre à la sortie de la salle d'audience, les accusés, les représentants du ministère public, les juges bien sûr. C'est cet équilibre-là qu'il me semble aussi nécessaire de trouver dans le compte rendu des procès terroristes et des procès tout court d'ailleurs en général.

Il s'agit aussi de faire preuve d'une certaine pédagogie. Je pense qu'à l'antenne, face à des auditeurs, nous devons expliciter certaines notions de droit ou de procédure, faire comprendre par exemple la notion d'AMT (association de malfaiteurs terroristes), assez complexe pour tout un chacun et qui se retrouve au cœur de l'accusation. Dans la majorité de ces procès, la défense des prévenus en parle comme d'une infraction « fourre-tout ». Le mot « AMT » fait tilt à l'antenne quand on l'entend, mais en fait, il faut aussi en faire saisir les nuances, en particulier la grande différence avec la complicité, même s'il s'agit d'une AMT criminelle. C'est très important, par exemple, pour le procès de Nice. Il existait de grandes attentes sociétales de la part des parties civiles, alors même que l'auteur de l'attentat avait été tué, la complicité ayant été abandonnée au cours de l'instruction pour les accusés renvoyés aux assises, et certains se trouvant précisément sous le coup d'une AMT.

Il est important également de s'arrêter sur la place de la religion dans ces procès de terrorisme djihadiste. Où faut-il placer la religion et la question de la radicalisation dans le calendrier de l'audience ? Au moment d'aborder la personnalité des accusés ? Au moment d'aborder les faits ? Ce sont des temps bien distincts dans le déroulé d'un procès. Au procès V13, le président avait choisi cette dernière option. Plusieurs avocats ont protesté en disant qu'il eut mieux valu l'aborder au moment de l'examen de la personnalité pour éviter que des questions ne restent sans réponse, mais le sujet n'a pas donné lieu à des débats et l'on procéda de cette manière. C'est une question qui est d'ailleurs assez difficile à trancher à ce niveau-là, de même que celle de la recevabilité des parties civiles, sur laquelle la Cour de cassation a par ailleurs été amenée à se prononcer. Là aussi, il y a des éléments techniques, juridiques à exposer. C'est à nous de les retranscrire, de faire en sorte qu'ils soient compréhensibles pour le grand public et de ne pas les éluder. Ainsi, on peut parler à parts égales de tous les sujets à traiter lors d'un procès : de l'exposé des faits, des éléments de contexte, de l'enquête qui a permis également d'opérer...

Les attentats dits « projetés », comme ceux du 13 novembre 2015, sont le fruit d'une organisation planifiée avec des djihadistes, des cellules passées de Syrie en Europe pour mener leur action et les attentats dits « inspirés » comme celui de Nice où un homme reprend les injonctions mortifères du groupe État islamique, sont très différents. Quels que soient les procès, nous avons choisi à France Culture — mais d'autres médias le font également — de ne jamais dire l'État islamique, mais bien le « groupe État islamique », afin de ne légitimer en aucune manière l'existence autoproclamée de ce mouvement djihadiste.

D'autres questionnements émergent avec les procès de ceux que l'on appelle les revenants (des zones irako-syriennes principalement). En outre, parmi ces revenants, beaucoup de femmes qui vont être jugées par les cours d'assises spécialement constituées pour les affaires de terrorisme. Dans ce cas, il n'y a pratiquement personne sur le banc des victimes, car elles sont pour la plupart restées sur les zones de guerre irako-syriennes. Cela crée d'autres enjeux, y compris pour nous, d'un point de vue médiatique. Mais il est encore un peu tôt pour avoir le recul nécessaire sur cet autre type de procès.

**ÉTUDES**

---

## Dire le conflit conjugal. Stéréotypes genrés dans la lettre de rémission pour Catherine Dangoisse (1461)

---

### The Telling marital conflict. Gendered stereotypes in the remission letter for Catherine Dangoisse (1461)

Pascal TEXIER

Professeur émérite d'histoire du droit,  
Université de Limoges, OMIJ (IIRCO/IAJ)

**Résumé :** En 1461, Catherine Dangoisse obtient une lettre de rémission pour avoir tué sa rivale. Ce qui n'aurait pu être que le récit d'une femme trompée offre une vision originale d'un conflit conjugal, loin des stéréotypes genrés classiques. Catherine y apparaît comme une femme forte prenant en charge l'honneur de sa famille en lieu et place de son mari. Ce texte éclaire également que l'honneur d'une épouse réside dans le cantonnement de la libido de l'époux.

**Abstract:** In 1461, Catherine Dangu obtained a letter of remission for having killed her rival. What could only have been the story of a deceived woman offers an original vision of a marital conflict, far from classic gender stereotypes. Catherine appears there as a strong woman taking charge of her family's honor in place of her husband. This text also clarifies that the honor of a wife lies in confining the libido of the husband.

**Mots-clés :** lettre de rémission, conflit conjugal, rémission, stéréotype genré, homicide, adultère

**Keywords:** pardon, conjugal conflict, gender studies, murder, adultery

Les affrontements conjugaux constituent souvent un angle mort pour les recherches sur la conflictualité : généralement confinés au sein de la sphère de l'intimité familiale, ils sont rarement documentés. En outre, et plus particulièrement pour la période médiévale, les relations de couple et leurs conflits ont surtout été examinés à travers des sources fictionnelles comme les sermons ou les fabliaux. Ajoutons que dans la plupart des cas, il s'agissait d'illustrer la violence, qu'elle soit faite aux femmes ou subie par elles. C'est dans la même perspective que les lettres de rémission ont été mises à contribution<sup>1</sup>. Pourtant la richesse de ce type de sources permet bien d'autres analyses, ainsi que l'ont montré les travaux conduits au sein de l'Institut d'Anthropologie juridique de Limoges (IAJ), depuis plus d'une quarantaine d'années.

S'il est vrai que les actes de grâce pénale ont souvent été analysés comme des marqueurs de la souveraineté royale, mais aussi parfois perçus comme scandaleux, dans la mesure où ils permettent au prince de faire échapper des criminels à une sanction supposée juste, on ne saurait les limiter à ces seuls aspects : bien d'autres lectures sont possibles. Pour cela, au-delà du récit factuel, il faut décrypter le système de justification, figurant dans la lettre, en ne perdant pas de vue que l'argumentaire n'est pas l'œuvre des organes royaux intervenant dans le processus de délivrance de l'acte<sup>2</sup>. Dans la plupart des cas, la lettre reprend, des éléments tirés de la requête, selon un processus apparenté à celui des « motifs adoptés » ; or ces requêtes sont souvent le résultat d'un dialogue entre le requérant et le clerc rédacteur. Il en résulte un savant mélange qui associe représentations issues des pratiques sociales et modèles savants.

Fonctionnellement, la démonstration relève bien des processus juridiques, dans la mesure où elle doit permettre de réaliser un contrôle de conformité des comportements et non simplement de construire une solution

---

<sup>1</sup> Voir par exemple : SORIA (Myriam), « Violences sexuelles à la fin du Moyen-Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, vol. 208-2 (2015), p. 57-70.

<sup>2</sup> En pratique le cheminement procédural fait successivement intervenir les Requêtes de l'Hôtel, le conseil du roi, et la chancellerie.

socialement viable<sup>3</sup>. Mais elle est construite selon une démarche différente : au lieu d'utiliser des catégories juridiques combinées avec une analyse de l'intention, comme le ferait un juriste moderne, ce sont d'autres éléments qui sont pris en compte. Le premier d'entre eux est le statut des personnes qui détermine des espaces d'action ; autrement dit il s'agit davantage de raisonner en termes de puissance que de droit. Par quoi l'on voit que la qualité d'un acte ne s'apprécie ni *in abstracto*, ni même en développant une analyse subjective de l'intention, mais par rapport au statut de l'actant<sup>4</sup> : porter une arme sera jugé légitime à l'endroit d'un noble, mais constitutif d'une infraction dès lors qu'il s'agira d'un paysan. C'est aussi une certaine manière de dire le conflit en usant de stéréotypes variés, issus non seulement des modèles juridiques ou institutionnels, mais aussi des représentations sociales, voir des constructions de la théologie morale. Il ne faut donc pas prendre le récit rémissionnaire comme s'il s'agissait de procès-verbaux d'enquête, mais comme des mémoires en défense. D'où leur narration en pointillés, laissant dans l'ombre ce qui pourrait nuire à la requête, présentant le rémissionnaire sous l'aspect le plus favorable et la victime sous le jour le plus sombre<sup>5</sup>. Pour être efficace, plus que la réalité des faits, le récit rémissionnaire doit s'appuyer à la fois sur ce qui est vraisemblable pour franchir le barrage de la chancellerie et obtenir la grâce, et sur ce qui est prouvable afin de résister à d'éventuelles enquêtes diligentées au moment de l'entérinement<sup>6</sup>. Le plus simple des moyens permettant d'obtenir le sésame espéré est de s'appuyer sur des représentations communes qui ne peuvent pas être repoussées a priori. C'est en cela que les rémissions constituent des répertoires de stéréotypes en usage dans la société du bas Moyen-Âge<sup>7</sup>. C'est ce point que nous voudrions examiner à partir de la lettre octroyée à Catherine Dangoisse<sup>8</sup>.

Avec l'aide d'une complice, elle avait tué Jeanne Chicarde, raison pour laquelle elle avait été emprisonnée et redoutait une issue judiciaire fatale<sup>9</sup>. Comme bien d'autres, elle eut recours au prince qui, Vendredi-Saint aidant, lui remit les peines encourues. À travers ce récit rémissionnaire, nous découvrons l'histoire d'une femme, bafouée par un mari violent et adultère, qui s'en prend non pas à son époux, mais à sa rivale. Cette manière d'agir est relativement rare<sup>10</sup>, mais il y a plus. En effet, la requérante justifie son acte par la nécessité de réparer l'atteinte à l'honneur familial que l'inconduite du mari aurait compromise. On voit par-là comment cette forme de conflit conjugale modifie la répartition genrée des rôles, puisqu'en principe c'est au chef de famille qu'il appartient de gérer la réputation de la *familia*.

---

<sup>3</sup> Sur ce point nous nous permettons de renvoyer à TEXIER (Pascal), « Résoudre ou gérer ? Note sur le traitement des conflits, à propos d'un texte poitevin du trésor des chartes », *RHD*, 2021-1, [DAVY (Gilduin), Chronique d'histoire du droit et des institutions des pays de l'ouest de la France. Le règlement des conflits dans les provinces de l'Ouest (Journée d'études de la Société Jean Yver organisée le 14 décembre 2018 à l'Université de Caen Normandie)], p. 100-102, ici p. 101. On peut consulter l'entièreté de la contribution sur <https://unilim.hal.science/hal-03132871v1/file/2020%20resoudre%20ou%20gerer%20-%20version%20definitive.pdf>.

<sup>4</sup> Par « statut » il faut entendre un ensemble de devoirs et de prérogatives découlant de l'appartenance à un groupe. Par-là, le système statutaire se différencie clairement des droits subjectifs qui rattachent la capacité d'action à un individu déterminé.

<sup>5</sup> Sur la construction du récit rémissionnaire, voir TEXIER (Pascal), « La part de l'ombre de la rémission. Remarques sur les requêtes en rémission et leurs rédacteurs », PÉRICARD (Jacques), dir., *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Limoges, 2014, p. 183-206.

<sup>6</sup> Pour pouvoir bénéficier de la grâce, le rémissionnaire doit la faire entériner par la juridiction royale dont dépend le lieu de la commission des faits. Cette procédure est conduite contradictoirement, en présence des éventuels ayants-droits de la victime et peut s'appuyer sur des enquêtes. Bien que souvent négligé dans les travaux sur la grâce pénale, l'entérinement est cependant d'un intérêt majeur, dans la mesure où il peut éviter de trop grands écarts entre la vérité des faits et le récit rémissionnaire. Sur tous ces points, voir la référence donnée ci-dessus.

<sup>7</sup> Ajoutons, et cela complique l'exercice, que l'historien doit se garder d'examiner ces stéréotypes d'un autre âge à travers ceux de son propre siècle !

<sup>8</sup> AnF, JJ 192, f° 5v°, n° 10 (1461, avant le 5 avril, n. st.), rémission octroyée, à l'occasion du Vendredi saint, à Catherine Dangoisse femme de Thomas Floriau, laboureur, demeurant à Fressineau, détenue dans les prisons de Châtellerauld pour le meurtre de Jeanne Chiquarde, qui avait débauché son mari. GUÉRIN (Paul), *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France*, t. X, n° MCCCXLV [en ligne : <http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome10/1345>].

<sup>9</sup> En usant d'une terminologie juridique moderne, ce cas peut être qualifiée d'assassinat : meurtre aggravé commis avec préméditation, ou pour reprendre la catégorie pénale médiévale : un homicide commis avec trahison. La rigueur du droit aurait donc exigé que Catherine soit condamnée de la manière la plus terrible.

<sup>10</sup> D'une manière générale, les vengeances féminines sont assez rares dans les rémissions : « Les Agrippine sont exceptionnelles et la vengeance n'est pas un plat spécifiquement féminin » constate Claude Gauvard (*De grâce espiciale*, Paris [Publications de la sorbonne], 1991, t. 1, p. 320).

Pour mieux prendre l'exacte mesure de ce trouble, il faut commencer par comprendre, à l'aide d'un sociogramme relationnel, comment il vient percuter les diverses relations de solidarité existantes entre les protagonistes du drame. Dans le schéma qui suit, on a représenté les liens agonistiques ou d'empathie unissant les individus mentionnés dans la lettre, ainsi que les principales séquences événementielles conduisant au drame (fig. 1).

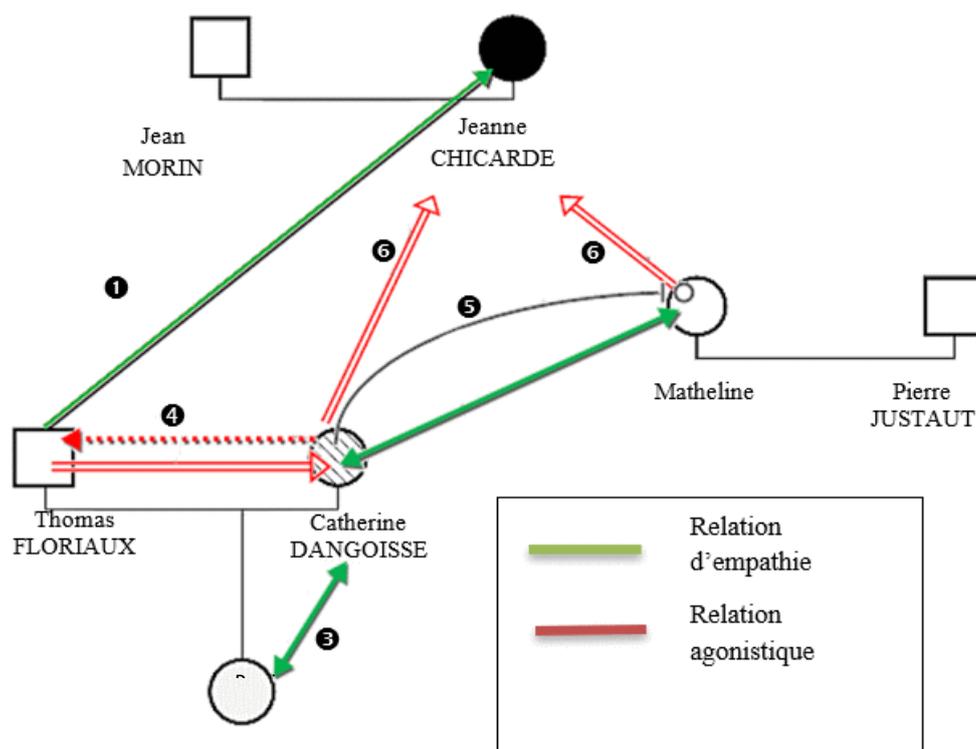


Figure 1 : Rémission pour Catherine Dangoisse, sociogramme © Pascal Texier.

Le premier noyau familial réunit Catherine Dangoisse, la rémissionnaire, son mari, Thomas Floriau, et leur fille Perrine. Le deuxième couple est constitué de Jean Morin et de son épouse Jeanne Chicarde, maîtresse de Thomas. Quant au troisième, il rassemble Matheline, épouse de Pierre Justaut. La rémission précise que Thomas entretient une relation assidue avec Jeanne **1**. Juridiquement, on est donc en présence d'une relation doublement adultérine, mais selon l'usage mis en lumière par Martine Charageat, seule Jeanne est qualifiée d'adultère<sup>11</sup>. En dehors même de l'affaire, sa renommée la stigmatise en tant que « ribaude et adultère » et l'accuse de « soi gouverner mal de son corps et en son mariage ». À l'inverse le comportement du mari de Catherine ne fait pas l'objet de qualification qui pourrait emporter des conséquences juridiques ou sociales, mais simplement d'une description. Tout se passe comme si le comportement de Jeanne était perçu comme une transgression susceptible d'être juridiquement condamnée, alors que celui de l'époux volage ne fait l'objet que d'une simple réprobation morale. C'est ce que suggère son épouse lorsqu'à plusieurs reprises, elle dit à son mari qu'il agit mal. En fait, Catherine ne supporte plus la situation et, exprimant son désarroi, elle précise que s'il persistait, elle en serait « dolente et courroucée ». Pour toute réponse, Thomas revendique le droit de faire ce qui lui plaît et menace physiquement Catherine : s'ensuivent six mois de dispute conjugale. Un jour, alors qu'elle revenait de sa lessive, Catherine apprend par sa fille que Jeanne est venue au domicile familial et que Thomas lui a donné de l'argent avant d'avoir une relation sexuelle avec elle. Il s'en suit une nouvelle dispute entre les époux **4**. Mais cette fois ce ne sont plus seulement des mots qui sont échangés, mais des coups : Thomas bat sa femme avec un bâton. La requête expose ensuite que Catherine en conçoit « dès lors haine contre la dite défunte tellement qu'elle délibéra de lui faire desplaisirs du corps ». Catherine entreprend alors de surveiller son mari à

<sup>11</sup> CHARAGEAT (Martine). *La délinquance matrimoniale : Couples en conflit et justice en Aragon (xv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècle)*, Paris (Éditions de la Sorbonne), 2019. Déjà le droit romain, avec son orientation patriarcale, réprime essentiellement l'adultère féminin. La *Lex Julia de adulteriis* (vers 17 avant JC), permet au *pater familias* de tuer sa fille adultère et l'amant.

l'extérieur du domicile conjugal. Un jour, alors qu'elle se trouvait près de la fontaine où elle avait été cherchée de l'eau, elle rencontre Matheline à qui elle explique son infortune. ⑤ Catherine demande à Matheline de l'aider pour battre à mort Jeanne, en contrepartie d'une certaine somme d'argent. Solidarité féminine de femmes mariées aidant, Matheline accepte et les deux, désormais complices, décident d'un guet-apens pour le lendemain, en un lieu où Jeanne avait l'habitude de passer et passant de l'intention à l'acte, elles finissent par accomplir leur forfait.

L'un des aspects les plus intéressants de ce texte réside, non seulement dans ce qu'il dit, mais surtout dans ce qu'il ne dit pas. Il est très remarquable de voir que dans cette affaire les hommes jouent finalement un rôle secondaire. Mis à part les éléments classiques d'identité (profession et domiciliation), nous ne savons rien des maris de la victime (Jean Morin) et de la complice de Catherine (Pierre Justaut) ; en tout cas ils ne semblent pas participer à l'acte criminel, pas davantage qu'ils n'agissent en soutien de leurs épouses respectives. Seul Thomas Floriau, l'époux de la rémissionnaire, échappe à cette évanescence, mais il est vrai qu'il est au cœur de l'affaire, du fait de son errance sexuelle et de son adultère. De même, il est remarquable que Catherine ne mobilise pas ses solidarités familiales<sup>12</sup>. En général, les processus vindicatoires, tels qu'ils sont présentés dans les lettres de rémission, s'appuient principalement sur des mécanismes de solidarité entre consanguins de la même classe d'âge. Certes, le texte passe sous silence la composition du groupe familial de Catherine, mais il est peu vraisemblable qu'elle soit totalement dépourvue de frère ou de cousin ; or ils ne sont pas cités dans le texte. On voit par-là que le conflit en cause échappe aux canons traditionnels de la conflictualité rémissionnaire : il faut donc chercher ailleurs. Au-delà de l'usage traditionnel des solidarités familiales que le texte laisse dans l'ombre, il peut être pertinent d'observer la manière dont Catherine mobilise les stéréotypes genrés et notamment ceux de l'homme volage (I) et de la femme bafouée (II).

### L'UOMO E MOBILE

Le seul homme faisant l'objet d'une attention particulière est donc Thomas, époux volage de Catherine qui, à travers le portrait qu'elle en dresse, ne serait qu'un individu soumis à l'emprise de ses désirs. En réponse aux critiques que lui adresse sa femme, Thomas affirme à plusieurs reprises, qu'il « ne laisserait pas pour elle, à aller là où bon il le semblerait ». La formule est intéressante, car précise : il y affirme une errance sexuelle, certes non fondée en droit, mais découlant de son seul bon vouloir<sup>13</sup>. Pour bien établir l'étendue de cette errance, la lettre précise que les rencontres ont lieu de nuit comme de jour, parfois au domicile conjugal, au vu et au su de sa propre fille. Autrement dit, Thomas récusé le modèle ecclésial de la sexualité légitime, restreinte au champ matrimonial, au profit d'une liberté sans autres bornes que celles que lui dicte son désir<sup>14</sup>. En effet, dans ce portrait à charge dressé par l'épouse bafouée, nulle trace de sentiment. Pire encore, lorsque Jeanne est venue au domicile conjugal de son amant, elle en aurait reçu de l'argent avant même que la relation ne soit consommée. Ici, on est donc bien en présence d'une sexualité rétribuée et sans amour.

Le comportement de Thomas met directement en cause son statut de chef de famille : en temps normal, c'est à lui que devrait incomber la gestion de la *familia*. En tant qu'époux, il dispose d'ailleurs d'une capacité coercitive liée à son statut. La question n'est donc pas de savoir s'il a le droit de corriger sa femme, mais de vérifier qu'il n'a pas fait un mauvais usage de cette capacité d'action. Autrement dit, on voit qu'il est vain de rechercher pour l'époque médiévale, un *ius corrigendi*, dont l'expression même est absente des sources juridiques<sup>15</sup> ; en revanche, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, on trouve de nombreux textes sanctionnant un usage abusif d'une violence

<sup>12</sup> En général, les processus vindicatoires tels qu'ils sont présentés dans les lettres de rémission s'appuient principalement sur des mécanismes de solidarité entre consanguins de la même classe d'âge.

<sup>13</sup> Pour une analyse de la sexualité médiévale, bien que centrée sur le haut Moyen-Âge, voir POLY (Jean-Pierre), *Le chemin des amours barbares*, Paris (Perrin), 2003, à compléter par les remarques critiques de DESWARTE (Thomas), « Une sexualité sans amour ? Sexualité et parenté dans l'Occident médiéval », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 190 (avril-juin 2005), p. 141-164.

<sup>14</sup> Les dires prêtés à Thomas rappellent ce que saint Jérôme écrivait à propos de la liberté sexuelle des romains : « chez les païens, les rênes de la pudeur sont bien relâchées en faveur des hommes ; seul le stupre et l'adultère sont condamnés, mais il est permis, à leur fantaisie, de satisfaire leur passion dans les lupanars ou avec les petites esclaves » : SAINT JÉRÔME, « Lettre n° LXXVII, à Oceanus sur la mort de Fabiola », c. 3, traduction de LABOURT (Jérôme), *Lettres*, t. IV, Paris (Les Belles Lettres), 1954, p. 41-42.

<sup>15</sup> OTIS-COUR (Leah), « Un *ius corrigendi* marital au Moyen Age ? », *Claj*, n° 33, Limoges (PULIM), 2012, *Histoires de famille : à la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, p. 187-217, ici p. 188-197.

maritale<sup>16</sup> conçue, non comme un droit subjectif autonome, mais comme l'accessoire d'un pouvoir découlant du statut d'homme, de mari ou de chef de famille.

En second lieu, la lettre nous apprend qu'il aurait battu son épouse avec un bâton : aux yeux de la société médiévale, il n'excède donc pas ce qui est admissible, d'une manière générale, en matière de violence, la seule limite à ne pas franchir étant l'effusion de sang. Or la correction est infligée au moyen d'un simple bâton qui, à l'inverse du « bâton ferré » si souvent évoqué dans les rémissions, est supposé ne pas provoquer de plaies sanglantes. Au fond, à ce point du raisonnement, la violence de Thomas ne fait pas l'objet d'une stigmatisation directe. Certes, elle semble peu compatible avec l'*affectio maritalis*, mais du moins, Thomas n'a-t-il pas violé le tabou du sang versé. Toutefois, si elles ne sont pas condamnables en soi, ces violences jouent un rôle essentiel pour la construction logique du récit, dans la mesure où elles provoquent la douleur et le courroux de Catherine. Il est notable que la requérante reproche à son mari, non de l'avoir trompé, mais de fréquenter une diffamée. Tout se passe donc comme si la fréquentation d'une débauchée notoire était perçue comme plus grave que l'adultère lui-même. En effet, si ce dernier est constitutif d'une transgression du lien matrimonial, la fréquentation d'une diffamée est susceptible d'entacher la *fama* du groupe familial de Thomas. Or, la sauvegarde de la réputation familiale est généralement considérée comme une prérogative masculine<sup>17</sup>. On voit par-là que Thomas manque à ses devoirs statutaires et qu'en outre il apparaît comme faible, puisqu'incapable de résister à ses pulsions. Au fond, tout se passe comme s'il y avait une certaine porosité entre les stéréotypes : Thomas ne semble pas être en mesure de réaliser ce que son statut exigerait, quant à Catherine, elle endosse certaines des fonctions généralement dévolues aux hommes.

### L'ASSOMPTION D'UNE FEMME BAFOUÉE

Catherine s'inscrit dans le modèle bien établi de la femme bafouée, cherchant à se venger de son infortune. Mais, ainsi que nous l'avons vu, ce qui est original ici est que la vengeance soit exercée non à l'encontre du mari volage, mais de la rivale débauchée. Si elle avait retourné son ire contre son époux, elle se serait comportée en femme révoltée, cherchant à s'affranchir du carcan marital<sup>18</sup> ; or, tel n'est pas le cas ici. On ne peut que s'interroger sur les raisons qui poussent la requérante à rejeter ainsi, en dehors de la sphère matrimoniale, la cause première des violences qui l'accablent. Selon le texte de la rémission, après avoir été rossée, Catherine se sent « très doulente et courroucée ». D'une manière générale, dans les lettres de rémission, l'expression d'une douleur associée au courroux ne doit pas être prise dans son acception physique, mais dans sa dimension morale<sup>19</sup>. Par conséquent, ce ne sont pas les conséquences physiques résultant des coups qui importent pour Catherine, mais le désarroi, né de ce qu'elle ressent comme une situation injuste. Tout semble se passer comme si Catherine n'avait pas voulu, ou pas pu, remettre en cause l'autorité de Thomas, légitimement investi en tant que chef de famille d'un pouvoir de contrainte sur les membres de la *familia*. Malgré les avanies subies, Catherine ne remet pas fondamentalement en cause le statut de Thomas et c'est donc vers Jeanne qu'elle tourne sa colère. Dans la logique stoïcienne, qui imprègne la morale chrétienne, la colère et une passion qui obscurcit l'entendement. Toutefois, ainsi que le remarque Thomas d'Aquin, en matière d'étiologie de l'homicide, la colère peut être moins blâmable que la haine ou l'envie, lorsqu'elle s'inspire d'un sentiment de justice<sup>20</sup>. Autrement dit, certains homicides peuvent être moins condamnables que d'autres, dès lors qu'ils sont motivés par le souci de maintenir ou de rétablir un ordre perçu comme juste. Si l'on applique cette grille de lecture au cas de Catherine, il reste à comprendre en quoi consiste l'injustice ressentie par la requérante. Ce point est important dans la mesure où il

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 205.

<sup>17</sup> Les rémissions montrent souvent que c'est le mari qui est le gestionnaire de l'honneur des femmes de la famille : GAUVARD (Claude), *op. cit.*, t. 1, p. 321.

<sup>18</sup> Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la violence maritale est progressivement admise par les tribunaux ecclésiastiques comme constituant un motif valable pour prononcer une séparation : OTIS-COUR (Leah), *op. cit.*, p. 199.

<sup>19</sup> Ce couple de mots est en outre généralement utilisé dans les lettres de rémission pour traduire la situation émotionnelle d'une personne qui se prépare à passer à l'acte ou qui est vient d'accomplir un forfait : TEXIER (Pascal), « Douleur et courroux : les avatars de la culpabilité dans les lettres de rémission du XIV<sup>e</sup> siècle », *CIAJ*, n° 6, « La culpabilité, aspects culturels juridiques et institutionnels », Limoges (PULIM), 2001, p. 481-494, ici p. 492.

<sup>20</sup> THOMAS D'AQUIN, *Summ.*, 2<sup>a</sup>, 2<sup>ae</sup>, *quaest* 158, art. 4. Le texte de la requête, repris dans la lettre, utilise bien le terme de « haine », mais le notaire qui rédige les motivations de la décision prend soin de noter qu'« icelle sans intervalle de temps a mise à exécution, » sa décision mortifère. Autrement la brièveté de l'intervalle séparant la prise de décision et le passage à l'acte permet d'écarter la haine qui, comme chacun le sait est « un plat qui se mange froid » !

permet d'asseoir le mémoire en défense sur des bases solides, ou tout du moins admissibles par les Requêtes de l'Hôtel<sup>21</sup>.

C'est ce que montre la fin de l'acte où l'on trouve une série d'arguments fonctionnant à la manière d'une motivation<sup>22</sup>. Parmi les justifications on notera le fait que Catherine ait donné à Thomas plusieurs « beaulx enffans », et l'acte en tire la conclusion qu'il n'avait donc pas « cause de maintenir autre que elle ». Autrement dit, en adoptant ce qui est probablement un argument tiré de la requête, la chancellerie reconnaît bien la nécessité de satisfaire le désir masculin, mais en le contenant, par son but — la procréation — et son périmètre encré dans les limites du mariage. Dans ce schéma, la maternité subsume l'ensemble des éléments relatifs à la sexualité féminine ; évacuant du même coup la question du désir féminin qui n'est jamais véritablement abordé dans le texte, même lorsqu'il s'agit de décrire le comportement de Jeanne. Quant aux stéréotypes proprement féminins, ils renvoient plutôt aux activités accomplies par les femmes au sein de la famille. Conformément à leur appartenance au monde paysan, Catherine, Matheline et même Jeanne, font la lessive, filent la laine, vont chercher de l'eau à la fontaine, ou mènent les bêtes aux champs. Toutes ces annotations sont loin d'être anecdotiques ; elles contribuent à définir l'*habitus* des personnages à partir duquel sera analysé le fait incriminé. En pratique, le narratif doit s'appuyer sur une approche circonstancielle, permettant de déterminer le contexte licite ou non dans lequel s'inscrit ponctuellement l'acte. Dans une logique proche de celle développée pour l'*opus licitum* des canonistes, il devient possible d'établir une sorte de probabilité de légitimité ou d'illégitimité de l'acte incriminé<sup>23</sup>. Par tous ces éléments, on voit que, contrairement à Thomas, Catherine s'inscrit parfaitement dans le modèle du mariage chrétien<sup>24</sup>. Plus encore que la proposition, c'est ici la manière de dire qui est importante. Cette remarque, insérée dans le formulaire, fonctionne comme l'*ober dictum* en usage dans les jugements de *Common Law*. C'est-à-dire que la proposition, sans être indispensable à la performativité de l'acte, permet de donner sens à la décision. En raisonnant *a contrario*, c'est-à-dire en supposant que Catherine n'ait pas rempli ses obligations statutaires de femmes et d'épouse, la chancellerie laisse entendre que Thomas, dont le comportement demeurerait condamnable aux yeux du droit, pourrait du moins exciper d'une cause explicative et socialement acceptable : ce que son épouse était incapable de lui donner, il pourrait aller le chercher ailleurs. D'une certaine manière, on voit comment la femme-épouse est chargée de cantonner le désir masculin supposé irrépressible. La formule « de soy gouverner mal de son corps en son mariaige » utilisée de manière antithétique pour stigmatiser Jeanne, qui se livre à la débauche hors mariage, et louer Catherine, qui procréé dans le mariage, est à cet égard particulièrement éclairante<sup>25</sup>. Comme on le voit, la question ne se résout pas en une série de droits et d'obligations, mais plutôt en une suite d'espaces d'action, dont la définition dépend d'un système d'interactions et dont il importe de définir les bornes.

\* \*  
\*

Honneur passe statut genré, serait-on tenté de dire. Certes, mais de quel honneur s'agit-il : de celui de l'époux, de celui de la famille, peut-être même de celui de l'épouse ou tout cela en même temps ? Il ne s'agit pas de sombrer ici dans un psychologisme mal venu, mais de tenter de comprendre la logique des stéréotypes utilisés dans l'argumentaire. En effet, l'errance sexuelle de Thomas ne prouverait-elle pas l'incapacité de Catherine à assumer ses devoirs d'épouse ? Or nous avons vu comment elle s'était attachée à montrer qu'elle avait rempli toutes les obligations liées à son statut d'épouse. Son honneur serait donc sauf, elle va pourtant plus loin en cherchant à supprimer celle qui est à l'origine de l'opprobre supposée menacer la famille. La prise en charge de l'honneur familial est généralement considérée comme relevant du chef de famille, pourtant par son acte Catherine s'en empare. Deux interprétations sont dès lors possibles. En premier lieu, cela pourrait signifier que

<sup>21</sup> L'examen de la requête par les Requêtes de l'Hôtel constitue la première étape avant la transmission au conseil du roi, pour décision.

<sup>22</sup> Les lettres de rémission, bien qu'étant des actes de grâce souveraine, font exception au principe de non-motivation des actes en matière pénale.

<sup>23</sup> Sur le rôle de l'*opus licitum* sans les lettres de rémission, voir TEXIER (Pascal), « La part de l'ombre... », *op. cit.*, p. 201-202.

<sup>24</sup> Si l'on fait exception de Perrine, fille de Catherine, trop jeune et donc célibataire, les autres femmes sont mariées et surtout mère. L'élément déterminant du statut de la femme, en âge d'être mariée, est donc le fait d'être mère c'est-à-dire, à la fois, de participer à l'œuvre créatrice, sanctifiée par le mariage, et d'élever convenablement sa progéniture. Seule Jeanne fait exception à ce schéma idyllique : mariée, elle ne semble pas avoir d'enfants ou, ce qui revient au même pour la logique narrative, ils ne sont pas mentionnés.

<sup>25</sup> Cette antinomie rejoint l'opposition entre *femina* et *mulier* » étudiée par POLO DE BEAULIEU (Marie-Anne), « *Mulier et Femina*, les dénominations de la femme dans un recueil d'*exempla*, l'Échelle du Ciel de Jean Gobi le Jeune », *Éducation, prédication et cultures au Moyen Âge*, Lyon, 1999, p 155-165.

l'épouse bafouée se sentirait à ce point intégrée dans le groupe de son époux qu'elle en assumerait la défense, jusqu'à commettre un homicide. En second lieu on remarquera que tous les actes dont Catherine peut se prévaloir concernent la sphère de l'intimité du couple, leur effet reste donc assez relatif. On voit que par son geste homicide elle s'extrait de cette sphère, pour affirmer, *erga omnes*, sa soumission statutaire, fut-ce au prix d'un « trouble dans le statut ».

À ce stade du raisonnement, il convient de se demander ce que pouvait représenter l'institution matrimoniale pour les protagonistes de l'affaire. À côté des modèles savants élaborés par les canonistes, il faut interroger les transcriptions plus ou moins vernaculaires, telles qu'on peut les saisir notamment à travers les sermons. Prononcés dans le cadre de leurs activités pastorales, les prêcheurs mettent en lumière les principales préoccupations de l'Église. Le modèle paulinien, fondé sur un couple hiérarchisé où règne le mari, cède le pas à l'idée de réciprocité. En second lieu, l'union matrimoniale doit être vécue dans l'*affectio maritalis* et l'Église professe que le mari idéal doit être, à l'image du Christ, *pacificus* et ne pas battre son épouse. Une autre source, littéraire, cette fois, reprend d'une certaine manière cette vision du mariage à travers les fabliaux et les farces, tout au moins en ce qui concerne l'idée de réciprocité ; mais il s'agit d'une réciprocité dans la violence et non dans l'amour, puisque ces textes nous montrent épouses et maris s'entrent battant à qui mieux mieux !

## DOCUMENT

JJ 192, f° 5v°, n° 10 (1461, avant le 5 avril, n. st.), rémission pour Catherine Dangoisse.

Rémission octroyée, à l'occasion du Vendredi saint, à Catherine Dangoisse, femme de Thomas Floriau, laboureur, demeurant à Fressineau, détenue dans les prisons de Châtelleraut pour le meurtre de Jeanne Chiquarde, qui avait débauché son mari.

Publié d'après GUÉRIN (Paul), *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France*, t. X, n° MCCXLV et <http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome10/1345>.

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous, presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Katherine Dangoisse, femme de Thomas Floriau, laboureur, demourant en la parroisse de Fressineau<sup>26</sup> ou viconté de Chastelleraud, contenant que ladicte suppliant, qui par cy devant a esté bien famée et renommée ou païs et s'est bien entretenue et honnestement gouverniée avec ledit Thomas, son mary, sans avoir fait cas digne de reprehencion, pour ce qu'elle sceut, puis demy an ença, que son dit mary conversoit, hentoit et frequentoit avecques feue Jehanne Chiquarde, vulgaument appellée la Berthonne, femme de Jehan Morin, maçon, demourant en ladicte parroisse de Fressineau, [qui] estoit renommée en ladicte parroisse et illec environ d'estre ribaude et adultaire et de soy gouverner mal de son corps en son mariaige, et que icellui son mary venoit souventes fois de nuyt d'une maison estant en ladicte parroisse où ladicte feue aloit, se tenoit et frequentoit souvant, comme est tout notoire en ladicte parroisse et illec environ, ladicte suppliant se doubta que ledit Floriau, sondit mary, maintenist ladicte deffuncte. Pour quoy elle dist et remonstra à sondit mary par pluseurs foiz qu'il faisoit mal de ainsi hanter, converser et fréquenter avecques ladicte deffuncte et de y estre ainsi de nuyt avecques elle, qui estoit mal blasmée et renommée d'estre ribaude, et qu'elle croit qu'il la maintenoit, et que, s'il y aloit plus, elle en seroit courroucée et dolente. Lequel Floriau dist à icelle suppliant par pluseurs foiz qu'il ne laisseroit pas pour elle à aller là où bon lui sembleroit et, si elle lui en disoit plus rien, qu'il la batroit. Et à cause de ce, entre ledit Floriau et ladicte suppliant, sa femme, se sont, depuis ledit temps de demy an ença, meues plusieurs noises et debatz, et mesmement le premier mercredi du mois de mars dernier passé, pour ce que, après que ladicte suppliant fut retournée de laver sa buye, lui fut dit par une petite et jeune fille d'elle et dudit Floriau, nommée Perrine, que ladicte feue Jehanne Chiquarde estoit venue en leur maison et que ledit Floriau, son père, lui avoit baillé de l'argent et l'avoit baisée, se meut au soir grant noise et debat entre eulx, tellement que à cause de ce ledit Floriau batit d'un baston ladicte suppliant, sa femme, et lui en donna pluseurs coups. Pour lesquelles causes ladicte suppliant fut très dolente et courroucée et conceut dès lors haine contre ladicte deffuncte, tellement qu'elle delibera de lui faire desplaisir du corps. Et huit jours après, qui fut le second mercredi dudit mois de mars, ladicte suppliant ala guecter et veoir aux champs si elle trouveroit ledit Floriau et ladicte feue ensemble ; et en y allant, elle trouva,

---

26 Com. de Monthoiron (86), arr. de Châtelleraut, canton de Vouneuil-sur-Vienne.

à une fontaine estant en ladicte parroisse, une nommée Matheline, femme de Pierre Justaut, qui y estoit allée querir de l'eau ; à laquelle Matheline icelle suppliant demanda si elle avoit veu ledit Floriau son mary. Laquelle Matheline lui respondit que non et demanda à ladicte suppliant pourquoy elle le demandoit. Et icelle suppliant lui dist qu'elle ne l'accusast point et qu'elle estoit allée veoir si elle trouveroit sondit mary avecques ladicte deffuncte, et que, s'elle vouloit, qu'elles feroient mauvasement les besongnes d'icelle deffuncte et la batroient tant qu'elle en mourroit. Et pour ce faire, icelle suppliant promist bailler et donner à ladicte Matheline deux blans de dix deniers. Laquelle Matheline dist et respondit qu'elle en ecstoit contente et d'accord. Et entreprendrent entre elles que l'endemain au matin, à l'eure que l'en meyne les bestes aux champs, elles se rendroient et assembleroient en une çourance d'eaues estant en ladicte parroisse, où ladicte defuncte avoit acoustumé de passer pour aller et venir en ladicte maison où elle frequentoit et alloit souvant, et que illecques elles la bastroient. Auquel jour de lendemain au matin, ladicte suppliant se rendit la première et après elle ladicte Matheline, lesquelles attendirent longtemps illec pour veoir si ladicte feue y viendroit, et pour ce qu'elle n'y vint point, ladicte Matheline ala veoir en icelle maison où ladicte deffuncte frequentoit ; laquelle elle n'y trouva, ainsi qu'elle rapporta à ladicte suppliant. Et après ce, entreprendrent entre elles que ladicte suppliant yroit en la maison où ladicte deffuncte demouroit, pour savoir si elle y estoit, et ladicte Matheline yroit en sa maison veoir de sa fille, qu'elle y avoit laissée, et que, si ladicte suppliant trouvoit ladicte feue, qu'elle yroit querir ladicte Matheline en sadicte maison, pour aller acomplir leur entreprinse. Laquelle suppliant, en fillant sa quenaille, y alla et trouva icelle deffuncte en une court devant sadicte maison, où elle cousoit en linge ; à laquelle elle demanda si elle lui bailleroit du chenevoie qu'elle lui avoit autres foiz promis de bailler. Laquelle feue lui respondit que les souriz l'avoient tout mangé, et illecques se demoura par aucun temps en fillant sadicte quenaille, et puis s'en ala devers ladicte Matheline, et lui dist qu'elle avoit trouvé icelle deffuncte devant sa maison, où elle cousoit et estoit assise en ung coing de sa court près d'un mur ; et après lui bailla lesdiz deux blans qu'elle lui avoit promis et lui dist qu'il failloit qu'elle alast la première auprès de ladicte deffuncte et qu'elle ne se doubteroit pas tant d'elle comme de ladicte suppliant qui y avoit esté, et que ladicte suppliant yroit par derrière et par dessus le mur, encontre lequel ladicte feue estoit assise, et sortiroit sur elle et la prendroit à la gorge, et ladicte Matheline lui aideroit et la prandroit au visaige, et lui abastroient son chapperon et ses cheveux devant le visaige et la bouche, affin que on ne l'oyst crier, et illecques l'estrangleroient. Et incontinent s'en deppartirent et, ainsi le firent et accomplirent leur mauvasie volenté et entreprinse, et estranglèrent ladicte feue par la manière dessus dicte, environ l'eure de vespres. A l'occasion duquel cas ladicte suppliant a esté prinse par les officiers de la justice dudit lieu de Chastelleraud et mise ès prisons dudit lieu, où elle est detenue. Et doubte ladicte suppliant que on vueille contre elle rigoureusement proceder et tendre à pugnicion corporelle, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties ; requerant humblement que, attendu qu'elle a esté tousjours et jusques audit cas bien famée et renommée, et s'est de son corps bien et honnestement gouvernée envers sondit mary, duquel elle a plusieurs beaulx enffans, par quoy il n'avoit cause de maintenir autre que elle et que, par desplaisance et courroux qu'elle a eu des menasses et noises de sondit mary et de ce que icelle deffuncte, qui estoit blasmée de son corps, estoit venue en son hostel, elle a consceu ladicte hayne et icelle sans intervalle de temps a mise à execucion, aussi qu'elle se sent ensainte, que jamais elle ne fut actainte ne convaincue d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, il nous plaise, en l'onneur de la Passion Nostre Seigneur, lui impartir nosdictes grace et misericorde. Pour quoy nous, ces choses considerées, voulans misericorde preferer à rigueur de justice, en l'onneur et reverence de nostre Createur et Redempteur Jhesu Crist, qui souffrit mort et passion à tel jour qu'il est aujourduy, à icelle suppliant avons oudit cas quicté, remis et pardonné, etc. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au seneschal de Poitou et à tous noz justiciers, etc. Donné à Mehun sur Yèvre, ou mois d'avril l'an de grace mil iii<sup>e</sup> soixante avant Pasques, et de nostre règne le xxxix<sup>me</sup>.

Ainsi signé : Par le roy en ses requestes, èsquelles monseigneur Charles de France le conte de Foix, le sire de la Tour, maistres Georges Havart, François Hallé et plusieurs autres estoient, Daniel. — Visa. Contentor. Duban.

## Dans les coulisses des archives audiovisuelles de la Justice : les procès indignes mais filmés

---

Behind the scenes of the audiovisual archives of Justice.  
Trials unworthy of being filmed

**Martine SIM BLIMA BARU**  
**Conservatrice du patrimoine,**  
**responsable de l'archivage électronique et des archives audiovisuelles**  
**aux Archives nationales**

**Résumé :** 23 procès ont fait l'objet d'enregistrement en tant qu'archives historiques dans le cadre de la loi Badinter du 11 juillet 1985. Mais six autres dossiers portent sur des affaires dont la demande d'enregistrement a reçu un avis défavorable. Leur nombre est assez restreint, mais finalement proportionnel à celui des procès qui eux ont eu un avis favorable. En s'y intéressant, on peut observer quelle mémoire aurait été laissée si ces six procès avaient été enregistrés avec ceux qui sont maintenant conservés à titre de traces historiques aux Archives nationales.

**Abstract:** 23 trials were subject to registration as historical archives within the framework of the Badinter law of July 11, 1985. But six other files relate to cases for which the request for registration received an unfavorable opinion. Their number is quite small, but ultimately proportional to that of the trials which received a favorable opinion. By looking at it, we can observe what memory would have been left if these six trials had been recorded with those which are now preserved as historical traces in the National Archives.

**Mots-clés :** procès filmé, image, archive audiovisuelle de la Justice, mémoire

**Keywords :** filmed trial, image, Justice audiovisual archive, memory

La loi du 11 juillet 1985 relative à la création d'archives audiovisuelles de la Justice est le reflet de la volonté de Robert Badinter de constituer une mémoire de la Justice à travers la conservation de l'enregistrement de procès dans leur intégralité, procès au pénal, au civil ou administratif et à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire.

38 ans plus tard, seuls les procès aux assises, un seul ayant été filmé au sein d'un tribunal correctionnel, ont fait l'objet d'un enregistrement d'archives historiques. Au mois de juin 2023, ils sont au nombre de 23 et ont tous un caractère exceptionnel : trois d'entre eux ont jugé les derniers grands responsables de la Shoah en France encore vivants à la fin des années 1980 et dans les années 1990 (Klaus Barbie 1987, Paul Touvier 1994, Maurice Papon 1997-1998), deux portaient sur des scandales sanitaire ou industriel (Sang contaminé 1992-1993, AZF 2009, 2011-2012, 2018), un sur un révisionniste (Faurisson contre Badinter, 2007), un sur la dictature chilienne (14 Chiliens, 2010), un procès symbolique d'action en réparation contre l'État français (Fait d'esclavage et de colonialisme, 2021), un de crime contre l'humanité au Libéria (Kamara 2022), cinq de crimes contre l'humanité du génocide des Tutsis au Rwanda (Simbikangwa 2014, 2016 ; Ngenzi et Barahira 2016, 2018 ; Muhayimana 2021, appel en attente ; Bucyibaruta 2022, appel en attente ; Manier 2023, appel en attente), trois sur les attentats terroristes de 2015-2016 (janvier 2015 en 2020, 2022, pourvoi en cassation en attente ; 13 novembre 2015 en 2021-2022 ; Nice en 2022, appel en attente). On le voit, la poursuite judiciaire des crimes contre l'humanité et contre les génocides domine très nettement. On peut regretter que des procès plus « ordinaires » n'aient pas fait l'objet d'une décision d'enregistrement. En termes de mémoire des faits jugés, ils auraient pu apporter des matériaux pour l'historien et témoigner de l'exercice de la justice en France au XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècle. Pourtant, et bien que sans images et sans son, cette justice moins extraordinaire n'est pas complètement absente des fonds d'archives. En effet, les 23 procès ont été enregistrés parce que, selon la procédure prévue par la loi de 1985 et reprise dans le code du patrimoine en 2004, une requête aux fins

d'enregistrement a été déposée et une décision favorable rendue. Ainsi entre 1985 et 2013<sup>1</sup>, le premier président de la cour d'appel qui adopte les ordonnances autorisant l'enregistrement des archives audiovisuelles de la Justice, s'appuie sur l'avis d'une commission consultative des archives audiovisuelles, chargée d'examiner préalablement ces dossiers. Dans ses archives conservées aux Archives nationales, on y trouve bien sûr les dossiers des procès qui ont été filmés dans cet intervalle de dates, mais également six autres dossiers portant sur des affaires dont la demande d'enregistrement a reçu un avis défavorable. Le nombre est assez restreint, mais finalement proportionnel à celui des procès qui eux ont eu un avis favorable durant cette période. En s'y intéressant, on peut observer quelle mémoire aurait été laissée si ces six procès avaient été enregistrés avec ceux qui sont maintenant conservés à titre de traces historiques.

#### **LA POSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES (1987-2013) : LES AFFAIRES ÉCARTÉES**

La commission consultative des archives audiovisuelles de la Justice aura à instruire douze dossiers ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement. Six reçoivent un avis défavorable, six un avis favorable et seront bien filmés. Avant même que ne commence le premier procès enregistré au titre des archives audiovisuelles de la Justice le 11 mai 1987, quand la cour d'assises du Rhône s'ouvre sur le procès de Klaus Barbie, une première demande est déposée le 3 septembre 1986. Cinq autres suivront entre 1990 et 2008 qui seront rejetées.

Ces affaires écartées des caméras portent chacune sur des faits très différents. La première demande déposée en 1986 est celle d'un juriste qui attaque des journalistes dont le traitement de la campagne électorale de 1988 l'a abusé, l'amenant à faire un vote sous influence dont il conteste la validité. La deuxième demande, en 1990, porte sur un procès de droit commun pour assassinat et usage de faux en écriture. La troisième, présentée en 1993, concerne également un procès de droit commun sur des accusations de viol et d'homicide volontaire. Neuf ans plus tard, en 2004, c'est « enregistrement du procès d'un médecin accusé d'atteinte d'ordre sexuel sur certains de ses patients, qui est refusé. Suit en 2005, la requête pour obtenir l'enregistrement d'un procès contre une auteure accusée de diffamation contre des magistrats. Enfin, la dernière affaire, refusée en 2008, concerne un vol à main armée et séquestration de personnes.

À première vue on a bien six procès que la loi de Robert Badinter aurait pu désigner comme pouvant être enregistrés. Cependant, la commission n'apprécie pas les faits jugés d'un point de vue judiciaire, le possible enregistrement des procès doit également réunir une qualité supplémentaire, celle permettant de les qualifier d'archives « historiques ». La commission ne statue pas sur la qualité judiciaire des dossiers, refusant ainsi de mettre en place une hiérarchie des faits. Son avis se maintient au niveau d'une subtile analyse de la procédure judiciaire pour estimer son caractère particulièrement historique. Cet exercice est reproduit pour toutes les affaires qui lui sont soumises. La commission souligne ainsi que la décision à l'issue du procès contre les journalistes, sera en elle-même suffisamment éclairante pour les historiens, sans qu'il y ait besoin d'en filmer les débats préalables. Le cas du procès de droit commun de 1990 n'est pas susceptible, pour la commission, d'illustrer l'état de la justice de cette époque ni de traduire une étape significative de l'évolution des pratiques judiciaires. L'avis sur l'autre procès de droit commun de 1993 est rendu alors que le procès vient de commencer : la requête déposée met en avant que les débats en cours révèlent une situation intéressante et non prévisible avant l'ouverture du procès. La commission ne se prononce pas sur le fond, mais uniquement sur le fait que le caractère de révélation de ce début d'audience n'est pas avéré, que la demande aurait pu ainsi être formulée avant le début du procès, rejetant la demande sur la forme. Les débats dans l'affaire du médecin sont eux également regardés comme tout à faire ordinaires et sans caractère historique avéré, pas plus que les débats autour d'une accusation en diffamation. Quant à la dernière affaire, elle fait l'objet d'un refus d'enregistrement, la demande formulée portant sur la constitution d'archives sonores étant perçue comme détournant la finalité de la loi de 1985, la captation dans cette affaire étant vue comme une instrumentalisation par les parties afin de le transformer en preuve.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2013-420 du 23 mai 2013, portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif [dont la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice, ch. III, art.7 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre II du code du patrimoine] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027440257>

## **LES RAISONS DES REFUS : NOTIONS D'INTÉRÊT, D'EXCEPTIONNALITÉ ET DE PARTICULARISME**

Les arguments mis en avant pour rejeter l'enregistrement d'archives audiovisuelles de ces six affaires introduisent une confusion entre le caractère historique des archives produites sur ces procès et l'exceptionnalité supposée des débats judiciaires de ceux filmés. La loi du 11 juillet 1985 en désignant les enregistrements comme devant constituer des archives historiques, sans en expliciter le sens, pouvait en effet être porteuse d'un biais de lecture, qui reste encore le filtre d'interprétation à partir duquel les captations sont toujours vues. La transposition de la loi dans le code du patrimoine l'intègre dans le corpus des autres archives au sein du même livre « Archives », mais s'agissant d'une transposition en droit constant, le code n'apporte pas un supplément de sens en leur faveur<sup>2</sup>.

La relecture des débats qui accompagnent l'élaboration de loi initiale, éclaire le sens voulu par Robert Badinter dans sa proposition fondatrice et a influencé la façon dont elle a été rédigée. En 1985, trente ans se sont écoulés depuis la loi du 6 décembre 1954<sup>3</sup> qui avait définitivement interdit aux journalistes d'enregistrer les audiences judiciaires, modifiant ainsi l'ouverture sur ce point de la loi sur la liberté de la presse de 1881. Sa première intention est de la modifier comme le montrent les débats dont la presse se fait l'écho<sup>4</sup>. Au cours de ce travail préparatoire et avant même que le projet de loi soit présenté aux députés, la position initiale évolue. Les journalistes restent interdits de caméras et d'enregistreurs quand ils sont dans les prétoires. Le nouvel enregistrement créé par la loi du 11 juillet 1985 sera donc celui des documents historiques par opposition aux captations journalistiques. La diffusion immédiate à la télévision, le choix journalistique, l'enregistrement partiel par des archives pour l'historien, qui permettent l'enregistrement intégral et reflètent le point de vue de la Justice. La loi du 29 juillet 1881 n'est donc pas modifiée, le régime de l'interdiction d'enregistrement reste la norme.

L'autre aspect décisif dans cette création est que les enregistrements, bien que non journalistiques, ne sont cependant pas des archives comme celles définies par la très récente loi du 13 janvier 1979. Dans cette dernière, les archives ressortent de l'activité administrative ou judiciaire des institutions dans le cadre de l'exercice de leurs missions. La notion d'usage des archives par les administrations ou les instances judiciaires pendant un certain temps est une dimension temporelle dont le positionnement entre le temps de la création et son entrée dans un service d'archives, implique une évolution. Les archives audiovisuelles sont hors temps puisque tout de suite historiques et n'ont pas d'usage. Au cours d'un procès, les enregistrements sont scellés et conservés dans un coffre, ne pouvant être visionnés, à la fin du procès, le transfert est immédiatement aux Archives nationales. Le transfert spatial crée de plus leur patrimonialisation au sein de l'institution qui conserve les archives une fois qu'elles sont devenues historiques. Ces enregistrements sont donc des documents non journalistiques, sans usage particulier, seulement des matériaux pour l'historien et les criminologues une fois la décision judiciaire devenue définitive.

Ce cadre conditionne le positionnement de la commission consultative. Conduite par le président de la chambre honoraire de la Cour de cassation, secondée par l'archiviste du ministère de la Justice en tant que secrétaire, elle porte son attention sur la tenue des débats judiciaires, dans un souci d'appréciation de son caractère exceptionnel selon le terme utilisé pour les procès de droit commun de 1990, du médecin et en diffamation. Les archives historiques sont donc non journalistiques, sans usage, mais doivent être d'un intérêt exceptionnel. L'intérêt particulier, autre terminologie utilisée, lui répond en écho, dans les cas du premier et dernier procès examinés par la commission. La notion d'intérêt existe bien dans la loi du 11 juillet 1985 qui désigne « un intérêt pour la constitution d'archives historique de la justice », mais pas un intérêt exceptionnel ou particulier. L'intérêt est une notion usuellement employée dans le domaine judiciaire puisqu'il est ce qui détermine la possibilité d'engager ou non une action judiciaire. Ici, il ne s'agit pas tant de l'intérêt à agir, puisque l'action judiciaire existe indépendamment du fait qu'elle sera ou plus exactement dans les 6 dossiers abordés ici, qu'elle ne sera pas filmée. L'enregistrement, quand il est validé, emporte un supplément d'intérêt en l'augmentant d'un intérêt

---

<sup>2</sup> Le code du patrimoine est divisé en 7 livres, le livre II est consacré aux Archives. De la situation initiale entre la loi sur les archives du 13 janvier 1979 préexistante à la loi sur les archives audiovisuelles de la Justice du 11 juillet 1985, la division reste maintenue entre d'une part un titre 1 sur le régime général des archives dont les archives audiovisuelles de la Justice sont exclues pour être considérées de façon indépendante dans le titre II qui lui est uniquement consacré.

<sup>3</sup> La loi du 6 décembre 1954 a permis de compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse d'un quatrième alinéa éditant en principe général l'interdiction d'emploi des appareils d'enregistrement visuel ou sonore. Les articles 308 et 403 du code de procédure pénale (ordonnance du 23 décembre 1958) renforcent les dispositions de la loi de 1954 en prohibant le filmage et la photographie des procès des cours d'assises et des tribunaux correctionnels.

<sup>4</sup> AN archives presse sur les débats sur la transmission à la télévision des procès

exceptionnel ou particulier qui créant une proximité synonyme d'historique. En l'absence, les 6 procès qui ne sont pas des archives audiovisuelles de la Justice peuvent être rejetés de « la mémoire collective de la nation qu'il ne convient pas de sauvegarder, afin de préserver le patrimoine de demain. » pour citer l'argument avancé pour rejeter le procès de droit commun de 1990.

### **INTÉRÊT HISTORIQUE OU PROCÈS HISTORIQUE ?**

Dans une déclaration différente, Robert Badinter a explicité sa volonté de ne pas limiter les enregistrements à certains procès plus retentissants que d'autres. Dans le texte adopté le 11 juillet 1985, la nature des affaires jugées n'est pas explicitée aussi clairement. Le périmètre des procès pouvant faire l'objet d'un enregistrement se dessine par description de l'autorité compétente pour décider ou refuser l'enregistrement, président du tribunal des conflits, vice-président du Conseil d'État, président du tribunal administratif, premier président de la Cour de cassation, premier président de la cour d'appel. Les différents tribunaux qui dépendent de ces juridictions constituent les lieux où les caméras filmeront les archives audiovisuelles de la Justice.

Les archives provenant des services du Premier ministre rendent compte de l'élaboration du projet de loi et des arguments qui l'ont accompagnée. Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'enregistrement des débats présentant un intérêt historique daté du 7 mars 1985, le rédacteur a précisé que : « doivent être enregistrés les débats qui revêtent une dimension événementielle, politique ou sociologique, tel qu'ils méritent d'être conservés pour l'histoire. »<sup>5</sup> Une estimation annuelle du nombre de procès concernés a été réalisée : la Chancellerie s'adresse aux journalistes pour obtenir cette estimation, journalistes qui sont par ailleurs totalement absents de la procédure telle qu'elle est mise en œuvre par la suite. L'estimation est de cinq à six par an.

Cette évaluation s'accompagne de la citation pour exemple de six affaires jugées en 1984, comme pouvant faire l'objet d'un enregistrement : une affaire financière lors d'un procès contre une banque, le jugement dit des Arméniens, une affaire d'un multi-infanticide, une affaire d'insémination artificielle, une affaire d'agression à main armée et le procès d'un « caïd » de la mafia. Il s'agit donc d'un avis journalistique qui est cité dans les archives ; on ne sait qu'elle aurait été l'avis d'une commission des archives audiovisuelles de la Justice si elle avait été saisie de requêtes ultérieures concernant des cas similaires. Au moment où cette évaluation est produite, les acteurs du projet sont encore dans la considération d'enregistrements qui seront réalisés par des journalistes et donc l'intérêt éditorial de la représentation dans les médias est le critère de choix.

On constate cependant qu'entre 1985 et 2013, le nombre des cas présentés pour obtenir l'enregistrement d'audiences est bien inférieur à celui prévisionnel avant l'adoption de la loi. On peut également se demander comment les procès sélectionnés pour l'année 1984 auraient été appréciés sous l'angle de leur intérêt historique, supérieur à ceux des procès qui n'ont pas été reconnus comme présentant ce même intérêt les années suivantes. La presse de 1985 en rendant compte du projet a introduit une expression qui marque les esprits, en créant la notion de filmer des procès « historiques ». Cette notion est absente des archives d'élaboration du projet, mais est lancée par la presse<sup>6</sup>. Les articles eux-mêmes rétablissent bien le caractère historique des enregistrements, mais leurs titres préfèrent une accroche qui aura une grande longévité.

### **LE PROCÈS « HISTORIQUE » DE KLAUS BARBIE UN PLAFOND DE VERRE NON FRANCHISSABLE**

Les titres de la presse ne sont pas seulement le signe d'une formule marquante destinée à leurs lecteurs pour les inciter à lire les articles. Dès la formation de la commission créée par Robert Badinter en mars 1983 autour d'André Braunschweig pour accompagner le travail d'élaboration du projet de loi, sa mission est de réfléchir aux modalités d'enregistrement du futur procès de Klaus Barbie alors que son mandat de dépôt a été pris le 5 février de la même année<sup>7</sup>. Il est certain que le contexte du procès de l'Hauptsturmführer de Lyon désigne l'instance

---

<sup>5</sup> Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'enregistrement des débats présentant un intérêt historique rédigé en vue de la réunion interministérielle et avant saisine de Conseil d'État, ministère de la Justice, 7 mars 1985 (AN, 19 890 037/7, archives de cabinet, Premier ministre)

<sup>6</sup> *Justice Archives Projet de loi sur l'enregistrement filmé des procès historiques : mise au point du ministère de la Justice*, Dépêche AFP du 26 février 1985 ; *Les procès « historiques » seront filmés*, Le Monde, 26 février 1985 ; à *l'Assemblée nationale, il faudra attendre vingt ans, au moins, pour diffuser les enregistrements des procès historiques*, Le Monde, 5 juin 1985.

<sup>7</sup> La commission préparatoire est présidée par André Braunschweig, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, entouré de Mireille Delmas-Marty, professeure de droit pénal, Marcel Dorwling-Cartier, procureur général d'Amiens, Paul Guimard, écrivain, membre de la Haute autorité de l'audiovisuel, Me Leclercq, avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre, Jean-Marc Theolleyre, journaliste au Monde.

pour être un procès historique dans l'Histoire de la Seconde Guerre mondiale et de ses conséquences. La porosité créée entre le procès à l'origine de la volonté d'autoriser de nouveau un enregistrement et la loi qui sera finalement adoptée, a initié une assimilation entre les notions d'intérêt historique et de procès historiques.

Sur les premières années d'application de la loi, les archives de la commission sont marquées par le rôle tenu par le procès de Klaus Barbie en tant que référence à l'aune de laquelle tout autre procès est évalué. Ainsi dans le premier dossier présenté en 1986, alors que le procès du responsable nazi n'a même pas encore ouvert, la sous-direction de la législation criminelle au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces, adresse une note à l'attention du directeur du cabinet du ministre de la Justice, rappelant que la loi adoptée un an auparavant l'a été « essentiellement dans la perspective du procès Klaus Barbie. » Ceci est aussi l'une des justifications pour refuser un autre enregistrement. En 2004, l'avocat représentant la défense du médecin, auteur de la requête demandant l'enregistrement, s'inscrit en opposition par rapport à ce premier procès enregistré pour mettre en avant l'intérêt d'une telle captation : « L'enregistrement des débats permettrait en outre, aux générations futures, de comprendre le fonctionnement de la justice, puisqu'il ne semble pas qu'il existe, dans les archives audiovisuelles de la Justice de précédents enregistrements concernant des procédures criminelles similaires. L'intérêt historique ne se limite pas aux heures les plus noires de notre Histoire (affaires Barbie, le sang contaminé). ». Robert Badinter lui-même en présentant le projet de loi à l'Assemblée nationale avait pourtant précisé qu'il ne s'agissait pas de filmer les grands procès, mais aussi ceux « que leur banalité même incite à en conserver un exemple [...] pour conserver la mémoire de notre vie judiciaire. »<sup>8</sup> Procès contre des journalistes, procès d'assassinat et d'usage de faux, procès de viol et homicide volontaire, procès contre un médecin, procès en diffamation, procès d'un vol à main armée, les enregistrements qui n'existent pas n'auraient-ils pas été désignés comme des procès dont la banalité aurait été reconnue comme telle par Robert Badinter ?

Depuis la suppression de l'ensemble des commissions administratives, emportant dans son périmètre la disparition celle de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice, quatorze autres procès ont été enregistrés après accord direct du président de l'autorité judiciaire compétente par le biais d'une ordonnance. Combien de procès ont été présentés et refusés permettant d'éclairer en négatif l'évolution de l'interprétation du caractère historique par les présidents ? Un seul cas a été médiatisé. Le du 29 septembre 2017, la chambre criminelle de la cour de cassation prend un arrêt de rejet du recours en annulation de la décision du premier président de la cour d'appel de Paris qui, par ordonnance, a refusé de faire droit à la demande d'enregistrement audiovisuel et sonore des audiences du procès d'Abdelkader Merah et de Fettah Malki (procès devant la cour d'assises de Paris, 2 octobre — 2 novembre 2017). Il faudra attendre quelques années pour que les archives des cours, quand elles rejoindront les services d'archives, puissent révéler les refus qui ont été opposés aux demandes d'enregistrement. En attendant, on ne peut que souligner le caractère toujours historique des procès qui passent sous l'œil des caméras. D'aucuns peuvent même remarquer une spécialisation du filmage en œuvre depuis 2014, autour des procès du génocide des Tutsis au Rwanda qui sont pour l'instant tous captés en tant qu'archives audiovisuelles de la Justice, et des procès sur les attentats terroristes de 2015-2016 dont le retentissement et l'éclairage donnés aux enregistrements, sont à la hauteur du traumatisme de la société.

*Les archives de la commission consultative des archives audiovisuelles de la Justice sont conservées aux Archives nationales sous le numéro de versement 20100441.*

---

<sup>8</sup> *Projet de loi tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la Justice, élaboration et mise en œuvre, 1985* (AN, 20 150 017/7, bureau de droit processuel en matière civile)

## Art, mémoire et conflit. Le cas d'un haut-lieu mémoriel : Oradour-sur-Glane

---

Art, memory and conflict. The case of a major memorial site :  
Oradour-sur-Glane

Pascal PLAS

Directeur de l'Institut international de recherche sur la conflictualité  
Université de Limoges, OMIJ

**Résumé :** Réflexion sur l'absence d'œuvres d'art à caractère mémoriel dans un haut-lieu de mémoire traumatique, les ruines du village martyr d'Oradour-sur-Glane, devenu monument historique. Analyse des conflits de nature politique et religieuse qui peuvent surgir sur la symbolique mémorielle à l'issue de violences de masse.

**Abstract:** Reflection on the absence of works of art of a memorial nature in a high place of traumatic memory, the ruins of the martyr village of Oradour-sur-Glane, which has become a historic monument. Analysis of conflicts of a political and religious nature that can arise on the symbolism of memory following mass violence.

**Mots-clés :** lieu de mémoire, conflits contemporains, Oradour, crime de guerre, art, mémoire

**Keywords :** place of memory, modern conflicts, Oradour, war crime, art, memory

Le massacre d'Oradour-sur-Glane et ses effets sont aujourd'hui bien connus et bien documentés aussi ne reviendra-t-on, en préambule, que sur le déroulé des faits et leurs conséquences immédiates<sup>1</sup>. Au lendemain du débarquement, le 8 juin 1944, une partie de la division Waffen SS Das Reich cantonnée dans la vallée de la Garonne autour de Montauban se dirige vers le nord pour se positionner dans la région de Limoges. La marche de cette troupe est ponctuée d'exactions et de massacres (Tulle, 9 juin 1944, 99 hommes pendus aux balcons de la ville, 20 gardes-voies fusillés, 260 arrestations et 149 déportations) à la suite d'escarmouches avec les maquis qui harcèlent ce convoi. Le 1<sup>er</sup> Bataillon de la division Waffen SS Das Reich s'installe en Haute-Vienne, dans la petite ville de Saint-Junien ; c'est de là que part le 10 juin 1944, la Troisième compagnie du bataillon 1 du régiment IV Der Führer pour se rendre à quelques dizaines de kilomètres, à Oradour-sur-Glane, pour une opération militaire d'une violence extrême consistant en un massacre de civils de grande ampleur — comme cette division en a déjà pratiqué de nombreux sur le front de l'Est — visant à créer une onde de terreur pour discriminer la résistance. En début d'après-midi, les soldats encerclent le bourg d'Oradour-sur-Glane après l'avoir traversé, réunissent sans ménagement les habitants sur la place centrale, séparent les hommes des femmes et des enfants et les enferment par groupe dans des lieux clos, les femmes et les enfants dans l'église, les hommes

---

<sup>1</sup> Voir, sur la division Das Reich, Leleu Jean-Luc, *La Waffen SS. Soldats politiques en guerre*, Paris, Perrin, 2010, 1248 p., sur son itinéraire sanglant dans le sud-ouest, Penaud Guy, *La Das Reich, 2<sup>e</sup> SS Panzer Division. Des Pyrénées au front de Normandie, par la Dordogne, Tulle, Oradour, Argenton... et tous les autres lieux martyrs*, Périgueux, La Lauze, 2005, 558 p., sur le déroulement du massacre d'Oradour proprement dit, *Comprendre Oradour*, Catalogue du parcours de mémoire, Centre de la mémoire d'Oradour, 2000, 147 p. à compléter par Malinvaud Bernadette, Plas Pascal, *Découvrir le Centre de la mémoire*, Paris, CNDP, 2000, 176 p. et Fouché Jean-Jacques, *Oradour*, Paris, Liana Levi, 2001, 243 p. ; sur les conséquences du drame, voir Farmer Sarah, *Oradour : arrêt sur mémoire*, Paris, Calmann-Lévy, 1994, 283 p. ainsi que, plus récemment, Plas Pascal, *Oradour, de la mémoire à l'histoire in La répression en France, 1940-1945*, [Dir. Bernard Garnier, Jean-Luc Leleu, Jean Quellien], Caen, Mémorial de Caen. Centre de recherche d'histoire quantitative-CNRS. Université de Caen, 2007, 383 p., pp. 331-345 et, du même, *Oradour, genèse et évolution d'un haut lieu de mémoire*, in *Patrimoine, identité et développement territorial*, sous la dir. d'Edwige Garnier et Frédéric Serre, Sarrant, Édition La Librairie des territoires, 2015, 178 p., pp. 82-92.

dans des granges et des remises. Ils procèdent alors à un massacre systématique faisant un total de 643 victimes, dont 244 femmes et 193 enfants. Les maisons et l'église sont pillées puis incendiées, des corps sont enterrés sommairement dans des fosses communes creusées à la hâte, les bourreaux tentant ainsi de dissimuler les traces de leurs exactions. Ne restent à l'issue de ces terribles opérations d'anéantissement que des ruines calcinées, une maison debout et quelques survivants.

Ce site traumatique devient très tôt, de par la volonté nationale, un haut lieu de mémoire soit un des plus grands ensembles de ruines de guerre conservées d'Europe, et ce depuis près de 80 ans<sup>2</sup>. Il ne « contient » aucune œuvre d'art à la différence de ce que l'on peut observer dans d'autres lieux de mémoire en Europe comme ceux qui se sont développés sur les sites des camps de concentration en Allemagne par exemple ou en Amérique latine pour ne pas rester dans le seul cadre européen<sup>3</sup>.

À Oradour-sur-Glane aujourd'hui, en dehors de la nouvelle église paroissiale qui mériterait une étude à part entière, il n'y a dans l'espace public qu'une œuvre d'art et encore celle-ci n'a été mise en place que récemment et en dehors des ruines proprement dites. De nombreux artistes sont venus à Oradour dans les années cinquante et parmi les plus grands comme nous le verrons ; ils y ont conçu et laissé des œuvres graphiques, mais qui ne sont pas visibles du grand public. Cette absence de l'art dans l'espace ainsi que l'existence d'un art non accessible interrogent et cela mérite que l'on tente de reconstituer un processus de non-appel à l'art mémoriel qui fut conflictuel. On peut ainsi reconstituer l'installation singulière de l'œuvre unique visible aujourd'hui après des années de tensions et le destin d'œuvres graphiques réalisées dans un contexte d'instrumentalisation politique qui se trouvent dans les dépôts des Archives départementales de la Haute-Vienne après être restés longtemps à l'intérieur de la mairie. En somme, on a là une aventure artistique, fruit de deux conflits d'ordre religieux et politique sur un même lieu de mémoire.

### 1- UN IMPÉRATIF MÉMORIEL

Le choc causé par le massacre et l'émotion qu'il suscita furent si intenses qu'au lendemain du drame, le caractère monstrueux de l'acte commis et les terribles traces qui en demeuraient — maisons brûlées et effondrées, mais aussi corps et cendres humaines présentes dans les lieux clos dans lesquels avaient été abattus les habitants — furent intolérables même pour les autorités locales de Vichy qui eurent à prendre en main ce dossier jusqu'à la libération de la Haute-Vienne, effective le 21 août 1944<sup>4</sup>. Le préfet de Vichy, après que les équipes de secours qui s'affairaient sur les lieux du drame — celui-ci était avant tout une nécropole, la plupart des corps ou parties de corps étaient encore sous les décombres<sup>5</sup> présida un « Adieu aux victimes » le 21 juin 1944 formulant la

---

<sup>2</sup> Sur le processus de conservation et les difficultés qu'il pose voir *Conflits, dévastations et ruines. Réparer, reconstruire, conserver*, [sous la direction de Pascal Plas], Limoges, Ed. Lavauzelle, 2018, 161 p., en particulier la communication de Pascal Plas, Les ruines d'Oradour, Genèse et évolutions d'un monument historique, pp. 121-149.

<sup>3</sup> Cf. Plas Pascal, Les mémoriaux post-conflituels. Entre réconciliation, transmission et instrumentalisation, in *Vivre avec la mémoire des conflits. D'un continent l'autre*, [sous la direction de Marie Estripeau-Bourjac, Patricia Paillot et Nicole Pelletier], Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2021, 349 p., pp. 283-303.

<sup>4</sup> Le préfet de la Région administrative de Limoges se rendit sur les lieux le 13 juin 1944, après en avoir été empêché par les forces allemandes et considéra que la situation n'avait aucun précédent en France, ce qui était une façon de marquer son existence incompréhensible, inouïe, extraordinaire et d'en souligner le caractère intolérable même pour le gouvernement de Vichy qui n'ignorait pas les exactions commises par la division Das Reich depuis son départ de Montauban le 8 juin, mais l'ampleur du drame avait quelque chose d'irréel et la froide méthode utilisée glaçait les esprits, même d'un gouvernement de collaboration ; cf. Fouché Jean-Jacques, *Oradour*, Paris, Liana Levi, 2001, 243 p.. Vichy et ses représentants avaient couvert jusque-là « l'exportation de la terreur » hors de France, comme le dit fort justement Ahlrich Meyer — Ahlrich Meyer, *L'occupation allemande en France*, Toulouse, Privat, 2002, 238 p. — avaient accepté des exactions violentes et meurtrières, mais ponctuelles commises par des troupes allemandes en opération, en particulier dans le Massif central fin 1943, début 1944 — Martes Eugène, *Les troupes allemandes à travers le Massif central, 1939-1945*, Clermont-Ferrand, Ed. De Borée, 1993, 691p. — mais ils ne pouvaient concevoir que la guerre conduise à une extermination massive des populations civiles qu'ils affirmaient avoir sous leur protection.

<sup>5</sup> Il faut relire le reportage de Pierre Poitevin, *Dans l'enfer d'Oradour*, (Limoges, Ed. Du chardon, 1944), document extraordinaire, pour comprendre ce qu'étaient les ruines en cet été 1944 et l'horreur qui s'en dégagait. Voir aussi Baron Alain, Les Secouristes et les martyrs d'Oradour sur Glane in *Histoire et Mémoires*, Tome 2 [sous la direction de Pascal Plas], Limoges Lucien Souny, pp. 183 et suiv..

nécessité d'un « pèlerinage d'indicible douleur » à Oradour et il prit, probablement à l'incitation de l'évêque — et ce point n'est pas négligeable pour la suite de notre propos — des dispositions pour une première préservation des ruines, appuyée en cela par plusieurs personnalités<sup>6</sup>. Un architecte des Bâtiments de France, aussi inspecteur général des Monuments historiques, fut désigné pour prendre la direction des opérations « *tant au titre de la reconstruction que des monuments historiques* »<sup>7</sup> ; un principe de conservation des ruines était posé, impossible à mettre en œuvre en cet été 1944 pour un État de collaboration aux abois. La conservation allait donc être l'œuvre des pouvoirs locaux et nationaux mis en place à la libération.

Ceux-ci, après la Libération, firent d'Oradour, concrètement, un haut lieu de mémoire. Le principe de la conservation des ruines fit l'unanimité, transcendant les différents politiques et la « création » d'un monument historique se fit dans l'unanimité générale<sup>8</sup> et de manière continue.

Le 4 septembre 1944 un Comité provisoire de conservation des ruines et de création d'un sanctuaire à Oradour-sur-Glane, qui comprenait les principales personnalités politiques, religieuses, administratives et militaires du moment proposa un projet de conservation des ruines au motif que « *les sauvages tueries d'Oradour-sur-Glane constituent sans aucun doute le crime le plus monstrueux de notre histoire. Les ruines de ce qui était encore hier une riante cité symbolisent éloquemment l'atroce barbarie allemande et nous nous devons d'assurer leur conservation afin qu'elles puissent servir d'enseignement aux générations de l'avenir* »<sup>9</sup>. Il est intéressant d'observer que ce Comité fixait un impératif mémoriel de conservation « en l'état » des ruines, c'est ce qui ressort bien des rapports adressés au directeur général des Beaux-Arts « *dans l'esprit du Comité provisoire de conservation des ruines, la conservation du village dans l'état où il a été trouvé après le départ des Allemands est le thème qui doit primer dans toutes les réalisations d'ordre monumental ou architectural* »<sup>10</sup>. L'église surtout dans laquelle avaient été tués puis brûlés les femmes et les enfants était l'objet de toute l'attention du Comité ; constituant le paroxysme de la barbarie, elle devait être l'objet de toutes les attentions. Le préfet de la libération, Jean Chaintron acta administrativement le 21 septembre 1944 la nécessité de la conservation des ruines et des objets qui s'y trouvaient. Le principe de la conservation des ruines étant désormais officiel et le 10 octobre 1944, le préfet instruisit une demande de classement des vestiges au titre des Monuments historiques.

Le Gouvernement provisoire de la République française établit, par une décision prise au cours de la séance du Conseil des ministres du 28 novembre 1944, un programme de conservation des vestiges et de construction d'un nouveau bourg selon les préconisations antérieurement formulées. Le général de Gaulle, président du Gouvernement provisoire de la République française, entendit cette demande et accéléra le processus.

Il vint à Oradour le 5 mars 1945, accompagné du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Production. Il consacra le site comme lieu de mémoire « *symbole des souffrances du peuple français au cours des quatre années d'occupation qu'il a subies* » et le fit passer du local à l'universel : « *il faut qu'un lieu comme Oradour sur Glane, qui est bien l'un de ceux dont parlait Barrès quand il disait qu'il y en a ou souffle l'esprit, qu'un lieu comme celui-là reste une chose commune à tous, une chose ou tout le monde reconnaît le malheur commun, la volonté commune et l'espérance commune* »<sup>11</sup>. Il accéléra le processus de classement et de reconstruction d'un nouveau village à proximité en choisissant la voie législative. Début 1946, un projet de loi relatif à la conservation des ruines et à la reconstruction d'Oradour-sur-Glane fut présenté à l'Assemblée nationale constituante par plusieurs ministres<sup>12</sup>. Il était précisé dans ce texte qu'il s'agissait de protéger les ruines « du bourg martyr » — le terme village-martyr se généralise alors et le concept de pèlerinage devient la norme, le recueillement devra primer

---

<sup>6</sup> L'évêque avait, le premier, le 16 juin 1944, exprimé sa réprobation. Il s'était rendu le 13 juin à Oradour avec le préfet, et atterré, il avait adressé le lendemain au général Gleiniger, commandant local de la Wehrmacht un courrier dans lequel il exprimait sa « *douloureuse indignation* ». ADHV, 986 W 481.

<sup>7</sup> Archives nationales, Section des archives contemporaines, Fontainebleau, 820 474 175.

<sup>8</sup> Voir, sur ce point, Sarah Farmer, *Oradour : arrêt sur mémoire*, Paris, Calmann-Lévy, 1994, 283 p., en particulier le chapitre II « Créer le monument », p. 69.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Cf. Farmer Sarah, *op. cit.*, p. 84.

<sup>11</sup> Extrait d'un enregistrement radiophonique, Archives INA-Radio France.

<sup>12</sup> Projet de loi relatif à la conservation des ruines et à la reconstruction d'Oradour-sur-Glane présenté au nom de M. Felix Gouin, Président du Gouvernement provisoire de la République par M. François Billoux, ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, M. Marcel Naegelen, ministre de l'Éducation nationale, M. Pierre Henri Teitgen, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par M. André Philip, ministre des Finances, N° 855, ANC

dans la visite de ce haut lieu. Ce texte fut voté sans débat le 3 avril 1946 et promulgué le 10 mai de la même année.

On avait donc abouti au concept de « préservation parfaite » qui incluait l'idée d'interventions nécessaires pour une conservation au plus près de l'état initial (terrible challenge<sup>13</sup>). Le classement interdisait toute destruction, mais aussi tout rajout de quelque nature que ce soit, ce qui induisait de devoir figé ce paysage traumatique sans que l'on n'y place rien de plus y compris... des œuvres d'art.

Il y avait eu pourtant une proposition initiale...

## 2- UNE ŒUVRE D'ART MONUMENTALE PRÉCOCE

Plusieurs artistes et écrivains se sont installés pour un temps ou durablement pendant la Seconde guerre mondiale en Limousin qui fut pour beaucoup une terre de refuge<sup>14</sup>. Parmi eux se trouve Apel.les Fenosa<sup>15</sup>.

Fenosa est un artiste catalan né à Barcelone en 1899, ville dans laquelle il se forme — assistant du sculpteur Enric Casanovas, il rallie le groupe espagnol des Evolutionnistes<sup>16</sup>— avant de la quitter en 1920 après qu'il ait refusé de faire son service militaire. Réfugié à Paris, c'est là qu'il devient véritablement un maître de la sculpture. Il se lie d'amitié avec Picasso et Jules Supervielle ainsi qu'avec Max Jacob qui lui organise sa première exposition en 1924. Il rentre en Espagne dans ces années bouillonnantes qui conduisent à la proclamation de la République à Barcelone le 14 avril 1931. Fervent partisan de cette jeune République — il est au Parti Socialiste Unifié de Catalogne — il participe à l'effervescence intellectuelle du début des années trente au sein des avant-gardes<sup>17</sup>. Lorsque la guerre civile éclate, il contribue à sa manière à la défense de son idéal en organisant la dissimulation et, à terme, le sauvetage de plusieurs œuvres d'art. Mais en 1939 il est à nouveau contraint à l'exil et repasse en France où Jean Cocteau et Picasso lui obtiennent des papiers en règle ; il bénéficie aussi de l'accueil chaleureux d'Eluard.

Les œuvres de cette période espagnole (1929-1939) sont très imprégnées de la guerre civile et comme Picasso, il laisse une œuvre phare qui si elle n'atteint pas la notoriété du Guernica de Picasso n'en est pas moins un symbole des massacres commis par les fascistes dans la guerre d'Espagne : la Lleida, œuvre en plâtre présentée à l'*Exposicion Trimestral de Artes Plasticas* de Barcelone en août 1938<sup>18</sup> ; il s'agit d'une jeune mère éplorée tenant sur ses genoux son enfant. Fenosa est assez représentatif de cet ensemble d'artistes qui dénoncent alors les exactions des franquistes comme Picasso l'a fait à l'Exposition universelle de 1937 ou Julio Gonzales en Espagne avec *Montserrat criant*, une paysanne portant sur son épaule un enfant mort comme une accusation des violences extrêmes commises en Catalogne<sup>19</sup>.

Pendant la guerre il fait des allers-retours Paris-Limoges où il est accueilli par des membres d'une famille de porcelainiers, les d'Albis, liés à l'entreprise de porcelaine Haviland qui occupe encore une place importante en matière industrielle et commerciale ; la ville, malgré la crise de 1929 reste encore la « capitale de la porcelaine ». Fenosa réalise des pièces en porcelaine et en biscuit tout en continuant à développer son œuvre. En août 1944, par exemple c'est en Limousin qu'il réalise *La guerre se prosternant devant la Paix*, un bas-relief qui doit trouver

<sup>13</sup> Voir Plas Pascal, *Conflits, dévastations et ruines,...*, op. cit.

<sup>14</sup> Voir en particulier *Kahnweiler/Leiris/Le Limousin/Les combats*, Catalogue d'exposition, Espace Paul Rebeyrolle, Eymoutiers, 1998, 76 p ; Raoul Hausmann est aussi en Limousin au même moment.

<sup>15</sup> Il existe de nombreux travaux sur Apel.les Fenosa à partir desquels nous avons reconstitué les différentes étapes de la vie et de la production de cet artiste. Parmi les principaux, on citer, pour ce qui est de la biographie détaillée de l'homme, le texte de Nicole Fenosa très complet dans le *Catalogue raisonné de l'œuvre sculptée*. Barcelone, Ediciones Polígrafa, 2002, Jean Leymarie, *Fenosa*, Genève, Skira, 1993 ; pour le Monument d'Oradour voir Wapler Claire, à propos du Monument d'Oradour, *Cahiers Fenosa*, 1, 1994-1995, pp. 18-19 et surtout Tillier Bertrand, Le monument aux martyrs d'Oradour sur glane par Fenosa in *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 55, juillet-septembre 1997, pp. 43-57.

<sup>16</sup> Voir sur ce dernier *Catalogue Enric Casanovas*, Barcelone, Palau de la Virreia, 1984

<sup>17</sup> Il réalise, entre autres, une République et un buste de Marx, œuvres aujourd'hui totalement perdues, cf. Tillier Bertrand, op. cit.

<sup>18</sup> Fenosa Nicole, op. cit.

<sup>19</sup> Tillier Bertrand, op. cit. Cette statue est aujourd'hui au Stedelijk Muséum d'Amsterdam.

place sur la façade de la grande maison bourgeoise des d'Albis, là même où fut signé la reddition des troupes allemandes le 21 août 1944<sup>20</sup>.

Quatre mois après le drame, début octobre, il se rend à Oradour-sur-Glane. Il semble qu'avant cette visite il ait répondu à une commande, celle du Front national ou/et du Conseil national de la Résistance (ou/et du Comité départemental de Libération), le premier dont on sait qu'il lance une souscription nationale pour un monument commémoratif des martyrs à Oradour-sur-Glane, le second qu'il est en lien avec Fenosa puisque sa commission militaire édite un ouvrage *Les FFI, vers l'armée nouvelle à Paris* le 15 mars 1945 dans lequel est reproduit une maquette du monument accompagné d'un poème à Oradour signé Jean Tardieu. Faute de bon de commande, cette question des initiateurs reste obscure encore aujourd'hui,<sup>21</sup> mais ce qui est sûr c'est que Fenosa travaille à une statuare dans son atelier au cours de l'hiver 44/45 comme en atteste une photo<sup>22</sup>. Une fois fondue, son œuvre est exposée au salon des Surindépendants du 20 octobre au 13 novembre 1945. C'est un bronze de 347X110X75 sorti des fonderies Rudier<sup>23</sup>. La revue *Arts* du 6 avril 1945 la décrit ainsi « *monument inspiré par les martyrs d'Oradour [qui] représente une femme promise à la maternité, proie des flammes, mais aussi phénix renaissant. L'œuvre a peut-être plus de poésie que de vigueur (...) sa beauté n'en est pas moins certaine* ». La critique est plutôt favorable tant à l'artiste qu'à l'œuvre, beaucoup estiment comme Jacques Lassaingne « *qu'il n'est pas mauvais qu'aux Surindépendants on ose traiter un thème aussi profondément d'actualité, d'une façon si honorable, presque recherchée et en même temps accessible aux masses*<sup>24</sup> ». Comme cela avait été le cas avec *Guernica* pour laquelle Eluard avait rédigé un poème, la statue devait être présentée avec un poème gravé sur le socle de 7 mètres sur lequel elle serait placée : « *Ici des hommes firent à leurs mères et à toutes les femmes les plus graves injures, ils n'épargnèrent pas les enfants* ». Jean Cassou pensait que l'œuvre avait de nombreux points communs avec les travaux de Picasso : les grandes mains levées, la tête rejetée en arrière, la femme-flammes ou torche, il reproduira d'ailleurs dans la revue *Regards* une planche qui met côte à côte le haut du Monument d'Oradour et un extrait de *Guernica*. D'autres y voient une référence à Sainte-Thérèse par Le Bernin<sup>25</sup>.

Toutefois cette sculpture n'arriva jamais à Limoges et moins encore à Oradour-sur-Glane où elle aurait dû prendre place. L'évêque de Limoges n'adhère pas à cet acte artistique et en empêche la livraison dans la cité martyre après une violente diatribe intitulée « *Va-t-on laisser salir la mémoire d'Oradour ?* » : « *À Paris, au Palais des Expositions, a été exposé un Monument d'Oradour qui, disent les journaux de la capitale, "sera élevé sur une place publique de Limoges". Il s'agit d'une femme nue contorsionnée au-dessus de flammes, évocatrice sûrement d'esthétique charnelle, mais non des douleurs et de l'agonie des femmes d'Oradour. Les rescapés et les parents des martyrs d'Oradour ne pourraient reconnaître là l'image, même stylisée des souffrances et du trépas de leurs épouses, de leurs filles, de leurs petits-enfants, dans une église. Ils auraient le droit d'y voir une insulte à leurs martyrs et un outrage à leur propre douleur. Un Parisien, justement indigné, m'écrit : "Pourrait-on se recueillir*

---

<sup>20</sup> La reddition des troupes allemandes à Limoges a été négociée par Georges Guingouin, chef des FFI qui fait le choix de ne pas prendre la ville par la force pour éviter un bain de sang ; l'intercession de Jean d'Albis a été capitale et les pourparlers se sont déroulés dans sa maison. Voir sur cette grande figure protestante de Limoges, Plas Pascal, Limoges, 1944. Jean d'Albis, Albert Chaudier, deux figures de l'intercession et de la médiation à Limoges in *Présence protestant dans l'histoire de Limoges*, [sous la direction de Jean Marc Lachaud], Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2010, 255 p., pp. 207-227.

<sup>21</sup> Fenosa, dans une interview à la revue catalane *Serra d'or* en 1967 répond à la question suivante : « *Dans quelles circonstances vous a-t-on commandé votre monument à Oradour-sur-Glane ?* » de la manière suivante : « *J'ai passé les quatre derniers mois de l'occupation à Limoges qui est très près d'Oradour. Je me trouvais dans une famille si engagée dans la Résistance que les Allemands sont venus signer la capitulation chez eux et c'est alors que le Comité de Libération m'a commandé le monument* ». Mais on ne trouve pas trace de cette commande dans les archives du CDL ; en réalité, en cet immédiat après-guerre les mêmes hommes sont souvent dans les différents organismes qui se créent et lorsqu'il y a des échanges avec eux il est difficile de savoir au nom de qui ils parlent exactement ; il y a beaucoup d'informel encore dans les relations interpersonnelles d'administration et de gestion sans compter des concurrences politiques et de structures.

<sup>22</sup> Fenosa dans son atelier, cf. *le Catalogue de l'exposition Autour de Fenosa, sculpteur (1899-1988)*, CMO, 1999, np.

<sup>23</sup> Manifestement il y a eu un autre tirage puisque la Généralité de Catalogne conserve dans son fond d'œuvres d'art un autre exemplaire plus petit toutefois : H58XL35XP30. Cf. Tillier Bertrand, *op. cit.*

<sup>24</sup> Jacques Lassaingne, Hommage aux Surindépendants, *La Bataille*, 1<sup>er</sup> novembre 1945.

<sup>25</sup> Voir *Catalogue d'exposition Jean Cassou, un musée imaginé*, Paris, BNF, 1995 et pour *Regards*, la livraison spéciale Anniversaire de la République espagnole, 36, 12 avril 1946, pp. 8-9.

*devant cette danseuse ? Les martyres d'Oradour se reconnaîtraient-elles en cette provocante image ? Comment imaginer que l'on puisse représenter l'horreur d'Oradour par ce corps de déesse évoluant dans les flammes ?" Et ce monsieur demande autre chose, un monument digne de passer à la postérité. Ce monument, je le réclame aussi sur une place de Limoges. Je reste ici à peu près le seul témoin de la première visite officielle au champ de carnage : je revois les corps grillés et tordus des victimes, les ossements décharnés des petits enfants et aussi l'effondrement de ceux qui pleuraient trois, cinq, dix, vingt victimes. Tous ont mérité mieux pour rappeler leur sacrifice. Je fus le premier à protester publiquement, à Limoges, contre les atrocités d'Oradour ; je veux être des premiers à protester, à Limoges, contre le projet d'un monument qui outragerait les morts d'Oradour, indignerait leurs familles et humilierait les Limousins et les Français, capables de vouloir et de faire mieux à la gloire de leurs martyrs !<sup>26</sup> »*

La statue de Fénosa va être, un temps, exposée dans les jardins dits de l'Évêché qui ne sont plus à l'évêque, mais qui entourent ce qui est de palais épiscopal devenu le Musée municipal de Limoges. Après un temps d'exposition relativement bref, elle regagne les réserves du dit musée... En fait elle n'y reste guère non plus puisque qu'on sait que, par un arrêté du 24 août 1948 elle est accueillie au Musée national d'art moderne après que Apel.les Fenosa lui en ait fait don. Cette grande sculpture qui porte le nom de : *Un monument commémoratif (Oradour)* est vue d'un large public puisque Jean Cassou qui dirige l'établissement l'a fait installer dans le hall quoiqu'avec un intitulé restreint « *Aux martyrs* ». Elle y reste jusqu'à la retraite de ce dernier en 1965, date à laquelle elle est à nouveau reléguée dans les réserves<sup>27</sup>.

Nouvelle péripétie en 1980 ; alors qu'un arrêté du ministre de la Culture autorise son placement en dépôt à Oradour sur Glane, pour d'obscures raisons elle ne rejoint pas le village martyr, mais est installée à nouveau à Limoges à un carrefour, celui du périphérique qui entoure la ville et de la route de Saint-Junien qui mène aussi à Oradour sur Glane. Mais la statue est au sol et non sur son support comme prévu par l'artiste et il n'y a pas la phrase injonctive de Fenosa. Un paysagement de ce terre-plein est réalisé avec quelques plantes basses. Elle restera là une dizaine d'années, puis elle rejoint les réserves du Centre Pompidou.

Il faudra attendre 1995 pour que le travail de Fenosa retrouve le chemin d'Oradour. Cela se fait dans le cadre de la préfiguration de la mise en œuvre du Centre de la mémoire, établissement d'interprétation qui doit être construit à l'entrée des ruines pour offrir aux visiteurs un parcours explicatif du drame avant que celui-ci ne se rende dans les ruines. La maquette de la sculpture fait partie des embryons d'exposition qui se mettent alors en place. L'Association nationale des familles de martyrs et Nicole Fenosa s'entendent pour redonner toute sa place à ce travail. Ce sera fait quelques années plus tard, en 1999. La sculpture est installée sur un socle de 7 m de haut comme l'avait souhaité Apel.les Fenosa (fig. 1) ; composé de pierres, il représente la base d'une bougie dont la flamme est composée d'une femme embrasée. Mais elle ne se trouve pas dans le village martyr ; elle est en fait installée dans cet espace d'entre deux entre le village martyr et le nouveau village, espace qui vient d'être réorganisé par l'implantation du Centre de la mémoire dont le parvis fait désormais avec un réseau routier revu et des espaces verts la jonction entre les deux entités bâties. Détail pittoresque, elle se trouve tout prêt de l'église...

---

<sup>26</sup> Texte paru dans *La Semaine religieuse* de Limoges, nov. 1945.

<sup>27</sup> Tillier Bertrand, *op. cit.*



Fig. 1. Oradour-sur-Glane. Détail de la statue de Fenosa© IIRCO

Que nous dit cette histoire ? En premier lieu qu'en raison du carcan de conservation dans lequel s'étaient enfermés les politiques puis les conservateurs des ruines devenues Monument historique, rien ne pouvait être rajouté dans le village martyr ou que ce soit. Il en fut de même pour toute la signalétique qui dans ces ruines fut minimaliste. Certaines façades reçurent de petits panneaux sur lesquelles était indiqué « *Ici lieu de supplice. Un groupe d'hommes fut massacré et brûlé par les nazis. Recueillez-nalétique minimale très discrète et vieillissant avec les restes de murs délavés par la pluie et usés par les intempéries.* En second lieu qu'il y eut juste à la fin de la guerre de fortes oppositions à l'installation de cette œuvre : opposition de l'église catholique, mais aussi de gens d'Oradour, regroupés pour la plupart au sein de l'Association nationale des familles des martyrs<sup>28</sup>. C'est la forme de l'œuvre qui ne convenait pas, une femme enceinte, dénudée, sortant des flammes, etc., qui étaient assimilées au paganisme en un temps où les formes de marqueurs commémoratifs empruntaient beaucoup encore au cadre religieux et à des formes typées (la plaque, la stèle, le monument bloc<sup>29</sup>) ; à Oradour la mémoire va se construire sur la trace brute du drame avec une approche doloriste et fidéiste qui conduit à faire non pas des visites, mais un pèlerinage et à se recueillir devant chacun des lieux de martyrs et en particulier devant l'église<sup>30</sup>. De plus n'émanait-elle pas d'un artiste espagnol réfugié donc, par assimilation rapide, d'un communiste ? Et n'était-ce pas des organismes résistants dominés par les communistes qui l'avaient

---

<sup>28</sup> Voir Plas Pascal, *Les associations de victimes et d'ayants droit de victimes. Le cas d'Oradour-sur-Glane*. En ligne sur le site de l'IIRCO <http://www.unilim.fr/iirco/2016/05/11>

<sup>29</sup> Voir Barcellini Serge et Wieviorka Annette, *Passant souviens toi*, Paris, Plon, 1995, 522 p., et, pour la position de l'Église, une analyse assez fine de Farmer Sarah, op. cit.

<sup>30</sup> Celle-ci a sur sa façade, à l'arrière d'une croix l'inscription suivante : « Église d'Oradour-sur-Glane. Silence. Ici des centaines de femmes et d'enfants furent massacrés par les nazis. Vous qui passez, soyez recueillis. Vous qui croyez faites une prière pour les victimes et leurs familles. Sur le bourg en ruines seuls restent debout dehors le Christ en croix, dedans Notre-Dame-de-Lourdes et Bernadette. Venez à moi vous qui souffrez, dit le Christ. Faites ce qu'il vous dira, dit la Vierge. Requiescat in pace. Qu'ils reposent en paix, car ils sont vivants dans l'éternité ».

commandée ? Une statue donc extrêmement « politisées ». Elle avait pourtant du sens pour certains témoins du drame ; « *Je garde vivant* », écrit l'un d'eux, Bernard Wargaftig, « *le souvenir du scandale et de l'agitation que la sculpture d'Apel.les Fenosa a soulevé... je retrouvais tout à coup le sens de ce que je venais de connaître peu de temps auparavant ? J'avais perdu ma mère, et j'ai comme le veut la tradition juive, gardé allumé pendant un an une veilleuse, une bougie qui figurait la présence de celle qui m'a mis au monde "Je suis là disait la petite lumière, je suis là". Le monument d'Oradour affirme je suis là. Ses détracteurs ne s'y sont pas trompés. On voudrait tant que la mort ait un sens transcendant. Qu'elle rachète. Qu'elle soit rédemptrice. Quelle soit une offrande comme dans l'antiquité, ce qu'on appelait Holocauste. Qu'on ne soit pas mort pour rien. Les habitants d'Oradour sont morts pour rien, ils ont été assassinés. Et la petite flamme dit nous sommes là. Mais la beauté de la femme enceinte — et c'est bien cette beauté qui a été reprochée à l'œuvre d'Apel.les Fenosa — la beauté de la femme enceinte qui en brûlant devient lumière et présence témoigne du miracle que toute vie est <sup>31</sup>».*

Dès lors aucune autre œuvre, quelle qu'elle soit, ne fut dédiée au site d'Oradour ; les seules pièces d'art graphique et quelles pièces (Picasso, Duffy, etc.) ne furent pas destinées à rester *in situ* et à être vues. C'est là une autre et la dernière particularité de l'art et Oradour.

### 3- LE LIVRE D'OR D'ORADOUR

Les ruines du village d'Oradour-sur-Glane en Haute-Vienne furent, en 1949, le théâtre d'une manifestation extraordinaire des membres de l'élite intellectuelle communiste ou liée au PC ou en acceptant l'alliance ; le 12 juin se déroula au cœur même du village martyr, sous la présidence de Frédéric Joliot-Curie une « *cérémonie nationale d'hommage aux victimes et d'espoir pour les vivants, d'appel à la paix mondiale et de dénonciation de l'hégémonie américain* ». Cette *cérémonie* dans un lieu traumatique aussi symbolique qu'Oradour réunit les plus grands noms de l'art et de la littérature du moment, venus de Paris avec Frédéric Joliot-Curie par un train spécial. L'ensemble de ce déplacement prit le nom de *Pèlerinage pour la paix*<sup>32</sup>.

Au début de l'année 1949, alors que le bloc atlantique était pratiquement constitué, le thème de la paix était devenu un leitmotiv du Parti communiste. Maurice Thorez, le 6 février 1949, avait précisé à la Conférence fédérale de la Seine la position du Parti communiste sur « le problème de la paix » et lancé un appel « à la défense de la paix » qui devint par la suite le référent des actions à venir en particulier l'organisation à Paris d'un Congrès mondial des partisans de la paix dans le but « *d'unir toutes les forces actives des peuples de tous les pays pour la défense de ma paix*<sup>33</sup> ».

Ce congrès se tint à Paris à partir du 20 avril 1949. Il réunit 1784 délégués représentant 67 nations selon *L'Humanité* qui assurait la promotion de l'évènement. Il aboutit au Mouvement de la Paix, organisation souple qui rassemblait tous ceux qui étaient réticents à l'égard de la politique internationale des USA relayée par les gouvernements d'Europe de l'Ouest.

C'est alors que le village martyr d'Oradour-sur-Glane, par sa puissance symbolique, fut choisi comme lieu à partir duquel pouvait être exprimé fortement ce désir de construire une paix nouvelle par une grande *cérémonie* qui serait placée à la charnière de la mémoire et de l'espoir, cérémonie organisée par l'Union nationale des intellectuels<sup>34</sup>. Le 25 février se tint à Oradour-sur-Glane une grande réunion destinée à faire connaître le compte-

<sup>31</sup> Cf. *le Catalogue de l'exposition Autour de Fenosa, sculpteur (1899-1988)*, CMO, 1999, np.

<sup>32</sup> Voir pour tout ce qui concerne ce Pèlerinage pour la paix l'étude exhaustive que nous en avons faite pour l'ouvrage *La France en guerre froide. Nouvelles questions* [sous la direction de Sylvie Le Clech et Michel Hastings], Dijon, Presses Universitaires de Dijon, 2015, 247 p. sous le titre *Revisiter l'histoire à l'aune de la guerre froide, 1949, Oradour*, pp. 137-145. Les mots et expressions en italique viennent de cet ouvrage.

<sup>33</sup> Voir Jeannine Verdes-Leroux, *Au service du Parti-Le parti communiste, les intellectuels et la culture*, Paris, Fayard-Minuit, 1983 ; cf. aussi Ariane Chebel d'Apollonia, *Histoire politique des intellectuels en France*, Paris, Complexe, 1991. Le mouvement de la paix et le Congrès d'avril 1949 est bien documenté, voir pour plus de détail, les bibliographies de ces deux ouvrages ainsi que celle, très complète de la biographie de Joliot-Curie par Michel Pinault, *Frédéric Joliot-Curie*, Paris, Odile Jacob, 2000, 712 p..

<sup>34</sup> La Haute-Vienne, département dans lequel se trouve Oradour, est fortement tenue par le Parti communiste, ce qui explique aussi probablement le choix du lieu. Les communistes locaux déploient dans le même temps une forte campagne locale pour la paix. Dès le 7 janvier, *Le Travailleur Limousin*, l'hebdomadaire régional du parti communiste, déclare « *la guerre à la guerre* » à la suite de la visite de Maurice Thorez à Limoges le 19 décembre 1948. Le parti mobilise ses organes satellites : l'Union des Femmes Françaises, dont les sections communales envoient des « Lettres ouvertes aux députés et conseillers de la République, l'Union de la jeunesse républicaine

rendu des Assises nationales pour la Paix et la Liberté en présence de Georges Guingouin, ancien chef régional des FFI, figure de la Résistance. Les différents orateurs évoquèrent « *les dangers qui menaçaient la paix* » et dénoncèrent en même temps les « *graves atteintes portées à la justice et à la liberté* ». La réunion se termina par un « Appel solennel d'Oradour-sur-Glane pour la sauvegarde de la paix <sup>35</sup> ». Les présents à Oradour procédèrent ensuite à l'élection d'un Conseil communal pour la liberté et la paix, *regroupement « de bons citoyens élus par une assemblée délibérant démocratiquement »*, destinées à faire pression sur les élus et les pouvoirs publics et à alerter l'opinion publique chaque fois que nécessaire, en l'occurrence « *chaque fois que la paix était menacée* ».

Au mois de mars, le recours à Oradour comme lieu essentiel d'appel pour la paix se poursuivit à l'occasion de la Journée internationale des femmes relayée par l'Union des Femmes Françaises qui donna lieu aux *Cahiers de la paix des femmes limousines*, vaste ensemble d'écrits souvent émouvants sur les chagrins encore vifs des multiples pertes causées par les deux guerres, mais aussi expression d'un « *immense désir de paix* ».

À partir du mois de mars 1949, la campagne pour la paix fut déclinée dans la perspective de la préparation du Congrès de la paix d'avril à Paris ; il y eut un Appel aux intellectuels pour les États généraux de la pensée française, prélude au Congrès mondial pour la défense de la culture et de la paix. Au début d'avril les PC locaux avaient installé des Comités de préparation au Congrès mondial des partisans de la paix et tout devint prétexte à lancer des appels à la paix y compris à Oradour ; ainsi lorsque le 10 avril se tint à Limoges le Congrès des cuirs et peaux, un représentant des travailleurs américains, Feenglass, fut invité pour lancer un « *Appel à la paix* » et, après son intervention, pour clore le congrès, les participants se rendirent à Oradour où, au cœur même des ruines, ils firent le serment solennel d'œuvrer pour la paix. Des « *caravanes de la Paix* » furent mises en place ; celle du grand sud-ouest irait à Paris par Limoges et Oradour pour participer à une cérémonie. À Oradour, une flamme du souvenir fut allumée et il fut décidé qu'elle brûlerait en permanence pour l'accueil des caravanes, etc. Cette « effervescence » pour la paix sur fond de guerre froide était indissociable dans le département avec des protestations répétées contre les verdicts de différents tribunaux ayant eu à traiter des affaires de massacre de populations civiles et contre la lenteur de l'instruction du procès des bourreaux d'Oradour qui devait se tenir à Bordeaux.

C'est dans ce climat particulier qu'en marge du Congrès mondial des partisans de la paix se tint à Paris la Conférence nationale des intellectuels pour la paix, laquelle décida d'organiser la manifestation des intellectuels à Oradour soit un pèlerinage avec un train spécial parti de Paris sous la direction de Frédéric Joliot-Curie et Aragon. Frédéric Joliot-Curie était alors très impliqué alors dans les polémiques de la Guerre froide et avait joué un rôle clef au Congrès de Paris<sup>36</sup>.

Le 30 mai 1949, le maire d'Oradour impliqua sa ville directement dans la « bataille de la paix » pour mettre en place cette journée du 12 juin 1949 qui apparaissait comme une contre commémoration. À la préfecture de Limoges, toutes ces initiatives commençaient à inquiéter les autorités ; cette cérémonie du 12 juin n'allait-elle pas l'emporter sur celle, officielle, du 10 d'autant que l'on attendait des représentants du gouvernement pour

---

de France, etc. Les socialistes, ici en guerre ouverte contre les communistes, apprécient peu cette initiative ; Jean Le Bail, député socialiste tire à boulets rouges sur le Mouvement de la paix « *dont les comités sont des germes de pourriture constitués par Staline qui y a introduit quelques communistes et qui a fait du remplissage avec des sots au sein desquels vient en tête en Haute-Vienne le docteur de Léobardy* ». Cf. l'article de Jean Le Bail dans *Le Populaire* du 21 décembre 1948 sous le titre « Les combattants de la servitude »

<sup>35</sup> « *Réunis à l'appel des combattants de la liberté et de la paix à une heure particulièrement grave ou une politique insensée nous jette dans un nouveau conflit, la population d'Oradour-sur-Glane - flétrit l'infamie de ces hommes qui, oubliant les sacrifices pour la cause de la liberté, des héros de Stalingrad, proposent la guerre contre l'Union soviétique (...) Nous, survivants d'Oradour-sur-Glane, fidèles à la mémoire de nos martyrs, lançons un Appel solennel aux gens de cœur, à tous les patriotes pour qu'ils s'unissent et agissent pour imposer une politique d'amitié avec tous les pays démocratiques pour que triomphent la justice, la liberté et la paix* ». Cf. Plas Pascal, *Revisiter..., op. cit.*

<sup>36</sup> Le 5 janvier, alors qu'il était haut-commissaire à l'Énergie atomique, il avait fait une importante déclaration devant la presse anglo-américaine qui l'éreintait régulièrement traduisant l'inquiétude des USA et de la Grande-Bretagne devant la perspective de recherches françaises plus poussées « *dans un domaine où des positions importantes sont tenues par des communistes* ». Les USA redoutaient que l'URSS qui menait ses propres recherches ne profite des découvertes françaises ; prônant en France une utilisation pacifique de l'atome, Joliot-Curie contestait ces vues « calomnieuses » et appelait à une publication internationale de ses découvertes. Cf. biographie de Joliot-Curie, *op. cit.*

remettre à la ville la Légion d'honneur<sup>37</sup> ? Dès lors il y eut une fracturation de l'unanimité habituelle des commémorations. D'un côté, la mairie, le PC et ses organisations satellites, de l'autre, la Fédération des élus municipaux et cantonaux socialistes et d'union républicaine de la Haute-Vienne et l'Association des familles qui estimait que cette affaire allait perturber la remise de la LH « *destinée aux morts d'Oradour [qui] leur est due comme leur était due l'an dernier la Croix de guerre* ». La question de la remise de la LH devint une affaire dans l'affaire, la commune faisant savoir qu'elle la refuserait... parce que « *la municipalité, appuyée par toute la population* » en avait assez « *des promesses du Gouvernement* » et exigeait le « *châtiment des criminels* » en même temps que la fin rapide de la construction du nouveau village, revendications qui avaient déjà été formulées auparavant, mais qui n'avaient jamais été assorties d'une menace de rupture. L'Inspection académique laissait entendre qu'elle pourrait organiser une commémoration particulière dans la cour de l'école, face au monument élevé à la mémoire des enfants tués par les Allemands<sup>38</sup>.

On s'acheminait donc vers une triple voir quadruple commémoration (celle de la ville, de l'État, de l'Éducation nationale, du pèlerinage de la paix) ! Dans cette ambiance où tout était politisé à outrance, les intellectuels et artistes qui furent présents le 12 juin 1949 lors du pèlerinage de la paix ne pouvaient laisser que des œuvres qui seraient aussitôt taxées d'acte politique et non d'œuvres d'art consensuelles. Dès lors il était hors de question qu'elles soient installées ou que ce soit ! Nombreuses furent pourtant ces œuvres et souvent remarquables.

Le « pèlerinage » du 12 juin réunit dans la petite cité une foule considérable et quelques-uns des plus grands noms des intellectuels et artistes du moment. Toutes les « organisations démocratiques » furent invitées à prendre part au pèlerinage, Combattants de la liberté, UFF, UJRF, FTP, CGT, etc. Les délégués des diverses communes furent sommés de tout mettre en œuvre pour assurer le succès de cette manifestation, la presse du Parti aussi en particulier par le tirage de tracts et d'affiches. Les sollicitations furent telles que partout des caravanes de paix — terme repris du Congrès de la paix — s'organisèrent : des cars et des camions furent mis à disposition des participants d'abord dans les départements voisins, en Creuse, Charente Indre Dordogne Vienne. La manifestation fut incontestablement un succès réunissant près de 10 000 personnes. Un cortège s'était constitué à l'entrée du bourg en tête duquel se tenaient les personnalités nationales et locales dont, dans les premières, Joliot-Curie, haut-commissaire à l'Énergie atomique, Mathilde Péri, le général Petit, le professeur Aubel, Pierre Daix, rédacteur en chef des *Lettres Françaises*, Echard, collaborateur de Joliot-Curie, Pierre Semard, Marcel Villard, Louis Aragon, Elsa Triolet, etc..

Le cortège, reçu par le maire et le conseiller général communiste du canton de Saint-Junien, après avoir traversé les ruines du bourg, se dirigea vers le cimetière où, devant les fosses communes, furent déposées de nombreuses gerbes puis il se rendit à la chapelle provisoire de la localité. La foule se rassembla ensuite vers le champ de foire où une tribune avait été dressée. Joliot Curie prit la parole ; il rappela à l'assistance que tous les ans, au début de juin, il venait se recueillir dans ces lieux de douleur, indiqua que le sentiment dominant chacun de ces anniversaires était une vision d'apocalypse et que, dans ce cadre, la manifestation de la barbarie nazie qui dépasse l'imagination apparaissait clairement. Il exigea un châtiment des criminels sur les lieux de leurs crimes, « *châtiment qui intéresse l'humanité entière* », dénonça la clémence en faveur des « traîtres » et les condamnations envers les résistants ajoutant : « *tout cela fait partie d'un plan de préparation psychologique à la guerre contre l'Union soviétique* »<sup>39</sup>.

Louis Aragon prit brièvement la parole pour indiquer « *qu'il déplait peut-être à certains de voir Joliot-Curie ministre de la paix à la place où il y a deux jours osait parler un ministre qui a préparé la guerre* » puis il lut un poème qu'il avait composé à l'intention d'Oradour — *Chanson de la Caravane d'Oradour*, beau texte qui renvoie à Picasso et à la colombe de la paix.

À 17 heures, tout le monde se dispersa. Mais avant le retour des intellectuels à Paris, Aragon avait remis à la municipalité un « Livre d'Or » contenant des dessins de Pablo Picasso (un portrait, dessin gouaché), de Fernand Léger (main devant un visage, dessin), Marcel Gromaire (une femme assise dans les ruines, dessin crayonné), André Fougeron (des ruines, plusieurs dessins rehaussés à l'aquarelle), Boris Taslitzki (un corps de

<sup>37</sup> 17 ADHV, 986 W 482, Note des RG (1521) datée du 23 mai 1949

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Cette cérémonie a été suivie par Willy Ronis qui a réalisé pour l'occasion de magnifiques photographies. Voir en particulier le film documentaire *Willy Ronis, une journée à Oradour*, film documentaire de Georges Chatain, Pascal Plas et Patrick Séraudie, réalisation Patrick Séraudie, production Pyramide production, Télévision et Gamma-Rapho, 2012, 52 min.

femme en mouvement, dessin au crayon), Marcel Gimond (un portrait au fusain), Jean Amblard (une femme portant un enfant), Jean Wiener (une portée musicale sur laquelle est inscrite la phrase *N'oubliez jamais*, suivi d'un poème), Paul Colin (un corps d'enfant dans un mur de pierre, dessin), Jean-François Laglenne (une femme endormie ou morte), Robert Caby (un long poème illustré), Robert Couturier (des mains protégeant un enfant, dessin), etc., tous consacrés à la douleur.<sup>40</sup> Le Livre d'Or fut signé par Elsa Triolet.

Ce livre d'or constitue un des plus beaux ensembles d'œuvres de ces grands artistes, mais en raison de l'hyper politisation du moment il disparut dans les réserves de la mairie ; de la cérémonie on ne retint que les conflits politiques qui s'exacerbèrent encore au lendemain de celle-ci. Oradour était devenu un lieu symbolique majeur de l'affrontement entre les partisans des deux blocs qui se formaient. Paul Eluard regretta de n'avoir pu être là le 12, étant alors en Grèce où, deux jours plus tôt, le 10 juin, il était monté sur le mont Boukotsi d'où il s'était adressé, relayé par une batterie de 200 porte-voix, à l'armée monarchiste, lui demandant de baisser les armes.

Au final il n'y a pas de présence d'un art mémoriel ou commémoratif dans le monument historique d'Oradour parce que les injonctions de conservation en l'état des ruines ne le permettaient pas. À cela s'ajouta le fait que la première œuvre d'art ne fit pas l'unanimité et fut dès lors rejetée pendant plusieurs dizaines d'années. Il en fut de même pour les dizaines de dessins des plus grands noms de la peinture qui par leur format, leurs supports ne pouvaient pas trouver place dans le haut lieu et qui en plus en raison du caractère très politique de leur réalisation ne pouvaient entraîner l'approbation générale. Cependant si l'on prend la totalité du site, soit le village martyr proprement dit, mais aussi le cimetière communal dans lequel se trouve le tombeau des martyrs, le nouveau village et aujourd'hui un centre d'interprétation, l'art sous différentes formes n'est pas absent de cet ensemble. Outre le fait que le Centre de la mémoire a une architecture spécifique, architecture de mémoire — bâtiment enterré dont n'émergent du sol que des lames d'acier rouillées symbolisant le drame, façade miroirs qui renvoie, en raison de la préservation du paysage, au « temps d'avant le massacre » — la nouvelle église contient de nombreuses œuvres d'art ; il en est de même pour la mairie qui abrite en son sein plusieurs œuvres qui ont été données lors des commémorations et échanges avec différents partenaires internationaux. L'Association nationale des familles en possède aussi et il y a autour du tombeau des martyrs dans les très nombreux ex-voto qui lui font comme une couronne de petites sculptures et agencements provenant de tous les pays. Ces œuvres, quelles qu'elles soient, sont nombreuses et pourraient l'objet d'un travail spécifique, mais il n'en reste pas moins que cela ne change rien à la situation telle que nous l'avons définie dans le titre de cette commémoration, il y a un grand silence de l'art à Oradour, ce silence est aussi, d'une certaine façon, un hommage aux morts.

---

<sup>40</sup> Voir *Livre d'or d'Oradour. L'engagement des intellectuels, un épisode en 1949, Catalogue de l'exposition, 30 juin -10 septembre 1995*, Ed. CMO/CGHV, 1995, 120 p.

## CHRONIQUE

---

# Un arrêt mesuré. Commentaire sur l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 septembre 2023

---

## A Commentary of the judgement made by the Criminal Court of the Cassation Court on september the 5th, 2023

**Daniel KURI**  
**Maitre de conférences hors classe de droit privé**  
**Université de Limoges, OMIJ, EA 3177**

**Résumé :** Commentaire de l'arrêt de la chambre criminel de la Cour de cassation du 5 septembre 2023, cassant l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2022, se rapportant à l'affaire très médiatisée d'Éric Zemmour

**Abstract:** Commentary on the judgment of the criminal chamber of the Court of Cassation of September 5, 2023, overturning the judgment of the Paris Court of Appeal of May 12, 2022, relating to the high-profile case of Éric Zemmour.

**Mots-clés :** cour de cassation, arrêt, affaire Zemmour, conflit mémoriel, SOS racisme, MRAP

**Keywords:** court of cassation, judgement, Zemmour case, memorial conflict, SOS racisme, MRAP

L'arrêt de la chambre criminelle du 5 septembre 2023<sup>1</sup>, qui a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mai 2022, était fortement attendu dans la très médiatisée affaire « Eric Zemmour ». Quelques mots pour rappeler les faits à l'origine de cette saga judiciaire.

Lors de l'émission « Face à l'info » diffusée en direct, sur la chaîne Cnews le 21 octobre 2019, à 19 heures, rediffusée le même jour à 23 heures 25 et mise en ligne sur le site internet de la chaîne, le polémiste — désigné dans l'arrêt par les initiales [N][B] puis M. [B]<sup>2</sup> — avait tenu les propos suivants :

« [J][I] : vous avez dit un jour une chose terrible, dans une autre émission, vous avez osé dire que Pétain avait sauvé les juifs ;  
[N][B] : français, précisez, précisez français ;  
[J][I] : ou avait sauvé les juifs français, c'est une monstruosité, c'est du révisionnisme ;  
[N][B] : c'est encore une fois le réel ;  
[J][I] : non, le réel ;  
[N][B] : je suis désolé... ».

Les associations Union des étudiants juifs de France (UEJF) et J'accuse ...! Action internationale pour la justice (AIPJ) avaient alors fait citer M. [B], devant le Tribunal correctionnel de Paris, du chef de contestation de l'existence de crime contre l'humanité, en qualité d'auteur de ces propos. Le 4 février 2021, le Tribunal correctionnel de Paris, devant lequel étaient intervenues les associations SOS racisme, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), en qualité de parties civiles, avait relaxé le prévenu et avait débouté les parties civiles de leurs demandes. Les parties civiles et le procureur de la République avaient alors fait appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Paris, le 12 mai 2022, pour confirmer le jugement, relaxer M. [B] et débouter les parties civiles de leurs demandes, énonçait que les propos reprochés au prévenu avaient été tenus à la suite d'une brusque interpellation, au cours de laquelle M. [I] lui avait reproché d'avoir affirmé, dans une autre émission, que « *Pétain avait sauvé les juifs* », les juges relevant que, dans cet échange, seul M. [I] avait fait usage du déterminant « *les* », le prévenu ayant uniquement précisé « *français* ».

---

<sup>1</sup> Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 5 septembre 2023, 22-83.959, publié au bulletin

<sup>2</sup> On trouve même parfois M. [N] [B] !

Les juges ajoutaient qu'il était fait référence à une opinion défendue par M. [B], tant dans son livre « Le Suicide français » qu'à l'occasion d'émissions télévisées, selon laquelle, si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs étrangers résidant en France, c'était le fait d'une action de Philippe Pétain en leur faveur.

Ils en déduisaient que, si ces propos pouvaient heurter les familles de déportés, ils n'avaient pas pour objet de contester ou minorer, fût-ce de façon marginale, le nombre des victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration. Les magistrats retenaient encore que, si la Haute Cour de justice avait reconnu Philippe Pétain coupable « *d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État et d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes* », l'intéressé n'avait pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945.

À la suite de cet arrêt, les associations Union des étudiants juifs de France (UEJF), J'accuse...! action internationale pour la justice (AIJP), SOS racisme, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), toutes parties civiles à l'instance, et le procureur général près la cour d'appel de Paris avaient formé des pourvois contre cette décision, qui avait relaxé M. [N] [B] du chef de contestation de l'existence de crime contre l'humanité et avait débouté les parties civiles de leurs demandes.

La chambre criminelle était, ainsi, saisie de multiples moyens très argumentés, aussi bien par le procureur général de la Cour d'appel de Paris que par les multiples parties civiles. Ainsi, le procureur général, dans son moyen, critiquait l'arrêt en ce qu'il avait relaxé M. [B], par des motifs insuffisants ou erronés, manque de base légale, en violation de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, alors :

« 1°/que la contestation de crimes contre l'humanité est punissable même si elle est présentée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation ou lorsque les propos poursuivis reflètent une minoration outrancière du nombre des victimes de la déportation et de la politique d'extermination des populations d'origine et de confession juive conduite au cours de la Seconde Guerre mondiale ou, y compris sous couvert de la recherche d'une supposée vérité historique, une banalisation ou relativisation de crimes commis à ce titre et des causes de la mort des victimes ou encore une minoration des souffrances des rescapés de la Shoah ».

Il ajoutait

« 2°/que les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'exigent pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement et directement perpétrés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international dit tribunal de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou entièrement, le fait de tiers. »

S'agissant des parties civiles, SOS racisme, l'UEJF et l'AIJP, dans leur moyen, critiquaient l'arrêt en ce qu'il avait relaxé M. [B] du chef de contestation de crimes contre l'humanité par parole, écrit, image ou moyen de communication audiovisuel et avait rejeté les demandes des parties civiles, alors :

« 1°/que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 réprime la contestation, par un des moyens énoncés à l'article 23, de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ; que par ailleurs, la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de ce texte même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation ; qu'en l'espèce, en affirmant, pour relaxer M. [B] du chef de contestation de crimes contre l'humanité, pour avoir confirmé, lors de l'émission Face à l'Info, diffusée par la chaîne CNews et mise en ligne sur le service Replay de la

chaîne, que le maréchal Pétain avait sauvé les juifs français, que ces propos, s'ils peuvent heurter les familles de déportés, n'ont pas pour objet de contester fût-ce de façon marginale, le nombre des victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration, bien qu'ils remettaient en cause les crimes contre l'humanité subis par les juifs français, dont 24 000 personnes ont été arrêtées, déportées et exterminées par les nazis, avec la complicité du gouvernement de Vichy, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ; »

Ces associations estimaient également :

« 2°/que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 réprime la contestation, par un des moyens énoncés à l'article 23, de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ; que par ailleurs, la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de ce texte même s'ils n'ont pas fait eux-mêmes l'objet d'une condamnation ; qu'en l'espèce, en relaxant [N][B] du chef de contestation de crimes contre l'humanité, au motif que si par arrêt du 23 avril 1945, la Haute Cour de justice a reconnu le maréchal Pétain coupable d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État et d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes, celui-ci n'a pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ; »

Les associations soutenaient aussi :

« 3°/qu'en affirmant, pour entrer en voie de relaxe, que l'expression litigieuse fait référence à une thèse défendue par M. [B] — tant dans son livre "Le suicide français" qu'à l'occasion d'émissions télévisées — selon laquelle si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère résidant en France, c'est le fait d'une action du maréchal (sic) Pétain en leur faveur, bien que l'expression "Pétain a sauvé les juifs français", signifie au contraire qu'aucun juif français, de nationalité française ou qui a été déchu de sa nationalité française par le gouvernement de Vichy, n'a été déporté ou exterminé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et violé les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ; »

Enfin, les associations estimaient :

« 4°/qu'en affirmant, pour entrer en voie de relaxe, que l'expression litigieuse faisait référence à une thèse défendue par M. [B] — tant dans son livre "Le suicide français" qu'à l'occasion d'émissions télévisées — selon laquelle si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère résidant en France, c'est le fait d'une action du maréchal (sic) Pétain en leur faveur, mais sans rechercher si le téléspectateur moyen, qui n'a pas forcément lu tous les livres de < [N] [B] ou entendu toutes les émissions auxquelles il a participé, avait eu connaissance de cette thèse au moment de la diffusion de l'émission, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et violé les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ». Également partie civile, le MRAP proposait deux moyens pour contester la décision de la Cour d'appel de Paris.

Le premier moyen proposé pour le MRAP critiquait l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il avait relaxé M. [B] du chef de contestation de crime contre l'humanité, alors :

« 1°/que les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui incriminent la contestation de crimes contre l'humanité n'exige pas que ces crimes aient été exclusivement et directement perpétrés par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international ou par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ; que dès lors, a méconnu ces textes ainsi que les articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui a relaxé le prévenu pour des propos valorisant l'action du maréchal Pétain aux motifs, radicalement inopérants, qu'il « n'a pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 », quand il suffit que les personnes susmentionnées aient décidé ou organisé les crimes contre l'humanité, nonobstant le fait que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou totalement, le fait d'un tiers. »

Le MRAP ajoutait

« 2°/qu'en tout état de cause, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui relevait que le maréchal Pétain avait été condamné pour "intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes", ces entreprises renvoyant à la déportation et l'extermination des populations juives élaborées, planifiées par le régime nazi et ses dirigeants, caractérisant une organisation déclarée criminelle, certains ayant été précisément condamnés par le tribunal de Nuremberg en qualité d'instigateurs, de donneurs d'ordres ou d'exécutant pour crimes contre l'humanité »

Dans son second moyen, le MRAP critiquait l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il avait relaxé M. [B] du chef de contestation de crime contre l'humanité par voie de presse, alors :

« 1°/que la contestation de crime contre l'humanité est réprimée même si elle est présentée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation ; qu'en relaxant M. [N] [B] pour des propos relatifs à la Shoah commise par le régime nazi par l'entremise des services français en présentant le maréchal Pétain, chef d'État du gouvernement de Vichy ayant collaboré activement avec le IIIe Reich durant l'occupation allemande, comme le sauveur des juifs français, propos contestant par une voie déguisée, les crimes contre l'humanité, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et violé les articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

2°/que la cour d'appel ne pouvait, sans priver sa décision de base légale au regard des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale, relaxer M. [N][B], homme politique et chroniqueur aguerri, aux motifs que ses propos ont été tenus à la suite d'une "brusque interpellation", cette circonstance étant radicalement inopérante à l'exonérer de sa responsabilité, peu importe au demeurant que ses propos rejoignent l'opinion défendue dans d'autres médias selon laquelle "si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère situés en France, c'est le fait d'une action du maréchal Pétain en leur faveur" ; »

Enfin, le MRAP considérait

« 3°/que n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale et a affirmé un fait en contradiction avec les pièces de la procédure, la cour d'appel qui a relaxé le prévenu

en considérant qu'il n'avait pas usé du déterminant "les" quand il résulte des pièces de la procédure et, en particulier, du livre écrit par le prévenu, "Le suicide français", des indications selon lesquelles le maréchal Pétain avait fait face aux demandes allemandes : "sacrifier les juifs étrangers pour sauver les juifs français" ».

Étant aussi partie civile, la LICRA critiquait l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en ce qu'il l'avait déboutée de sa demande indemnitaire après avoir renvoyé M. [B] des fins de la poursuite, alors :

« 1°/qu'il ressort de l'échange durant lequel ont été tenus les propos poursuivis que, répondant à son interlocuteur qui lui reprochait d'avoir précédemment dit que le maréchal Pétain "avait sauvé les juifs français", M. [B] a affirmé "c'est encore une fois le réel", de sorte qu'en retenant, pour relaxer le prévenu, que ces propos n'avaient pas pour objet de contester ou minorer le nombre de victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration, la cour d'appel a méconnu l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut dudit tribunal, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou complètement, le fait de tiers ; qu'en retenant, pour écarter la culpabilité de M. [B], que le maréchal Pétain n'eût pas été lui-même poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité, ce qui, sauf à constater qu'il n'avait pas été l'exécutant de ces crimes, était sans incidence sur la culpabilité du prévenu, la cour d'appel a méconnu le texte précité ».

À la suite de ces pourvois, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 septembre 2023, va casser l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mai 2022. La Cour de cassation casse l'arrêt aux vises des articles 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale. La Cour souligne, ensuite fortement, que

« Le premier de ces textes réprime la contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

Elle ajoute, qu'

« Aux termes du second [de ces textes], tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence. »

La chambre criminelle rappelle, enfin, la méthode d'interprétation que doivent avoir les juges, aussi bien les juges du fond que ceux de la Cour de cassation. Selon la Cour,

« Il appartient aux juges du fond, saisis d'une infraction prévue à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'apprécier le sens et la portée des propos litigieux, au besoin, au vu des éléments extrinsèques à ceux-ci invoqués par les parties. »

Par ailleurs,

« Il revient à la Cour de cassation de contrôler cette appréciation du sens et de la portée desdits propos et de vérifier que l'analyse des éléments extrinsèques, que les juges du fond apprécient souverainement, est exempte d'insuffisance comme de contradiction. »

C'est à l'aune de ces différents principes, que la chambre criminelle de la Cour de cassation va raisonner pour apprécier l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mai 2022. La chambre criminelle va, ainsi, rappeler que

« Pour confirmer le jugement, relaxer M. [B] et débouter les parties civiles de leurs demandes, l'arrêt attaqué énonce que les propos reprochés au prévenu ont été tenus à la suite d'une brusque interpellation, au cours de laquelle M. [I] lui a reproché d'avoir affirmé, dans une autre émission, que « le maréchal avait sauvé les juifs », les juges relevant que, dans cet échange, seul M. [I] a fait usage du déterminant « les », le prévenu ayant uniquement précisé « français ».

Selon la chambre criminelle,

« Les juges [de la Cour d'appel de Paris] ajoutaient qu'il était fait référence à une opinion défendue par M. [B], tant dans son livre "Le Suicide français" qu'à l'occasion d'émissions télévisées, selon laquelle, si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs étrangers résidant en France, c'était le fait d'une action de Philippe Pétain en leur faveur ».

D'après la chambre criminelle,

« [Les magistrats] en [déduisaient] que, si ces propos pouvaient heurter les familles de déportés, ils n'avaient pas pour objet de contester ou minorer, fût-ce de façon marginale, le nombre des victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration. »

Enfin, la Haute juridiction notait expressément que

« Les magistrats retenaient encore que, si la Haute Cour de justice avait reconnu Philippe Pétain coupable "d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État et d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes", l'intéressé n'avait pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945. »

La Cour en conclut qu'

« En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision pour les motifs qui suivent. »

« En premier lieu, il est indifférent que Philippe Pétain n'ait pas été condamné pour un ou plusieurs crimes tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945. »

« En effet, la Cour de cassation juge que l'article 24 bis précité n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut dudit tribunal, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou complètement, le fait de tiers (Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-80.783). »

En deuxième lieu, les juges n'ont pas procédé à l'analyse exhaustive des propos poursuivis. En effet, alors qu'à la fin de l'échange, son interlocuteur affirmait "ou avait sauvé les juifs français, c'est une monstruosité, c'est du révisionnisme", le prévenu a répliqué "c'est encore une fois le réel", reprenant ainsi à son compte les propos qui venaient de lui être prêtés selon lesquels Philippe Pétain avait "sauvé les juifs français".

Enfin, procédant à l'analyse du contexte dans lequel les propos ont été tenus, ils ne pouvaient, sans mieux s'expliquer, retenir, au terme de leur examen des éléments extrinsèques invoqués en défense, en quoi cette affirmation devait être comprise comme se référant à des propos plus mesurés que M. [B] aurait exprimés antérieurement. La cassation est par conséquent encourue. »

Cette « cassation » a focalisé l'attention des médias qui ont présenté cette décision comme étant une défaite cinglante d'Eric Zemmour, la réalité juridique est plus contrastée... Certes, la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 5 septembre 2023, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mai 2022 en admettant certains moyens du procureur général de la Cour d'appel de Paris et des parties civiles (I), mais elle a refusé d'admettre d'autres moyens proposés par ce même procureur général et ces mêmes parties civiles (II).

Nous évoquerons, tout d'abord, les moyens admis par la chambre criminelle (I), puis nous envisagerons, ensuite, les moyens refusés par la chambre criminelle (II).

## **I. LES MOYENS ADMIS PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE**

Le premier moyen admis est, sans surprise, celui où le procureur général de la Cour d'appel de Paris (moyen 2°/) et les parties civiles — SOS racisme, l'UEJF et l'AIJP, (moyen 2°/), le MRAP (premier moyen 1°/), et la LICRA (moyen 2°/) — critiquaient l'arrêt d'appel en ce qu'il avait relaxé M. [B] du chef de contestation de crimes contre l'humanité, alors que les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'exigent pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement et directement perpétrés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international dit tribunal de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou entièrement, le fait de tiers.

Les parties civiles ajoutaient, en plus, une critique explicite et précise sur le fait que les magistrats aient relaxé E. Zemmour au motif que Philippe Pétain n'avait pas été lui-même poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité.

Ainsi, SOS racisme, l'UEJF et l'AIJP dans leur moyen (moyen 2°/), précisaient

« que par ailleurs, la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de ce texte même s'ils n'ont pas fait eux-mêmes l'objet d'une condamnation ; qu'en l'espèce, en relaxant [N] [B] du chef de contestation de crimes contre l'humanité, au motif que si par arrêt du 23 avril 1945, la Haute Cour de justice a reconnu le maréchal Pétain coupable d'attentat contre la sûreté intérieure de l'État et d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes, celui-ci n'a pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ; »

Le MRAP, dans la même logique juridique (premier moyen 1°/), estimait qu'a méconnu l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881

« ainsi que les articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui a relaxé le prévenu pour des propos valorisant l'action du maréchal Pétain aux motifs, radicalement inopérants, qu'il « n'a pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 », quand il suffit que les personnes susmentionnées aient décidé ou organisé les crimes contre l'humanité, nonobstant le fait que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou totalement, le fait d'un tiers. »

Enfin, la LICRA (moyen 2°/) soutenait sobrement

“qu'en retenant, pour écarter la culpabilité de M. [B], que le maréchal Pétain n'avait pas été lui-même poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité, ce qui, sauf à constater qu'il n'avait pas été l'exécutant de ces crimes, était sans incidence sur la culpabilité du prévenu, la cour d'appel a méconnu le texte précité [l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881]”.

Cette attaque massive et précise par les parties civiles, dans leurs moyens, de la partie la plus essentielle de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris a pleinement convaincu la Cour de cassation qui relève qu'

« En premier lieu, il est indifférent que Philippe Pétain n'ait pas été condamné pour un ou plusieurs crimes tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945. »

La chambre criminelle rappelle, ensuite que, selon sa propre jurisprudence,

« L'article 24 bis précité n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut dudit tribunal, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou complètement, le fait de tiers (Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-80.783). ».

Cette référence expresse — et dans le motif même de son arrêt —, par la chambre criminelle, à cet arrêt du 24 mars 2020 <sup>3</sup>est d'autant plus intéressante que la chambre criminelle, dans cette dernière décision, avait approuvé avec cette formulation un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 décembre 2018 qui avait condamné pour contestation de crimes contre l'humanité un individu qui remettait en cause la rafle du vélodrome d'hiver. Ce sinistre personnage, dans son pourvoi, estimait de façon spéieuse

« 2°/que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'il résulte de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 que le délit de contestation de crimes contre l'humanité n'est constitué que si le ou les auteurs du crime contesté sont membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, ou reconnus coupables de crimes contre l'humanité par une juridiction française ou internationale ; qu'est auteur de l'infraction celui qui commet matériellement les faits incriminés, l'instigateur ou donneur d'ordre ne pouvant être poursuivi que comme complice ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que l'arrestation et la déportation de juifs étrangers puis français et en particulier la rafle du Vél d'Hiv avaient été décidées et planifiées par l'occupant nazi et mises en œuvre par le gouvernement de Vichy, ses fonctionnaires et sa police ; qu'en décidant que la rafle du Vél d'Hiv entrait dans le champ d'application de l'article 24 bis de la loi du 24 juillet 1881, les SS donneurs d'ordre étant membres d'une organisation criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal international de Nuremberg, quand cette organisation criminelle ne pouvait être considérée que comme complice des crimes matériellement accomplis par la police française, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés. »

Autrement dit, il s'agissait de « *crimes matériellement accomplis par la police française* », non compris dans l'incrimination de l'article 24 bis de la loi du 24 juillet 1881, et qui ne pouvaient pas être poursuivis à ce titre. La Cour de cassation, le 24 mars 2020, avait rejeté toute ces arguties juridiques par le motif de principe — que la chambre criminelle a repris dans son arrêt du 5 septembre 2023 — en considérant, préalablement, que

« Ces faits [la rafle] ont été décidés et planifiés par l'occupant nazi et mis en œuvre avec l'active participation du gouvernement de Vichy, de ses fonctionnaires et de sa police, et ajoutent que les SS, donneurs d'ordre et coorganisateur de la rafle, étaient membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal international de Nuremberg. »

De ce point de vue, et comme l'affirme fortement la chambre criminelle dans son arrêt du 5 septembre 2023, il est évident qu'« *il est indifférent que Philippe Pétain n'ait pas été condamné pour un ou plusieurs crimes tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945.* »

Par ailleurs, la chambre criminelle a également admis, mais en partie seulement, le moyen proposé par certaines parties civiles qui considéraient que la Cour d'appel de Paris avait fait une analyse erronée des propos litigieux d'E. Zemmour — en estimant seulement que l'expression contestée

---

<sup>3</sup> Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 24 mars 2020, 19-80.783, Inédit

« faisait référence à une opinion défendue par M. [B], tant dans son livre “Le Suicide français” qu’à l’occasion d’émissions télévisées, selon laquelle, si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs étrangers résidant en France, c’était le fait d’une action de Philippe Pétain en leur faveur. »

Plus précisément, SOS racisme, l’UEJF et l’AIJP estimaient dans leur moyen

« 3°/qu’en affirmant, pour entrer en voie de relaxe, que l’expression litigieuse fait référence à une thèse défendue par M. [B] — tant dans son livre “Le suicide français” qu’à l’occasion d’émissions télévisées — selon laquelle si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère résidant en France, c’est le fait d’une action du maréchal Pétain en leur faveur, bien que l’expression “Pétain a sauvé les juifs français”, signifie au contraire qu’aucun juif français, de nationalité française ou qui a été déchu de sa nationalité française par le gouvernement de Vichy, n’a été déporté ou exterminé<sup>4</sup>, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et violé les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ; »

autrement dit, selon les auteurs du moyen, l’expression peut prendre un tout autre sens et signifier « qu’aucun juif français, de nationalité française ou qui a été déchu de sa nationalité française par le gouvernement de Vichy, n’a été déporté ou exterminé » ! Ce qui serait une contestation de crimes contre l’humanité incriminée par l’article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Cependant, en ce qui concerne ce moyen, si la Cour admet « *En deuxième lieu, [que] les juges n’ont pas procédé à l’analyse exhaustive des propos poursuivis.* », elle considère ceci seulement eu égard aux propos échangés entre les protagonistes et à la dernière réplique d’E. Zemmour. La Cour se contente, ainsi, de relever qu’« *En effet, alors qu’à la fin de l’échange, son interlocuteur affirmait “ou avait sauvé les juifs français, c’est une monstruosité, c’est du révisionnisme”, le prévenu a répliqué “c’est encore une fois le réel”, reprenant ainsi à son compte les propos qui venaient de lui être prêtés selon lesquels le Philippe Pétain avait “sauvé les juifs français”.* »

Comme on peut immédiatement le constater, la chambre criminelle, dans ce motif, est loin des opinions et des formules beaucoup plus fortes évoquées dans le moyen du pourvoi des parties civiles... Par cette formulation, la Cour de cassation concède seulement, du point de vue historique, que Ph. Pétain n’a pas sauvé les juifs français<sup>5</sup>. La formule n’est d’ailleurs pas directe et doit être lue a contrario. Nous aurions aimé plus de vigueur dans l’affirmation que P. Pétain n’a pas sauvé les juifs français... de la déportation et de l’extermination ! La prudence de la chambre criminelle, sur cette question, s’explique peut-être au regard de la jurisprudence de la Cour EDH sur la liberté d’expression et du souci d’éviter une requête — peut-être victorieuse d’E. Zemmour — devant le juge des droits de l’Homme. On sait, en effet, que la Cour EDH privilégie cette liberté en distinguant, s’agissant des faits historiques, les faits historiques clairement établis (par les historiens et les juges) et donc incontestables et les faits historiques toujours débattus sur lesquels la discussion doit demeurer ouverte<sup>6</sup>. Ainsi, le juge européen a plusieurs fois considéré que pour les faits historiques de la Deuxième Guerre mondiale autres que l’Holocauste « *la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d’expression et qu’il ne lui revient pas d’arbitrer la question historique de fond, qui relève d’un débat toujours en cours entre historiens et au sein même de l’opinion* »<sup>7</sup>. En particulier, dans l’arrêt *Lehideux et Isorni c/France* du 23 septembre 1998, la

---

<sup>4</sup> Souligné par nous.

<sup>5</sup> Prise à la lettre, cette formulation n’interdirait d’ailleurs pas à certains individus d’affirmer que Ph. Pétain a sauvé « des » juifs ou « certains » juifs...

<sup>6</sup> Daniel Kuri, « Les séquelles de la Deuxième Guerre mondiale dans les balances de la justice », en ligne [<https://www.lagbd.org/Accueil>].

<sup>7</sup> Pour l’application de ce principe à un journaliste : cf. *Monnat c/Suisse*, 21 décembre 2006, § 57, à propos du rôle joué par la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale ; ou à un journaliste-historien cf. *Chauvy et autres c/France*, 29 juin 2004, § 69, sur les circonstances de l’arrestation de J. Moulin ; également *Giniewski c/France*, 31 janvier 2006, § 51, sur l’origine de l’Holocauste ; dans le même sens *Lehideux et Isorni c/France*, 23 sept. 1998, § 47, sur l’appréciation de la politique du Maréchal Pétain. La Cour a également appliqué ce même principe s’agissant de la question du génocide arménien dans l’hypothèse de sa négation, *Perinçek c/Suisse* 17 décembre 2013, § 99.

Cour a consacré la possibilité pour les requérants d'avoir une libre appréciation sur la politique de P. Pétain en condamnant la France pour violation de l'article 10 de la Convention<sup>8</sup>.

La chambre criminelle s'est sans doute souvenue de cet arrêt et du risque à trop restreindre la liberté d'expression d'E. Zemmour à propos du chef du gouvernement de Vichy et elle a, peut-être, craint — s'agissant d'une question historique toujours controversée — une nouvelle condamnation européenne. Enfin, la chambre criminelle a également admis le moyen proposé par une partie civile qui considérait que la Cour d'appel de Paris n'avait pas fait une recherche suffisante sur le contexte dans lequel les propos avaient été tenus.

Ainsi, SOS racisme, l'UEJF et l'AIJP alléguaient dans leur moyen

« 4°/qu'en affirmant, pour entrer en voie de relaxe, que l'expression litigieuse faisait référence à une thèse défendue par M. [B] — tant dans son livre « Le suicide français » qu'à l'occasion d'émissions télévisées — selon laquelle si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère résidant en France, c'est le fait d'une action du maréchal Pétain en leur faveur, mais sans rechercher si le téléspectateur moyen, qui n'a pas forcément lu tous les livres d'[N][B] ou entendu toutes les émissions auxquelles il a participé, avait eu connaissance de cette thèse au moment de la diffusion de l'émission, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et violé les articles 591 à 593 du code de procédure pénale

La haute juridiction va approuver ce moyen de cassation en considérant que

« procédant à l'analyse du contexte dans lequel les propos ont été tenus [les juges] ne pouvaient, sans mieux s'expliquer, retenir, au terme de leur examen des éléments extrinsèques invoqués en défense, en quoi cette affirmation devait être comprise comme se référant à des propos plus mesurés que M. [B] aurait exprimés antérieurement. »

Il y a ici une bonne illustration de la méthode d'interprétation que doivent avoir les juges — aussi bien les juges du fond que ceux de la Cour de cassation — qui avait été rappelée initialement par la chambre criminelle dans son présent arrêt<sup>9</sup>. La Cour renvoie, en plus, dans ses « *précédents jurisprudentiels* », à un arrêt de la chambre criminelle du 8 octobre 1991 où cette dernière approuvait une cour d'appel qui avait bien fait une telle recherche<sup>10</sup>.

En définitive, et comme on peut le constater, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mai 2022 est certes « cassé » par la chambre criminelle, mais avec une faible reprise des multiples moyens de cassation proposés par le procureur général de la Cour d'appel de Paris et les parties civiles.

Comme nous l'avons souligné, l'admission du premier moyen de cassation — présenté par le procureur général de la Cour d'appel de Paris (moyen 2°/) et toutes les parties civiles : SOS racisme, l'UEJF et l'AIJP, (moyen 2°/), le MRAP (premier moyen 1°/), et la LICRA (moyen 2°/) — n'est pas surprenant ; par contre, la position de la Cour d'appel de Paris était, elle, réellement étonnante !

Le deuxième moyen, proposé par certaines parties civiles, qui estimaient que la Cour d'appel de Paris avait fait une analyse erronée des propos litigieux d'E. Zemmour est certes admis, mais, comme nous l'avons relevé, en partie seulement par la Cour de cassation. Enfin, le dernier moyen admis, proposé par une partie civile — sur le fait que la Cour d'appel n'avait pas fait une recherche suffisante sur le contexte dans lequel les propos litigieux

---

<sup>8</sup> Arrêt *Lehideux et Isorni c/France*, 23 sept. 1998, affaire *Lehideux et Isorni c. France*, § 47, sur l'appréciation de la politique du Maréchal Pétain. « En l'espèce, il n'apparaît pas que les requérants ont voulu nier ou réviser ce qu'ils ont eux-mêmes appelé, dans leur publication, les « atrocités » et les « persécutions nazies », ou encore la « toute-puissance allemande et sa barbarie ». En qualifiant de « suprêmement habile » la politique de Philippe Pétain, les auteurs du texte ont plutôt soutenu l'une des thèses en présence dans le débat sur le rôle du chef du gouvernement de Vichy, la thèse dite du « double jeu ».

<sup>9</sup> Selon la Cour, « Il appartient aux juges du fond, saisis d'une infraction prévue à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'apprécier le sens et la portée des propos litigieux, au besoin, au vu des éléments extrinsèques à ceux-ci invoqués par les parties. » (Souligné par nous).

Par ailleurs, « Il revient à la Cour de cassation de contrôler cette appréciation du sens et de la portée desdits propos et de vérifier que l'analyse des éléments extrinsèques, que les juges du fond apprécient souverainement, est exempte d'insuffisance comme de contradiction. » (Souligné par nous).

<sup>10</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 octobre 1991, 90-83.336, publié au bulletin, *Bull.crim.* 1991, n° 334 (rejet).

avaient été tenus — a trait à une question classique de méthode d'interprétation. Au final, le nombre de moyens admis par la chambre criminelle est bien faible et, en ce sens, la cassation n'est pas éclatante, elle l'est d'autant moins que la chambre criminelle a refusé d'accueillir de nombreux moyens de cassation proposés par le procureur général de la Cour d'appel de Paris et les parties civiles.

## II. LES MOYENS REFUSÉS PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE

La Cour n'a, tout d'abord, pas repris plusieurs moyens présentés par le procureur général de la Cour d'appel de Paris et les parties civiles dans lesquels il était fait grief à la Cour d'appel de Paris d'avoir violé l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'article 591 du code de procédure pénale ou d'autres dispositions.

À ce propos, dans leurs moyens, le procureur général de la Cour d'appel de Paris (moyen 1°/) et toutes les parties civiles : SOS racisme, l'UEJF et l'AIJP, (moyen 1°/), le MRAP, (second moyen 1°/), et la LICRA (moyen 1°/), contestaient l'arrêt d'appel au motif, notamment, que la contestation de crimes contre l'humanité est punissable même si elle est présentée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation.

On peut, à cet égard, rappeler que le procureur général, dans son moyen, critiquait l'arrêt en ce qu'il avait relaxé M. [B], par des motifs insuffisants ou erronés, manque de base légale, en violation de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, alors :

« 1°/que la contestation de crimes contre l'humanité est punissable même si elle est présentée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation ou lorsque les propos poursuivis reflètent une minoration outrancière du nombre des victimes de la déportation et de la politique d'extermination des populations d'origine et de confession juive conduite au cours de la Seconde Guerre mondiale ou, y compris sous couvert de la recherche d'une supposée vérité historique, une banalisation ou relativisation de crimes commis à ce titre et des causes de la mort des victimes ou encore une minoration des souffrances des rescapés de la Shoah. »

SOS racisme, l'UEJF et l'AIJP, (moyen 1°/), ajoutaient

« qu'en l'espèce, en affirmant, pour relaxer [N][B] du chef de contestation de crimes contre l'humanité, pour avoir confirmé, lors de l'émission Face à l'Info, diffusée par la chaîne CNews et mise en ligne sur le service Replay de la chaîne, que le maréchal Pétain avait sauvé les juifs français, que ces propos, s'ils peuvent heurter les familles de déportés, n'ont pas pour objet de contester fût-ce de façon marginale, le nombre des victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration, bien qu'ils remettaient en cause<sup>11</sup> les crimes contre l'humanité subis par les juifs français, dont 24 000 personnes ont été arrêtées, déportées et exterminées par les nazis, avec la complicité du gouvernement de Vichy, a violé le texte susvisé, ensemble les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ; »

La LICRA proposait un moyen (moyen 1°/) allant dans le même sens, mais qu'elle fondait sur une violation par la Cour d'appel de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Avec la même argumentation, le MRAP considérait, dans son second moyen 1°/, que la Cour d'appel avait également violé les articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ainsi, la chambre criminelle n'a pas admis les moyens où le procureur et les parties civiles demandaient l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt *Garaudy*<sup>12</sup> dans lequel la chambre criminelle avait créé et utilisé cette formulation.

---

<sup>11</sup> Souligné par nous.

<sup>12</sup> Cass. crim., 12 septembre 2000, *Garaudy*, 98-88204. Inédit ; *Dt. Pénal* 2001, 2<sup>e</sup> arrêt, Commentaires n° 4, obs. M. Véron, où les hauts magistrats n'avaient pas hésité à affirmer que « si l'article 10 de la Convention [...] reconnaît en son premier paragraphe à toute personne le droit à la liberté d'expression, ce texte prévoit en son second paragraphe que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires notamment à la protection de la morale et des droits d'autrui ; que tel est l'objet de l'article 24 bis (délit de contestation de l'existence de crime contre l'humanité) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 13 juillet 1990 ». La position des juges sur cette question s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement direct de la jurisprudence classique de la chambre criminelle : voir,

La Cour réserve cette jurisprudence extensive de la répression de la contestation de crimes contre l'humanité — et restrictive de la liberté d'expression — à ceux qui sont dans ces postures à propos de la Shoah ou plus récemment en ce qui concerne la rafle du vélodrome d'hiver<sup>13</sup>. La haute juridiction n'a, sans doute, pas voulu restreindre de façon excessive la liberté d'expression d'E. Zemmour au regard de la jurisprudence de la Cour EDH qui, comme nous l'avons déjà souligné, privilégie cette liberté en distinguant, s'agissant des faits historiques, les faits indiscutables et ceux qui peuvent être discutés<sup>14</sup>. E. Zemmour aurait pu, d'ailleurs, à ce titre, dans une requête devant la Cour EDH, demander et obtenir l'application de la jurisprudence européenne et en particulier de l'arrêt *Lehideux et Isorni c/France* du 23 septembre 1998, lui permettant d'avoir une libre appréciation de la politique de Ph. Pétain. D'autres moyens n'ont pas été repris, non plus, par la chambre criminelle. Il s'agit, essentiellement, de moyens exposés par le MRAP.

Ainsi, le MRAP soutenait tout d'abord, dans son premier moyen, « 2°/qu'en tout état de cause, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui relevait que le maréchal Pétain avait été condamné pour "intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes", ces entreprises renvoyant à la déportation et l'extermination des populations juives élaborées, planifiées par le régime nazi et ses dirigeants, caractérisant une organisation déclarée criminelle, certains ayant été précisément condamnés par le tribunal de Nuremberg en qualité d'instigateurs, de donneurs d'ordres ou d'exécutant pour crimes contre l'humanité. » La chambre criminelle n'a donc pas accueilli ce premier moyen 2°/du MRAP. La Cour a peut-être tout simplement pensé, dans un contrôle implicite de proportionnalité, que le grief fait à la Cour d'appel était excessif. Elle a peut-être, aussi, considéré que le lien entre la condamnation de Ph. Pétain pour avoir favorisé « *les entreprises* » de l'ennemi, et la déportation et l'extermination des populations juives était trop indirect. En tout cas, la haute juridiction n'a pas voulu s'immiscer dans un débat historique toujours en cours et associer directement Ph. Pétain — condamné pour « *intelligences avec l'ennemi [...]* » — à la déportation et l'extermination des populations juives.

Le MRAP prétendait, ensuite, dans son second moyen « 2°/que la cour d'appel ne pouvait, sans priver sa décision de base légale au regard des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale, relaxer M. [N] [B], homme politique et chroniqueur aguerri, aux motifs que ses propos ont été tenus à la suite d'une "brusque interpellation", cette circonstance étant radicalement inopérante à l'exonérer de sa responsabilité, peu importe au demeurant que ses propos rejoignent l'opinion défendue dans d'autres médias selon laquelle "si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère situés en France, c'est le fait d'une action du maréchal Pétain en leur faveur" ; »

ainsi, la chambre criminelle n'admet pas cette critique à l'égard des magistrats de la Cour d'appel de Paris en considérant, sans doute, que cette question relève simplement du pouvoir d'appréciation des juges du fond<sup>15</sup>.

Enfin, le MRAP alléguait dans son moyen

« 3°/que n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale et a affirmé un fait en contradiction avec les pièces de la procédure, la cour d'appel qui a relaxé le prévenu en considérant qu'il n'avait pas usé du déterminant "les" quand il résulte des pièces de la procédure et, en particulier, du livre écrit par le prévenu, "Le suicide français",

---

notamment, Cass. crim., 23 février 1993, *Bull. crim.*, n° 86 ; 20 décembre 1994, *ibid*, n° 424 ; D. 1995, IR p. 64. Dans l'arrêt *Garaudy* du 12 septembre 2000, *ibid*, la Cour précisait même que « [...] la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation ; qu'elle est également caractérisée lorsque sous couvert de recherche d'une supposée vérité historique, elle tend à nier les crimes contre l'humanité commis par les nazis à l'encontre de la communauté juive ; que tel est le cas en l'espèce ». Voir sur cette question, notre article, Les séquelles de la Deuxième Guerre mondiale dans... — Chronique d'actualité sur les séquelles de la Deuxième Guerre mondiale dans les balances de la Justice.

<sup>13</sup> En ce sens, Crim, 24 mars 2020 précité.

<sup>14</sup> Cf. *supra*, nos obs. aux notes 6,7 et 8.

<sup>15</sup> Cf. *supra*, les règles de méthodologie rappelées dans cet arrêt (note n° 9) et dans celui du 8 octobre 1991 cité dans les « précédents jurisprudentiels », note n° 10.

des indications selon lesquelles le maréchal Pétain avait fait face aux demandes allemandes : “sacrifier les juifs étrangers pour sauver les juifs français” ».

La chambre criminelle ne fait donc pas grief à la Cour d'appel d'avoir — selon le MRAP — affirmé un fait en contradiction avec les pièces de procédure en considérant, sans doute, que cette confusion dans les déterminants « des » ou « les » n'est pas essentielle dans le règlement du litige. Ainsi, la haute juridiction ne reproche pas à la Cour d'appel de Paris ses éventuelles contradictions sémantiques. En définitive, et on s'en rend compte — aussi bien quand on envisage les moyens refusés par la chambre criminelle, que les moyens qu'elle a admis — la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt tout en nuances, en cassant cependant un arrêt d'appel qui avait relaxé E. Zemmour. En tout cas, le juge du quai de l'horloge prend parti — a minima — sur les aspects historiques de questions toujours très discutées, comme celle de la politique de Ph. Pétain<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup>Je dédie cet article à mon fils Virgile Kuri, trop tôt disparu le 2 juin 2021.

## **RECHERCHES EN COURS**

---

# L'entrée en collection publique des artefacts issus de la colonisation de l'Afrique subsaharienne. *Jeu du droit, jeu avec le droit*<sup>1</sup>

---

## The entry into public collection of artifacts from the colonization of sub-Saharan Africa

Guilhem MONEDIAIRE

Doctorant en histoire du droit, centre Michel de l'Hospital  
UPR 4332, École de droit de l'université de Clermont-Auvergne

La présente recherche a été réalisée en 2023 sous la direction de Mme la Professeure Géraldine Goffaux Callebaut (droit privé, université d'Orléans) dans le cadre du Diplôme universitaire *Recherche de provenance d'œuvres d'art, circulations, spoliations, trafics illicites et restitutions* de l'université de Paris-Nanterre. Il convient à ce titre de remercier l'équipe du diplôme universitaire ainsi que l'ensemble des intervenants, quels que soient leurs horizons. Les remerciements s'adressent également à MM. les professeurs Pascal Plas, Pascal Texier et Xavier Perrot pour la richesse de leurs conseils, mais également à l'IIRCO et aux presses universitaires de l'université de Limoges. École de droit de l'université de Clermont-Auvergne Correspondant de l'IIRCO, membre du Collectif pluridisciplinaire de recherche de provenance (CPRProvenance).

**Résumé :** Les entrées en collection publique constituent un moment clé dans l'histoire des objets. Au grand dam des chercheurs de provenance, il s'agit souvent du seul moment connu ou documenté dans le parcours des artefacts. D'où l'image d'un voile qui dissimule le flou de la collecte initiale ou les éventuels transferts de propriété antérieurs, notamment entre collectionneurs. Là réside tout le travail malaisé de la recherche de provenance : réussir à remonter jusqu'à l'origine de la collecte tout en documentant son parcours jusqu'à l'entrée en collection muséale. Ce temps de l'entrée en collection muséale est essentiel et mérite d'être analysé de près, notamment au moyen des instruments du droit.

**Abstract:** Entries in the public collection constitute a key moment in the history of the objects. To the dismay of provenance researchers, this is often the only known or documented moment in the artifacts' journey. Hence the image of a veil which conceals the vagueness of the initial collection or any previous transfers of ownership, particularly between collectors. Therein lies all the difficult work of researching provenance: succeeding in going back to the origin of the collection while documenting its journey up to entry into a museum collection. This time of entry into a museum collection is essential and deserves to be analyzed closely, particularly using legal instruments.

**Mots-clés :** colonisation, musée, documentation, spoliation, restitution

**Keywords:** colonization, museum, documentation, spoliation, restitution

Les entrées en collection publique constituent un moment clé dans l'histoire des objets. Au grand dam des chercheurs de provenance, il s'agit souvent du seul moment connu ou documenté dans le parcours des artefacts. D'où l'image d'un voile qui dissimule le flou de la collecte initiale ou les éventuels transferts de propriété antérieurs, notamment entre collectionneurs. Là réside tout le travail malaisé de la recherche de provenance : réussir à remonter jusqu'à l'origine de la collecte tout en documentant son parcours jusqu'à l'entrée en collection muséale. Ce temps de l'entrée en collection muséale est essentiel et mérite d'être analysé de près, notamment au moyen des instruments du droit. Quatre modalités d'entrée en musée sont envisageables : le don, le legs, l'achat et la dation en paiement. Il s'agit de situations pérennes, ce qui exclut les prêts d'œuvres et les dépôts

---

<sup>1</sup> Le sous-titre de la présente contribution fait signe en direction de l'œuvre de l'anthropologue du droit Etienne Le Roy, et notamment son ouvrage *Le jeu des Lois...*, sans omettre les thèses fondatrices relevant d'approches diverses de Roger Caillois ou encore de Johan Huizinga. Cf. LE ROY, *Le jeu des lois : une anthropologie « dynamique » du droit*, Droit et Société, série anthropologique n° 28, Paris (LGDJ), 1999 ; ROGER CAILLOIS, *Les jeux et les Hommes*, première édition, Paris (Gallimard), 1958, et du même, *Jeux et Sports*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris (Gallimard), 1967 ; JOHAN HUIZINGA, *Homo ludens, essai sur la fonction sociale du Jeu*, première édition, Paris (Gallimard), 1951.

qui ne modifient pas la propriété sur l'objet<sup>2</sup>. En outre, seuls seront abordés ici les objets provenant des colonies d'Afrique subsaharienne du Second Empire colonial français. La période prise en compte commence avec le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, même s'il peut exister des présences européennes antérieures, notamment celles de missionnaires ; elle prend fin avec le début des années 1960, au moment des déclarations d'indépendance des États. Parmi les objets concernés, on compte des *regalia* cristallisant les pouvoirs politiques autochtones divers (organisations tribales, royautes, ou empires), des objets cultuels qui concrétisent les pouvoirs religieux ou magiques locaux et des objets usuels, qu'ils soient utilitaires ou de parure. D'autres objets relèvent d'un classement pour une part arbitraire comme les instruments de musique, qui peuvent tout aussi bien être cultuels que destinés à la culture profane. Si le champ chronologique de la recherche couvre essentiellement le Second Empire colonial français jusqu'aux indépendances des années 1960, il pourra être occasionnellement nécessaire d'aborder les entrées en collection postérieures afin d'avoir une vision plus complète sur les parcours des objets jusqu'à l'entrée en musée.

Dans le cadre de la colonisation, de nombreux artefacts ont pu être collectés dans des contextes nettement distincts<sup>3</sup>. Toute une myriade d'acteurs s'est en effet rendue dans les colonies et a prélevé des objets. On compte des représentants directs des pouvoirs exogènes (explorateurs, missionnaires, militaires, administrateurs), des scientifiques (ethnologues, naturalistes, archéologues), ou des acteurs individuels (collectionneurs, marchands d'art, touristes). Certains construisaient leurs collectes de manière individuelle et quelquefois aléatoire, quand d'autres participaient à de réelles missions d'ampleur, supposant une organisation préalable de caractère institutionnel. On pense notamment aux campagnes militaires, aux missionnaires religieux et aux missions ethnographiques, dont la Mission Dakar-Djibouti de 1931-1933 témoigne surabondamment. Cette dernière s'est caractérisée par l'ampleur de ses collectes et par conséquent des entrées en collection muséales au musée d'Ethnographie du Trocadéro.

La réalité même des collectes témoigne des multiples modalités d'appropriation envisageables durant la colonisation. D'où l'intérêt de distinguer, grâce aux qualifications juridiques, le butin du pillage, le vol simple du vol avec menace ou ruse, les achats des achats forcés, les échanges des dons et contre-dons, etc. Ainsi, là où une *doxa* journalistique et idéologique opte souvent pour le confusionnisme en parlant d'un vaste « pillage » pour désigner les collectes réalisées en contexte colonial, une démarche juridique rigoureuse, inspirée par la neutralité axiologique, montre que, par exemple, le pillage est une chose précise en droit de la guerre qu'on distingue du butin de guerre, et que les collectes ont été très diverses durant la période coloniale, en fonction d'un équilibre plus ou moins respecté entre consentement des uns et intentionnalités des autres.

Une fois les objets collectés, les nouveaux détenteurs pouvaient en disposer pour eux-mêmes en les conservant dans leur patrimoine (exception faite des biens saisis lors d'un butin de guerre, qui étaient censés revenir de droit à l'État), ou décider de les remettre à une institution muséale. Deux cas de figure se présentent donc : celui de l'artefact entré en collection muséale immédiatement après son prélèvement *in situ*, et celui de l'entrée après de plus ou moins nombreuses transmissions à titre onéreux ou non. Si beaucoup les préservaient dans un premier temps dans leur propre collection souvent à titre de souvenir personnel, il était tout à fait possible que leurs héritiers décident de les céder à un musée. Cela revient à placer les entrées en collection dans le temps long, étant entendu qu'il faudra étudier en détail les raisons qui ont pu pousser les différents acteurs à faire migrer des artefacts en collection publique.

Quant aux institutions muséales dédiées, réceptacles institutionnels des diverses collectes, elles sont justiciables d'une histoire singulière, qui ne peut ici qu'être restituée à grands traits. La France se caractérisait par sa centralisation muséale qui suivait la réalité administrative. Centralisme oblige, l'accent sera mis sur les institutions parisiennes, et seuls certains des musées présents en province seront étudiés. Ce sont au moins cinq

---

<sup>2</sup> Cf. Marine RANOUIL, « Le prêt d'œuvres d'art entre musées », Communication Commerce électronique n° 3, mars 2022, étude 6. Cf. Article 10, Projet de loi relatif aux musées de France, texte adopté n° 669 par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, 10 mai 2001 : « Article 10 Les biens faisant partie des collections des musées de France peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'un dépôt à des fins d'études, de recherche scientifique ou de présentation au public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. /Le Conseil des musées de France étudie les conditions de circulation, d'échange et de prêt des œuvres d'art entre musées bénéficiant de l'appellation "musée de France". »

<sup>3</sup> L'auteur du présent article prépare une thèse en Histoire du droit intitulée « Appropriations et déplacements de biens culturels mobiliers — Le cas de l'Afrique subsaharienne durant le Second empire colonial français ». Elle est dirigée par M. Le Professeur en Histoire du droit Xavier Perrot et est réalisée à l'École de droit de l'Université Clermont Auvergne.

institutions nationales qui, dans la durée, ont eu vocation à jouer le rôle d'hôte Amphitryon pour les objets en cause.

- Le Museum national d'histoire naturelle a été créé en 1793. Il conserve bien sûr des objets naturalistes et archéologiques, mais il s'est également vu affecter des objets ethnographiques.
- Le musée d'Ethnographie du Trocadéro (1878-1936)<sup>4</sup> a été installé dans l'ancien Palais du Trocadéro par le ministère de l'Instruction publique grâce à l'impulsion de son premier directeur Ernest Théodore Hamy (1842-1908) qui, médecin de formation, était devenu anthropologue et ethnologue. Le musée était venu prolonger le Muséum provisoire des missions scientifiques qui avait été ouvert pendant l'Exposition universelle de 1878. Il s'agissait d'un projet vieux de près de quatre-vingts ans. Il faudra revenir sur l'histoire du musée d'Ethnographie du Trocadéro qui a été mis en péril en raison de difficultés financières, lesquelles ne sont pas sans rapport avec la problématique des entrées en collection muséale.
- Le musée de l'Homme a été créé en 1937 pour prendre la suite du musée d'Ethnographie du Trocadéro qui ferme ses portes en 1936, étant victime de son succès, mais dont l'espace était saturé avec plus de 50 000 objets et des moyens limités<sup>5</sup>. Le musée de l'Homme est créé à l'occasion de l'exposition universelle de 1937, qui a été la première exposition en France selon les règles de la Convention de Paris du 22 novembre 1928 sur les expositions internationales<sup>6</sup>, mais aussi la dernière exposition de ce type à Paris. D'après Gaëlle Beaujean-Baltzer, le musée de l'Homme a joué un rôle important à la fin des années 30 alors que les menaces dictatoriales frappaient l'Europe : beaucoup de ses responsables étaient alors profondément antifascistes et se sont manifestés par des actes de résistance contre les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale, tout en déménageant ses collections considérées par l'occupant comme de l'« art dégénéré », et dès lors menacées d'autodafé<sup>7</sup>.
- Le musée des Arts d'Afrique et d'Océanie (MAAO) créé en 1931, à l'occasion de l'exposition coloniale et internationale de 1931, avant d'être supprimé en 2003. Il bénéficia de diverses dénominations successives : musée des Colonies (1931), musée des Colonies et de la France extérieure (1932), musée de la France d'outre-mer (1935), musée des Arts africains et océaniques (1960). Ses collections africaines ont été majoritairement constituées à partir de dons provenant de militaires ayant participé à la conquête, mais aussi d'administrateurs ou de leurs familles, et enfin de la part des premiers collectionneurs d'art africain<sup>8</sup>.
- Le musée du Quai Branly — Jacques Chirac ouvre le 20 juin 2006 insufflé par la volonté politique et le goût du Président de la République française d'alors pour les créations extraoccidentales. Il bénéficie du transfert des collections ethnographiques du musée des Arts d'Afrique et d'Océanie (MAAO) et des collections ethnographiques extraeuropéennes du Museum national d'Histoire naturelle, qui étaient conservées au musée de l'Homme. *In globo*, le « Quai Branly » réunit des collections africaines, américaines, asiatiques et océaniques. Le musée du Quai Branly — Jacques Chirac a parfois été critiqué, notamment quant au privilège mis en œuvre par l'institution au bénéfice des objets esthétiques ce qui en exclut beaucoup<sup>9</sup>, moins prestigieux, mais contribuant puissamment à la connaissance scientifique des populations concernées, alors qu'ils étaient exposés sur un même pied d'égalité au musée de l'Homme. Il y a là une querelle désormais bien installée, qui oppose ceux qui donnent la priorité à la dimension esthétique et ceux qui privilégient l'investigation scientifique. Quoi qu'il en soit, le musée du Quai Branly — Jacques Chirac rassemble aujourd'hui une collection considérable d'art extraoccidental. Sorte d'annexe du musée du Quai Branly — Jacques Chirac, les biens n'étant que prêtés par le musée,

---

<sup>4</sup> Cf. notamment Fabrice GROGNET, « Quand l'ethnographie défie l'anthropologie, Le tournant manqué du Musée d'Ethnographie du Trocadéro », in Christine LAURIÈRE et André MARY (dir.), « *Ethnologues en situations coloniales* », *Les Carnets de Bérose*, n° 11, 2019.

<sup>5</sup> Gaëlle BEAUJEAN-BALTZER, *L'Art de cour d'Abomey : le sens des objets*, thèse en anthropologie sociale et ethnologie dirigée par Jean-Paul Colleyn et Henry John Drewal, EHESS, Paris, soutenue le 25 novembre 2015, p. 272.

<sup>6</sup> Convention concernant les expositions internationales, Paris, 22 novembre 1928.

<sup>7</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, *op. cit.*, p. 272.

<sup>8</sup> Etienne Féau, « L'art africain au musée des Arts d'Afrique et d'Océanie : collections et perspectives pour le musée du quai Branly », *Cahiers d'études africaines*, vol. 39, n° 155-156, 1999, Prélever, exhiber. La mise en musées, p. 926.

<sup>9</sup> Cf. Bernard Sergent, « Du musée de l'Homme au musée du quai Branly : la régression culturelle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 101 | 2007. Cf. Philippe Descola, « Passages de témoins », in *Le Débat*, 147, 2007, pp. 136-153.

un espace a été ouvert au Musée du Louvre : il s'agit du Pavillon des Sessions fondé en 2000 à l'initiative du collectionneur et marchand d'art Jacques Kerchache. En 1990, il avait publié un manifeste signé de 300 artistes, philosophes, anthropologues et historiens d'art : *Les Chefs-d'œuvre naissent libres et égaux*, parodiant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Sont rassemblés dans cet espace les chefs-d'œuvre extraoccidentaux, ce qui vient à répondre par l'affirmative à la question de Félix Fénéon posée il y a près d'un siècle : *Iront-ils au Louvre ?*<sup>10</sup> La mise en scène des objets au Musée du Louvre a été délibérément esthétique afin d'être en accord avec les choix muséographiques du musée : les artefacts sont présentés dans de grandes vitrines, avec peu d'information et des cartels réduits au minimum.

Il faut noter enfin que des institutions importantes comme le musée de l'Armée de Paris conservent des artefacts entrant dans l'objet de recherche (principalement des armes et des *regalia*), quand bien même il n'est pas délibérément dédié aux collections extraoccidentales. Il en va de même pour de nombreux musées militaires présents en province.

Quant aux institutions de province, il est possible de citer le musée Africain de Lyon (Rhône), appelé officiellement musée Africain des cultures de l'Afrique de l'Ouest, qui a été ouvert de 1861 à 2017 avec environ 8000 artefacts. Dans les années 1970, il tenta d'abandonner son statut de musée missionnaire pour être reconnu comme musée ethnographique.

Il sera question *infra* dans le détail du musée d'Angoulême (Charente), qui, créé en 1920, a été relancé consécutivement au legs du Docteur Jules Lhomme en 1934, qui était composé de nombreux objets extraoccidentaux qu'il avait majoritairement collectés auprès de marins sur les côtes océaniques françaises, donc sans jamais quitter l'hexagone.

Enfin, il faudra également évoquer le musée de l'Île d'Aix (Charente-Maritime) dont la muséographie surannée est en elle-même tout particulièrement intéressante.

Pour traiter d'une manière complète des entrées en collection muséale, il aurait fallu aborder les institutions présentes *in situ* dans les colonies comme l'Institut français d'Afrique noire (IFAN) créé à Dakar en 1936<sup>11</sup> et ses centres annexes appelés CENTRIFAN, mais le choix a été fait de se concentrer sur les entrées en collection des artefacts issus d'Afrique subsaharienne postérieure à leur déplacement vers la métropole, ce qui exclut les déplacements dans les colonies vers des institutions naissantes. Ce phénomène n'en est pas moins passionnant. De même, ne seront pas pris en compte les nombreux musées provinciaux qui détiennent et exposent un nombre réduit d'artefacts africains, sans pour autant faire de ces derniers un axe majeur de leur politique muséale.

#### • Une problématique au confluent de l'histoire et du droit : la microhistoire et la casuistique juridique

Il a été question *supra* de la grande disparité des modalités d'appropriation des objets extraoccidentaux ; elle s'explique en partie par la singularité des contextes de collecte. Ainsi, tant la problématique que la méthodologie retenues consistent à régler la focale vers le cas spécifique, pour ne monter en généralité et émettre des conclusions que dans un second temps.

Ce choix de focale incite à se fonder théoriquement sur des approches spécifiques, que ce soit en histoire ou en droit. Une telle approche, fondée sur la microhistoire, apparaît tout particulièrement pertinente pour le présent objet de recherche, en raison de la variété et de la complexité factuelles des phénomènes historiques d'entrée en collection d'artefacts. Car quand bien même il n'y eut que quatre modalités juridiques majeures d'entrée en collection muséale, force est de constater que la réalité factuelle est beaucoup plus diverse à l'image des relations des hommes entre eux, et des hommes avec les institutions.

Chercher ainsi invite en conséquence à révoquer en doute les problématiques qui se fondent sur un principe explicatif unique, en quelque sorte général et absolu, suspect de ne pas hésiter parfois, explicitement ou implicitement, à faire passer les faits dans le lit de Procuste. Mais l'option disciplinaire du droit n'encourt-elle pas le même reproche de majoration d'une approche au détriment d'autres ? C'est alors qu'il faut se souvenir de la vertu du doute et de l'humilité pour toute activité de recherche. Certes, parier sur le droit pour étudier le

---

<sup>10</sup> Félix Fénéon, *Iront-ils au Louvre ? : Enquête sur les arts lointains*, Toguna, 2000 (première édition : 1920).

<sup>11</sup> Arrêté n° 1945/E du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Dès juillet 1938, Théodore Monod (1902-2000) en est le premier secrétaire général. Il resta lié à l'institution de l'IFAN et participa à son essor relatif jusqu'en 1963. L'acronyme de l'IFAN est demeuré le même, mais il a évolué d'Institut français d'Afrique noire en Institut fondamental d'Afrique noire.

présent objet de recherche, c'est parier sur ses différentes disciplines, ses méthodes et ses acquis scientifiques. Pour autant, l'approche juridique n'est absolument pas exclusive des autres disciplines et sciences sociales. Il apparaît d'ailleurs que toute recherche de provenance gagne à s'inscrire dans la pluridisciplinarité.

La microhistoire trouve son écho en droit avec la casuistique juridique. Il existe une cohérence forte entre le choix de la microhistoire dans le champ de l'histoire et de la casuistique dans le versant juridique. Comme l'explique encore Frédéric Rouvière, « la casuistique juridique vise précisément à traiter les cas semblables de façon identique et les cas différents de façon différente ce qui est la formulation même de la règle de justice<sup>12</sup>. » C'est sur ce fondement que l'approche casuistique des situations factuelles peut conserver une réelle cohérence, issue du désordre des faits des causes mis en miroir avec les principes d'ordre du droit.

Avoir recours au droit c'est faire le choix de ses mécanismes et de ses instruments explicatifs. Si on peut émettre des doutes sur le fait que le droit soit une science, force est de constater qu'il y a du droit absolument partout. C'est le sens de l'adage *Ubi societas, ibi jus* : là où il y a une société, il y a un droit. Or analyser le droit permet de comprendre la société qu'il régule dans sa métalangue propre, ses vocabulaires et ses grammaires. Ainsi, l'approche juridique des entrées en collection permet de les clarifier et d'éclairer ce fait social sous un angle particulier — on le redit, sans préjudice d'autres.

Partant des « objets inanimés », on propose ici qu'il serait possible d'établir une véritable histoire vivante des acteurs des entrées en collection et plus largement de la colonisation. Les artefacts sont porteurs d'une histoire et d'un contexte précis. Dans ce cadre, les acteurs sont intervenus en nébuleuse selon des réseaux divers dans lesquels les musées ont pu jouer un rôle central dans certains cas. Les objets sont donc des révélateurs historiques et une source qui documente certes sur leur histoire propre, mais aussi sur le siècle de colonisation en Afrique subsaharienne, sur le colonisateur et le colonisé. S'intéresser aux acteurs, c'est également rechercher quelles ont pu être les motivations qui les animaient lorsqu'ils décidaient de céder leurs artefacts. Cette question de l'intentionnalité est à nouveau essentielle pour mieux comprendre les mentalités des acteurs et le choix précis d'un dispositif juridique.

Bien entendu et simultanément, les entrées en collection constituent un véritable signe de vitalité des musées. À ce titre, les institutions muséales s'entouraient de réseaux divers destinés à faire entrer des artefacts dans leurs institutions. Ces réseaux rassemblaient par exemple des collecteurs qui pouvaient être missionnés dans les colonies à des fins de collectes. Et il ne faut pas omettre le rôle central des « sociétés des amis » associées à des musées qui jouaient un rôle certain, bien sûr dans le quotidien des musées, mais parfois surtout au stade des collectes. L'entrée en collection constitue un moment clé dans l'histoire des objets, auquel les recherches de provenance doivent être attentives. En droit, c'est le temps de la protection par la patrimonialisation. Il y a donc là une métamorphose juridique des artefacts essentielle, qui les fait entrer dans la catégorie générale du patrimoine culturel, lequel joue peut-être aujourd'hui, au temps de la perte d'influence des religions naguère encore dominantes, le rôle d'un « sacré laïque », le droit se chargeant de garantir la perpétuation des caractères mémoriaux du sacré<sup>13</sup>. Parler de métamorphose est important en l'espèce, et notamment pour les objets qui intéressent la présente recherche. En effet, il est patent que ces artefacts subissent également une transfiguration symbolique, simultanément en perdant leur sens originel et en se voyant attribuer une nouvelle signification dans le cadre de leur entrée dans une collection muséale (et ce même s'ils sont incorporés dans la collection d'un musée africain) : ils peuvent prendre le sens de trophée, de curiosité, d'*ethnographica*, ou encore d'objet d'art.

#### • La réponse prudente du droit

En effet, le droit organise différents moyens d'enrichissement à titre onéreux des collections muséales, mais leur mise en œuvre se heurte le plus souvent à la faiblesse des possibilités budgétaires face au caractère parfois spéculatif du marché de l'art, y compris africain. Le droit facilite par ailleurs, à travers différents instruments, la remise à titre gratuit aux institutions muséales d'artefacts culturels. Mais la faveur exprimée par le droit pour différentes formes de libéralités doit concilier deux expressions de la liberté : les conditionnalités et charges

---

<sup>12</sup> Frédéric ROUVIÈRE, « La méthode casuistique : l'apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », *Cahiers de méthodologie juridique. Revue de la Recherche Juridique*, PUAM, 2018, p. 7. Pour une exemplification, Conseil d'État, « Considérations générales sur le principe d'égalité », *Rapport public 1996 sur le principe d'égalité*, Études & Documents, La Documentation française, n° 48, 1997, qui fait référence à la formule fameuse du Doyen Vedel selon lequel « le principe d'égalité ne vaut que toutes choses égales d'ailleurs » (p. 41).

<sup>13</sup> Robert Tessier, *Le Sacré*, Cerf, 1991.

exprimées par le donateur ou le légataire et la possibilité de refus du donataire ou du léguaire Les intentionnalités des donateurs et légataires d'objets africains jouent un rôle cardinal, et elles peuvent tout à fait varier en raison de la succession des générations, jusqu'à ne plus connaître de commune mesure. En outre, les artefacts prélevés et incorporés au sein de la propriété mobilière publique sont l'objet de métamorphoses non seulement juridiques, mais aussi de sens. Ces métamorphoses s'expriment simultanément en pertes et en gains. S'agissant de ces mutations, le déplacement fait naître des ressentiments, parfois sincère, parfois intéressés. En résulte l'absolue nécessité, pour les musées, de se plier aux exigences de la recherche de provenance.

#### • **Méthodologie**

Il faut insister sur la neutralité axiologique qui transcendera toute la recherche. Il ne s'agit pas en l'espèce d'émettre des discours d'opinion généralisateurs sur les entrées en collection muséale d'objets issus de la colonisation, mais d'analyser ce phénomène avec la plus grande rigueur scientifique. Pour autant, des apports ne relevant pas du droit strictement entendu ont été pris en considération dans une visée d'interdisciplinarité, qu'il s'agisse d'anthropologie, de sociologie, d'histoire des arts, etc. Diverses sources ont été nécessaires à l'analyse de l'objet de recherche. Outre la bibliographie, et afin de respecter les options de la microhistoire et de la casuistique juridique, des fonds d'archives ont dû être consultés. Ces derniers proviennent des Archives nationales d'Outre-mer à Aix-en-Provence, des archives et inventaires muséaux du musée du Quai-Branly — Jacques Chirac, du Museum national d'Histoire naturelle, de l'Académie des sciences d'Outre-mer et de la Bibliothèque nationale de France. Cela a été essentiel pour documenter les entrées en collection, mais également les motivations des acteurs de ces dernières. Ajoutons que certains entretiens sont venus enrichir la recherche, mais sans doute d'une manière insuffisante, c'est pourquoi il serait sans doute intéressant d'en accroître le nombre.

Dans un premier temps, on s'attachera à présenter le contexte normatif des entrées en collection, là où la seconde partie abordera les spécificités des artefacts concernés, notamment au plan de la patrimonialisation et des métamorphoses symboliques.

### **I — DIVERSITÉ JURIDIQUE DES MODES D'ENTRÉE EN COLLECTION MUSÉALE**

Certains auteurs considèrent que le cadre juridique des entrées en collections muséales trouve leurs racines dans le droit privé, droit civil ou droit pénal, comme le Professeur Laurent Seurot,<sup>14</sup> mais en l'espèce, le musée étant le plus souvent une personne morale de droit public, il faut aussi se tourner du côté du droit public.

#### **1— Les libéralités, voies privilégiées de l'entrée en collection muséale**

L'article 893 du *Code civil* dispose que « La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament<sup>15</sup> ». Effectivement, les libéralités sont nécessairement à titre gratuit, et en l'espèce, les bénéficiaires sont des personnes publiques, les musées. Les politiques publiques ont d'ailleurs cherché à favoriser ces modes d'entrée, notamment au moyen d'exonérations et de réductions fiscales. Par ailleurs, ces libéralités peuvent être accompagnées de charges obligeant les musées, c'est pourquoi les musées se réservent la faculté de les refuser. Ainsi, si les institutions muséales ont un objectif constant d'enrichissement de leurs collections, il oscille entre obligations et prérogatives.

##### **§ 1 — Les dons et legs**

En droit, les dons et les legs sont respectivement qualifiés de libéralités entre vifs et de libéralités testamentaires. Les dons et les legs doivent être présentés quant à leurs régimes juridiques, avant d'exposer les questions relatives aux exonérations et aux réductions fiscales, qui constituent certes une perte en matière de recettes pour l'État, mais qui assurent un gain patrimonial certain

---

<sup>14</sup> Laurent SEUROT, « Fasc. 20 : Procédés d'acquisition — Dispositions de droit privé », *Juris Classeur Propriétés publiques*, 4 janvier 2019, §1 : « Certains procédés d'acquisition de biens par les personnes publiques trouvent leur origine dans des dispositions de droit privé. Ces dispositions se trouvent principalement dans le Code civil (dons et legs, successions en déshérence, biens sans maître, etc.) et secondairement dans des textes de droit pénal, Code pénal (biens confisqués) et Code de procédure pénale (objets placés sous-main de justice) ».

<sup>15</sup> Article 893, *Code civil*.

## A- Les régimes juridiques des dons et legs

Outre la gratuité déjà signalée, le fait pour un musée de bénéficier de dons ou de legs est simultanément un signe de vitalité de l'institution, qui est jugée apte à conserver les biens par le donateur ou le légataire.

Bien qu'il y ait quatre modes d'entrée en collection muséale principaux, cela n'interdit pas que ces grandes catégories se divisent en cas plus particuliers. Il convient par exemple de distinguer les dons manuels et les donations.

### Dons manuels et donations

Les simples dons manuels ne nécessitent pas de formalités particulières comme le recours à un notaire. Mais il est possible d'établir un écrit dit « pacte adjoint » qui constate la remise du bien et peut comporter des conditions. Le droit contemporain a en effet tendance à privilégier l'écrit, ne serait-ce que pour des questions de preuve. Cependant, ainsi que le remarque Vincent Lefèvre,

« Le don manuel n'appelle aucun formalisme juridique ; ce mode courant d'enrichissement des collections devrait être limité à des œuvres ou à des collections de faible importance, précisément parce que l'absence de formalisme juridique peut poser des problèmes. La donation suppose un acte notarié, qui permet de fixer des charges<sup>16</sup>. »

En l'absence de formalisme juridique, et donc dans certains cas de trace écrite, Vincent Lefèvre préconise de réserver les dons manuels aux œuvres et collections mineures. À l'inverse, la donation nécessite un acte notarié, ce qui laisse une trace écrite authentique et permet de détailler les éventuelles charges associées à la donation. Cette question des charges et conditions sera étudiée plus en détail *infra*.

*Le principe de spécialité* a lieu d'être lorsque le destinataire, personne publique, ne peut pas recevoir la libéralité, en raison de l'étroitesse de son champ de compétence, tel que défini par ses statuts ? Dès 1936, cette question est abordée dans des cours de droit :

« si cette règle ne permet pas à un établissement, désigné à titre accessoire par le testateur ou le donateur, de bénéficier de la libéralité, elle ne s'oppose pas à ce que cette libéralité soit attribuée à un autre établissement, dont l'objet concorde avec les conditions auxquelles est faite cette libéralité. Si la désignation de l'établissement est une condition déterminée du don ou du legs, la règle de la spécialité joue dans toute sa rigueur<sup>17</sup>. »

Il peut donc y avoir une substitution du bénéficiaire lorsque le don n'entre pas dans son champ de compétence. De même, à l'époque contemporaine, un simple établissement public peut bénéficier d'un don, alors que le destinataire devait être l'État. Le Conseil d'État<sup>18</sup> a ainsi admis que le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou à Paris avait

« la capacité de recevoir des dons consistant en œuvres d'art destinées à prendre place dans les collections du Musée national d'art moderne, alors même qu'en application des dispositions législatives et réglementaires [...] lesdites œuvres sont appelées à devenir la propriété de l'État<sup>19</sup>. »

On voit par-là que la libéralité peut être faite au profit d'une personne qui ne sera pas pour autant propriétaire du bien donné, mais il s'agit ici cependant d'un cas d'espèce. D'autres situations peuvent être envisagées.

*La donation avec réserve d'usufruit* d'inspiration américaine (*Giving Pledge*) porte sur la nue-propriété en préservant l'usufruit. Dans le domaine du patrimoine culturel, Vincent Lefèvre souligne que « le *pledge to give* ressemble à la donation sous réserve d'usufruit, à la différence près que le transfert de propriété des œuvres

---

<sup>16</sup> Vincent Lefèvre, in ICOM France, Comité national français de l'ICOM, *Dons, legs, donations... Comment intégrer les « libéralités » dans les projets scientifiques et culturels ? Journée professionnelle 2019*, Institut du monde arabe, Paris, 4 octobre 2019, p. 55.

<sup>17</sup> Cours de droit rédigé avec la collaboration des Professeurs de l'École Universelle par Correspondance de Paris, *Les personnes morales publiques — Dons et legs*, Librairie Carus, 1936, p. 27.

<sup>18</sup> CE, 19 janvier 1990, Epx Berckelaers, *Rec.*, p. 7.

<sup>19</sup> Nathalie JACQUINOT, « Les dons et legs aux personnes publiques », §9, in s/d Nathalie Jacquinot, *Le don en droit public*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2013.

n'aura lieu qu'à la mort de la deuxième donatrice, ce qui l'apparente aussi à un legs<sup>20</sup>. » Ce cas particulier se situe donc entre les catégories du don et du legs, il constitue un hybride.

*La donation temporaire d'usufruit* opère la transmission temporaire d'usufruit au profit d'une association reconnue d'utilité publique par décret, ce qui permet pour son auteur de conserver les biens mobiliers dans son propre patrimoine. Elle peut être viagère ou temporaire avec un minimum de 3 ans.

*Les dons effectués par les héritiers en application de l'article 1131 du Code général des impôts* concernent une partie d'un héritage donné au profit d'un organisme d'intérêt général. Ils ne sont pas soumis aux droits de succession, ce qui les aligne sur les legs effectués par le défunt aux mêmes organismes, mais de son vivant. Ces dons doivent être réalisés dans un délai de six mois à compter du décès ; ils doivent être définitifs et entraîner la pleine propriété. Mais ce cas particulier de dons réalisés par les héritiers n'est pas cumulable avec la réduction de l'impôt sur le revenu, donc il convient d'opter pour l'un des deux régimes.

## **Legs**

Le legs est une libéralité testamentaire, qui doit être décidée par le légataire de son vivant au profit d'une institution muséale, et qui ne prend effet qu'au décès de son auteur. Ce type d'acte peut être réalisé devant notaire. Une fois informé, le musée bénéficiaire peut tout à fait le refuser, pour les raisons les plus diverses. À l'époque contemporaine, le régime juridique des libéralités a été marqué par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, dite Loi Perben. Cette dernière ouvre la possibilité de signer des pactes familiaux lorsqu'on prévoit d'effectuer une donation à un musée<sup>21</sup>. Cela ouvre une nouvelle modalité d'entrée en collection muséale, en tentant de prévenir des conflits et des contentieux intrafamiliaux.

## **B- les exonérations et les réductions fiscales**

### **L'apport de la loi dite Malraux de 1968**

La loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, dite loi Malraux, a été le fruit du haut fonctionnaire Maurice Aicardi sur lequel nous reviendrons *infra*. Elle est surtout connue pour avoir créé le dispositif de la dation en paiement au bénéfice de musées, mais elle a également fait progresser le régime des exonérations et réductions fiscales des dons et legs.

C'est en son article premier que cette avancée a été posée :

« L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'État dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession<sup>22</sup>. »

Ainsi, la donation ou le legs exemptent le donateur ou le légataire du paiement des droits de mutation et des taxes relatives à la transmission des biens donnés ou légués. Une telle disposition favorise à l'évidence les dons et legs au profit d'institutions publiques et notamment de musées, ici le droit n'interdit ni n'oblige, pour reprendre les formules fameuses de Portalis, il permet et même suggère, il encourage, il favorise.

Réservée aux seuls musées nationaux, la loi n° 86-972 du 19 août 1986<sup>23</sup> a élargi ce bénéfice aux musées municipaux, ce qui a permis de favoriser ces entrées en collection lorsque les auteurs souhaitaient faire profiter une institution spécifique de leur générosité<sup>24</sup>. Il faut cependant s'interroger sur le point de savoir si ces pertes de recettes fiscales engendrent un réel gain patrimonial.

---

<sup>20</sup> Vincent LEFÈVRE, in ICOM France, *op. cit.*, p. 58.

<sup>21</sup> Cf. articles 929 à 930-5, *Code civil*.

<sup>22</sup> Article 1, Loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, *JORF*, 3 janvier 1969, p. 77.

<sup>23</sup> *JORF* du 22 août 1986.

<sup>24</sup> « L'article 7-III de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (JO 22 août 1986 ; Dr. fisc. 1986, n° 41, comm. 1677) prévoit que « les dons et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions ». /Selon l'auteur de l'amendement dont cette disposition est issue, celle-ci a pour objet « d'étendre les incitations fiscales de la loi de 1968 à ceux qui voudront bien faire un don à leur musée municipal » (JOAN 12 août

## Pertes comptables en recettes et gain patrimonial

Dans l'esprit d'une politique de mécénat sur laquelle il faudra revenir, l'article 238 bis du *Code général des impôts* dispose que

« le donateur peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % du montant de son don retenu dans la limite de 20 % de son revenu imposable, qu'il s'agisse d'une somme d'argent ou d'un don en nature (don d'une œuvre d'art à un musée de France, par exemple). Toutefois, si le don excède 20 % du revenu imposable du donateur, l'excédent peut être reporté sur les cinq années suivantes<sup>25</sup>. »

D'autres taxes et impôts sont concernés. Ainsi, le don réalisé au profit de certains organismes d'intérêt général (fondations reconnues d'utilité publique [FRUP], établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique d'intérêt général à but non lucratif) permet, selon l'article 978 du *Code général des impôts*, au contribuable de prétendre à une réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) de 75 % du montant des dons en numéraire aux profits des établissements et des fondations concernés, dans la limite de 50 000 €. Il en va de même pour l'impôt sur les sociétés au regard de l'article 238 bis du même code, qui permet une réduction de cet impôt à hauteur de 60 % du montant figurant sur le reçu fiscal, dans la limite annuelle de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe. Une documentation a pu être mise en place pour faire connaître ces dispositifs favorables aux entrées en collection, notamment au moyen de guides<sup>26</sup>.

Et cela a eu des effets, à l'image du musée du Quai Branly — Jacques Chirac qui bénéficia largement de dons : sur les 15 857 objets et 61 225 œuvres graphiques ou photographiques entrées dans le fonds du musée, 60 % proviennent de dons. Certains de ces dons sont de très grande ampleur comme la donation de 36 œuvres d'art premiers de la collection Marc Ladreit de Lacharrière, évalué à plus de 50 millions d'euros, soit l'équivalent de 25 fois le budget d'acquisition de l'institution<sup>27</sup>.

L'ensemble de ces dispositions favorisant les dons et legs peuvent interroger sur le caractère pleinement désintéressé de ces derniers. Frédérique Doyon écrit à ce sujet en citant la registraire-archiviste du musée des Beaux-arts de Montréal (MBAM) Danièle Archambault que

« "Quand les gens offrent, ils veulent bonifier la collection, mais ils sont tout à fait au courant que ça vient avec un reçu." Certains le refusent, mais ça reste "très exceptionnel", note-t-elle. Toutefois, si donner une œuvre peut être financièrement intéressant, "c'est toujours plus avantageux de vendre l'œuvre que de la donner, dit-elle. L'écart est d'environ 10 %."<sup>28</sup> »

Ainsi, on peut se demander si l'exonération de divers taxes et impôts ne transforme pas le don ou le legs en une forme de mutation à titre onéreux indirecte et innommée des biens tant ces dispositifs sont avantageux pour les donateurs et légataires.

### § 2— Les bénéfices de la gratuité

La vie quotidienne des institutions concernées par la présente recherche s'est généralement caractérisée par la faiblesse de leurs budgets qui pouvait mettre en péril les possibilités d'acquisitions. Ainsi, les dons et les legs étaient une solution d'enrichissement des collections, qui traduisait la vitalité de l'institution et son caractère attractif.

#### A- Le constat de la faiblesse budgétaire des musées

La faiblesse budgétaire des musées a entraîné une réelle faveur accordée aux dons. Le musée de l'Homme en témoigne d'après l'anthropologue Maurice Godelier : « Le musée de l'Homme n'a jamais disposé d'un budget

---

1986, p. 4223). » (François FRULEUX, « Fasc. 66 : Successions, Biens exonérés, Monuments historiques, Œuvres d'art données à l'État », *JurisClasseur Notarial Formulaire*, 3 septembre 2018, § 72).

<sup>25</sup> Notaires de France, *Le mécénat culturel, Une démarche à la portée de tous*, brochure.

<sup>26</sup> Par exemple : DELOITTE, *Guide pratique des dons et du mécénat, à l'usage des associations, organismes et donateurs*, Associations, Fondations et Fonds de dotation, janvier 2011.

<sup>27</sup> Frédérique PERROTIN, *op. cit.*

<sup>28</sup> Frédérique DOYON, « Le paradoxe du don, Les musées sont-ils à la merci de leurs donateurs ? », *Culture*, août 2014, p. 1.

régulier pour acquérir des objets. Des donateurs lui ont cédé des collections<sup>29</sup>. » Il faut insister sur le mot « régulier », qui montre que s'il y avait des entrées budgétaires, celles-ci étaient aléatoires et ne permettaient pas d'établir un programme d'acquisitions sur le long terme. En effet, le budget dépendait des allocations annuelles affectées par les ministres chargés des Affaires culturelles aux musées, ce qui aurait pu mettre en péril l'enrichissement des collections si les dotations avaient faibli subitement.

### **Les capacités financières limitées des musées et l'avantage des acquisitions à titre gratuit**

Il en allait de même du musée d'Ethnographie du Trocadéro. Le 21 octobre 1930, Georges-Henri Rivière<sup>30</sup> se plaint de la faiblesse du budget de son institution, à savoir 100 000 francs, tout en énumérant l'ensemble des charges fixes : chauffage, éclairage, achats de collections, bibliothèque, entretien, habillage des gardiens, et un personnel réduit à trois personnes là où selon lui, le moindre musée allemand en compte au moins vingt<sup>31</sup>. Ce problème apparaît donc dès les années 1930, en pleine période de colonisation, alors même que l'ethnologie connaît un essor fulgurant. Ce constat un peu découragé est réitéré en 1931 : « Il faut vous avouer que le Trocadéro n'a jamais bénéficié de crédits d'achats. Il a dû toujours se contenter de dons, d'aumônes, et n'a pu s'enrichir logiquement<sup>32</sup>. » À nouveau, le caractère stochastique et ponctuel des acquisitions est essentiel en l'espèce : le musée s'enrichissait au fil des dons, sans planification possible de constitution rationnelle de collections.

Si on a recours à une approche comparée, on se rend compte que le musée Africain de Namur en Belgique rencontrait des difficultés similaires. Marie Thérasse explique comment le musée belge a majoritairement bénéficié de dons des populations namuroise et belge, malgré quelques achats ponctuels dont le caractère sporadique était dû à la faiblesse des finances<sup>33</sup>, alors même que le marché privé de l'art africain prenait son essor au plan international.

Le 24 juin 1976, des solutions d'enrichissement à faible coût des collections sont discutées par le Comité technique du Musée des arts africains et océaniques. C'est le problème des arrêts en douanes qui est au centre des débats au cours des années 1970 :

« Le Directeur intervient alors au sujet de ce délicat problème des arrêts en douane, à propos duquel il faut faire preuve de prudence. La possibilité de retenir des objets lorsqu'ils sont présentés à l'exportation est, rappelle-t-il, un droit régalien dont il convient d'user avec modération. Le prix des œuvres, souvent très minoré sur les licences d'exportation, offre la tentation de "faire une affaire", mais là n'est pas le véritable objet du privilège qui nous est donné. [...] D'autre part un usage systématique de ce droit risquerait d'irriter les marchands si, harcelés d'interventions mineures, ils se sentaient isolés de leur clientèle étrangère, les affaires déjà traitées étant remises en cause. [...] M. de Margerie précise que le cas présent n'est pas particulièrement l'objet de son propos : il tient seulement à rappeler au comité un problème qui se pose : à l'avenir l'usage de cette procédure fera de sa part l'objet d'une grande vigilance. [...] Mme Riottot s'étonne de

<sup>29</sup> Maurice GODELIER, « Un musée pour les cultures », *Sciences humaines* H.S. n° 23, 1999, p. 19, cité in Fabrice GROGNET, « Objets de musée, n'avez-vous donc qu'une vie ? », *Gradhiva*, 2005, p. 21.

<sup>30</sup> Georges-Henri RIVIÈRE (1897-1985) est un muséologue français qui a participé à la réorganisation du musée de l'Homme et a fondé le Musée national des arts et traditions populaires à Paris. Il a joué un grand rôle dans le développement des écomusées.

<sup>31</sup> Jean PÉDRON, « Le musée du Trocadéro en réorganisation s'enrichira des collections que doit rapporter la mission Griaule de son voyage en Afrique », *Le Journal*, 21 octobre 1930, p. 4 b.

<sup>32</sup> Paul DANY, « Le Musée d'ethnographie du Trocadéro va être transformé et modernisé », *Ami du peuple du soir*, 17 novembre 1931, in FR ANOM, 50 PA 7.

<sup>33</sup> « La plupart ont été acquis par des coloniaux ou par des touristes lors de leurs voyages en Afrique. Seule une infime partie de la collection provient d'un achat réalisé par le musée lui-même, car la création de ce dernier est liée aux multiples dons effectués par la population namuroise et de manière plus large, belge. Si cette logique de don s'est longtemps perpétuée au musée, cela n'a pas pour autant empêché le musée d'acquérir quelques objets au fil des années. Cependant, les moyens financiers étant assez réduits, ils sont beaucoup moins nombreux. » (Marie Thérasse, *Histoire muséale de la colonisation : Du musée colonial au musée postcolonial. Étude de cas : Le Musée Africain de Namur*, Mémoire de Master s/d Monsieur Jean-Louis Postula, Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale, à finalité spécialisée en muséologie, Université de Liège, Faculté de Philosophie et Lettres, Département des Sciences historiques, Histoire de l'art et archéologie, 2018-2019, p. 31).

l'habitude des marchands de déguiser leurs prix et M. Lévi-Strauss relève sa remarque pour souligner que les marchands sont en partie responsables de l'attitude peut-être abusive des conservateurs à l'égard des objets présentés en douane<sup>34</sup>. »

En conséquence, compte tenu des prix faibles mis en avant, les membres du comité préconisent d'acheter les objets. Pour autant, il faut remarquer le conseil de prudence vis-à-vis de ces acquisitions, certes légales, mais qui pourraient mettre en péril les relations avec le monde privé de l'art qui était très tenté d'exporter des artefacts dans une logique purement commerciale. Bref : il y a ce que le droit permet, et aussi ce que le « champ » social, pour emprunter à Pierre Bourdieu, invite à pratiquer avec prudence.

### **La mise en place de réseaux de donateurs et légataires**

Pour réagir aux difficultés réelles dans l'acquisition des artefacts par voie d'achat, les institutions muséales ont pu tenter d'organiser des réseaux favorables aux entrées en collection par voie de dons et de legs. Tel est le cas du musée d'Ethnographie du Trocadéro comme l'explique Nélia Dias citée par Olivier Kodjalbaye Banguiam :

« En raison de la maigre somme accordée aux achats<sup>35</sup>, les acquisitions du Musée d'Ethnographie du Trocadéro étaient constituées essentiellement des dons de "tout un cercle de gens depuis les explorateurs jusqu'aux administrateurs coloniaux en passant par les mécènes<sup>36,37</sup>. »

En effet, ce cercle réalisant des dons au musée se rapproche en un sens d'un véritable réseau, qu'il convenait d'entretenir afin de s'assurer des entrées en collection à venir. À cette fin, Yaëlle Biro explique que les directeurs de musée avaient recours à de multiples sources d'acquisition et d'enrichissement de leurs institutions : il peut s'agir d'échanges entre musées, de négociation avec les propriétaires de collections privées, voire de soutien direct et de participation à des expéditions de collecte<sup>38</sup>. Ainsi, tous les moyens étaient bons pour favoriser la dynamique des musées d'ethnographie, grâce à des politiques publiques discrètes, largement inspirées par le « terrain ».

Pour le musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, des réseaux coloniaux destinés à favoriser les dons avaient été mis en place, à partir des acteurs de la colonisation : militaires, administrateurs et collectionneurs d'art africain<sup>39</sup>. Si ajoutent des missions ethnologiques de collecte, des acquisitions dans des galeries de vente, des pièces arrêtées en douane, des dons et legs : les moyens les plus variés étaient destinés à enrichir les collections du musée. En l'espèce, c'était donc encore un véritable réseau qui était instauré, fait d'interconnaissances, de services rendus et de rivalités, et de conciliation des intérêts dans la durée. C'est le constat que dresse Étienne Féau à propos des entrées en collection du musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie à partir des années 1960 :

« Dans les années 1960-1970, en dehors de deux missions de collecte effectuées en Côte-d'Ivoire par Hugo Zemp et Denise Paulme en 1962 qui ont rapporté au musée une centaine d'objets de qualité inégale, les acquisitions du MAAO ont été le plus souvent réalisées à Paris auprès des galeries spécialisées ou à l'hôtel Drouot et concernent presque toujours des pièces isolées et sélectionnées pour leur valeur

---

<sup>34</sup> Séance du 24 juin 1976 du Comité technique du Musée des arts africains et océaniques, in Archives du MQB — JC, « Droit de préemption pour l'achat d'une porte dogon en vente publique », DA001516/61292.

<sup>35</sup> Archives nationales, F 17/3847. Ces archives renferment un inventaire détaillé des achats effectués par le Musée d'Ethnographie du Trocadéro de 1879 à 1893. Il étiquetait généralement les produits acquis avec la mention « achat ». La date de l'opération, une description sommaire des articles et leur prix figurent sur les registres des achats.

<sup>36</sup> Nélia DIAS, *Le Musée d'ethnographie du Trocadéro (1878-1908). Anthropologie et muséologie en France*, Paris, Presses du CNRS, 1991, p. 198.

<sup>37</sup> Olivier KODJALBAYE BANGUIAM, *Les officiers français : constitution et devenir de leurs collections africaines issues de la conquête coloniale*, s/d Didier Musiedlak, soutenance le 19 mai 2016, doctorat d'histoire contemporaine de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, p. 335.

<sup>38</sup> Yaëlle BIRO, *Fabriquer le regard — Marchands, réseaux et objets d'art africains à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle*, Les Presses du réel, Collection Œuvres en sociétés, Dijon, 2018, p. 27.

<sup>39</sup> « Les collections africaines du MAAO prennent leur source dans l'ancien fonds colonial, constitué dès 1931 pour le musée de la France d'outre-mer, le plus souvent à partir de dons faits par des militaires ayant participé à la conquête, des administrateurs ou des membres de leurs familles ou encore par les premiers collectionneurs d'art africain. » (Étienne Féau, *op. cit.*, p. 926).

esthétique ; s'y sont ajoutées quelques pièces arrêtées en douane ; enfin un nombre croissant d'objets donnés ou légués par des collectionneurs privés (de 0,3 % à 50 % de 1962 à 1973)<sup>40</sup>. »

Inévitablement, les réseaux mis en place par les musées à Paris comme en province expliquent la destination parfois aléatoire des dons et legs, qui se retrouvent dans les collections muséales qu'avaient choisi de privilégier les donateurs ou les légataires. Olivier Kodjalbaye Banguiam en donne une illustration avec les acquisitions réalisées par les militaires qui sont dispersées dans de nombreux musées<sup>41</sup>. Si cela peut créer de la confusion, c'est le résultat normal des réseaux et de l'attractivité des musées, plus ou moins en compétition au sein de leur monde particulier.

### **B- Les dons et legs, signes de vitalité des musées**

« Des dons importants, de toutes les parties du monde viennent enrichir les collections<sup>42</sup>. » Par ces mots écrits en 1931 dans l'article « La Réorganisation du musée d'Ethnographie du Trocadéro », c'est une véritable consécration du Musée d'ethnographie du Trocadéro qui repose sur l'entrée en collection de ces dons importants. Cela témoigne du caractère essentiel pour les musées de cet enrichissement de leurs collections.

#### **Un enrichissement sans frais des musées : la mise en valeur des dons et legs**

Voilà qui n'a guère changé aujourd'hui, à ceci près que les sites internet des musées facilitent considérablement la communication sur les dons et legs à l'époque contemporaine. Il est possible de proposer quelques exemples. Le musée de l'Armée<sup>43</sup> entre dans le détail des critères d'acceptation des dons : « Chaque don proposé est soigneusement examiné par les équipes scientifiques du musée. L'établissement prête attention à l'intérêt scientifique et patrimonial des pièces proposées. L'état de conservation des objets, ainsi que leur adéquation avec les collections du musée (objets venant combler une lacune des collections par exemple) entrent également en ligne de compte<sup>44</sup>. » Il est également précisé qu'après acceptation du don par les instances scientifiques internes du musée, il est présenté à la commission scientifique d'acquisition et d'enrichissement des musées du ministère des Armées. Pour donner un autre exemple, le musée d'Orsay fournit un glossaire précis des modes d'acquisition, sans omettre le rôle des sociétés des amis du musée qui ont pour objectif d'encourager les donations et legs d'œuvres d'art.

Enfin, le Décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'Établissement public du musée du quai Branly — Jacques Chirac pose le cadre de l'institution contemporaine dédiée aux artefacts extraoccidentaux à Paris. L'article 2 détaille les missions culturelles de l'institution<sup>45</sup>, avant de disposer que « Dans le cadre de son projet scientifique et culturel, l'établissement public : [...] 4° à l'enrichissement des collections nationales par l'acquisition d'œuvres et de biens culturels pour le compte de l'État, à titre onéreux ou gratuit<sup>46</sup> ».

---

<sup>40</sup> Étienne Féau, *op. cit.*, p. 927.

<sup>41</sup> Olivier Kodjalbaye Banguiam, *op. cit.*, pp. 112-113.

<sup>42</sup> « La Réorganisation du Musée d'Ethnographie du Trocadéro », Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale Française, *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Librairie Larose, 1931, p. 453.

<sup>43</sup> « Chaque année, le musée de l'Armée fait entrer plusieurs centaines d'objets dans ses collections. Vous pouvez, vous aussi, contribuer à l'enrichissement des collections du Musée, et au-delà, à celui de notre patrimoine commun, en donnant des objets. Les dons constituent la principale source d'enrichissement des collections des musées. Il s'agit d'un acte gratuit. » (site du Musée de l'Armée).

<sup>44</sup> Site du musée de l'Armée.

<sup>45</sup> « L'Établissement public du musée du quai Branly — Jacques Chirac est chargé de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent. / Dans ce but, il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser des connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou qui en sont les héritières, et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés. » (Article 2, Décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'Établissement public du musée du Quai Branly — Jacques Chirac, *JORF* n° 287, 10 décembre 2004).

<sup>46</sup> Article 2, Décret n° 2004-1350, *op. cit.*

L'enrichissement des collections constitue donc une des missions centrales de l'institution, que ce soit de manière gratuite (les dons et les legs) ou à titre onéreux, et cela traduit donc réellement la vitalité du musée.

### **L'effet d'impulsion des entrées en collection**

Dans certains cas, l'ampleur des entrées en collection d'objets venant d'Afrique a pu susciter la création de musées dédiés à conserver ces artefacts, ou du moins renforcer de manière décisive l'implantation des institutions et leur notoriété.

Le musée d'Angoulême en témoigne avec la considérable donation du Docteur Jules Lhomme de 3243 objets. L'entrée en collection des objets issus de la Mission Dakar-Djibouti a également eu un rôle d'impulsion pour le musée d'Ethnographie du Trocadéro, en raison de l'ampleur des collectes effectuées alors. Les musées missionnaires, à l'image du musée Africain de Lyon, bénéficièrent d'importantes entrées en collection qui sont venues renforcer l'institution muséale. Olivier Kodjalbaye Banguiam explique qu'après les années 1920, le musée africain enregistra d'importantes collections africaines<sup>47</sup>, à l'instar des objets énumérés, les pièces conservées émanaient, en grande partie, de l'Afrique de l'Ouest où s'étaient déroulées les campagnes d'évangélisation vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Si les identités des donateurs missionnaires ainsi que la provenance géographique et ethnique sont souvent dévoilées, on manque cependant cruellement d'informations sur leur biographie, et surtout sur les circonstances des collectes<sup>48</sup>. Ainsi, quand bien même la documentation des objets est souvent insuffisante, on prend conscience de l'ampleur des entrées en collection essentiellement par voie de dons dans les collections du musée. Ces dernières traduisent l'enrichissement de l'institution et sa vitalité en plein XX<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>, les dons d'ampleur pouvant provoquer pour les institutions bénéficiaires un « nouveau souffle ».

## **2— Les musées et l'objectif constant d'enrichissement de leurs collections**

Si les entrées en collection par voie de libéralités se font bien entendu à titre gratuit, elles peuvent être accompagnées de charges, de conditions. De ce fait, elles engagent le musée qui accepte les libéralités. Les musées en deviennent donc responsables et doivent respecter lesdites charges. C'est donc lorsque les libéralités accompagnées de charges sont acceptées qu'intervient le concept de responsabilité.

La liberté faite de prérogatives légales intervient également au profit de l'institution muséale, qui peut tout à fait refuser une libéralité pour diverses raisons. C'est d'ailleurs pour cela que les musées sont pourvus de commissions d'acquisition destinées à déterminer la politique muséale de l'institution, leur rôle est essentiel.

### **§ 1 — Les libéralités accompagnées de charges**

Lorsqu'une libéralité est accompagnée de charges, ces dernières engagent le musée s'il l'accepte. Il y a également toute une politique destinée à favoriser le mécénat afin d'enrichir les collections muséales, étant entendu que ce dernier n'est jamais absolument gracieux, mais escompte généralement une contrepartie.

#### **Les charges obligeant les musées**

Le donateur ou le légataire peut accompagner sa libéralité à un musée d'une charge, de conditions contraignantes. Ces questions avaient fait l'objet de débats dans l'hémicycle en 1968 comme l'explique François Fruleux pour qui il résulte des débats devant l'Assemblée nationale<sup>50</sup>, puis devant le Sénat<sup>51</sup> que le donateur a la faculté de demander que le bien faisant l'objet de sa libéralité soit affecté par l'État à un musée départemental ou communal<sup>52</sup>. Cette destination des biens constitue une condition que les musées doivent respecter.

---

<sup>47</sup> En 1984, le Père Gachet donne 140 objets composés de statues et de masques de l'ethnie gouro. Un peu plus tard c'est au tour du Père Boutin d'offrir environ 270 artefacts de l'ethnie sénoufo. Dans les années 1990, le don Chermette concerne 300 objets baoulé, agni, gouro, lobi et celui du père Derbier 760 pièces anti, abron-kulango et lobile. Sur le plan géographique, ces collections provenaient en totalité de la Côte-d'Ivoire sauf les dons de Chermette issus du Burkina-Faso.

<sup>48</sup> Olivier KODJALBAYE BANGUIAM, *op. cit.*, p. 94.

<sup>49</sup> « Grâce aux dons effectués, le Musée Africain s'est doté au fil du temps d'une riche collection. Conservant plus de 6000 pièces, il est aujourd'hui entièrement consacré aux cultures africaines, même si sa création fut à l'origine une initiative des missionnaires. » (*ibid.*, p. 96).

<sup>50</sup> *JO AN*, 16 mai 1968, p. 189.

<sup>51</sup> *JO Sénat*, 13 déc. 1968, p. 1962.

<sup>52</sup> François FRULEUX, *op. cit.*, § 59.

Il a déjà été question brièvement des dons et legs suscitant la création d'un musée ou d'une galerie. La Professeure de droit public Nathalie Jacquinot s'est intéressée à cette hypothèse qui aurait pu être interprétée comme une offre de concours, expression désignant l'apport d'une contribution matérielle ou financière à la réalisation des travaux publics ; c'est du moins ce qu'avait proposé le commissaire du gouvernement près la cour administrative d'appel de Nice, à propos d'une collection d'œuvres d'art données sous la condition notamment de construire un musée pour les y exposer. Mais la cour rejeta cette possibilité et maintint la qualification de « donation »<sup>53</sup>, montrant par-là que les conditions et « promesses » ne doivent pas être prises à la légère, car si les charges ne sont pas respectées, le juge peut considérer que cela exige la réparation d'un préjudice moral<sup>54</sup>.

Dans certains cas, l'ampleur des conditions et notamment le fait de demander que les œuvres données ou léguées soient réunies dans une salle précise portant le nom du donateur ou du légataire ont pu susciter des débats. Si certains considèrent qu'il faut toujours accepter et respecter la volonté des donateurs<sup>55</sup>, d'autres ne sont pas de cet avis. En effet, selon Jean-Jacques Ezrati, il faut éviter de donner l'impression que l'État se plie « aux demandes de milliardaires qui veulent pérenniser leur nom : c'est à Orsay, mais c'est ma collection<sup>56</sup> ». Ce à quoi Alain Lombard répond qu'il est fréquent qu'un donateur exige que sa collection reste groupée dans la même salle, qu'elle soit homogène ou hétérogène. Et selon lui, la prise en compte de l'importance de la collection rend normale l'acceptation de certaines demandes des donateurs. Un exemple en est donné par le musée des Confluences (Lyon) à propos du don d'Antoine de Galbert, au sujet duquel il a été accepté que les 300 coiffes données soient exposées dans une galerie des donateurs créée à cet effet au travers d'une rotation<sup>57</sup>.

Il faut noter à titre subsidiaire que les charges irréalisables, ou contraires aux lois ou aux bonnes mœurs sont réputées non écrites, ce qui est posé à l'article 900 du *Code civil*. Pour le reste, l'impression qui domine est celle d'une casuistique faite de nuances dans l'interprétation du droit, en fonction notamment de la qualité de la libéralité.

Il arrive cependant que les charges associées à des libéralités puissent être révisées<sup>58</sup>. Cette faculté peut être mise en œuvre lorsque, pour reprendre les formulations de l'article L. 2222-12 du *Code général de la propriété des personnes publiques* et de l'article 900-2 du *Code civil*, leur exécution est devenue « soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable ». Il n'y a donc pas plus de charges perpétuelles que de « concessions perpétuelles ». Cette possibilité est ouverte à toutes les personnes morales : « C'est la loi du 4 juillet 1984 qui est venue reconnaître la possibilité pour toutes les personnes morales de droit public de demander la révision judiciaire des charges selon les conditions prévues par le Code civil dans ses articles 900-2 à 900-8<sup>59</sup>. »

La procédure de révision peut susciter soit une procédure administrative si les mesures proposées sont acceptées par l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit, soit une procédure judiciaire si la première n'a pas été menée à bien. Il y a là comme un écho du principe, qui fait du juge judiciaire le gardien privilégié des libertés. L'article 900-4 du *Code civil* précise que « Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités. » Le juge a donc en l'espèce un champ d'action relativement large, qui vise à faire respecter la volonté du donateur

---

<sup>53</sup> Note : « J.-J. LOUIS, concl. sur CAA Nice, 28 juin 2004, Ville de Nice et Trémois, *RFDA*, p. 393. Le commissaire du gouvernement estimait que le requérant avait donné des œuvres d'art pour favoriser la construction d'un ouvrage public. » (Nathalie Jacquinot, « Les dons et legs aux personnes publiques », in s/d Nathalie Jacquinot, *op. cit.*, § 3).

<sup>54</sup> Les personnes publiques » doivent pour cela respecter certaines règles, mais aussi sans doute ne pas s'engager à la légère, car le juge, même s'il s'agit d'une jurisprudence isolée, a pu aller jusqu'à admettre, à propos d'une donation destinée à la construction d'un musée portant le nom du donateur initialement acceptée par un département puis refusée ensuite par lui, la réparation d'un préjudice moral en raison des promesses non tenues par le département. » (Nathalie JACQUINOT, « Les dons et legs aux personnes publiques », in s/d Nathalie Jacquinot, *op. cit.*, § 6).

<sup>55</sup> « Quand on s'attache à présenter une collection particulière, on ne cherche pas à créer un mini-Louvre, avec une vision chronologique exhaustive, mais à restituer, selon le concept développé par André Malraux de "musée imaginaire" et d'"univers de formes", l'esprit dans lequel une collection d'objets très divers, de natures et d'époques différentes, a été constituée, et à montrer le fil rouge qui les relie. » (Dominique Gagneux, in ICOM France, *op. cit.*, p. 83).

<sup>56</sup> Jean-Jacques EZRATI, in ICOM France, *op. cit.*, p. 89.

<sup>57</sup> « Nous nous sommes seulement engagés dans l'acte notarié à l'exposition de plus de 300 coiffes qui a fait l'objet d'un catalogue raisonné. Et comme nous avons décidé la création d'une galerie des donateurs, il a été précisé dans l'acte qu'une vitrine, dans cette galerie, servira à la présentation des coiffes, par rotation. Il n'y a pas d'autres conditions. » (Hélène LAFONT-COUTURIER, in ICOM France, *op. cit.*, p. 61).

<sup>58</sup> Nathalie JACQUINOT, « Les dons et legs aux personnes publiques », § 9, in s/d Nathalie Jacquinot, *op. cit.*, § 15 s.

<sup>59</sup> Nathalie JACQUINOT, « Les dons et legs aux personnes publiques », § 9, in *ibid.*, § 16.

ou du légataire, tout en prenant en considération les difficultés rencontrées par le bénéficiaire de la libéralité. Il s'agit en quelque sorte de concilier le respect dû aux morts et les contraintes pesant sur les vivants.

À noter que pour le domaine privé des personnes publiques, il y a même un risque de révocation de la libéralité qui est de la compétence du juge judiciaire. Cette révocation peut être demandée à l'encontre de toutes les donations. Cela peut entraîner une procédure de restitution des libéralités<sup>60</sup>. Cette hypothèse vient donc remettre en question le principe de l'irrévocabilité des donations, lorsque les conditions n'ont pas été respectées, toutefois elle ne peut prospérer à l'égard d'objets mobiliers incorporés au domaine public.

### **Le mécénat, un partenariat souvent intéressé**

En 2020, Vincent Bitker présentait la grande diversité des formes de mécénat lors du colloque « 20 ans du droit du patrimoine culturel » : mécénat financier, mécénat en nature, mécénat de compétences, assurances vie (portant sur du numéraire), donations et legs<sup>61</sup>. Les dons et legs entrent donc directement dans une politique de mécénat.

Si le mécénat plonge ses racines dans l'Antiquité, sa résurrection en France intervient dans les années 1960 avec André Malraux qui crée la Fondation de France. Intervient ensuite la loi du 23 juillet 1987 dite loi Léotard, sur le développement du mécénat. Puis vient la loi du 4 juillet 1990 portant création du statut de fondation d'entreprise, dite loi Lang. Mais le régime du mécénat restait insuffisant et notamment peu incitatif au regard des réductions d'impôt. C'est en 2003 que la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon<sup>62</sup>, a instauré un tournant majeur. Elle modifie la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le *Code général des impôts* (CGI). La loi de 2003 avait notamment pour but de développer le mécénat, de réformer la reconnaissance d'utilité publique et d'harmoniser le régime des dons. Le développement du mécénat et des fondations était un projet du Président Jacques Chirac exprimé dans un discours prononcé au Palais-Royal le 8 avril 2002 : « Premier objectif : libérer l'initiative. Instaurer une nouvelle règle du jeu. Cela vaut d'abord pour l'État. [...] C'est ensuite encourager et impliquer dans notre vie culturelle tous les acteurs de la société civile : particuliers, associations, fondations, entreprises<sup>63</sup> ». Le discours de Jacques Chirac vise donc à impliquer de manière œcuménique l'ensemble des acteurs dans le mécénat. D'après un rapport réalisé 15 ans après la loi, les dons déclarés se sont multipliés par 4 et le nombre d'entreprises mécènes par 12<sup>64</sup>.

Dans son discours, le Président de la République française affirmait également : « Oui, nous devons passer, à l'égard du mécénat, d'une culture de réticence et de soupçon à une culture de confiance et de reconnaissance<sup>65</sup> ! » Effectivement, il existait en France une réticence vis-à-vis du mécénat. Régnait notamment la crainte que les mécènes fassent régner l'ordre en matière culturelle et soumettent la politique culturelle de l'État à raison des capacités financières de certains. Cela traduit le refus que le privé restreigne les actions du public<sup>66</sup>. Le sénateur Philippe Nachbar, dans un avis, stigmatise ainsi la culture administrative alors dominante : « la conviction profondément ancrée dans les mentalités françaises selon laquelle, pour citer M. Jacques Rigaud<sup>67</sup>, "l'État détient le monopole de l'intérêt général et que toute initiative extérieure à lui qui prétendrait

---

<sup>60</sup> Laurent SEUROT, *op. cit.*, §36.

<sup>61</sup> Vincent BITKER, « Mécénat et fondations », in Colloque, « 20 ans du droit du patrimoine culturel », Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay, 28 février 2020.

<sup>62</sup> Loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, *Journal officiel de la République française*, 2 août 2003, pp. 13277-13281.

<sup>63</sup> Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République et candidat à l'élection présidentielle 2002, sur la politique culturelle, Paris, 8 avril 2002.

<sup>64</sup> Compte-rendu, première édition des Rencontres du mécénat culturel, 10 décembre 2018.

<sup>65</sup> Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République et candidat à l'élection présidentielle 2002, sur la politique culturelle, Paris, 8 avril 2002.

<sup>66</sup> « En effet, en créant un ministère de la culture, la République a repris au XX<sup>e</sup> siècle les habits de mécène de la Royauté — rappelons que sous Louis XIV, Colbert avait institué une direction du goût —, habits retailés avec le souci non seulement d'encourager la création nationale, mais également de garantir l'accès de tous à la culture. Il en est longtemps résulté une méfiance des artistes comme des institutions publiques à l'égard des mécènes censés assujettir la politique culturelle, domaine réservé de l'État, à des intérêts privés et forcément mercantiles. » (Avis présenté par M. Philippe Nachbar au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, relatif au mécénat, aux associations et aux fondations, Session ordinaire de 2002-2003, p. 7).

<sup>67</sup> Jacques RIGAUD, *L'exception culturelle — Culture et pouvoirs sous la Ve République*, Grasset, 1995.

concourir au bien commun est nécessairement suspecte, se situant quelque part entre une congrégation religieuse vue par les anticléricaux du temps du père Combes, et une association de malfaiteurs<sup>68</sup>. »

En outre, des auteurs comme Michèle Kotzarikian considèrent que les « cadeaux » fiscaux constituent une contrepartie non pas directe, mais indirecte au mécénat. La seule définition légale du mécénat va dans ce sens :

« Mécénat, n. m. / Anglais : sponsor. / Domaine : Économie/Finances. / Définition : Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général<sup>69</sup>. »

Michèle Kotzarikian réactualise la définition en insistant sur la nécessité de différencier le mécénat du sponsoring ou du parrainage<sup>70</sup> : ces deux derniers types d'action traduisant un but commercial et le souhait de pouvoir bénéficier de leur investissement, notamment en termes de publicité.

Conformément à la définition de l'arrêté du 6 janvier 1989, les contreparties indirectes sont licites, à l'image des réductions d'impôt. Mais selon Michèle Kotzarikian, il existe une contrepartie directe qui, elle, est en dehors de la législation. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une action de mécénat donne lieu à de la communication autour des remerciements faits par le ministre de la Culture au nom de l'État et des musées et des communiqués de presse largement diffusés et repris à cette occasion<sup>71</sup>. Elle poursuit en affirmant que le mécénat d'entreprise ne s'adresse qu'aux grandes entreprises, ce qui est discriminatoire. Là où l'État prétendait vouloir rendre la culture accessible à tous, cela n'aurait pour effet que de la rendre élitiste<sup>72</sup>.

En pratique les contreparties sont diverses : avantages fiscaux, mise à disposition de locaux, offre de billets d'entrée pour des événements, remises de catalogues, visites privées<sup>73</sup>. Bien qu'affichant une démarche philanthropique, le mécénat n'est pas pour autant totalement désintéressé. Cependant, dès lors qu'elles se situent au-delà de l'avantage fiscal et ne constituent pas une contrepartie réciproque, ces opérations ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention libérale d'un mécène<sup>74</sup>.

Si on élargit la réflexion, ces critiques ne sont pas loin des réflexions de Marcel Mauss sur le potlatch. On n'est certes plus dans le potlatch tel que scientifiquement défini, mais on constate que les dons ne sont jamais gratuits<sup>75</sup>, expression d'un altruisme « chimiquement pur ». La générosité d'apparence est ainsi critiquable, car elle se fait au nom de la défiscalisation ou pour des objectifs de visibilité (diffusion des noms des mécènes comme bienfaiteurs dans les documents). Cette réalité a donc suscité des évolutions.

Le mécénat a connu certaines réactualisations, qui ne sont pas sans lien avec les critiques qui le visaient. Selon la Professeure de droit privé Géraldine Goffaux, une stratégie plus contemporaine est apparue avec la philanthropie à risque contrôlé. Selon cette notion, c'est en prenant des risques qu'on peut espérer avoir un impact quitte à essayer certains échecs<sup>76</sup>. Le mécène entend s'assurer que les sommes qu'il investit ont un

---

<sup>68</sup> Avis présenté par M. Philippe NACHBAR, *op. cit.*

<sup>69</sup> Annexe I, Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

<sup>70</sup> G. de BREBISSON, *Le mécénat*, Que sais-je ?, in Michèle KOTZARIKIAN, « La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 : Vrai mécénat ou faux parrainage ? », *LEGICOM*, vol. 36, no. 2, 2006, p. 52. « Le mécénat peut aujourd'hui être défini comme le fait pour des personnes physiques ou morales de mettre leur influence et leurs moyens financiers au service de la culture, entendue "dans le sens de l'intérêt général, sans que cette intervention soit liée à une activité normale, ou imposée par elle

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 56 : « les grandes entreprises mécènes vont bénéficier, de fait, d'une véritable campagne publicitaire : les actions menées ces derniers mois par les grandes entreprises telles que AXA, par exemple, font l'objet, auprès du public, d'une importante publicité de par les remerciements faits par le ministre de la culture au nom de l'État et des musées, de par les revues, communiqués de presse et discours afférents. Il semble que le mécénat, grâce aux nombreuses interventions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années, devienne pour les entreprises, une véritable stratégie de communication. »

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>73</sup> Cour des comptes, *Le soutien public au mécénat des entreprises, Un dispositif à mieux encadrer*, Communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, Novembre 2018, p. 118.

<sup>74</sup> Muriel DEROC, « Administration : Citoyens — Mécénat d'entreprise au profit des personnes publiques et secret des affaires : tout est-il communicable ? », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 42, 24 Octobre 2022, 2287.

<sup>75</sup> Géraldine GOFFAUX, « Mécénat et fondations », in Colloque, « 20 ans du droit du patrimoine culturel », *op. cit.*

<sup>76</sup> Géraldine GOFFAUX, « Mécénat et fondations », in Colloque, « 20 ans du droit du patrimoine culturel », *op. cit.*

véritable impact. On assiste à une forme de rationalisation, de professionnalisation du mécénat, dans le prolongement culturel de la prise de risque entrepreneuriale.

En outre, les structures ont évolué. Si les associations n'ont pas connu de transformation majeure, les fondations ont vu leurs moyens de donation se diversifier. C'est le cas avec les fonds de pérennité ou le mécénat populaire qui a connu un renouveau grâce à internet et au crowdfunding. Pour autant, on peut se demander si le *crowdfunding* peut être qualifié de mécénat. De même, récemment, le Loto du patrimoine ne relève pas du mécénat puisqu'il est fondé sur un espoir de gain s'apparentant à un enrichissement sans cause. Mais la communication a sensibilisé et a favorisé des dons supplémentaires<sup>77</sup>.

La création de la Fondation du patrimoine en 1996<sup>78</sup> présente un cas inédit de mécénat populaire. Si elle est généralement connue pour protéger le patrimoine bâti et naturel, en particulier non protégé au titre des Monuments historiques, elle n'est pas sans intérêt pour nos préoccupations. En 2017, elle s'est engagée dans la réhabilitation d'une villa Belle Époque à Cabourg (Calvados), aux fins de création d'un musée Marcel Proust. Il s'agissait donc à la fois de mener des travaux immobiliers et de créer un musée. Il en va de même avec le Château de Lourdes (Hautes-Pyrénées) dont le bâti médiéval a été restauré en 2022 aux fins de création d'un musée « Pyrénéen ». Ou encore avec la rénovation du Château du Bois-Tiffrais (Vendée), qui abrite depuis 1947 le musée de la France protestante de l'ouest.

En outre, des objets mobiliers ont pu être visés par les rénovations. C'est le cas du patrimoine mobilier de la ville de Laval (plus de 7000 artefacts, des statues et un tableau) en 2022, mais aussi du patrimoine mobilier religieux de la basilique Saint-Denis, et de celui de l'église Saint Lubin de Villebarou. En Creuse en 2020, ce sont les objets d'art du musée d'Art et d'archéologie de Guéret qui ont été restaurés, et notamment une momie d'enfant provenant à Antinoë (Égypte) et des œuvres asiatiques. Il en a été de même avec la collection du Cabinet des livres du Château de Chantilly (Oise), et des écorchés pédagogiques du Dr Auzoux au musée de l'Éducation de Bénouville (Calvados). Ces aides semblent plutôt viser des musées provinciaux aux ressources financières limitées. Ceux-ci gagnent à être attentifs à cette source de financement, ne serait-ce qu'en raison des conséquences légales de l'acceptation d'une libéralité, à savoir l'obligation d'entretien du domaine public, qui, en matière d'artefacts, peut se révéler dispendieux, en particulier lorsque la conservation implique une restauration.

La Fondation du patrimoine a également créé un « Fonds impact » destiné à appuyer financièrement les initiatives publiques ou privées de nature patrimoniale ayant des effets positifs sur l'économie, le social, l'environnement, la sécurité, etc.

Simultanément, certaines évolutions se font à l'encontre du mécénat comme l'expliquait Frédérique Perrotin en 2019 :

« Le projet gouvernemental d'abaisser de 60 à 40 % le taux de déductibilité des dons des entreprises versant plus de 2 millions d'euros par an de dons au-dessus de certains seuils est susceptible de remettre en cause l'équilibre de l'écosystème du mécénat. En effet, si cette mesure n'est susceptible d'affecter qu'une petite centaine d'entreprises, elle devrait générer environ 80 millions d'euros de recettes fiscales. Ces mesures risquent de faire considérablement baisser l'effort mécénal des entreprises. En effet, l'essor de la philanthropie en France est fortement corrélé avec une fiscalité attractive qui est réservée aux dons des particuliers comme à ceux des entreprises<sup>79</sup>. »

Mécénat et fiscalité attractive sont donc réellement liés, et des évolutions remettant en question les avantages fiscaux pourraient avoir des conséquences réelles sur le mécénat. Manière d'observer au passage à quel point le droit fiscal, souvent regardé comme inséparable d'une technicité répulsive, joue un rôle décisif dans le cadre des politiques publiques.

---

<sup>77</sup> Géraldine GOFFAUX, « Mécénat et fondations », in Colloque, « 20 ans du droit du patrimoine culturel », *op. cit.*

<sup>78</sup> *Code du patrimoine*, article L143-2 s.

<sup>79</sup> Frédérique PERROTIN, *op. cit.*

## § 2 — La faculté de refuser les libéralités

Les institutions muséales peuvent toujours refuser des libéralités, c'est là l'application du principe de liberté. Pour ce faire, elles ont recours à des commissions d'acquisition qui traduisent l'autonomie des politiques muséales dans les choix retenus par les musées et qui les engagent.

### Le recours à des commissions d'acquisition

Toutes les entrées en collection doivent faire l'objet d'un examen et d'un avis favorable d'une commission des acquisitions<sup>80</sup> qui émet un avis consultatif, mais cependant partiellement liant : en effet, s'il est simplement censé éclairer la décision des musées en matière de dons et legs, les autorités administratives du musée conservent, *in fine*, la possibilité de refuser l'acquisition pour des motifs d'opportunité, même en cas d'avis favorable.

C'est la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, qui a imposé à ces derniers l'obligation de solliciter l'avis de la commission pour tous leurs projets d'acquisition. Cela traduit une réelle prudence vis-à-vis des entrées en collection qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux. Conformément à l'article D451-1 du *Code du patrimoine*, les instances scientifiques devant être consultées avant d'acquérir un bien « sont définies par les dispositions particulières à ces musées<sup>81</sup> », et en leur absence, c'est le Conseil artistique des musées nationaux qui joue ce rôle. Pour les musées de France locaux dont les collections n'appartiennent pas à l'État, c'est l'article R341-2 du *Code du patrimoine* qui s'applique. Le *Code du patrimoine* précise qu'« En cas d'urgence, notamment pour les projets d'acquisition s'accompagnant d'une demande d'exercice du droit de préemption en vente publique au bénéfice d'un musée de France n'appartenant pas à l'État, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente<sup>82</sup> » dont la composition est fixée dans l'article. On verra que lors des ventes publiques, le caractère urgent de l'acquisition peut être réel au point de ne pas permettre de réunir une commission d'acquisition en bonne et due forme.

S'agissant du musée du Quai Branly — Jacques Chirac, l'article 18 du Décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004, qui en fixe le statut, dispose que pour l'acquisition de biens il existe un seuil au-dessus duquel le recours à l'avis de la commission d'acquisition et du conseil artistique des musées nationaux est obligatoire<sup>83</sup> ; l'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux exigeant si le président du musée souhaite toujours acquérir le bien de solliciter le ministre chargé de la Culture, organe de tutelle administrative. Par ailleurs, l'article 21 du décret

---

<sup>80</sup> Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère des affaires sociales et de la santé, chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion publiée le 3 juin 2014 (*JO Sénat*, p. 4415), à la question de M. Vincent Éblé (Seine-et-Marne - SOC) publiée le 8 mai 2014 (*JO Sénat*, p. 1058) : « chaque projet d'acquisition, à titre gratuit ou non, doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission des acquisitions compétente. Quand bien même il s'agit d'acquisitions à titre gratuit, les dons peuvent être refusés, et ce dans trois hypothèses : avant le passage devant la commission, le musée lui-même peut estimer que l'intérêt de l'acquisition est insuffisant ou le risque juridique certain — par exemple, dans le cas d'un conflit familial connu ; lors de la réunion de la commission, un vote négatif entraîne l'abandon du projet ; enfin, après la réunion de la commission, dont l'avis reste consultatif, la direction du musée peut renoncer à son projet avant la prise de décision d'acquisition administrative. /Les musées ont donc d'ores et déjà la faculté de refuser un don ».

<sup>81</sup> Article D451-1, *Code du patrimoine*.

<sup>82</sup> Article R451-11, *Code du patrimoine*.

<sup>83</sup> Article 18, Décret n° 2004-1350, *op. cit.* : « Pour les biens dont la valeur est inférieure aux seuils définis par un arrêté du ministre chargé de la culture, l'acquisition est décidée par le président après avis de la commission des acquisitions de l'établissement. En cas d'avis défavorable de la commission d'établissement, le président, s'il maintient sa volonté d'acquérir, saisit pour avis le conseil artistique des Musées nationaux. [...] Pour les biens dont la valeur est égale auxdits seuils ou leur est supérieure, l'acquisition est décidée après avis de la commission d'acquisition puis avis du conseil artistique des Musées nationaux. En cas d'avis défavorable du conseil artistique des Musées nationaux et lorsque le président maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture se prononce. »

précise que la composition de la commission d'acquisition<sup>84</sup> est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture et est présidée par le président du musée<sup>85</sup>.

Signalons que des règles particulières sont applicables lorsque l'institution muséale appartient à la catégorie des « Musées de France », pour lesquels l'affectation irrévocable<sup>86</sup>. C'est l'article 4 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 qui précise que les biens issus de dons ou legs ne peuvent être cédés à d'autres musées que si l'affectation reste la même. Cela vise à préserver la volonté des donateurs ou des légataires, et vient donc garantir le principe d'affectation irrévocable.

Ce principe d'irrévocabilité est garanti, sous peine de nullité de l'opération, par une double nécessité ; celle d'une autorisation administrative, et celle d'une affectation de la cession à une personne publique ou une autre personne de même qualité<sup>87</sup>. Parallèlement, l'article L 451-10 du Code du patrimoine impose le maintien irrévocable de l'affectation de certains biens aux institutions muséales priées labellisées « Musées de France privés »<sup>88</sup>. La règle ne concerne que les biens légués ou donnés ou encore ceux d'entre eux qui ont été acquis à l'aide d'un financement public. Il existe donc un certain parallélisme avec les collections des musées publics pour ces catégories de biens dotés d'une protection renforcée<sup>89</sup>. Le bien peut être cédé à titre gratuit ou onéreux, mais à condition qu'il rejoigne un établissement sous label Musée de France<sup>90</sup>. Ainsi, les possibilités de déplacement des biens sont limitées par ce principe d'affectation irrévocable. Même le simple prêt à une autre personne publique n'est possible que si cette dernière assure l'affectation du bien à un musée de France.

On voit par-là que le principe d'affectation irrévocable permet le changement de propriétaire, mais il s'accompagne d'un changement de domaine public du bien, sans que son affectation ne soit matériellement modifiée. Selon Nathalie Bettio, il s'agit « de fluidifier la circulation de certaines dépendances du domaine public en raison de leur affectation d'utilité publique<sup>91</sup>. » dans le même sens, le *Code du patrimoine*<sup>92</sup> prévoit la possibilité de cession amiable à titre gratuit des biens des collections des musées de France appartenant aux personnes publiques, au profit d'une autre personne publique, sous la condition que cette dernière s'engage à maintenir l'affectation du bien à un musée de France. Ces cessions ne sont donc possibles qu'à l'intérieur d'un cercle précis qui exclut de droit les personnes privées, personnes physiques ou morales.

### L'autonomie de la politique muséale

Dès 1879, Marie-Joseph Pons interrogeait les effets du refus d'un don ou legs : « Quels sont les effets du refus ? La donation n'aura jamais existé. Le donateur s'était dessaisi : il y avait eu acceptation provisoire : tout est nul :

---

84 À ce jour, elle est présidée par le président de l'établissement (Emmanuel Kasarhérou), et est composée de 18 membres élus (2 ans) et nommés (3 ans renouvelables, arrêté du 2 avril 2021). NB : Françoise de Panafieu, présidente de la Société des Amis du musée du quai Branly — Jacques Chirac ; Claire Farma, conservatrice du musée du Poni (Burkina Faso) ; El Hadji Malick Ndiaye, conservateur du musée Théodore Monod d'art africain de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar ; Bruno Roger, banquier, président de la Fondation Martine Aublet, vice-président de la Société des Amis du musée du quai Branly — Jacques Chirac ; Christine Valluet, collectionneuse, spécialiste des arts premiers, membre de la Compagnie nationale des experts.

85 Article 21, Décret n° 2004-1350, *op. cit.*

86 Article 1, Projet de loi relatif aux musées de France, 10 mai 2001, Texte adopté n° 669 : L'article premier du projet de loi relatif aux musées de France du 10 mai 2001 précisait que « L'appellation "musée de France" est réservée aux institutions culturelles et scientifiques relevant de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, dont l'objet est de présenter au public, pour la connaissance, l'éducation et le plaisir, des ensembles permanents de biens mobiliers ou immobiliers réunis à cette fin et dont la conservation et l'exposition revêtent un intérêt public » Les modalités d'attribution de l'appellation « Musée de France » sont définies aux articles R442-1 s. du *Code du patrimoine*.

87 Pour les autres objets mobiliers classés en main privée, l'aliénation est libre. Le propriétaire a une simple obligation d'information, de sorte que l'administration puisse connaître la situation juridique du bien et la personne qui l'a sous sa garde. L'obligation d'information est mentionnée à l'article L 622-16 du Code du patrimoine.

88 La technique de l'affectation irrévocable est connue du droit privé, en particulier dans le droit des fondations qui se définit précisément comme un « acte par lequel une ou plusieurs personnes (...) décident l'affectation irrévocable des biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif » (loi du 23 juillet 1987) ; mais dans le cas qui nous intéresse c'est l'intérêt général et non la volonté privée qui est à la source de l'affectation publique.

89 Dans les collections publiques, ces biens sont indéclassables, voir plus haut sur la raison d'être de la règle.

90 Marie CORNU, « La mise hors commerce des biens culturels comme mode de protection », *LEGICOM*, vol. 36, n° 2, 2006, p. 87.

91 Nathalie BETTIO, « Les aliénations gratuites entre personnes publiques », § 26, *in s/d* Nathalie Jacquinet, *op. cit.*

92 *C. pat.*, art. L. 451—8.

la condition suspensive ne s'est pas réalisée : les biens ont toujours appartenu au donateur. Quant au legs, il devient caduc. La caducité profite à celui qui était chargé de payer le legs : le droit commun s'applique<sup>93</sup>. » On voit là que ce principe de la faculté de refus des libéralités est très ancien et qu'il n'a guère varié.

Les raisons peuvent être variées pour expliquer le refus des dons et legs. Les objets peuvent bien sûr être considérés comme inintéressants. Il est possible que le musée ne voie pas comment les intégrer à la collection, ou qu'ils n'entrent pas dans la politique de collection, ou que le musée ne puisse pas les conserver convenablement. Le musée peut aussi prendre en considération les frais de toute nature, causés par l'acquisition. Et surtout, si le don ou le legs comprend des charges et conditions, le musée doit se demander si elles sont acceptables et réalisables. En effet, l'acceptation des charges engage le musée, qui peut voir sa responsabilité mise en cause s'il témoigne de désinvolture à l'égard de ses propres engagements.

Et bien entendu, à l'heure actuelle se pose la question des doutes quant à la provenance qui peuvent entraîner le refus d'une libéralité. L'ICOM précise à ce sujet que

« Pour protéger les biens culturels, la vérification de leur provenance est l'une des mesures essentielles à prendre. Afin de ne pas acquérir ou accepter un objet dérobé illégalement à son pays d'origine ou volé à ses anciens propriétaires, il est impératif de vérifier le plus précisément possible sa provenance, son histoire, ses conditions de propriété antérieures et la fiabilité du vendeur ou du donateur<sup>94</sup>. »

Les doutes persistants quant à la provenance d'un bien peuvent donc pousser le musée à refuser l'entrée en collection par une forme de mise en œuvre, dans une situation d'incertitude, du principe de précaution consacré constitutionnellement en droit de l'environnement.

À l'époque contemporaine, le refus peut également être suscité par des questions éthiques comme dans l'affaire de la famille Sackler en pleine crise des opioïdes<sup>95</sup>. L'objet est alors en quelque sorte contaminé par des fautes morales de son propriétaire et l'acquisition par le musée ferait rejaillir sur lui l'opprobre qui sanctionne des comportements à l'égard desquels il n'a jamais été un enjeu direct. La malédiction qui le frappe alors résulte d'un soupçon : qu'il n'a pu être acquis que grâce à des agissements coupables, qu'ils aient été sanctionnés par le droit ou par un *consensus omnium*.

À compter du moment où la personne publique a accepté la libéralité, elle en devient responsable. Cela signifie qu'elle doit, dans le cas des musées, conserver les collections, mais aussi qu'elle a pu s'engager à satisfaire certaines charges et conditions. Dès lors, elle doit les respecter. En outre, on peut se demander si l'administration des musées ne peut pas être considérée comme responsable, au titre de l'acceptation des charges liées aux dons et legs, au regard des promesses non tenues. Cette responsabilité du droit public peut être engagée aussi bien sur un fondement contractuel qu'extracontractuel. Il en va ainsi des engagements des musées ou des collectivités territoriales, par exemple, de construire un musée ou une annexe à un musée existant dédié aux œuvres reçues. Ces engagements ne doivent pas être pris à la légère, car ils peuvent engager directement leur responsabilité au titre des promesses non tenues<sup>96</sup>.

\* \*  
\*

Parmi les diverses voies d'entrée en collection muséale, les libéralités semblent donc bénéficier puissamment aux musées. En effet, entre le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, on constate que les finances des institutions muséales accueillant des artefacts extraoccidentaux d'Afrique subsaharienne ont été réellement limitées. Cette faiblesse

---

<sup>93</sup> Marie-Joseph Pons, *op. cit.*, p. 68.

<sup>94</sup> « Liste de contrôle avant d'acquérir ou d'accepter un objet », in Association des musées suisses, ICOM, *Directives pour l'acquisition et l'acceptation de biens culturels ou naturels*, 2019.

<sup>95</sup> Leur laboratoire *Purdue Pharma* et plusieurs membres de la famille ont été poursuivis pour avoir surprescrit des médicaments causant une dépendance et pour avoir, de cette manière, joué un rôle dans la crise des opioïdes. Collectionneurs, leurs multiples dons à des grands musées londoniens et américains ont causé des difficultés éthiques, plusieurs musées refusant toute association avec la famille. Des dons de la famille Sackler ont donc été refusés par différents musées : « Après la Tate de Londres et le musée Guggenheim new-yorkais, le Metropolitan Museum of New York a annoncé mercredi renoncer à tout financement de la famille Sackler, accusée d'avoir favorisé la crise des opiacés qui ravage les États-Unis. » (AFP, « Crise des opiacés : le Met renonce aux dons de la famille Sackler », *Sciences et avenir*, 15 mai 2019).

<sup>96</sup> CAA Marseille, 28 juin 2004, Ville de Nice, n° 02MA00231.

budgétaire interdisait les débours et entraînait l'intérêt des musées pour les libéralités, en quelque sorte par défaut.

Dans le contexte de cette débilite budgétaire structurelle, les dons et les legs constituaient un palliatif ponctuel pour enrichir les collections. Mais sur le long terme, les musées n'ont pas pu mettre en place de stratégie d'acquisition planifiée et viable. Ils étaient inéluctablement tributaires de leurs propres budgets et des donateurs et légataires.

À ce titre, ces derniers pouvaient exiger des contreparties à leur générosité, autres que les exonérations et réductions fiscales, les dons et les legs pouvant être accompagnés de charges. Pour autant, les musées pouvaient refuser les libéralités, que ce soit en raison des conditions posées, ou pour d'autres raisons. C'est là l'expression de la liberté des musées en la matière.

Enfin, la relation très particulière entre donateur et légataire d'une part et service public de la culture d'autre part a engendré l'apparition d'un droit pour partie spécifique, marqué notamment par le respect dû aux défunts (pour les légataires).

**JEUNE RECHERCHE**

---

# Talleyrand, le droit et la mer : défendre les intérêts du commerce français dans un espace, objet et théâtre de conflits

---

## Talleyrand, the law and the sea: defending the interests of French commerce in a place, object and theater of conflicts

Alexandre RIBEAUX  
Master AJC, Université de Limoges, OMIJ

Cet article est tiré de mon mémoire de M1 portant sur la pensée coloniale de Talleyrand, sous la direction de Mme Cardillo (MCF en histoire du droit), soutenu à l'Université de Limoges le 28/06/23.

**Résumé :** À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, la rivalité entre les empires coloniaux européens apporte une dimension nouvelle aux conflits interétatiques. Les puissances se disputent alors le contrôle des mers, pour des raisons économiques. Afin de saisir les ressorts de cette conflictualité on s'appuie sur l'étude de la pensée des dirigeant(e)s politiques de cette période. Or, s'il est un ministre dont l'influence est incontestable au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, et dont l'intérêt pour les questions maritimes ne fait guère de doute, c'est bien Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord.

**Abstract:** From the 16th century, the rivalry between European colonial empires brought a new dimension to interstate conflicts. The powers then compete for control of the seas, for economic reasons. In order to understand the sources of this conflict, we rely on the study of the thought of the political leaders of this period. However, if there is a minister whose influence is undeniable at the turn of the 18th and 19th centuries, and whose interest in maritime issues is beyond doubt, it is Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord.

**Mots-clés :** Talleyrand, conflit interétatique maritime, guerre de course, Liberté de navigation

**Keywords:** Talleyrand, international maritime conflict, commerce raiding, freedom of navigation

À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, la rivalité entre les empires coloniaux européens apporte une dimension nouvelle aux conflits interétatiques. L'Angleterre, l'Espagne, la France, le Portugal et les Provinces-Unies se disputent alors le contrôle des mers, car dominer l'eau c'est dominer le commerce colonial entre l'Europe, le Nouveau-Monde, l'Afrique, et l'Inde. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les guerres continentales se doublent toutes d'un volet naval qui est loin d'être leur accessoire. À tel point que les différends coloniaux deviennent des causes de guerre<sup>1</sup>, jusqu'au bouleversement de la guerre de Sept Ans (1756-1763) : la première guerre au caractère véritablement mondial<sup>2</sup>. Les guerres de la Révolution et les guerres napoléoniennes ne sont pas en reste. Il y a bien sûr les célèbres défaites navales de la France, à Aboukir en 1798<sup>3</sup>, ou encore à Trafalgar en 1805. Cependant, il ne faudrait pas non plus oublier l'activité considérable des corsaires, notamment pour la France, dont la marine ne parvient pas à rivaliser avec la *Royal Navy*<sup>4</sup>. Mers et océans sont alors des espaces disputés, sur lesquels se livrent des combats tout aussi importants stratégiquement que ceux sur la terre ferme. Afin de saisir les ressorts de cette conflictualité maritime, il est nécessaire d'étudier la pensée des dirigeant(e)s politiques de cette période. Or, s'il est un ministre dont l'influence est incontestable au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, et dont l'intérêt pour les

---

<sup>1</sup> C'est notamment le cas de la guerre de l'Asiento entre la Grande-Bretagne et l'Espagne (1739-1748).

<sup>2</sup> E. Dziembowski, *La guerre de Sept Ans*, Paris, Perrin, 2015, p. 10.

<sup>3</sup> J.-O. Boudon, *La campagne d'Égypte*, Paris, Belin, 2018, p. 59-62.

<sup>4</sup> « Le gouvernement anglais pourra, s'il le veut, se pavaner de ses escadres [...] ; le Français se bornera à l'attaquer dans ce qu'il a de plus cher, dans ce qui fait son bonheur et son existence : dans ses richesses. », décret du 3 messidor an III, cité dans A. Monentheuil, *Essai sur la course, son histoire, sa réglementation, son abolition*, Thèse de doctorat, Droit, Université de Paris, 1898, p. 93.

questions maritimes ne fait guère de doute, c'est bien Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord. Mais il convient de présenter brièvement le personnage avant de s'intéresser à ses idées.

Talleyrand naît en 1754, dans la noblesse de cour. Mais son pied-bot<sup>5</sup> l'empêche de poursuivre une carrière militaire, il est donc orienté vers les ordres<sup>6</sup>. Grâce à l'appui népotique de son oncle, il parvient à être nommé agent général du Clergé de 1780 à 1785<sup>7</sup>, puis à être sacré évêque d'Autun en 1789. Il est alors élu député du Clergé aux états généraux, où il finit par rejoindre les révolutionnaires<sup>8</sup>. Ambassadeur de France en Angleterre en 1792, Talleyrand s'y réfugie juste avant la proclamation de la première République. En 1794, il s'en fait toutefois expulser<sup>9</sup>, et se voit contraint d'émigrer vers les États-Unis. Cependant, en 1795, il obtient le droit de rentrer en France, où il finit par devenir ministre des Relations extérieures en 1797<sup>10</sup>, avant de démissionner en 1798 à la suite de scandales de corruption<sup>11</sup>. Mais Talleyrand récupère le ministère l'année suivante, après avoir aidé Napoléon à prendre le pouvoir<sup>12</sup>. En 1802, il signe la paix d'Amiens, mettant un terme aux guerres de la Révolution. Hélas, la paix est rompue dès 1803. Les relations entre Napoléon et Talleyrand commencent alors à se dégrader, car l'empereur refuse les plans de paix proposés par son ministre<sup>13</sup>. Celui-ci démissionne de nouveau en 1807<sup>14</sup>. Toutefois, Bonaparte fait encore appel à ses services en 1808 afin qu'il renforce l'alliance entre la France et la Russie. Talleyrand fait le contraire et sème les graines de la sixième coalition qui va renverser Napoléon en 1814<sup>15</sup>. Durant la chute de Bonaparte, Charles-Maurice contribue à la Restauration<sup>16</sup>. À cette période, il participe également au Congrès de Vienne devant redessiner les frontières de l'Europe après les guerres napoléoniennes<sup>17</sup>. Nommé pair de France, il finit par se ranger dans l'opposition libérale en 1821<sup>18</sup>. Enfin, il aidera Louis-Philippe à monter sur le trône en 1830<sup>19</sup>, et sera nommé ambassadeur en Angleterre jusqu'en 1834<sup>20</sup>. Il meurt en 1838.

Selon l'historien spécialiste de Talleyrand, Emmanuel de Waresquiel, Talleyrand peut « se féliciter du nombre de ceux qui se sont intéressés à lui. Il est l'un des rares Français, après Napoléon et Louis XIV, à avoir suscité plus d'une centaine de biographies, sans compter d'innombrables articles et monographies partielles »<sup>21</sup>. Toutefois, la plupart des auteurs se concentrent sur les motivations de Talleyrand<sup>22</sup>, sans chercher à mettre en avant de nouvelles sources d'archives. À cet égard, l'historien David Todd reproche aux biographes, y compris aux plus récents, d'accorder « plus d'attention à la subtilité de ses manœuvres et à son esprit caustique qu'à ses idées politiques et économiques »<sup>23</sup>. Néanmoins, il est admis que les questions maritimes et commerciales sont au cœur de la politique étrangère conduite par Talleyrand<sup>24</sup>. Aussi, se livrer à leur analyse pour en mesurer le degré de conceptualisation paraît judicieux. En effet, si les aspects politiques de la pensée maritime de Talleyrand ont été largement traités, il n'en va pas de même pour ses volets juridiques. Cependant, avant de tenter une analyse de ses idées sous l'angle de l'histoire du droit, il est nécessaire de dresser un état du droit de la mer à la fin XVIII<sup>e</sup> siècle.

Il est impossible de traiter l'histoire du droit de la mer sans évoquer les figures de Grotius et de Selden. La confrontation des deux juristes au XVII<sup>e</sup> siècle a marqué les esprits en raison de la radicale opposition de leurs

<sup>5</sup> M. Lacheretz, « Pied-bot, varus équien congénital et syndrome de Mafran : le cas Talleyrand », *Lille médical*, 1988, n° 28, p. 133-140.

<sup>6</sup> E. Waresquiel (de), *Talleyrand, Le prince immobile*, Paris, Tallandier, 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée, 2019, p. 59-60.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 88-97.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 161-162.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 234.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 279.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 331-332.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 343-347.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 455-456.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 491.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 510.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 586-606.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 615-627.

<sup>18</sup> P. Dupuy, *Talleyrand, Un caméléon politique*, Paris, Garnier, 2012, p. 63.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> E. Waresquiel (de), *Talleyrand, Le prince...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>22</sup> P. Dwyer, « Les publications sur Talleyrand depuis 1928 », *Revue du souvenir napoléonien*, 1996, n° 409, p. 5-27.

<sup>23</sup> D. Todd, *Un empire de velours : l'impérialisme informel français au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2022, note n° 11 du Chapitre 1, p. 27.

<sup>24</sup> E. Waresquiel (de), *Talleyrand, Dernières nouvelles du diable*, Paris, CNRS éditions, 2<sup>e</sup> édition, 2017, p. 78-81.

thèses. Grotius défendait un principe de liberté des mers (*mare liberum*), celles-ci étant des choses communes sans-maîtres ; tandis que Selden défendait un principe d'appropriation des mers (*mare clausum*) par les États<sup>25</sup>. L'histoire du droit de la mer est alors souvent présentée comme l'histoire du triomphe progressif des idées de Grotius sur celles de Selden qui auraient prévalu jusque-là. Or, selon l'historien du droit Michel Bottin, cette lecture relève du « mythe juridique »<sup>26</sup>. Effectivement, cette présentation tend à occulter la diversité des doctrines antérieures<sup>27</sup>, et postérieures<sup>28</sup>. D'ailleurs, l'idée de liberté de navigation et de commerce défendue par Grotius n'est pas nouvelle au XVII<sup>e</sup> siècle. Là où il s'oppose au *jus commune* en vigueur à l'époque, c'est plutôt en ce qu'il refuse aux États jusqu'à l'exercice d'une *jurisdictio*<sup>29</sup> sur les mers<sup>30</sup>. De plus, ni la thèse de Grotius ni celle de Selden ne s'imposent dans le droit international naissant de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Puis, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, « les questions juridiques avaient perdu de leur importance, primées qu'elles étaient par les questions politiques »<sup>31</sup>. Les débats doctrinaux se concentrent désormais sur le droit de la guerre maritime, en particulier sur le sujet des prises maritimes<sup>32</sup>. En 1811, le diplomate français Joseph de Rayneval résumait ainsi l'état du droit international : « dans l'état actuel des choses, la jurisprudence maritime est plus incertaine, plus embrouillée, plus arbitraire qu'elle ne l'[a] jamais été »<sup>33</sup>.

Il semble alors risqué de tenter d'étudier la pensée maritime de Talleyrand sous l'angle de l'histoire du droit. Cependant, si la politique l'emporte sur le droit au XVIII<sup>e</sup> siècle, cela ne signifie pas une disparition des théories juridiques, mais plutôt leur subordination aux revendications étatiques : le plus souvent les juristes tentent d'appuyer les vues politiques de leur patrie en les prenant comme postulats de leurs raisonnements, au lieu de partir des normes existantes. Or, puisque toutes les nations souhaitent l'essor de leur commerce maritime et l'anéantissement de celui de leurs rivaux, elles ne peuvent s'entendre sur des principes généraux.

De fait, pour assurer aux navires français un accès aux grandes routes maritimes, et pour protéger le commerce national des affres de la guerre, il fallait que Talleyrand investisse plus ou moins directement le domaine du droit : il lui fallait une rhétorique juridique pour appuyer ses prétentions diplomatiques. Ainsi son rapport aux conflits pour et sur les mers peut se rattacher à deux branches du droit international : le droit de la mer, régissant l'utilisation des espaces maritimes par les États, et le droit de la guerre maritime, régissant les comportements des belligérants en mer.

Ses positions méritent alors d'être confrontées à la dichotomie *mare liberum/mare clausum*, car Talleyrand revendique aussi bien la liberté des mers que leur appropriation selon ce qu'il estime être le plus profitable à la France. À ce titre, il est plus proche de Grotius que les apparences ne le laissent penser (I). Suivant le même opportunisme, si Talleyrand espérait l'avènement d'un « code public des lois de la mer »<sup>34</sup> par lequel les États aboliraient notamment la guerre de course, c'était parce qu'il jugeait cette forme de conflit peu profitable (II).

### I) MARE LIBERUM OU MARE CLAUSUM, UNE AFFAIRE DE CIRCONSTANCES ET D'OPPORTUNITÉS

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les colonies européennes sont toutes placées sous le régime de l'Exclusif : elles ne peuvent importer que des produits métropolitains, et n'exporter qu'en direction de leur métropole. Un système intenable

---

<sup>25</sup> J. Rayneval (de), *De la liberté des mers*, Paris, Treuttel et Wurtz, 1811, p. VIII-X.

<sup>26</sup> M. Bottin, « Droit romain et ius commune. Considérations sur les fondements juridiques de la liberté des mers », <http://www.michel-bottin.com>, consulté le 19/07/23.

<sup>27</sup> Voir les différents articles de Michel Bottin : « Les développements du droit de la mer en Méditerranée occidentale du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle » ; « Droit romain et ius commune. Considérations sur les fondements juridiques de la liberté des mers » ; « La mer côtière en Méditerranée occidentale. Moyen âge-XVIII<sup>e</sup> siècle » ; tous reproduits sur son site <http://www.michel-bottin.com>, consulté le 19/07/23.

<sup>28</sup> Pour celles-ci, voir A. Raestad, *La Mer territoriale, études historiques et juridiques*, Paris, A. Pédone, 1913, p. 113-116.

<sup>29</sup> La *jurisdictio* est le pouvoir d'appliquer la règle de droit pour trancher un litige, au XVII<sup>e</sup> siècle elle inclut en matière maritime un pouvoir de police des États riverains.

<sup>30</sup> M. Bottin, « Grotius et la liberté du commerce maritime. Itinéraire d'une contradiction », <http://www.michel-bottin.com>, consulté le 19/07/23.

<sup>31</sup> A. Raestad, *La Mer territoriale...*, op. cit., p. 121.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> J. Rayneval (de), *De la liberté...*, op. cit., p. XVII.

<sup>34</sup> A. Hauterive (d'), *De l'état de la France à la fin de l'an VIII*, Paris, Chez Henrics, 1800, p. 184. Cet ouvrage a été co-écrit par Hauterive et Talleyrand, et sera donc ici regardé comme contenant les idées du ministre même s'il ne lui a pas prêté son nom.

dans la pratique et cause d'une importante contrebande<sup>35</sup>. En bon libéral, Talleyrand chercha à faire tomber ce modèle mercantiliste lors de sa mission de 1792 en Angleterre. Il espérait notamment parvenir à un accord selon lequel « les vaisseaux de la France et de l'Angleterre réunis iront ouvrir dans la mer Pacifique, dans la mer du Sud et dans l'Océan méridional le commerce libre [avec les colonies espagnoles] »<sup>36</sup>. L'objectif était de permettre aux Français de revenir dans les mers du Sud dont l'Espagne les avait chassés durant le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. Chez Talleyrand comme chez Grotius, la liberté de navigation est avant tout défendue pour son corollaire : la liberté de commercer. Mais ce projet disparaît avec l'entrée en guerre de la France contre l'Angleterre en 1793. Désormais, c'est contre la puissance britannique que Talleyrand invoque la liberté des océans.

Comme le souligne Emmanuel de Waresquiel : « Talleyrand cherchera toute sa vie, comme ministre et hors du ministère, à battre en brèche l'écrasante prépondérance commerciale de l'Angleterre sur les mers »<sup>38</sup>. Selon Charles-Maurice, la Grande-Bretagne aspire à « l'empire universel du commerce maritime »<sup>39</sup> depuis que Cromwell a adopté l'Acte de navigation en 1651. Par ce texte protectionniste interdisant à tous les navires étrangers l'accès aux ports britanniques, à moins qu'ils ne transportent des marchandises en provenance de l'État de leur pavillon, l'Angleterre se serait ingérée seule « dans la législation générale de la mer »<sup>40</sup>. Cette analyse porte la trace d'une adhésion de Talleyrand au système Grotien. D'abord, parce que cela signifie qu'il considère la mer comme un espace commun, devant à ce titre être régi par le droit des gens. Ensuite, pour estimer que l'Acte de navigation va au-delà du simple protectionnisme et investit la réglementation générale de la navigation, il faut accepter plusieurs des présupposés de Grotius. En effet, pour ce dernier, la nature de l'Océan amène à nier « qu'aucun état, aucun prince puisse interdire à d'autres l'accès auprès de ses sujets ni le droit de négocier avec eux »<sup>41</sup>. En outre, les contraintes de la navigation exigent que les navires puissent trouver hospitalité dans tous les ports<sup>42</sup>. Dans un tel paradigme, il est clair que l'Acte de navigation porte atteinte à ce que Grotius qualifie de « règle certaine du droit des gens appelé *primaire* [...], savoir : qu'il est permis à toute nation d'aborder toute autre nation et de négocier avec elle »<sup>43</sup>. De toute évidence, Talleyrand raisonne bien dans ce cadre conceptuel. Cependant, il n'en tire pas toutes les conclusions, car il n'estime pas que la législation anglaise soit illicite au regard du droit des gens.

D'après lui, les États européens ont tacitement accepté cette norme en ne s'opposant que trop tardivement à l'état de fait qui en a résulté<sup>44</sup>. L'Acte de navigation serait le fondement du « droit public maritime que toutes les puissances, l'une par ses actes, les autres par leur patience, ont comme consacré en Europe »<sup>45</sup>. Prétendre que l'absence de réaction à l'Acte aurait suffi à donner à son principe une valeur de norme internationale coutumière serait absurde, il aurait fallu que les puissances maritimes adoptent des lois similaires en ayant le sentiment d'y être obligées pour que ce soit le cas. Mais ce n'est pas tout à fait l'idée de Talleyrand. L'indifférence des nations continentales a seulement été la « première source des prétentions qu'ils [les Anglais] ont osé depuis déclarer »<sup>46</sup>. Ce sont ces prétentions à la domination du commerce maritime qui auraient fini par se « métamorphos[er] en droit »<sup>47</sup>. Un droit au regard duquel l'Acte de navigation n'est pas illicite... Le discours de Talleyrand est peu convaincant : toutes les prétentions maritimes de l'Angleterre depuis Cromwell ont rencontré des objections, et ce droit public maritime qu'il évoque correspond à un état de fait et non à des normes. Toutefois, si Charles-Maurice présente ainsi les choses, c'est parce que ce que cela procède de son idée selon laquelle « tout peuple qui tolère une injure, mérite de plus graves reproches que celui même qui se rend coupable d'une

<sup>35</sup> Pour le cas de l'Exclusif français voir B. Gainot, *L'empire colonial français de Richelieu à Napoléon*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 115. Et pour l'interlope menée contre l'Exclusif espagnol voir F. Crouzet, « La rivalité commerciale franco-anglaise dans l'empire espagnol, 1713-1789 », *Histoire, économie & société*, vol. 31, n° 3, 2012, p. 19-29.

<sup>36</sup> « Mémoire de Talleyrand sur les rapports actuels de la France avec les autres États d'Europe, le 25 novembre 1792 », dans G. Pallain, *Le ministère de Talleyrand sous le Directoire*, Paris, E. Plon Nourrit et Cie, 1891, p. LV.

<sup>37</sup> F. Crouzet, « La rivalité commerciale franco-anglaise dans l'empire espagnol, 1713-1789 »..., *op. cit.*, p. 27.

<sup>38</sup> E. Waresquiel (de), *Talleyrand, Dernières...*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>39</sup> A. Hauterive (d'), *De l'état...*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>41</sup> H. Groot (de), *Dissertation de Grotius sur la liberté des mers*, traduite par A. Guichon de Grandpont, Paris, Imprimerie Royale, 1845, p. 22.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>44</sup> A. Hauterive (d'), *De l'état...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 183.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 178.

injuste »<sup>48</sup>. Au fond, il se moque de la licéité de l'Acte de navigation. Il veut son abrogation, et à ses yeux le meilleur moyen d'unir l'Europe contre l'Angleterre c'est d'alerter sur la permanence de son système de domination maritime en cas d'inaction. Cette stratégie rhétorique amène une autre divergence vis-à-vis de Grotius quant à la valeur juridique de la liberté de navigation.

Chez Grotius la liberté de navigation relève du droit des gens primaire : un droit naturel immuable<sup>49</sup>. Le droit des gens secondaire, né de la volonté des États, doit donc s'y conformer pour être valide<sup>50</sup>. Talleyrand, bien qu'il défende aussi la liberté de navigation et de commerce entre les peuples<sup>51</sup>, est nettement plus positiviste. Chez lui cette liberté n'est pas un principe du droit naturel. Le ministre la défend parce qu'elle assurerait l'expansion du commerce français, mais cela ne suffit pas à lui donner une quelconque valeur juridique. En apparence, ne pas verser dans le jusnaturalisme en la matière c'est se priver de l'autorité du travail de Grotius. Mais Talleyrand ne peut se permettre une telle référence, car pour en finir avec la prépondérance maritime britannique il souhaite que soit adopté « un grand Acte de navigation [...] conçu de manière à renfermer toutes les lois prohibitives du commerce local »<sup>52</sup>, « la première intention qui doit présider à sa rédaction étant d'arriver à son abolition et à celle de tous les Actes de ce genre, il ne faut pas qu'il soit un Acte national, mais fédératif »<sup>53</sup>. Autrement dit, il s'agit de retourner contre l'Angleterre ses propres armes, tandis qu'entre les États parties à ce « grand Acte », la navigation sera « autorisée, accueillie, et également protégée dans les ports respectifs »<sup>54</sup>. Et lorsque le commerce britannique en aura subi le contrecoup, alors pourront s'engager des « discussions générales »<sup>55</sup> destinées à faire naître le « droit public maritime du dix-neuvième siècle »<sup>56</sup>. Un droit dont l'une des principales dispositions serait la suivante : « en temps de paix, la navigation de peuple à peuple est affranchie de toute loi de prohibition »<sup>57</sup>.

Grotius pouvait se référer au droit naturel, car son *Mare Liberum* écrit en 1604 (publié en 1609) était destiné à servir les intérêts hollandais lors d'un arbitrage avec le Portugal. Talleyrand, lui, doit faire face à un tout autre degré de conflictualité. Le cabinet de Saint-James n'est pas prêt à renoncer à l'Acte par pure modération. Charles-Maurice a besoin d'outils plus concrets, mais ils ne furent pas mis en œuvre. La domination maritime de l'Angleterre ne cesse pas de son vivant. Au Congrès de Vienne, ces questions sont largement occultées, et le Royaume-Uni consolide même ses positions d'outre-mer. Le droit de la mer reste, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le « droit du plus fort »<sup>58</sup>, à savoir celui de la « perfide Albion ».

La défense de la liberté des mers chez Talleyrand s'inscrit donc dans une volonté de rendre au commerce français « la part qui lui revient »<sup>59</sup>. Une posture aux allures hypocrites, car au nom de cet objectif, Talleyrand a également défendu que la France devait s'approprier la Méditerranée.

Sa volonté est clairement exprimée devant le directoire exécutif : « la Méditerranée doit être exclusivement la mer française. Son commerce entier nous appartient »<sup>60</sup>. Les idées de *mare liberum* sont bien loin. Il serait alors tentant de rapprocher Talleyrand de la doctrine de Selden plutôt que de celle de Grotius. Toutefois, il est clair que pour Talleyrand s'approprier la Méditerranée signifie y interdire la navigation aux autres nations européennes afin d'obtenir le monopole du commerce avec l'Afrique du Nord et « les puissances de l'Orient qui, par elles-mêmes, ne sont pas essentiellement navigatrices »<sup>61</sup>. Or, lorsque Selden prétendait que l'Angleterre détenait la souveraineté de l'Atlantique Nord, il insistait sur le fait que la liberté de navigation devait y être

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>49</sup> H. Groot (de), *Dissertation...*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> C.-M. Talleyrand-Périgord (de), *Mémoires et correspondances du prince de Talleyrand*, Paris, Robert Laffont, 2007, p. 163.

<sup>52</sup> A. Hauterive (d'), *De l'état...*, *op. cit.*, p. 199.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 190.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 190.

<sup>58</sup> A. Jourdan, « Le Congrès de Vienne et les petites nations : quel rôle pour l'Angleterre ? », *Napoleonica. La Revue*, 2015, n° 24, p. 122.

<sup>59</sup> E. Waresquiel (de), *Talleyrand, Le prince...*, *op. cit.*, p. 357.

<sup>60</sup> « Mémoire de Talleyrand sur la situation de la République française considérée dans ses rapports extérieurs avec les autres puissances, le 10 juillet 1798 », dans G. Pallain, *Le ministère...*, *op. cit.*, p. 339.

<sup>61</sup> C.-M. Talleyrand-Périgord (de), *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 164.

garantie par la *Royal Navy*<sup>62</sup>. En réalité, l'appropriation de la Méditerranée souhaitée par Charles-Maurice pourrait peut-être se rapprocher davantage des idées de Grotius.

Effectivement, en 1625 dans *De jure belli ac pacis*, Grotius change de position : alors qu'en 1604 il estimait que la mer était une chose commune sans-maître, il admet désormais la possibilité qu'une nation y exerce sa *jurisdictio* si elle en a le contrôle effectif<sup>63</sup>. Ce revirement s'explique par la volonté du juriste de défendre les intérêts des établissements hollandais en Océanie. En 1613, représentant la *Vereenigde Oost-Indische Compagnie* face à la *East India Company*, il avait d'ailleurs soutenu que la liberté de navigation et de commerce pouvait être refusée aux Anglais en Indonésie, car les souverains locaux avaient conclu des monopoles commerciaux avec les Néerlandais<sup>64</sup>. Grotius estimait désormais que les traités « supprimaient la liberté du droit des gens »<sup>65</sup>. Une approche incompatible avec celle de son *Mare Liberum*, où la liberté de navigation et de commerce relevait du droit naturel, auquel étaient censés devoir se conformer les traités.

Entre l'argumentaire de Grotius et le raisonnement suivi par Talleyrand, les parallèles sont présents. Pour ce qui est des traités, six sont conclus entre 1801 et 1802 avec les Régences d'Afrique du Nord et la Porte, afin d'octroyer des avantages commerciaux à la France<sup>66</sup>. Il y aurait alors de quoi appuyer une domination maritime française en Méditerranée en reprenant la rhétorique de Grotius de 1613. Mais surtout, dans ses *Mémoires*, Talleyrand met indirectement le doigt sur une potentielle exception du *Mare Liberum* à l'impossible appropriation des mers. Effectivement, l'un des arguments de Grotius tient à ce que « l'élément des mers est [...] trop immense pour être possédé par personne »<sup>67</sup>. *A contrario*, une mer fermée ou presque, comme la Méditerranée, pourrait faire l'objet d'une appropriation au moins partielle<sup>68</sup>. C'est la vision que Talleyrand a de la Méditerranée :

Ce bassin, dont l'entrée n'est accessible que par une ouverture de quelques lieues, est fermé de tous les côtés par des pays qui n'ont point de grande navigation. La France, par elle-même et par l'Espagne, son alliée [...] doit avoir dans la Méditerranée la supériorité de domination qu'elle voudra y acquérir.<sup>69</sup>

Autrement dit, si la France parvenait à contrôler Gibraltar, elle serait maîtresse de la Méditerranée. D'après la théorie du Grotius de 1613 et 1625, voire de 1604, la validité juridique des prétentions de Talleyrand pourrait se défendre (avec de la mauvaise foi pour 1604, car il s'agit d'une ouverture laissée par Grotius et non de son opinion), tant au regard du caractère quasi fermé de cette mer, du contrôle effectif que la France pourrait en avoir, et des privilèges commerciaux que lui accordent les autres États riverains.

Finalement, qu'il s'agisse de Grotius ou de Talleyrand, le droit est avant tout un outil destiné à protéger les intérêts de sa patrie. Paradoxalement, c'est cette approche conflictuelle des espaces maritimes qui amène le ministre à s'opposer à une institution ancienne du droit de la guerre maritime : la course.

## II) UNE RÉELLE AVERSION ENVERS LES EFFETS NÉFASTES DE LA COURSE SUR LE COMMERCE MARITIME

La course, c'est-à-dire « le concours donné dans la guerre maritime aux forces navales de l'État par des navires [...] armés par des particuliers [...] dans l'espérance de réaliser des bénéfices au moyen de prises faites sur l'ennemi »<sup>70</sup>, n'a pas toujours été désapprouvée par Talleyrand. En 1780, lors de la guerre d'indépendance américaine, il avait d'ailleurs armé un navire en course<sup>71</sup>. Puis, en 1798, alors que les corsaires français s'en prennent aux navires américains depuis le rapprochement des États-Unis et de l'Angleterre par le traité de Jay (1794), Charles-Maurice estime que : « notre position actuelle, moitié amicale, moitié hostile, nous est profitable en cela que nos colonies continuent d'être approvisionnées par les Américains, et que nos corsaires

<sup>62</sup> A. Raestad, *La Mer territoriale...*, *op. cit.*, p. 99-100.

<sup>63</sup> M. Bottin, « Grotius et la liberté du commerce maritime. Itinéraire d'une contradiction »..., *op. cit.*

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> H. Groot (de), cité dans C. Alexandrowicz, « Le droit des nations aux Indes orientales (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Annales, Économies, Civilisations*, 1964, 19<sup>e</sup> année, n° 6, p. 1070.

<sup>66</sup> A. Cans, « Les idées de Talleyrand sur la politique coloniale de la France au lendemain de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1900, tome II, n° 1, p. 63.

<sup>67</sup> H. Groot (de), *Dissertation...*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>69</sup> C.-M. Talleyrand-Périgord (de), *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 161.

<sup>70</sup> A. Monentheuil, *Essai...*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>71</sup> F.-A. Mignet, « Le prince de Talleyrand », *La revue des deux mondes*, 1839, tome XVIII, p. 444.

s'enrichissent des captures qu'ils font sur eux »<sup>72</sup>. Un mauvais calcul, car les relations franco-américaines se dégradent jusqu'à un état de « quasi-guerre », et Talleyrand n'y est pas étranger. En effet, en 1797 des ambassadeurs américains se voient refuser une entrevue avec Talleyrand par des agents du ministère exigeant des faveurs financières préalables<sup>73</sup>. L'affaire, dite « XYZ » en référence aux trois ambassadeurs déboutés, conduit les États-Unis à lancer leur marine contre les corsaires français, amenant occasionnellement des combats entre navires de guerre français et américains<sup>74</sup>. C'est à partir de cette période que Talleyrand voit dans la course « une source d'ennuis, de litiges et de controverses sur le plan international »<sup>75</sup>. Dans *De l'état de la France à la fin de l'an VIII*, il plaide désormais pour que le droit maritime<sup>76</sup> du dix-neuvième siècle soit celui de l'abolition de cette pratique<sup>77</sup>.

La condamnation de la course n'est pas une nouveauté, l'Assemblée législative avait d'ailleurs cherché à l'abolir en 1792, mais les critiques ont été suspendues avec la guerre contre l'Angleterre<sup>78</sup>. Les corsaires sont vus comme jouant un rôle crucial en s'attaquant à son économie, Charles-Maurice l'admettait en 1798 : « Toute la force de cette puissance est dans son commerce et sa marine. Son commerce, nous le poursuivons sans cesse par nos corsaires »<sup>79</sup>. Il peut sembler surprenant qu'il condamne finalement la course par principe comme un « mode absurde de guerre »<sup>80</sup>, alors que d'ordinaire, pour lui, la fin justifie les moyens. En réalité, ce qui dérange Charles-Maurice c'est que la course ne nuit pas seulement à l'Angleterre.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est admis que les corsaires détiennent un droit de police des neutres : ils peuvent monter à bord des navires arborant le pavillon d'une nation non belligérante pour s'assurer qu'ils ne transportent pas de contrebande de guerre à destination de l'ennemi<sup>81</sup>. Ce droit a pour fondement l'exigence d'impartialité des neutres, dont il doit assurer la sanction. Pour deviner l'ampleur des abus, il suffit de se reporter à ce que Talleyrand affirme en 1798 : « le droit maritime est formel sur ce point [...] la propriété ennemie est saisissable sous quelque pavillon qu'elle se trouve »<sup>82</sup>. Or, depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la quasi-totalité des traités abordant la question de la neutralité consacrent le principe selon lequel le pavillon couvre la marchandise<sup>83</sup>, et il paraît légitime d'y voir la preuve d'une *opinio juris* qui, associé à un précédent répété<sup>84</sup>, constitue une coutume contraire à l'affirmation de Talleyrand. Certes, les atteintes au principe ont été nombreuses au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais elles étaient perçues par les États comme des violations de la pratique générale, ce qui ne fait pas obstacle à l'existence d'une coutume. Ici, la posture de Talleyrand est donc surtout destinée à légitimer l'action des corsaires français de l'époque.

En revanche, il considère qu'un navire neutre transportant des marchandises neutres ne devrait pas pouvoir être inquiété. Pourtant l'Angleterre en avait arrêté plusieurs au début de la guerre<sup>85</sup>. Pour Talleyrand il s'agissait d'une « horrible violation du droit maritime et des gens »<sup>86</sup>. Cette fois il n'a pas tort. En effet, il était alors établi que la qualité de neutre donnait droit au maintien des relations commerciales avec les belligérants. Si le droit de visite

---

<sup>72</sup> « Mémoire de Talleyrand sur la situation de la République française considérée dans ses rapports extérieurs avec les autres puissances, le 10 juillet 1798 », dans G. Pallain, *Le ministère...*, *op. cit.*, p. 309.

<sup>73</sup> E. Waresquiel (de), *Talleyrand, Le prince...*, *op. cit.*, p. 291.

<sup>74</sup> J. Louis, « La quasi-guerre (1798-1800) », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2011, n° 136, p. 35-50.

<sup>75</sup> C.- M. Talleyrand-Périgord (de), cité dans M. Vergé-Franceschi, *Surcouf, La fin du monde corsaire*, Paris, Passés composés, 2022, p. 180.

<sup>76</sup> Jusqu'au milieu XX<sup>e</sup> siècle, le terme de « droit maritime » englobe toutes les questions juridiques ayant la mer ou la navigation pour objet. Aujourd'hui il renvoie spécifiquement à une branche du droit international privé.

<sup>77</sup> A. Hauterive (d'), *De l'état...*, *op. cit.*, p. 189.

<sup>78</sup> M. Vergé-Franceschi, *Surcouf...*, *op. cit.*, p. 176-181.

<sup>79</sup> « Mémoire de Talleyrand sur la situation de la République française considérée dans ses rapports extérieurs avec les autres puissances, le 10 juillet 1798 », dans G. Pallain, *Le ministère...*, *op. cit.*, p. 295.

<sup>80</sup> A. Hauterive (d'), *De l'état...*, *op. cit.*, p. 178.

<sup>81</sup> A. Monentheuil, *Essai...*, *op. cit.*, p. 160-163.

<sup>82</sup> « Mémoire de Talleyrand sur la situation de la République française considérée dans ses rapports extérieurs avec les autres puissances, le 10 juillet 1798 », dans G. Pallain, *Le ministère...*, *op. cit.*, p. 260.

<sup>83</sup> L.— B. Hautefeuille, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, Paris, Guillaumin, 1869, p. 310-322.

<sup>84</sup> P. Butel, « L'armement en course à Bordeaux sous la Révolution et l'Empire », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1966, tome XV, n° 1, p. 37.

<sup>85</sup> A. Monentheuil, *Essai...*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>86</sup> « Mémoire de Talleyrand sur la situation de la République française considérée dans ses rapports extérieurs avec les autres puissances, le 10 juillet 1798 », dans G. Pallain, *Le ministère...*, *op. cit.*, p. 257.

des neutres était destiné à rassurer chaque belligérant quant aux abus dont auraient pu profiter ses ennemis, jamais la saisie de marchandises neutres sous pavillon neutre n'aurait pu être admise sans anéantir la notion même de neutralité. Selon Talleyrand, la France aurait dû réagir en adoptant une « loi temporaire et de juste réciprocité »<sup>87</sup>, ce qui aurait incité les neutres à faire reculer l'Angleterre sur ce point. Le ministre semble ici avoir une mémoire sélective : le 9 mai 1793, la Convention adoptait un décret déclarant de bonne prise tout navire neutre transportant des comestibles à destination d'un port ennemi, indépendamment du propriétaire. D'un autre côté ce n'était pas rigoureusement une loi de réciprocité en ce qu'elle ne disposait pas par renvoi à la législation britannique, et par conséquent elle ne pouvait avoir pour effet d'inciter les neutres à faire pression sur l'Angleterre. La disposition qu'aurait souhaitée Talleyrand vit le jour avec l'arrêté du 14 messidor an IV (2 juillet 1796), mais selon le ministre il était déjà trop tard, car l'Angleterre avait changé d'attitude envers les neutres : elle cessait d'arrêter leurs navires et indemnisait les propriétaires des navires ayant fait les frais de sa politique de blocus<sup>88</sup>. Si bien que dorénavant, c'était la France qui commettait le plus de violences envers les neutres. Or, selon Talleyrand, la Grande-Bretagne en profitait « pour les rallier à sa cause »<sup>89</sup>. Il est vrai que du côté britannique, la réglementation de la course à la fin de la décennie 1790 se veut beaucoup plus stricte afin de préserver de bonnes relations avec les neutres<sup>90</sup>. Quant à l'exaspération de ceux-ci envers la France, elle se comprend d'autant mieux que la loi du 29 nivôse an VI (7 janvier 1798) dispose que tout bâtiment transportant des marchandises en provenance d'Angleterre ou de ses colonies est de bonne prise, quel que soit le propriétaire<sup>91</sup>. Une loi aux conséquences désastreuses pour les neutres, notamment car le contrôle de la légalité des prises avait été confié aux tribunaux de commerce par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)<sup>92</sup>. Lesquels appliquaient strictement le texte et étaient donc incapables de tenir compte des impératifs diplomatiques<sup>93</sup>, contrairement au Conseil des prises de l'Ancien Régime. Le 22 floréal an VI (11 mai 1798), Talleyrand avait ainsi rendu un rapport dans lequel il concluait que « les lois existantes sur le mode du jugement des prises maritimes n'étaient d'accord ni avec les principes d'une bonne législation ni avec les intérêts de la République »<sup>94</sup>. Puis dans un mémoire suivant, il alertait sur « la partialité des tribunaux et des consuls en faveur des capteurs »<sup>95</sup>, et soulignait que la loi du 29 nivôse était « devenue l'occasion d'un concert général de réclamations et de plaintes de la part des puissances neutres »<sup>96</sup>. Malgré cela, Talleyrand ne qualifie pas les actes de la France de violations du droit des gens, sa qualité de ministre des Relations extérieures lui permettant difficilement de le faire. En revanche, il faut reconnaître qu'il n'hésite pas à pointer du doigt la part de responsabilité de la France dans le rapprochement entre l'Angleterre et les neutres. Au-delà de la problématique de la compétence des tribunaux de commerce, la législation que ces tribunaux mettent en œuvre le dérange tout autant, et il laisse sous-entendre la solution : reconnaître « la franchise illimitée du pavillon »<sup>97</sup>. Autrement dit, que les navires neutres ne puissent en aucun cas être inquiétés par les corsaires des belligérants. Ce serait aller bien au-delà de la remise en cause de la saisie des propriétés ennemies : c'est le droit de police des neutres qui devrait alors être abandonné. Or, la course étant motivée par le seul lucre, la priver de tels bénéfices c'est en réalité la condamner<sup>98</sup>. Talleyrand paraît en être conscient, du moins c'est ce que laisse penser la formulation de sa proposition dans *De l'état de la France* : « Tout finirait par deux dispositions [...] : 1°. La course est abolie : en tems de guerre, la souveraineté du territoire est transportée avec tous ses droits sous le pavillon des États [neutres] »<sup>99</sup>. Il y estime que la France, contrainte de maintenir « ce monument d'ignorance et de barbarie »<sup>100</sup> jusqu'à ce que l'Angleterre soit « disposée ou résignée »<sup>101</sup> à consentir à son abolition, pourra néanmoins « excepter de l'application des lois de la course [...] toute association de gouvernements qui, ayant déclaré qu'ils veulent que leur pavillon soit libre, et

---

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 259.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>90</sup> A. Di Ré, « La guerre de course britannique (1777-1815) », dans G. Buti, P. Hroděj (dir.), *Histoire des pirates et des corsaires, De l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS éditions, 2016, p. 279-280.

<sup>91</sup> A. Monentheuil, *Essai...*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>94</sup> C.- M. Talleyrand-Périgord (de), cité dans G. Pallain, *Le ministère...*, *op. cit.*, note n° 1, p. 261.

<sup>95</sup> « Mémoire de Talleyrand sur la situation de la République française considérée dans ses rapports extérieurs avec les autres puissances, le 10 juillet 1798 », dans G. Pallain, *Le ministère...*, *op. cit.*, p. 260.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 261.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>98</sup> A. Monentheuil, *Essai...*, *op. cit.*, p. 286-287.

<sup>99</sup> A. Hauterive (d'), *De l'état...*, *op. cit.*, p. 189. Ses espoirs se concrétisent après sa mort avec la déclaration de Paris de 1856.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 192.

leur navigation à l'abri des vexations, des captures et de l'offense des visites de mer, armeraient pour s'assurer que cette déclaration sera respectée »<sup>102</sup>. La France n'est donc prête à se ranger du côté des neutres que s'ils défendent vigoureusement leur neutralité face à l'Angleterre... L'attitude de Talleyrand n'a rien de philanthropique. Son souci est celui des bénéfiques que l'Angleterre retire du commerce des neutres à cause de la course française. La forme ainsi prise par les conflits maritimes risque même, selon lui, d'affecter durablement, et en mal, les pratiques commerciales. En incitant à la contrebande, elle « porte dans les habitudes morales de la profession qui peut le moins se passer de franchise, le poison funeste du mensonge et de la déloyauté »<sup>103</sup>. À long terme, la course serait donc un pari perdant par essence pour l'État qui l'autorise.

Ainsi, en raison des conséquences présentes et futures de la course, plus précisément du droit de police des neutres et de ses abus, Talleyrand estime que ce mode de guerre doit être abandonné. Cependant, il va plus loin. Son raisonnement a pour origine le constat selon lequel : « le commerce est une vaste organisation qui a une vie générale, des intérêts généraux ; et que cette vie et ces intérêts ne peuvent recevoir des attaques partielles, que l'ensemble ne s'en ressent et n'en souffre »<sup>104</sup>. Par conséquent « il ne peut donc rigoureusement exister [...] de principe d'impartialité de la part des nations neutres à l'égard des puissances belligérantes »<sup>105</sup>. Il n'attaque pas le droit de police des neutres seulement en raison de ses conséquences, il s'en prend à son fondement : l'exigence d'impartialité des neutres. Juridiquement sa logique est discutable, car le principe d'impartialité ne met pas en balance les neutres face aux belligérants, mais les belligérants entre eux dans leurs rapports avec les neutres. Mais c'est encore une fois la trace d'un pragmatisme se souciant davantage des effets de la norme souhaitée que de la validité ou de la cohérence juridique du propos : il s'agit de faire naître un droit limitant l'impact économique de la guerre, pas de développer la science juridique. Finalement, si Talleyrand manipule toutes ces notions, c'est parce que la conflictualité de l'époque pénètre tous les domaines, lui ne fait que la suivre.

---

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 191-192.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 173-174.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 174.



## Au-delà des archives institutionnelles. Constituer un fonds photographique sur les avoués ; le travail de Michel Bussière : ethnographe d'une profession disparue

---

### Beyond the institutional archives. Building a photographic collection; the work of Michel Bussière: ethnography of a lost profession

Cette présentation résulte d'une rencontre entre Michel Bussière (président de chambre honoraire), Pascal Plas (liRCO) et Pascal Texier (liRCO), aux Archives nationales au cours de laquelle a été initié un travail de valorisation d'une ensemble d'archives essentiellement photographiques, constitué par Michel Bussière (AFHJ) tout au long d'une carrière de magistrat et se rapportant essentiellement à la profession d'avoué, en particulier au moment où se mettait en place le second volet de la fusion des professions d'avoués et d'avocats.

**Résumé :** Présentation de la production de l'archive juridique, au-delà des collections des dépôts institutionnalisés, premier travail sur la constitution par un particulier (magistrat), d'un corpus photographique sur les avoués de deux cours d'appel, au moment de la disparition de la profession.

**Abstract:** Presentation of the production of the legal archive, beyond the collections of institutionalized deposits, first work on the constitution by an individual (magistrate), of a photographic corpus on the *avoués* of two courts of appeal, at the time of the disappearance of the profession.

**Mots-clés :** archives, avoué, photographie, patrimoine

**Keywords :** archives, avoué, photography, patrimony

Il n'est pas d'archives que dans les dépôts institutionnalisés qui fonctionnent selon leurs propres règles. Des archives diverses dorment, dans les lieux de justice, voire même chez des particuliers. Elles sont donc menacées de disparition, car soumises aux aléas des successions, c'est ce qui a conduit l'liRCO à initier, parallèlement à la revue *Conflictualité*, un site *Justice en archives*, appelé à devenir le réceptacle de tous ces documents que les règles de l'archivistique officielle contribuent à invisibiliser. Plus largement de travail de collectage attire l'attention sur les archives de toute nature, en particulier ici celles qu'ont constitué des gens de justice. Ces documents sont intéressants, quelles que soient leur nature et leur forme, et lorsqu'il s'agit de photos, ils permettent de dépasser la sécheresse inhérente aux documents d'archives.

De photos, c'est bien ce dont il s'agit avec un fonds d'archives privées photographiques constitué par Michel Bussière, magistrat successivement en poste dans différentes juridictions et présenté ci-après comme archétype d'une démarche innovante à la charnière de l'histoire professionnelle et de l'ethnographie et qui permet aujourd'hui l'existence d'un corpus remarquable utilisable par les chercheurs.

Michel est entré en magistrature en 1973, soit deux ans après la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance et par la suite, au cours de sa carrière, il put vivre celle des avoués près les cours d'appel, organisées par la loi du 25 janvier 2011. Ces deux événements ont suscité quelques travaux<sup>1</sup> qui ont montré comment la disparition d'un corps de juristes spécialisés dans la procédure a impacté le cours de la justice, avec des effets sur la procédure — accroissement du nombre d'appels irrecevables, multiplication des incidents de procédure... —, mais aussi sur les personnes : outre le reclassement parfois difficile des avoués, près de 60 % de leurs collaborateurs a dû être licenciés. La fusion des professions d'avocats et d'avoués a donc provoqué un véritable séisme dont le souvenir semble aujourd'hui bien estompé, en dehors du cercle restreint de ceux qui étaient directement intéressés par la mesure. Il est donc remarquable que ce soit un magistrat qui ait pris l'initiative de garder la mémoire de cet événement.

---

<sup>1</sup> Voir, en particulier, Miren LARTIGUE, « Avoués, sept ans après : un bilan amer », *Gazette du Palais*, en ligne : <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-professionnelles/avoues-sept-ans-apres-un-bilan-amer/>.

Il l'a fait en tant que témoin, sans nécessairement chercher à construire une œuvre « scientifique » et c'est justement ce qui rend passionnant son travail de collectage. Les hommes et femmes, les lieux et objets liés à l'exercice d'une profession, et jusqu'aux actes quotidiens comme le transport des dossiers, rien ne paraît avoir échappé à son œil, ou plus exactement à son objectif, puisque c'est la photographie qui a été choisie comme support du collectage. À cet égard, on peut parler d'un travail ethnographique. Il a bien voulu permettre à l'IIRCO de numériser une partie de ses archives qui portent sur les cours d'appel de Poitiers et d'Aix-en-Provence, où les hasards de sa carrière l'ont amené à exercer sa profession.

On trouvera ci-après quelques exemples particulièrement représentatifs, extraits d'un corpus beaucoup plus large en cours de traitement. Ils sont issus de deux albums photographiques inédits, constitués spécialement, l'un pour la compagnie des avoués près la cour d'appel d'Aix-en-Provence en octobre 2010 et l'autre pour les « anciens avoués de la cour d'appel de Poitiers », en 2015.

Fig. 1 : La vie quotidienne des avoués de Poitiers. Cl. Michel Bussière.



**Le compostage des conclusions  
quand le greffe est fermé**

**La conférence de mise en état  
à la première chambre  
(M-J Contal, conseiller )**

19



Fig. 2 : Portrait et prestation de serment de maître Jean Gallet, 11 octobre 1967. Cl. Michel Bussière.

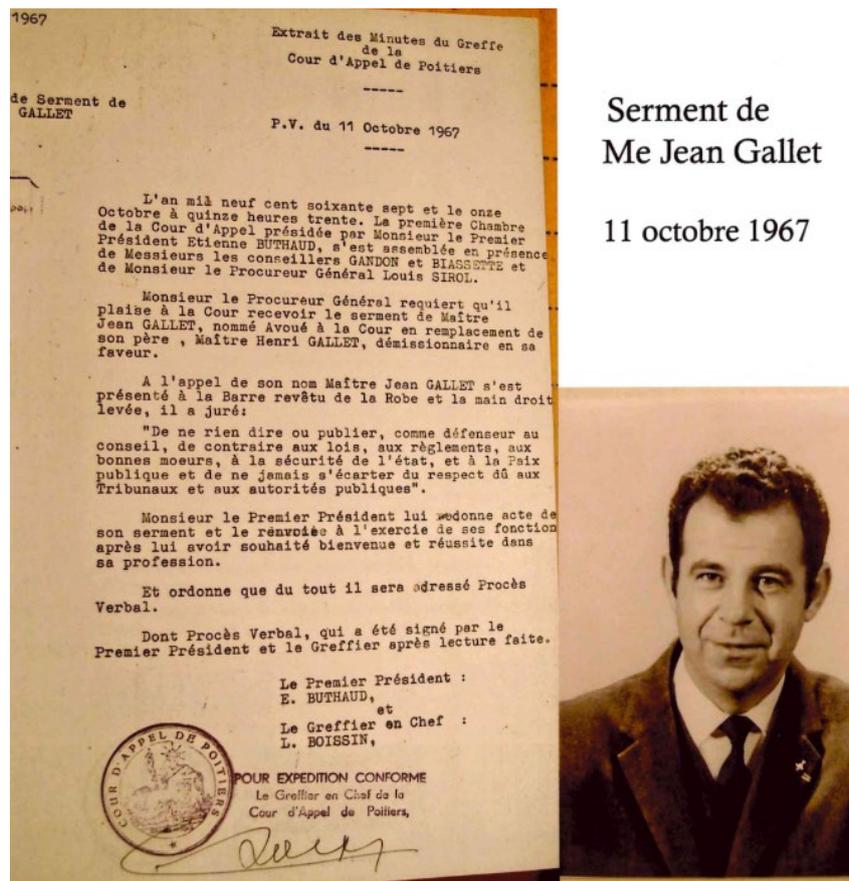


Fig. 3 : L'étude Gallet-Allerit, Poitiers. Cl. Michel Bussière.

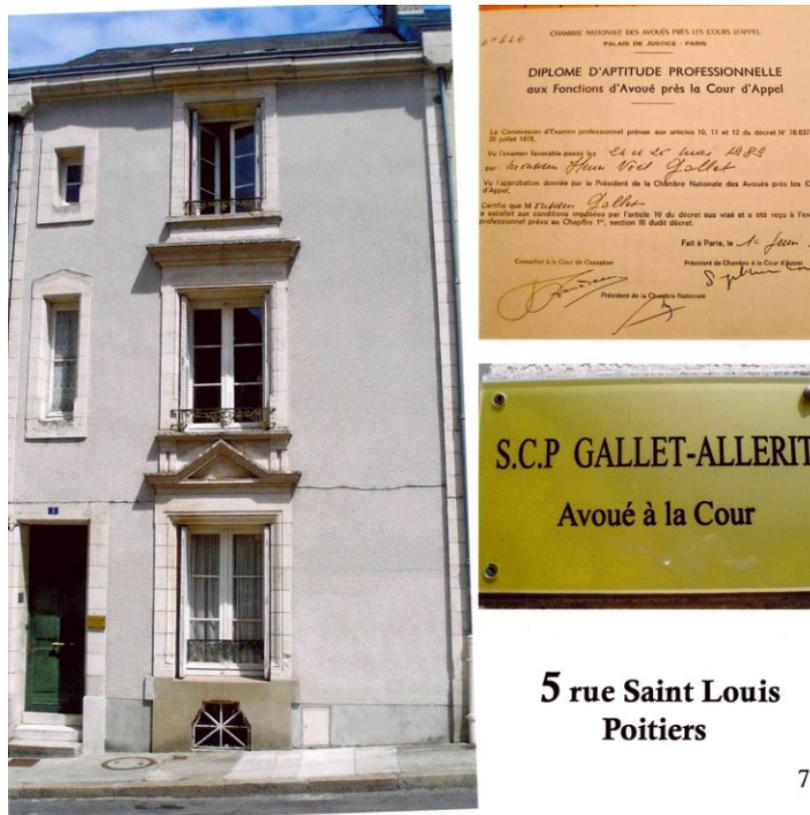


Fig. 4 : T-shirt de protestation contre la suppression des avoués, Aix-en-Provence. Cl. M. Bussière.



## SOMMAIRE

---

Pascal PLAS	
Éditorial.....	1
<b>Dossier : À propos des procès des attentats terroristes (France — 2015)</b>	
<hr/>	
Présentation du dossier.....	4
François MOLINS	
Le rôle du Parquet National Anti-Terroriste.....	5
The Role of the National Counter-Terrorism Prosecutor's Office	
Nicolas BRACONNAY	
Le rôle du ministère public au procès V13.....	10
The Role of the Public Prosecutor in the V13 Trial	
Daniel ZAGURY	
L'expert au procès après un traumatisme collectif, l'examen de Salah Abdeslam.....	13
The Role of the expert in the trial after a mass trauma, the study de Salah Abdelsam	
Entretiens.....	20
Adélaïde JACQUIN	
Défendre dans un procès de terrorisme.....	21
Defending in a terrorism trial	
Entretien réalisé par Denis SALAS	
Florence STURM	
Le suivi des procès de terrorisme par la presse française : l'exemple de France Culture	25
The monitoring of trials in the media	
<b>Études</b>	
<hr/>	
Pascal TEXIER	
Dire le conflit conjugal. Stéréotypes genrés dans la lettre de rémission pour Catherine Dangoisse (1461).....	30
Telling marital conflict. Gendered stereotypes in the remission letter for Catherine Dangoisse (1461)	
Martine SIM BLIMA BARU	
Dans les coulisses des archives audiovisuelles de la Justice : les procès indignes d'être filmés.....	38
Behind the scenes of the audiovisual archives of Justice. Trials unworthy of being filmed	

Pascal PLAS

Art, mémoire et conflit. Le cas d'un haut-lieu mémoriel : Oradour-sur-Glane..... 43  
Art, memory and conflict. The case of a major memorial site: Oradour-sur-Glane

## **Chronique**

---

Daniel KURI

Un arrêt mesuré, commentaire sur l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 septembre 2023..... 55  
Commentary of the judgement made by the Criminal Court of the Cassation Court on september the 5th, 2023

## **Recherches en cours**

---

Guilhem MONÉDIAIRE

L'entrée en collection publique des artefacts issus de la colonisation de l'Afrique subsaharienne. *Jeu du droit, jeu avec le droit*..... 69  
The entry into public collection of artifacts from the colonization of sub-Saharan Africa

## **Jeune recherche**

---

Alexandre RIBEAUX

Talleyrand, le droit et la mer : défendre les intérêts du commerce français dans un espace, objet et théâtre de conflits..... 90  
Talleyrand, the law and the sea: defending the interests of French commerce in a place, object and theater of conflicts

## **Justices en archive**

---

Au-delà des archives institutionnelles. Constituer un fonds photographique sur les avoués ; le travail de Michel Bussière : ethnographie d'une profession disparue..... 100  
Beyond the institutional archives. Building a photographic collection; the work of Michel Bussière: ethnography of a lost profession